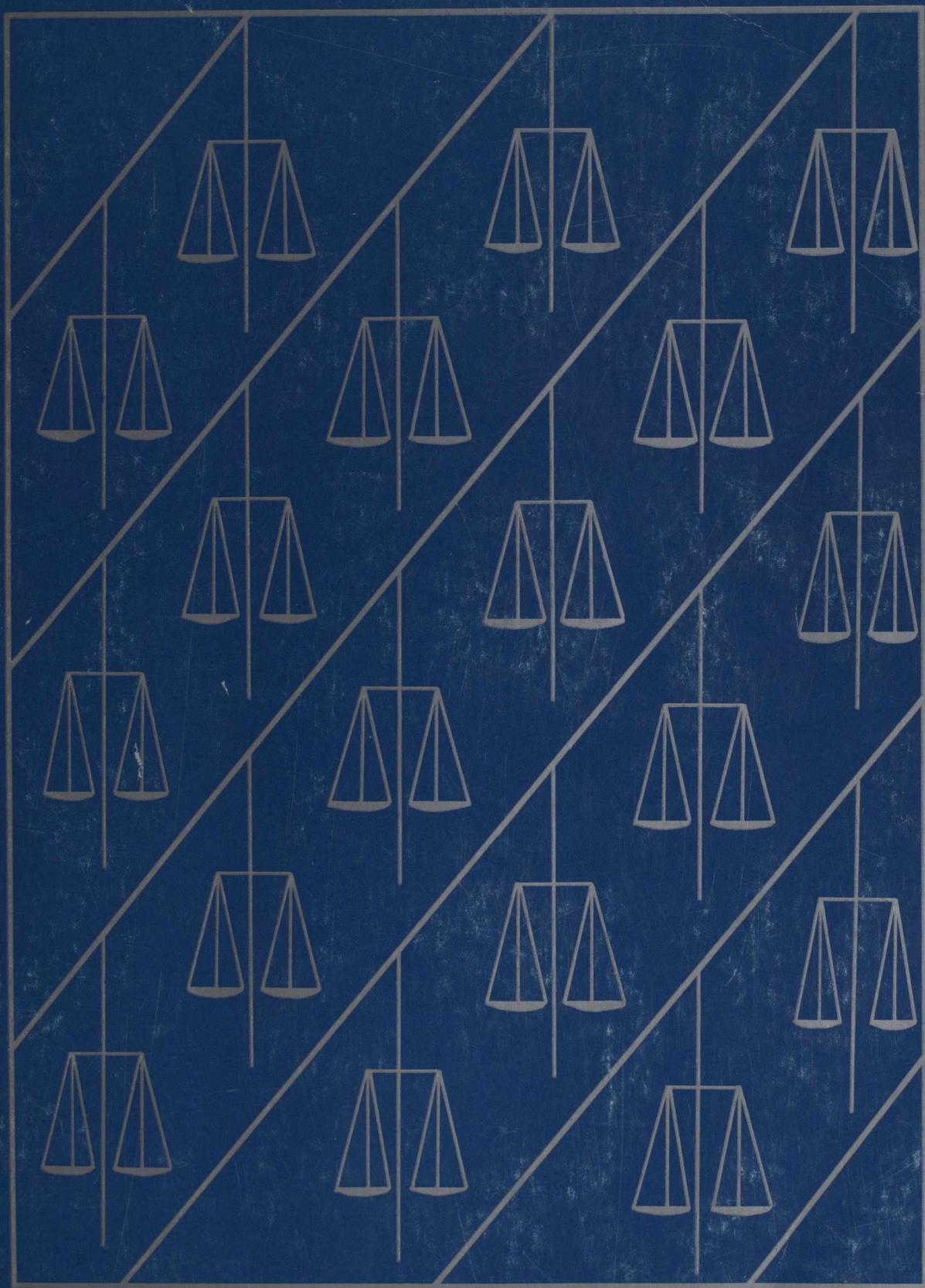




# DES RESPONSABILITÉS À ASSUMER



*Rapport du Comité permanent de la justice et  
du solliciteur général sur la détermination de la peine,  
la mise en liberté sous condition et d'autres aspects  
du système correctionnel.*

DAVID DAUBNEY, député  
Président





CANADA

## DES RESPONSABILITÉS À ASSUMER

Justice et du  
Solliciteur général

Justice and Solicitor  
General

CONCERNANT

RESPECTING

Rapport du Comité permanent de la  
justice et du solliciteur général  
sur la détermination de la peine,  
la mise en liberté sous condition  
et d'autres aspects du système  
correctionnel

Président  
DAVID DAUBNEY, député,

Août 1988



CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 65

Le mardi 16 août 1988

Le mercredi 17 août 1988

Président: David Daubney

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 65

Tuesday, August 16, 1988

Wednesday, August 17, 1988

Chairman: David Daubney

---

*Procès-verbaux et témoignages du Comité  
permanent de la*

## Justice et du Solliciteur général

---

*Minutes of Proceedings and Evidence of the  
Standing Committee on*

## Justice and Solicitor General

---

CONCERNANT:

Conformément à son mandat en vertu de l'article 96(2) du Règlement, étude de la détermination de la peine, de la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel

Y COMPRIS:

Le Sixième Rapport à la Chambre

---

RESPECTING:

In accordance with its mandate under Standing Order 96(2), consideration of its inquiry into sentencing, conditional release and related aspects of the correctional system

INCLUDING:

The Sixth Report to the House

---

Deuxième session de la trente-troisième législature,  
1986-1987-1988

---

Second Session of the Thirty-third Parliament,  
1986-87-88

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU  
SOLLICITEUR GÉNÉRAL

*Président:* David Daubney

*Vice-président:* Rob Nicholson

Membres

Bill Domm  
Robert Horner  
Jim Jepson  
Pauline Jewett  
Robert Kaplan  
Allan Lawrence  
John V. Nunziata  
Svend J. Robinson  
Chris Speyer—(11)

(Quorum 6)

*Le greffier du Comité*

Luke Morton

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND  
SOLICITOR GENERAL

*Chairman:* David Daubney

*Vice-Chairman:* Rob Nicholson

Members

Bill Domm  
Robert Horner  
Jim Jepson  
Pauline Jewett  
Robert Kaplan  
Allan Lawrence  
John V. Nunziata  
Svend J. Robinson  
Chris Speyer—(11)

(Quorum 6)

Luke Morton

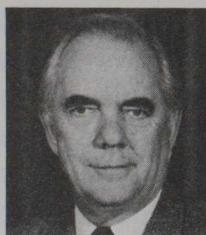
*Clerk of the Committee*

## COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

(Membres et substituts ayant participé à la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel)



David Daubney  
Progressiste conservateur  
Ottawa-Ouest (Ont.)  
PRÉSIDENT



Bill Domm  
Progressiste conservateur  
Peterborough (Ont.)



Robert Horner  
Progressiste conservateur  
Mississauga-Nord (Ont.)



Jim Jepson  
Progressiste conservateur  
London-Est (Ont.)



L'hon. Robert Kaplan  
Libéral  
York-Centre (Ont.)



L'hon. Allan Lawrence  
Progressiste conservateur  
Durham—Northumberland (Ont.)



Rob Nicholson  
Progressiste conservateur  
Niagara Falls (Ont.)  
VICE-PRÉSIDENT



John V. Nunziata  
Libéral  
York-Sud—Weston (Ont.)



Alan Redway  
Progressiste conservateur  
York-Est (Ont.)



Svend J. Robinson  
Néo-démocrate  
Burnaby, (B.C.)

## PERSONNEL

### **Direction des comités**

Luke Morton, greffier du Comité  
Claudette St-Pierre, secrétaire

### **Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement**

#### **Attachés de recherche :**

Marlene Koehler  
Philip Rosen

#### **Adjoints :**

Habib Massoud  
Nicole Saint-Denis

### **Réviseurs**

Georges Royer  
Eunice Thorne

### **Graphisme**

Tom Littlemore

### **Service central de soutien et des publications**

Rachel Brassard  
Francine Lamarre

### **Bureau des traductions, Secrétariat d'État**

#### **Agents de liaison avec les ministères**

Brendan Reynolds, Commission nationale des libérations  
conditionnelles  
Julian Roberts, ministère de la Justice  
Moe Royer; Alan Sierolawski, Service correctionnel du Canada  
Bill Wilson, ministère du Solliciteur général (Secrétariat)

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE I — INTRODUCTION

- A. Contexte
- B. Définition
- C. Structure

## LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

## CHAPITRE II — L'ACTIVITÉ DU PUBLIC

- A. La réputation des juges a l'honneur de présenter son
- B. Le degré de connaissance de la criminalité
- C. Le recours à l'incarcération
- D. Les sources d'information concernant les délinquants de la Cour
- E. L'omission - les conséquences dans les tribunaux à l'étranger

## CHAPITRE III — LES BESOINS ET L'INTÉRÊT DE LA VICTIME

- A. Théorie de la victimologie

## SIXIÈME RAPPORT

Conformément à l'article 96(2) du Règlement et à son mandat daté du 3 novembre 1987, votre Comité a entendu des témoignages et a effectué une étude de la détermination de la peine, de la mise en liberté sous condition et d'autres aspects connexes du système correctionnel. Il a adopté le présent rapport et prie le gouvernement d'envisager la mise en application des recommandations qu'il contient.

## CHAPITRE IV — LES RECOMMANDATIONS

- 1. La peine de mort
- 2. L'autochtonie des tribunaux
- 3. Utiliser les tribunaux à l'étranger et le système
- 4. Autonomie des juges et de la détermination de la peine
- 5. Disposer d'une connaissance de la peine (et les autres renseignements pertinents à la détermination de la peine) par les tribunaux à l'étranger

## CHAPITRE V — LES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE AU CANADA

- A. Le rapport Gaudin
- B. Le rapport Howard
- C. Le rapport Corbett
- D. Le rapport de la Commission de la justice et du procureur général
- E. La révision du droit pénal
  - 1. Le droit pénal dans le régime fédéral
  - 2. Le motif de l'art 71(2) de l'Acte de l'Amérique du Nord
  - 3. La peine qui l'accompagne
  - 4. La Commission consultative sur la détermination de la peine
  - 5. La conclusion des provinces et le tribunal de la détermination de la peine



# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>CHAPITRE I — INTRODUCTION</b>	
A. Contexte .....	1
B. Définition des questions .....	2
C. Structure du rapport .....	8
<b>CHAPITRE II — L'ATTITUDE DU PUBLIC</b>	
A. La sévérité des peines .....	9
B. Le degré de connaissance de la criminalité .....	10
C. Le recours à l'incarcération .....	10
D. Les sources d'information concernant la détermination de la peine .....	11
E. Conclusion - les conséquences quant aux mesures à prendre .....	12
<b>CHAPITRE III - LES BESOINS ET L'INTÉRÊT DE LA VICTIME</b>	
A. Thèses des victimologues canadiens .....	15
1. L'intérêt de la victime .....	15
2. La déclaration de la victime .....	17
a. Aux États-Unis .....	18
b. En France .....	19
c. Une approche en matière de déclaration de la victime .....	19
3. Les recommandations faites à la Commission sur la détermination de la peine au sujet du rôle de la victime dans la détermination de la peine et les processus connexes .....	21
4. Les approches en matière de prévention du crime .....	22
B. La situation actuelle au Canada - Le projet de loi C-89 .....	23
C. La réponse du Comité .....	25
1. Le projet de loi C-89 .....	25
2. L'information des victimes .....	26
3. Utiliser au maximum la déclaration de la victime .....	29
a. Aux moments du plaidoyer et de la détermination de la peine .....	29
b. Utilisation de la déclaration de la victime (et des autres renseignements relatifs à la détermination de la peine) par les autorités correctionnelles .....	31
<b>CHAPITRE IV — LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DE LA RÉFORME DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE AU CANADA</b>	
A. Le rapport Ouimet .....	33
B. Le rapport Hugessen .....	35
C. Le rapport Goldenberg .....	36
D. Le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada .....	37
E. La révision du droit pénal .....	40
1. Le droit pénal dans la société canadienne .....	40
2. Le projet de loi C-19 et l'énoncé de politique sur la détermination de la peine qui l'accompagne .....	42
3. La Commission canadienne sur la détermination de la peine .....	44
4. La concertation aux ministères de la Justice et du Solliciteur général .....	46

**CHAPITRE V — LA RECHERCHE D'UN OBJECTIF DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE QUI FASSE L'OBJET D'UN CONSENSUS**

A.	Protection de la société .....	50
B.	La responsabilité du contrevenant par opposition à la punition .....	52
C.	Dédommagement des victimes .....	54
D.	Neutralisation et dénonciation .....	55
E.	Solutions autres que l'emprisonnement .....	56
F.	«La réadaptation» des contrevenants .....	58
G.	Promouvoir le respect du droit et en assurer la suprématie .....	60
H.	Propositions de la Commission sur la détermination de la peine .....	60
I.	Résumé de l'avis du Comité .....	61

**CHAPITRE VI — LA RÉFORME DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE — LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE — PEINES MINIMALES ET PEINES MAXIMALES**

A.	Contexte .....	65
1.	La violence — Réalité et perception de la réalité .....	65
2.	La méfiance du public envers la justice pénale .....	66
B.	Les lignes directrices en matière de détermination de la peine .....	66
C.	Peines minimales .....	75
D.	Peines maximales .....	79

**CHAPITRE VII — RÉFORMER LA SENTENCE — MESURES SENTENCIELLES ET SANCTIONS INTERMÉDIAIRES**

A.	Les buts et l'échec de l'incarcération .....	81
B.	Solutions de rechange et sanctions intermédiaires .....	81
1.	Ordonnances de service communautaire .....	85
a.	Perspective historique .....	85
b.	Qu'est-ce que le service communautaire? .....	85
c.	Avantages des ordonnances de service communautaire .....	86
d.	Rapport entre le service communautaire et les buts de la sentence .....	87
e.	Préoccupations .....	88
i.	Fondement législatif des ordonnances de service communautaire dans diverses juridictions .....	88
ii.	Nombre maximal d'heures de services communautaires .....	89
iii.	Disparité .....	89
iv.	Évaluation et exclusion de certains délinquants .....	90
v.	Solution de rechange à l'incarcération et «élargissement du filet» .....	91
vi.	Évaluation .....	93
2.	Programmes de solutions de rechange .....	94
a.	L'expérience canadienne .....	94
b.	L'expérience américaine .....	96
c.	Opinion du Comité et recommandations .....	97
3.	Programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant .....	98
a.	Généralités .....	98
i.	Qu'est-ce que la réconciliation entre la victime et le délinquant? .....	98
ii.	Fonctionnement .....	99

iii.	Avantages des programmes de réconciliation .....	99
iv.	Évaluation des programmes de médiation et autres programmes de réconciliation .....	101
b.	Médiation postérieure à la condamnation — Programme de l'Oklahoma ..	102
c.	Le régime de Genessee pour faire face à la violence .....	103
d.	Opinion et recommandation du Comité .....	106
4.	Dédommagement .....	107
a.	Le droit canadien .....	108
b.	Le dédommagement combiné à des programmes de réconciliation de la victime et du délinquant .....	109
c.	Exécution .....	110
d.	Recommandations du Comité .....	110
5.	Relèvement de la qualité des services de probation .....	111
a.	Qu'est-ce que la probation? .....	112
b.	La probation combinée à l'absolution sous condition et à la condamnation avec sursis .....	114
c.	Exécution de l'ordonnance de probation .....	115
d.	Conditions et services spéciaux liés à la probation .....	115
i.	Programmes pour alcooliques et toxicomanes .....	116
ii.	Ordonnances relatives à l'emploi .....	116
iii.	Orientation personnelle et préparation à la vie active .....	117
iv.	Services d'orientation à l'intention des voleurs à l'étalage .....	117
v.	Traitement des agresseurs .....	118
vi.	Centres à fréquentation obligatoire (soirée ou fin de semaine) .....	119
vii.	Foyers de probation et centres résidentiels communautaires .....	121
e.	Surveillance intensive en matière de probation .....	123
i.	Le programme de la Georgie .....	124
ii.	Le modèle suédois .....	126
iii.	Propositions canadiennes .....	127
6.	Assignment à domicile et surveillance électronique .....	130
7.	Solutions de rechange permettant d'écourter ou de réaménager la période d'incarcération — Peine d'emprisonnement périodique, discontinue ou de week-end .....	133
8.	Amendes .....	135
C.	Recommandations générales du Comité .....	136

## CHAPITRE VIII — FORMES ACTUELLES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

A.	Introduction .....	143
B.	Formes de mise en liberté sous condition .....	143
1.	Absence temporaire .....	144
a.	Détenus de pénitenciers fédéraux .....	144
b.	Détenus de prisons provinciales .....	145
2.	Libération conditionnelle .....	146
a.	Libération conditionnelle de jour .....	146
b.	Libération conditionnelle totale .....	147
i.	Règles générales .....	147

ii.	Catégories spéciales d'infractions et de délinquants .....	148
iii.	Libération conditionnelle par exception .....	149
3.	Libération sous surveillance obligatoire .....	150
a.	Règles générales .....	150
b.	Ordonnances de maintien en détention, conditions d'hébergement et octroi unique de la libération sous surveillance obligatoire (projet de loi C-67) .....	151
4.	Modalités obligatoires de la mise en liberté .....	153
C.	Mise en liberté inconditionnelle .....	155
<b>CHAPITRE IX — LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION AU CANADA DE SES ORIGINES À NOS JOURS</b>		
A.	Les origines .....	157
B.	Propositions de réforme et évolution depuis 1969 .....	158
1.	Le rapport Ouimet .....	158
2.	Le rapport Hugessen .....	160
3.	Le rapport Goldenberg .....	162
4.	Le rapport de la Commission de réforme du droit .....	163
5.	Mesures législatives sur l'ordre et la sécurité publics .....	164
6.	Le groupe de travail Nielsen .....	165
7.	Les projets de loi C-67 et C-68 .....	166
8.	La Commission canadienne sur la détermination de la peine .....	166
9.	La révision du droit correctionnel .....	167
10.	Les propositions du Solliciteur général du mois de juin 1988 .....	167
<b>CHAPITRE X — LA MISE EN LIBERTÉ</b>		
A.	Compétence des commissions de libération conditionnelle .....	169
1.	La Commission nationale des libérations conditionnelles .....	169
a.	Organisation .....	169
b.	Composition .....	169
2.	Commissions provinciales de libération conditionnelle .....	170
B.	Processus fédéraux de mise en liberté et de cessation .....	170
1.	Obligations de la Commission nationale des libérations conditionnelles .....	170
2.	Obligations du Service correctionnel du Canada .....	171
a.	Programmes .....	171
b.	Préparation du dossier .....	172
c.	Surveillance des détenus mis en liberté .....	172
3.	Étude du dossier par la Commission nationale des libérations conditionnelles .....	172
4.	Audience .....	172
5.	Prise de décision .....	173
a.	Critères et évaluation du risque .....	173
i.	Évaluations psychiatriques et psychologiques .....	177
ii.	Évaluation du risque .....	178
b.	Vote .....	179
c.	Suspension ou révocation de la mise en liberté sous condition .....	180

d. Réexamen de la décision en cas de refus ou de révocation de la libération conditionnelle .....	181
e. Examen judiciaire des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles .....	181
6. Rôle de l'agent de liberté conditionnelle .....	182
<b>CHAPITRE XI — VERS DE MEILLEURES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION</b>	
A. Généralités .....	183
B. Nomination des commissaires .....	184
C. Formation des commissaires .....	186
D. Échange d'informations .....	187
E. Audiences publiques sur la libération conditionnelle .....	188
F. Les victimes et la Commission nationale des libérations conditionnelles .....	190
1. Prise en considération des renseignements fournis par la victime lors des audiences de la Commission .....	190
2. Participation de la victime à l'audience .....	191
G. Lien entre les Services correctionnels du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles .....	191
H. Évaluation du risque .....	192
1. Contexte .....	192
2. De la difficulté à prédire les actes de récidive avec violence .....	196
<b>CHAPITRE XII — L'AVENIR DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION</b>	
A. Introduction .....	205
B. Le maintien de la mise en liberté sous condition .....	205
C. Libération conditionnelle totale .....	208
1. Critères décisionnels .....	208
2. Admissibilité .....	209
3. Partie de la peine réellement purgée .....	210
4. La libération conditionnelle: un privilège .....	211
D. Libération conditionnelle de jour .....	212
E. Absence temporaire .....	214
F. Réduction méritée de peine .....	216
<b>CHAPITRE XIII — SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS CONDITIONNELS</b>	
A. Les employés du Service correctionnel du Canada .....	219
1. Généralités .....	219
2. Le nombre de cas .....	220
3. Possibilités de formation .....	221
B. Les employés des agences privées .....	221
C. Les maisons de transition .....	222
1. Généralités .....	222
2. Critères concernant les maisons de transition .....	222
3. La participation de la collectivité .....	223
4. Catégories particulières de délinquants .....	224

5. Programmes .....	224
6. Les maisons de transition spécialisées .....	225
<b>CHAPITRE XIV — APERÇU DES PROGRAMMES CORRECTIONNELS</b>	
A. Généralités .....	227
B. Participation de la collectivité aux programmes .....	227
C. Les comités consultatifs de l'extérieur .....	228
D. Les groupes d'étude mis sur pied par le Commissaire .....	229
E. Ressources affectées au chapitre des programmes .....	230
F. Continuité des programmes .....	230
G. Programmes à long terme .....	231
H. Les délinquants sexuels .....	232
I. Groupes de détenus spéciaux .....	234
J. Observations finales .....	234
<b>CHAPITRE XV — LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES</b>	
A. Aperçu .....	237
B. Détermination de la peine .....	237
C. Programmes offerts dans les établissements .....	238
D. Mise en liberté sous condition .....	240
E. Participation de la collectivité autochtone .....	243
<b>CHAPITRE XVI — LES FEMMES AYANT DES DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE</b>	
A. Le contexte .....	245
1. Les femmes et la criminalité .....	245
a. Infractions dont sont accusées les femmes et pour lesquelles elles sont incarcérées .....	245
i. Accusations - Données nationales .....	245
ii. Admissions dans des établissements provinciaux ou territoriaux à la suite de condamnations .....	246
iii. Admissions dans les pénitenciers .....	246
b. Données soumises au Comité au sujet des délinquantes de la Saskatchewan .....	247
i. Profil de la population de Pine Grove, en juin 1986 .....	247
ii. Caractéristiques des détenues du <i>Pine Grove Correctional Centre</i> .....	248
2. Nécessité d'entreprendre des recherches .....	249
B. Les sanctions communautaires .....	250
1. Les travaux compensatoires et le service communautaire .....	251
2. Modèles de formation scolaire, de traitement et d'entraide .....	252
a. Le vol à l'étalage .....	252
b. Toxicomanies et abus sexuel .....	253
c. Adaptation au travail et aptitude au travail .....	254
3. Participation de la collectivité aux sanctions communautaires .....	255
C. Les maisons de transition .....	256
D. Les prisons pour délinquantes .....	259
1. Répartition et taille des prisons des femmes .....	259
2. Classification des délinquantes .....	259

3. Les programmes au sein des prisons .....	261
a. Préoccupations générales .....	261
b. Planification de la mise en liberté .....	263
i. Services et programmes de planification de la mise en liberté .....	263
ii. Travail parental .....	264
c. Les femmes autochtones .....	264
i. Contexte .....	264
ii. Conséquences générales sur les programmes .....	265
iii. Planification de la mise en liberté .....	265
d. Problèmes particuliers reliés à la fermeture possible de la Prison des femmes et aux Ententes fédérales-provinciales d'échange de service .....	266
i. Éducation .....	266
ii. Travail .....	266
iii. Visites de la famille .....	266
iv. Autres programmes .....	267
v. Que peut-on faire? .....	267
<b>CHAPITRE XVII — CONCLUSION .....</b>	<b>271</b>
<b>ANNEXE A : LISTE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>273</b>
<b>ANNEXE B : MANDAT .....</b>	<b>301</b>
<b>ANNEXE C : TÉMOINS .....</b>	<b>305</b>
<b>ANNEXE D : MÉMOIRES .....</b>	<b>321</b>
<b>DEMANDE DE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT .....</b>	<b>329</b>
<b>PROCÈS-VERBAUX .....</b>	<b>331</b>



# CHAPITRE I

## INTRODUCTION

---

### A. Contexte

À la fin du printemps 87, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a décidé d'étudier la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel. Il a pris cette décision à l'époque où le débat national sur la peine capitale tirait à sa fin. Au cours de ce débat, bon nombre des points soulevés à la Chambre des communes et dans l'ensemble du pays ont débordé le cadre de la peine capitale. On a pu constater que la confiance du public dans de nombreux aspects de notre justice pénale s'était gravement effritée ces dernières années. De nombreux Canadiens estiment désormais qu'ils ne sont pas pleinement protégés et que le crime échappe à tout contrôle. Le Comité estime que cette idée du public, qu'elle soit juste ou non, doit être examinée et qu'il faut aborder de front les questions soulevées. C'est donc en partie à cause de ce malaise du public que le Comité a entrepris la présente étude.

Trois faits survenus peu de temps avant que le Comité entame son examen ont servi de point de mire aux auteurs de l'étude. En juillet 85, Celia Ruygrok, surveillante de nuit dans un centre résidentiel communautaire d'Ottawa, a été assassinée par l'un des résidants qui, reconnu coupable d'un crime non capital, avait été placé en libération conditionnelle. Au printemps 1987, l'enquête du coroner sur ce meurtre a énoncé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition, ainsi que la coordination et les échanges d'information entre les différentes composantes de la justice pénale. Ces recommandations ont été reprises en grande partie par le groupe de travail chargé de conseiller le Solliciteur général sur les conséquences à tirer de l'enquête sur l'affaire Ruygrok. À la même époque, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a publié son rapport, après plusieurs années d'études et de consultations intensives. Peu de temps après, le groupe chargé de la révision du droit correctionnel a publié un document de travail sur la mise en liberté sous condition.

Le mandat du Comité<sup>1</sup> adopté à l'automne 87, fait donc directement référence à ces trois événements qui devaient orienter, sans le limiter, l'examen que le Comité mènerait sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et certains aspects connexes du système correctionnel.

Le Comité a reçu des centaines de mémoires et avis de nombreux membres du public et de représentants de tous les intervenants du système de justice pénale. Il a en outre entendu des avocats, des détenus, des victimes, des spécialistes, des agents des libérations conditionnelles, des syndicats, des employés d'établissements correctionnels, des juges, des particuliers, des professeurs et bien d'autres<sup>2</sup>. Il a tenu des audiences publiques ainsi que des séances à huis clos à Ottawa et dans divers coins du pays. Il a visité des établissements correctionnels et rencontré des personnes qui oeuvrent dans le domaine de la mise en liberté sous condition. Les témoins ont abordé les questions soulevées dans le mandat du Comité, mais ils ont aussi parfois débordé largement ce cadre et communiqué d'autres idées et expériences.

Plusieurs témoins ont inspiré le travail du Comité. Ainsi, Gerald Ruygrok, le père de la surveillante assassinée à Ottawa, a montré comment l'on pouvait surmonter une tragédie personnelle dignement et en s'engageant comme bénévole dans le système de justice pénale (il se trouve, par coïncidence, qu'un autre témoin, une femme dont le mari a été assassiné, est aussi bénévole en milieu correctionnel). Ensuite, Andrejs Berzins, c.r., le procureur de la couronne qui a mené l'enquête Ruygrok, a mis le Comité en garde contre les apparences, et l'a vivement incité à aller au-delà des généralités et à consulter ceux qui, dans le domaine de la justice criminelle, peuvent dire ce qui se passe vraiment tous les jours, c'est-à-dire ceux qui travaillent sur la ligne de front. Touché par l'exemple de Gerald Ruygrok ainsi que par la douleur de toutes les victimes qui ont comparu devant lui, le Comité a suivi de près les recommandations du procureur de la Couronne.

## **B. Définition des questions**

Les questions que le Comité a décidé d'examiner sont difficiles, complexes et interdépendantes. Elles sont difficiles dans la mesure où elles touchent à des conceptions de base. Le but de la détermination de la peine devrait-il être d'imposer un châtement à celui qui enfreint les règles ou les normes fondamentales? Devrait-il être de favoriser la réadaptation des délinquants? Devrait-il s'inspirer du principe du juste dû? Comment les besoins et les intérêts des victimes devraient-ils être pris en considération? En

présument que l'on puisse s'entendre sur ces conceptions de base, il reste à déterminer comment les traduire concrètement, dans la vie de tous les jours. Par l'incarcération? Par l'imposition d'ordonnances de travail communautaire? Par le traitement? Par l'indemnisation des victimes?

Dans l'examen de ces questions générales de conception et des questions particulières qui en découlent, l'un des principaux problèmes à aborder de front est le degré d'inquiétude du public, inquiétude qui se transforme parfois en crainte et en panique. L'indignation manifestée cette année permet de comprendre jusqu'à quel point les échecs de la justice pénale inspirent de la crainte à de nombreux Canadiens : à Toronto, Melvin Stanton, un détenu dont la fin de la peine approchait, avait été autorisé à faire, sans escorte, un séjour temporaire dans une maison de transition et il a brutalement violé et assassiné Tema Conter; à Brampton, en Ontario, un autre délinquant ayant des antécédents psychiatriques et criminels caractérisés par le recours à la violence, a été accusé du meurtre de Christopher Stephenson, âgé de 11 ans; en Colombie-Britannique, un individu condamné à perpétuité, qui avait obtenu une libération conditionnelle, s'est suicidé après avoir tué sa femme, sa fille et l'ami de cette dernière.

En matière de criminalité, de nombreux Canadiens tirent leur information en grande partie de sources américaines, alors que nos taux de criminalité et de violence sont moins élevés qu'aux États-Unis. Avant les événements évoqués ci-dessus, on aurait pu prétendre que la crainte des Canadiens face à la criminalité était une réaction excessive à l'invasion des médias américains, ou qu'elle résultait du fait que les médias ne diffusaient que des reportages inexacts et incomplets sur la justice pénale et qu'ils tendent à insister sur les crimes violents spectaculaires et sur les peines trop clémentes. Enfin, on peut encore minimiser la peur du public en disant que les Canadiens ne connaissent pas la justice pénale et n'en comprennent pas les rouages. D'après de récentes recherches, plus les Canadiens en savent sur une affaire, plus ils sont susceptibles de proposer une peine semblable à celle que le juge prononcera effectivement.

On a beau minimiser les craintes du public, on ne les fait pas disparaître pour autant. La confiance en la justice pénale est actuellement très incertaine. Toute réforme de la justice pénale, qu'elle concerne la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition ou d'autres aspects connexes du système correctionnel doit prendre en considération les idées du public et viser à rétablir la confiance des Canadiens en l'efficacité de la justice pénale. Le défi à relever consiste donc à saisir la situation

canadienne telle qu'elle est véritablement ainsi que les idées que s'en font les Canadiens.

Le Comité est convaincu qu'il faut expliquer la justice pénale aux Canadiens par des programmes d'information publique, et que la collectivité doit être amenée à y jouer un rôle et doit avoir l'occasion de s'y engager davantage à tous les niveaux. Les réformes doivent pallier les vraies faiblesses, notamment les préoccupations du public et son manque de confiance envers le système.

D'après le Comité, il y aurait plusieurs points de convergence de l'opinion publique au sujet de la *justice pénale*. Premièrement, tout le monde reconnaît que la protection de la société doit être un objectif de la justice pénale. Les désaccords apparaissent sur la manière d'atteindre cet objectif. Certains mettent l'accent sur une plus grande prévention du crime, d'autres sur des réformes de la détermination de la peine (moindre disparité entre les peines, imposition de peines plus longues) et d'autres encore, sur des solutions efficaces autres que l'incarcération (aussi bien à l'étape de la détermination de la peine qu'à celle de la libération), etc. Tous s'entendent sur le principe de la protection de la société, mais il y a de nombreuses façons de l'assurer.

Un autre point de convergence concerne la notion de responsabilité du délinquant, c'est-à-dire que si l'on enfreint la loi, on doit en assumer la responsabilité. Les opinions divergent par contre sur la façon de faire assumer au délinquant la responsabilité de sa conduite : châtement plus ou moins sévère, restitution et indemnisation de la victime, réconciliation entre le délinquant, d'une part, et la victime et la société, d'autre part, ou possibilités de réadaptation. Encore une fois, tout le monde s'entend pour considérer qu'il faut faire assumer la responsabilité de ses actes au délinquant, mais il peut y avoir de nombreux moyens d'y parvenir.

On remarque également un consensus sur le principe des solutions autres que l'incarcération pour les délits sans recours à la violence ou pour les délinquants non violents. Les divergences d'opinion n'apparaissent que lorsque l'on cherche à déterminer qui sont les délinquants non violents et comment réduire le plus possible les risques de récidive.

Les points de divergence s'accroissent quand on passe du général au particulier. Au sujet de la détermination de la peine par exemple, on pourrait poser un certain nombre de questions. Les peines sont-elles trop

disparates? Ces disparités sont-elles nécessairement une mauvaise chose? Les possibilités de mise en liberté sous condition et de remise de peine influent-elles négativement sur les sentences? L'existence de ces possibilités est-elle souhaitable? Faudrait-il que la peine purgée corresponde davantage à la peine imposée (c'est-à-dire qu'il soit impossible d'obtenir une mise en liberté sous condition dans les premières années)? Y a-t-il suffisamment de solutions autres que l'emprisonnement qui soient efficaces? Devrions-nous adopter des lignes directrices régissant la détermination de la peine? Dans l'affirmative, le juge devrait-il obligatoirement en tenir compte, ou pourrait-il seulement s'en inspirer, ou procéder par présomption? Quels types de facteurs aggravants et atténuants faudrait-il prévoir? Quelle serait l'incidence de ces lignes directrices sur la justice pénale et le système correctionnel? Comment faire en sorte que les victimes et les membres du public se sentent davantage concernés par la détermination de la peine?

La réflexion sur la mise en liberté sous condition soulève d'autres questions. Devrait-elle être conservée sous l'une ou l'ensemble de ses formes? Peut-on évaluer avec précision les risques de récidive, notamment chez les délinquants les plus susceptibles de commettre un acte violent? Y a-t-il effectivement réinsertion du délinquant dans la société? Certains types de délinquants devraient-ils être exclus des mises en liberté sous condition anticipées? Les détenus sont-ils bien préparés à la mise en liberté sous condition? Les façons de déterminer qui a droit à une mise en liberté sous condition sont-elles efficaces et justes? Le public a-t-il confiance dans la manière dont fonctionne actuellement la mise en liberté sous condition et la comprend-il? Quel est le rôle des maisons de transition dans le système des mises en liberté sous condition? La participation de la collectivité est-elle suffisante? Y a-t-il des types de délinquants qui ne devraient pas être envoyés dans une maison de transition? Dans l'affirmative, comment faire en sorte qu'au bout du compte, ils soient réintégrés dans la société de manière sûre?

Un certain nombre d'autres questions sous-tendent celles qui précèdent. Comment améliorer la participation des victimes à la détermination de la peine et à la mise en liberté sous condition? Dans le système de justice pénale, la formation du personnel et l'évaluation des programmes sont-elles suffisantes? Les diverses composantes de la justice pénale sont-elles bien imbriquées ou y a-t-il des lacunes à combler? Comment les Canadiens pourraient-ils prendre part davantage à tous les aspects de la justice pénale?

Voilà quelques-unes des nombreuses questions sur lesquelles les avis sont très partagés et auxquelles le Comité s'est efforcé de répondre. Il n'a pas trouvé de réponse complète à toutes les questions, mais il a indiqué dans son rapport la voie à suivre pour parvenir à des conclusions positives. Le Comité espère que ses recommandations, si elles sont acceptées et mises en application par le gouvernement, permettront d'améliorer la détermination de la peine et la mise en liberté sous condition et prouveront aux Canadiens que les divers éléments de la justice pénale favorisent la sécurité publique.

**Le Comité a adopté les principes suivants comme fondement de ses recommandations :**

- 1) La collectivité doit mieux comprendre tous les maillons de la chaîne que constituent la détermination de la peine, le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, et elle doit participer davantage à toutes les étapes de ce processus.
- 2) Les autorités responsables de la détermination de la peine, du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition doivent rendre compte à la collectivité de ce qu'elles répondent aux véritables besoins et intérêts des victimes, des délinquants et de la société.
- 3) La réparation et la réconciliation devraient être intégrées à la détermination de la peine, au système correctionnel et à la mise en liberté sous condition : un tort a été causé et devra être réparé (la victime doit être indemnisée) et la plupart des délinquants seront (au bout du compte) réintégrés dans la société.
- 4) Les autorités responsables de la détermination de la peine, du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition doivent offrir aux délinquants des occasions d'assumer la responsabilité de leur conduite criminelle et de ses conséquences, et de démontrer qu'ils le font.
- 5) Pour que les victimes puissent participer de manière plus constructive à la justice pénale, il faut leur accorder :

- a) pleinement accès à l'information sur toutes les étapes du processus;
  - b) des occasions de participer à la prise de certaines décisions de la justice pénale; et
  - c) des occasions d'intervenir à certaines étapes du processus correctionnel.
- 6) Il faut améliorer les services de formation générale et professionnelle, de traitement et d'assistance postpénale, et leur accorder davantage de ressources à toutes les étapes du processus, depuis la détermination de la peine jusqu'à la mise en liberté sous condition, pour faire en sorte que les délinquants soient bien réintégrés dans la société s'ils ne sont pas incarcérés, ou après leur libération.
- 7) La détermination de la peine et la mise en liberté sous condition doivent fonctionner au grand jour et de manière à contribuer à la protection de la société.
- 8) Pour que les disparités entre les peines ne soient pas injustifiées ni perçues comme telles, il faudrait structurer la détermination de la peine de façon que les facteurs aggravants ou atténuants soient pris en considération dans des cas précis et que le juge expose obligatoirement ses motifs dans tous les cas.
- 9) La peine d'emprisonnement ne devrait être imposée qu'avec modération; il faut recourir davantage aux travaux communautaires comme solution de rechange à l'incarcération s'il y a lieu, en particulier dans les cas où il n'y a pas de violence ni de récidive.
- 10) Il faudrait conserver la mise en liberté sous condition sous une forme quelconque et adopter des garanties suffisantes pour que ceux qui profitent de ce privilège le méritent et qu'ils ne représentent pas un danger excessif pour la société.
- 11) Tous les intervenants du système de justice pénale doivent mettre l'accent sur la sensibilisation du public.

### **C. Structure du rapport**

Considérant que tous les éléments de la justice pénale doivent unir leurs efforts pour sensibiliser le public canadien au fonctionnement de la justice pénale et aux problèmes qu'elle doit résoudre, le Comité consacre son chapitre II à la façon dont les Canadiens perçoivent la détermination de la peine, ainsi qu'à certains sujets mal compris qui aggravent le manque de confiance envers la justice pénale. Au chapitre III, afin d'indiquer pourquoi la réforme de la justice pénale doit intervenir dans un contexte de renforcement du rôle de la victime et de la collectivité, le Comité évoque les besoins et les intérêts de la victime, trop longtemps négligés par la justice pénale.

Les chapitres IV à VII sont consacrés aux plus récentes propositions de réforme de la détermination de la peine au Canada; le Comité y formule ses propres propositions. Les chapitres VIII à X décrivent les formes actuelles de mise en liberté sous condition, examinent les dernières propositions de réforme et expliquent les modalités de la mise en liberté. Aux chapitres XI à XIII le Comité présente ses propositions de réforme de la mise en liberté sous condition. Aux chapitres XIV à XVI il énonce ses propositions de réforme du programme correctionnel, en insistant particulièrement sur les cas de délinquance chez les autochtones et chez les femmes.

### **Notes**

1. Voir l'annexe B.
2. Une liste des témoins qui ont comparu devant le Comité figure à l'annexe C. L'annexe D présente la liste des mémoires adressés au Comité.

## CHAPITRE II

### L'ATTITUDE DU PUBLIC

---

Ces dernières années, on a noté une baisse de confiance du public envers la justice pénale en général, et en particulier envers la détermination de la peine, le secteur correctionnel et le régime de la mise en liberté sous condition. Dans son attitude à l'égard de la justice pénale, comme à l'égard d'autres aspects de la société canadienne, le public subit l'influence des médias omniprésents. Sa compréhension de la détermination de la peine et de la mise en liberté sous condition dépend en grande partie de l'image qu'en donnent les médias, car le citoyen moyen n'a pas régulièrement affaire à la justice pénale.

Dans toute démarche de réforme de la justice pénale, il est essentiel d'évaluer l'impact de la couverture médiatique et des autres sources d'information sur l'attitude du public. Lorsque cette attitude semble résulter d'une information inexacte ou incomplète, les stratégies de changement ne doivent pas se limiter à une réforme législative.

Le Comité a recueilli les témoignages de MM. Anthony Doob et Julian Roberts au sujet de l'étude qu'ils ont consacrée à l'attitude du public à partir de sondages Gallup réalisés en 1982, 1983, 1985 et 1986. Ils en sont venus à la conclusion que le point de vue des Canadiens sur la détermination de la peine n'est pas aussi bien arrêté qu'on pourrait le croire. De nombreux témoins ont cité cette étude, et le Comité la considère comme une étape importante de l'évolution des affaires publiques canadiennes dans le domaine de la justice pénale. On trouvera ci-dessous un résumé des résultats de l'étude et une analyse de ses conséquences quant aux mesures à prendre, qui seront suivies de la recommandation du Comité.

#### **A. La sévérité des peines**

La vaste majorité des Canadiens interrogés estimaient que les peines ne sont pas suffisamment sévères, en particulier dans les cas de crime sexuel violent et d'infraction de conduite en état d'ébriété. Pourtant, si presque aucune des personnes interrogées ne s'est dite d'avis que les peines étaient trop sévères de façon générale, près d'un cinquième des répondants ont jugé

les peines trop lourdes à l'endroit des autochtones, tandis que la moitié les jugeaient trop lourdes à l'endroit des Canadiens défavorisés. En outre, la plupart des répondants préféreraient que l'on consacre des fonds publics à la mise en place de sanctions autres que l'emprisonnement.

Ces contradictions apparentes peuvent s'expliquer de diverses façons. Les chercheurs en proposent deux : les motivations des partisans d'une plus grande sévérité dans les peines pourraient être superficielles, ou bien encore, les répondants ont pu avoir en tête des références tout à fait différentes lorsqu'ils ont répondu aux deux questions.

### **B. Le degré de connaissance de la criminalité**

Il semble que la plupart des Canadiens se font de la criminalité une idée bien différente de la réalité. Près des trois quarts des Canadiens interrogés surestimaient considérablement l'incidence de la criminalité violente. De la même façon, ils surestimaient le risque de récidive chez les délinquants violents. En 1982, la plupart d'entre eux pensaient que les meurtres étaient plus nombreux depuis l'abolition de la peine capitale, ce qui n'est pas le cas. En outre, on a constaté que les Canadiens connaissaient mal les peines maximales prévues dans les lois, la nature des infractions assorties de peines minimales, ainsi que les véritables degrés de sévérité des peines imposées par les tribunaux. Finalement, ils pensaient que les commissions des libérations conditionnelles libéraient davantage de détenus qu'elles ne le font en réalité. Ainsi, on peut dire que les Canadiens se font une fausse idée de la criminalité, et donc contester leur désir de voir les tribunaux imposer des peines plus lourdes.

### **C. Le recours à l'incarcération**

Ceux qui jugent les peines imposées trop clémentes ont davantage tendance à prendre comme référence les criminels violents ou les récidivistes que ceux qui, dans l'ensemble, jugent les peines appropriées ou trop sévères. Il semble qu'on trouve généralement la peine inadaptée à la gravité du crime commis.

Pour les infractions mineures, l'emprisonnement n'a pas été considéré comme une façon utile de protéger le public, alors que pour les infractions graves, une importante minorité de Canadiens a préconisé un recours plus systématique à l'emprisonnement. Quelques personnes ont approuvé le recours à l'emprisonnement lors d'une première condamnation pour

introduction par effraction, qui constitue la plus grave infraction contre les biens. Lorsqu'on proposait la formule de l'ordonnance de services communautaires aux personnes interrogées, la majorité d'entre elles la jugeaient préférable dans la plupart des cas à la probation, à l'amende ou à l'emprisonnement. (Ceux qui se disaient au départ favorables à l'emprisonnement avaient moins tendance que les autres à opter pour une sanction de nature réparatrice «dans la plupart des cas»; en revanche, ils s'opposaient rarement à son application.)

Doob et Roberts en sont venus à la conclusion que les points de vue des Canadiens quant à la sévérité des peines à infliger, du moins pour certains crimes, ne sont pas bien arrêtés. Tout en préconisant, dans leur réponse à une question, un recours plus fréquent à l'incarcération, les personnes interrogées se sont dites moins favorables à l'emprisonnement qu'à d'autres formes de peines lorsqu'elles répondaient à une autre question. En outre, la plupart des Canadiens ne misent pas exclusivement sur le processus de détermination de la peine pour résoudre les problèmes de criminalité (la moitié des personnes interrogées ont préconisé une réduction du chômage). Les personnes pour lesquelles les peines ne sont pas assez sévères avaient tendance à considérer les peines plus lourdes comme les sanctions les plus appropriées, mais à leur avis, ce n'était pas le meilleur moyen d'enrayer la criminalité.

#### **D. Les sources d'information concernant la détermination de la peine**

La grande majorité des Canadiens sont informés sur la détermination de la peine par les médias, en particulier par la télévision. Les bulletins d'information concernant une affaire en particulier semblent avoir davantage d'effets sur eux que les informations d'ordre statistique. La plupart des répondants se souvenaient d'une peine qui leur avait paru trop clémente — il s'agissait souvent d'un homicide ou d'une agression sexuelle.

Une étude de la Commission canadienne sur la détermination de la peine portant sur plus de 800 articles de journaux consacrés à des peines prononcées par des tribunaux a permis d'établir que plus de la moitié de ces articles concernaient des crimes violents, et qu'un quart d'entre eux concernaient des homicides. (Naturellement, ces crimes ne représentent qu'une modeste portion des infractions dont les tribunaux sont saisis.) Dans la plupart des cas, l'article n'indiquait pas les motifs de la détermination de

la peine, si bien que le lecteur ne pouvait pas facilement évaluer les motifs du juge.

Doob et Roberts ont constaté de grandes divergences d'opinions quant à la pertinence des peines prononcées, en fonction de la nature et de la portée des comptes rendus dont la personne interrogée avait pris connaissance à propos d'une audience particulière de détermination de la peine. Dans une étude, les répondants ont indiqué que la peine prononcée était trop clémente en regard du compte rendu qu'avait donné le journal, tandis que d'autres l'ont trouvée trop sévère en regard des éléments de l'instruction qui leur avaient été communiqués. Les personnes dont la source d'information était l'article de journal manifestaient davantage de sévérité, tant à l'égard du délinquant que de l'infraction. Il semble donc que le public réagisse non seulement à la peine prononcée, mais également au contexte dans lequel elle est située.

#### **E. Conclusion — les conséquences quant aux mesures à prendre**

Les points de vue des Canadiens concernant la détermination de la peine sont complexes. Le citoyen semble réagir avec sévérité lorsqu'on lui pose une question simple concernant la détermination de la peine, en particulier pour les délinquants violents. Il répond de façon beaucoup plus nuancée quand on lui fournit davantage de renseignements et lorsqu'on l'interroge de façon plus pertinente sur la détermination de la peine.

Si les responsables politiques et les pouvoirs publics accordent à juste titre une grande attention à l'opinion publique, ils doivent se montrer particulièrement prudents dans le domaine de la justice pénale et se garder de prendre des décisions à partir d'une interprétation inadéquate ou incomplète de l'opinion publique. En définitive, pour que l'action des pouvoirs publics aille dans le bon sens et bénéficie d'un appui massif de la population, il faut que celle-ci soit bien informée.

Les lois et les usages concernant la détermination de la peine et la mise en liberté sous condition sont à la fois complexes et interdépendants. Quant aux bulletins de nouvelles, en particulier à la radio et à la télévision, ils sont par nature succincts. Les journalistes n'ont pas le temps de fournir des renseignements détaillés sur les délinquants ni sur les dispositions ou les usages qui leur ont été appliqués. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les citoyens conçoivent mal le mode de fonctionnement de la justice pénale.

## **Recommandation n<sup>o</sup> 1**

Le Comité recommande à tous les intervenants fédéraux dans le domaine de la justice pénale, à savoir le ministère de la Justice, la GRC, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Secrétariat du ministère du Solliciteur général du Canada, de s'efforcer en priorité d'informer les citoyens du mode de fonctionnement de la justice pénale, ainsi que des mythes et des réalités qui l'entourent,

- a) en utilisant efficacement leurs canaux habituels de communication (presse, radio, télévision et audiovisuel);
- b) en se servant de leurs moyens financiers et de l'aide de bénévoles, afin que les citoyens participent davantage, au niveau local, à des activités susceptibles de leur faire mieux comprendre la réalité de la justice pénale.



## CHAPITRE III

### LES BESOINS ET L'INTÉRÊT DE LA VICTIME

---

À notre époque, le rôle de la victime s'est estompé à un tel point qu'aux yeux de certaines victimes, le système de justice pénale ne s'intéresse plus vraiment à elles. Ayant été tout d'abord les victimes d'un contrevenant, bon nombre d'entre elles ont eu par la suite le sentiment d'être les victimes du «système», c'est-à-dire des organismes mêmes qui devaient leur prêter appui, leur témoigner de la compassion et prendre les mesures voulues. Depuis les années 1970, on s'intéresse davantage au rôle de la victime. Plusieurs facteurs, souvent complexes et étroitement reliés, ont contribué à cette évolution. Au Canada comme dans d'autres pays, les victimes et les associations qu'elles ont fondées ont signalé à l'attention de la population et des hommes politiques les lacunes de notre système de justice pénale.

#### A. Thèses des victimologues canadiens

Le Comité a reçu les conseils judiciaires de deux éminents victimologues canadiens, M. Irvin Waller et Mme Micheline Baril. Voici un résumé des présentations qu'ils ont faites, par écrit et de vive voix, devant le Comité.

##### 1. L'intérêt de la victime

C'est la victime qui subit les conséquences du crime. Son intérêt personnel subit les répercussions des décisions prises en matière de détermination de la peine et dans les domaines connexes. C'est pourquoi il y a lieu de tenir compte de ses opinions. La doctrine prédominante selon laquelle le crime serait un acte perpétré contre l'État ne reconnaît ni les souffrances de la victime, ni son sentiment de subir une injustice.

La gravité du traumatisme dont souffre la victime dépend de la nature du crime et de la mesure dans laquelle elle peut tolérer le stress post-traumatique. À moins que l'on réponde à ses besoins la victime risque, au sein du système de justice pénale, de subir un deuxième préjudice.

Cinq éléments principaux permettent à la victime de retrouver son amour-propre et de reprendre une vie normale.

- a. Des renseignements relatifs au délinquant et à l'infraction peuvent apporter à la victime une certaine compréhension du crime perpétré et lui permettre à la longue de l'accepter.
- b. L'appui de la collectivité, de la famille et des amis joue un rôle décisif en aidant la victime à apaiser ses sentiments d'isolement et de vulnérabilité. L'appui de la collectivité peut lui être témoigné au moyen des programmes d'aide aux victimes et d'indemnisation des victimes, et par le dévouement et la bienveillance du personnel de l'administration de la justice pénale, qui est en mesure de réduire au minimum le traumatisme de sa participation à l'action de la justice pénale proprement dite.
- c. La reconnaissance des préjudices subis. Il est important, du point de vue de la victime, que le système de justice pénale reconnaisse le préjudice subi par la victime en infligeant au délinquant la peine appropriée. En outre, il importe que le délinquant reconnaisse les préjudices qu'il a causés à la victime. Celle-ci pourra dès lors faire face à la réalité de sa situation.
- d. La réparation des préjudices, y compris l'indemnisation financière ou toute autre mesure imposée au délinquant à titre de réparation, constitue une reconnaissance concrète des préjudices causés et peut aussi jouer un rôle important en permettant à la victime de retrouver son amour-propre.
- e. Il est essentiel de fournir à la victime une protection efficace contre tout nouveau préjudice ou contre des représailles, afin d'apaiser ses sentiments de vulnérabilité. Cet élément est encore plus important lorsque la victime connaît le délinquant ou entretient des relations avec lui. En outre, la victime se préoccupe de la protection des autres membres de la collectivité.

M. Waller a souligné deux principes généralement reconnus de la justice naturelle, dont on peut dire qu'ils s'appliquent à l'intérêt de la

victime dans le domaine de la procédure pénale, à savoir l'obligation de fournir aux personnes sur lesquelles la décision aura des répercussions particulières, la possibilité de faire valoir leurs droits, et l'obligation d'entendre les deux parties d'une manière équitable et d'en arriver à une décision exempte de tout préjugé.

Les mesures suivantes sont celles qui ont les répercussions les plus directes sur les victimes d'actes criminels :

- informer la victime de la date, de l'heure et du lieu où se tiennent les audiences importantes, lorsqu'elle cherche à obtenir une indemnisation ou lorsque la mise en liberté de l'accusé risque de compromettre la sécurité de la victime ou de minimiser la gravité de l'infraction;
- donner accès à des renseignements sur le fonctionnement de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la victime;
- fournir à la victime la possibilité d'assister aux audiences et de voir comment la justice est rendue;
- fournir à la victime la possibilité d'exposer directement au tribunal les préjudices qu'elle a subis, de demander restitution, et d'exprimer l'inquiétude que lui inspire la mise en liberté du délinquant;
- exiger que le tribunal fonde ses décisions sur des critères explicites et qu'il fournisse ses motifs;
- prévoir des voies de recours, par exemple l'appel, lorsque les procédures sont entachées d'irrégularités.

## **2. La déclaration de la victime**

Les documents présentés par M. Waller fournissent une vue d'ensemble de l'application de cette formule dans divers États. On verra par la suite comment elle est accueillie au Canada.

### a. Aux États-Unis

Depuis quelques années, les associations locales de défense des droits de la victime sont de mieux en mieux organisées. Dans bon nombre d'États, on reconnaît à la victime un rôle dans la détermination de la peine. Cette participation a une incidence sur les décisions prises en matière de détermination de la peine : la peine est tantôt plus sévère, tantôt plus clément. Dans plus de 34 États et aux termes des lois fédérales américaines, les tribunaux sont tenus de tenir compte de la déclaration de la victime. Dans certains États, les juges doivent fournir les motifs de leur décision s'ils n'ordonnent pas la restitution. Le groupe d'étude présidentiel sur les victimes d'actes criminels a recommandé en 1983 que l'on modifie la Constitution des États-Unis afin de conférer aux victimes, «au cours de toute poursuite pénale, le droit d'être entendues à chacune des étapes décisives de la procédure judiciaire». On a élaboré à l'intention des juges des lignes directrices et des programmes de formation comprenant des recommandations sur les usages à observer à l'égard de la victime et des témoins, et sur la participation de la victime.

La *Californie* est le premier État qui, à partir de 1974, ait prévu d'une manière systématique la déclaration de la victime. Selon les études effectuées à ce sujet, il semble :

- ° que la victime soit en général plus satisfaite de l'acheminement de son dossier lorsqu'on la tient au courant et lorsqu'elle a accès à un interlocuteur bienveillant;
- ° que la victime préfère être dédommagée plutôt que de voir condamner le délinquant à une peine d'emprisonnement;
- ° que la victime ayant un lien avec le délinquant tend à chercher à obtenir l'atténuation de la peine.

Les procureurs de district du *Massachusetts* retiennent les services d'agents d'aide aux victimes qui expliquent à la victime le fonctionnement de la justice pénale et rédigent le texte de la partie écrite de la déclaration de la victime.

Au *Minnesota*, on a dans l'ensemble ignoré la victime lorsqu'on a introduit un système de lignes directrices en matière de détermination de la

peine, qui vise à réduire des disparités entre les peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an. La déclaration de la victime semble inciter les juges à réduire la durée des peines, mais non à l'accroître. En effet, ils estiment qu'en établissant ce «barème», on a tenu compte de la gravité de l'infraction. On permet à la victime de donner son avis sur la peine qu'il convient d'infliger et de prendre la parole au cours de l'audience.

Les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes dont on a recommandé de tenir compte pour déroger aux lignes directrices projetées de l'*État de New York* ont permis d'accroître la sévérité des peines au delà des normes prévues dans le «barème» projeté dans le cas où un crime d'une certaine catégorie risque d'avoir pour la victime des conséquences plus pénibles qu'il n'en a habituellement. Un sondage effectué par le N.Y. Crime Victim Board dans les États ayant recours à la déclaration de la victime a permis de conclure que l'usage de cette déclaration accroît le nombre des ordonnances de dédommagement.

En *Caroline du Sud*, le recours à la déclaration de la victime a, semble-t-il, donné lieu à des peines plus sévères lorsque la victime est membre de la famille d'une personne assassinée, alors qu'il donne lieu à des peines plus clémentes lorsque la victime et le contrevenant se connaissent. On estime que l'accroissement extraordinaire de la population carcérale doit être attribué à la politique d'intransigeance du ministère public, et non pas à la participation de la victime à la détermination de la peine.

#### **b. En France**

La victime peut, à titre de «partie civile», joindre sa poursuite civile contre le délinquant à la poursuite pénale intentée par l'État. Elle peut présenter ses vues sur la poursuite. Elle a accès au dossier de l'instruction, peut se prononcer sur la détermination de la peine si elle demande réparation, et elle peut obtenir l'aide juridique.

#### **c. Une approche en matière de déclaration de la victime**

Selon la loi modèle américaine relative à la déclaration de la victime, la sentence vise les buts suivants : la protection de la société, la réparation pour la victime du crime ou pour sa famille et une punition juste pour le préjudice causé. Waller propose les buts suivants : la protection de la société et la promotion du respect de la loi par l'imposition d'une peine «équitable» pour la victime, pour le délinquant et pour la société. Ces principes doivent

être conformes à la prise en considération des conséquences prévisibles pour la victime et des possibilités de réparation et de réconciliation.

Waller mentionne aussi :

- l'obligation pour le tribunal de tenir compte des déclarations des victimes sur les répercussions du crime, des préoccupations de la victime pour sa sécurité et de son opinion sur la réparation (avec recours à l'appui);
- le droit du délinquant de contre-interroger la victime sur sa déclaration en ce qui regarde le dédommagement;
- la possibilité pour la victime d'être entendue avant l'accusé au moment de la détermination de la peine, au sujet de sa déclaration;
- l'obligation pour le tribunal de motiver la peine;
- l'avantage de faire exécuter les ordonnances de restitution de la même manière que les amendes.

Waller propose que la déclaration de la victime soit établie immédiatement après le crime et mise à jour avant le prononcé de la peine. Les policiers et le procureur devraient consulter la victime au moment des négociations de plaidoyers et la victime devrait avoir le droit de faire connaître au juge ses vues quant au chef d'accusation qu'il convient de retenir lorsqu'elle est insatisfaite de la négociation de plaidoyer. La possibilité que le délinquant retourne menacer la victime constituerait une circonstance aggravante qui devrait entrer en ligne de compte au moment du prononcé de la peine.

M<sup>me</sup> Baril souligne que la déclaration de la victime vise deux buts principaux : l'un est d'attribuer à la victime un rôle dans la procédure pénale; l'autre est de s'assurer que le tribunal ait toute l'information quant aux circonstances entourant le crime et à ses conséquences pour la victime. Elle a constaté que très peu de victimes souhaitent se prononcer sur la peine. Les résultats préliminaires des recherches faites à partir de l'évaluation du projet-pilote de Montréal au sujet des déclarations des victimes révèlent un très faible désir de vengeance chez les victimes. Pour M<sup>me</sup> Baril, l'utilisation plus répandue des déclarations des victimes devra avoir pour effet de

multiplier les ordonnances de dédommagement et celles qui limitent les allées et venues de certains délinquants dans les endroits que fréquentent leur victime.

### **3. Les recommandations faites à la Commission canadienne sur la détermination de la peine au sujet du rôle de la victime dans la détermination de la peine et dans les processus connexes**

Dans un rapport établi pour la Commission sur la détermination de la peine (et qui vient d'être publié par le ministère de la Justice), Waller indique quatre aspects du rôle de la victime dans la détermination de la peine qui peuvent être améliorés [certains sont maintenant abordés dans le Projet de loi C-89] : réparation par le délinquant (dédommagement), obligation faite à la police de fournir de l'information, accès à la justice rapide et sans entraves et prévention de tout nouveau préjudice.

Les juges, dit-il, devraient être obligés par le *Code criminel* d'ordonner un dédommagement à moins qu'ils ne donnent des motifs montrant qu'il n'est pas approprié de le faire. Le procureur devrait soumettre un rapport écrit sur l'étendue du préjudice causé et la victime aurait le droit de présenter des renseignements additionnels si nécessaire. Les cas complexes pourraient être référés aux tribunaux civils.

Il propose que les policiers fournissent à la victime des renseignements et des explications sur la procédure pénale, y compris sur son droit de prendre part à la détermination de la peine et de demander une réparation, et sur les programmes d'indemnisation et d'aide aux victimes.

On devrait tenir compte des besoins de la victime quand elle est appelée à témoigner. Elle peut avoir besoin d'une salle d'attente distincte et elle peut vouloir qu'on tienne compte de ses disponibilités en fixant les dates de l'audition. On devrait lui donner la possibilité d'être présente et d'être entendue quand ses intérêts vont être touchés par une décision judiciaire. Les procureurs pourraient présenter au tribunal une déclaration fournissant les vues de la victime à ce sujet. Dans certains cas, on devrait fournir à la victime les services d'un avocat.

Israël et quelques États américains ont modifié les règles de preuve afin d'autoriser la présentation en preuve de témoignages sous serment et d'enregistrements magnétoscopiques, en vue de réduire le nombre des

convocations de la victime ou pour éviter à une victime traumatisée d'avoir à faire face à un accusé dont elle craint les représailles. (Le Canada a modifié récemment son droit de la preuve en ce qui concerne les enfants victimes de sévices sexuels.)

#### **4. Les approches en matière de prévention du crime**

La victime d'acte criminel désire éviter d'être de nouveau victime d'un crime quel qu'il soit; elle veut une société plus sûre et plus paisible. Il s'agit donc de savoir quelles stratégies de prévention du crime sont les plus efficaces.

Waller prétend que le fait d'ajouter aux moyens existants (plus de policiers, de prisons, etc.) n'a aucun effet contre le crime. Il y a exception en ce qui concerne le renforcement de la présence policière (le fait de poster un policier à chaque coin de rue entraîne une réduction du nombre de crimes) et les mesures visant certains groupes de délinquants, notamment ceux qui ne sont pas appréhendés habituellement (les auteurs de violence conjugale, les conducteurs en état d'ébriété, etc.); ces mesures ont une incidence sur le taux de criminalité. Il semble que les approches multidisciplinaires (par ex. des policiers et des travailleurs sociaux travaillant ensemble) offrent la possibilité de réduire le taux de criminalité.

Les programmes de prévention du crime qui sont mis en oeuvre de concert avec la police et qui visent à réduire les occasions de crimes (Surveillance de quartier, Lutte contre le vol à l'étalage, et Parents-secours), peuvent améliorer l'image de la police dans le public mais ils ne permettent pas une diminution significative du taux de criminalité (du moins, pas au-delà du court terme). Cependant, certaines mesures systématiques ont eu des effets très positifs contre le crime. Une approche basée sur la surveillance et «les yeux sur la rue» offre la capacité de réduire le taux de criminalité.

Waller suggère que la prévention de premier niveau (à la maison, à l'école, par l'égalité des droits, etc.) n'a pas d'impact précis contre le crime si elle n'est pas orientée vers des problèmes sociaux particuliers. Il prétend que la prévention sociale de type secondaire, orientée vers les groupes à risque, présente un potentiel énorme.

Des études longitudinales montrent maintenant que les récidivistes dangereux se différencient des autres personnes par la façon dont ils ont été élevés, par leur logement et par leur niveau de scolarisation. On peut

promouvoir la stabilité et la qualité de l'éducation familiale, notamment chez les jeunes mères célibataires, par :

- de meilleurs services de garde pour les enfants,
- la création d'emplois et
- la formation parentale à domicile

qui sont toutes des mesures permettant de réduire le stress subi par les mères et générateur de violence. Waller a présenté au Comité d'autres modèles de prévention secondaire à buts déterminés. Il estime que les formules de prévention du crime au niveau local faisant appel à des programmes socio-économiques centrés sur la prévention secondaire permettent d'envisager une réduction du taux de criminalité. Il a expliqué le fonctionnement des comités de prévention du crime qui existent dans 400 villes françaises.

#### **B. La situation actuelle au Canada — Le projet de loi C-89**

Des modifications apportées récemment au *Code criminel* (par le projet de loi C-89) vont permettre au tribunal de tenir compte, au moment de la détermination de la peine, de la déclaration de la victime établissant l'étendue du préjudice ou de la perte subis par elle. En vertu des nouveaux paragraphes 662(1.1) et 662(2), cette déclaration sera faite par écrit et sera assujettie aux règles de preuve habituelles. Jusqu'à présent, il n'y avait pas d'uniformité quant à la forme ou à l'admissibilité des déclarations de victimes. On ne sait pas non plus quel effet elles ont dans le processus de détermination de la peine ou sur le comportement des victimes. (On s'attend à ce que le ministère de la Justice publie bientôt des évaluations récentes de projets-pilotes portant sur les déclarations de la victime réalisés dans six villes canadiennes).

D'autres dispositions du projet de loi C-89 facilitent la restitution avant le procès des biens récupérés, qui autrement auraient pu être gardés par la police pendant toute la durée du procès. Elles devraient permettre de faire disparaître un irritant important pour les victimes de crimes contre la propriété quand les biens volés ont été récupérés.

L'article 6 du projet de loi, qui élargit et renforce les dispositions du Code visant le dédommagement, constitue la clé de voûte de ces modifications. Il fait disparaître l'obligation faite à la victime de demander le

dédommagement. Le nouvel article 653 du Code impose au tribunal de considérer le dédommagement lorsqu'il y a eu dommage, perte ou destruction de biens et lorsque des sommes d'argent ont été perdues ou dépensées à cause de blessures imputables à un criminel. Lorsque ces dommages à la personne ou aux biens peuvent être déterminés facilement, le tribunal devra établir la perte subie par la victime (le nouvel article 655 définit la procédure à suivre pour ce faire) ainsi que la capacité — actuelle ou future — de payer du délinquant. Celui-ci peut être contraint de révéler en détail l'état de ses finances aux fins de la rédaction d'un rapport. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement aura priorité sur celle des autres sanctions monétaires, comme les amendes.

Le tribunal a le pouvoir de prolonger le délai d'exécution de l'ordonnance de restitution, de modifier la périodicité des paiements ou d'imposer de nouvelles conditions si le délinquant ne peut exécuter l'ordonnance pour une raison valable. (Il n'y a pas de disposition permettant de réduire le montant du dédommagement établi.) Si le délinquant n'a pas de raison valable de ne pas se conformer à l'ordonnance, le tribunal peut lui imposer une peine d'emprisonnement (pour laquelle il ne semble pas y avoir d'appel possible) et faciliter l'exécution de l'ordonnance au civil.

En vertu des modifications, dans le cas d'un délinquant libéré en vertu de l'article 662.1 ou reconnu coupable d'un crime en vertu du *Code criminel*, de la Partie III ou de la Partie IV de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou de la *Loi sur les stupéfiants*, le tribunal qui prononce la peine imposera généralement une suramende compensatoire. (Le montant de la suramende ne doit pas dépasser 15 p. 100 de l'amende éventuellement imposée, ou 10 000 \$ si aucune amende n'est imposée. Un tribunal peut décider de ne pas imposer une suramende si celle-ci constituerait «un préjudice injustifié», mais les motifs d'une telle décision doivent être fournis par écrit et consignés au dossier.) Les revenus que procurent les suramendes compensatoires doivent être consacrés à des services aux victimes.

Finalement, les modifications protègent la victime sur le terrain de la publicité. En vertu du droit antérieur, l'interdiction de publier l'identité de la victime ne pouvait être ordonnée qu'en cas d'accusation d'inceste, de grossière indécence ou d'agression sexuelle. Les modifications étendent l'interdiction absolue ou discrétionnaire aux accusations d'extorsion et aux accusations à caractère sexuel, et cette interdiction s'applique également aux témoins.

## C. La réponse du Comité

### 1. Le projet de loi C-89

Plusieurs membres du Comité ont aussi siégé au Comité législatif sur le projet de loi C-89. De l'avis du Comité, la promulgation du projet de loi C-89 va permettre de tenir davantage compte de la victime au cours du procès et lors de la détermination de la peine. Les dispositions concernant la présentation des déclarations des victimes et l'amélioration des dispositions relatives au dédommagement donnent directement effet aux principes retenus par le Comité au chapitre premier du présent rapport.

Le projet de loi C-89 a été accueilli favorablement et appuyé dans son principe par tous les partis. Certaines personnes ont laissé entendre qu'il n'allait pas assez loin, qu'il devrait comprendre une déclaration de principe et que les policiers devraient obligatoirement expliquer à la victime qu'elle a le droit de se faire dédommager ou indemniser, de faire une déclaration au tribunal et d'être tenue au courant du déroulement de l'instruction et de la procédure. Le projet de loi C-89 a surtout été critiqué du fait que les produits des suramendes compensatoires doivent être remis aux provinces sans que celles-ci s'engagent à utiliser ces sommes pour améliorer les services offerts aux victimes, et que les personnes qui résident dans une autre province ne pourront pas obtenir ces services. Waller a demandé que l'on modifie le projet de loi C-89 de façon à prévoir, à l'alinéa 655.9(4) du *Code criminel* :

- que le produit des suramendes compensatoires ne soit pas utilisé pour augmenter des sommes que les provinces ou territoires ont déjà consacrées à l'aide aux victimes;
- que les provinces créent un ensemble de services plus complets à l'intention des victimes qui résident dans la province et de celles qui n'y résident pas;
- que le produit des suramendes compensatoires soit utilisé en conformité avec une déclaration de principe formulée conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux ou territoriaux.

Le Comité est d'avis que ces questions peuvent être réglées sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures législatives.

Le Comité reconnaît que même si le nombre de programmes d'aide aux victimes augmente partout au Canada, les avantages que les victimes peuvent en tirer, de même que l'étendue des services et la possibilité de les obtenir, varient d'une province à l'autre. Cependant, le ministre de la Justice a laissé savoir au Comité que des consultations fédérales-provinciales contribuent à l'élaboration de normes nationales et que les ministres responsables de la justice pénale ont maintenant convenu d'une déclaration de principe.

## 2. L'information des victimes

Il ressort de presque toutes les études faites au sujet des victimes que c'est leur besoin d'être informées qui constitue leur plus grande priorité. De l'avis du Comité, les personnes qui oeuvrent dans le domaine de la justice pénale doivent répondre à ce besoin. Les victimes se posent des questions au sujet de la procédure et du délinquant. Non seulement les victimes doivent-elles avoir facilement accès à la documentation et au matériel audio-visuel appropriés, mais elles doivent aussi bénéficier de la courtoisie et de la compassion de toutes les personnes qui oeuvrent dans le domaine de la justice pénale.

À l'heure actuelle, il n'y a aucune uniformité quant à l'information fournie, et on ne s'entend même pas sur la question de savoir à quel secteur il appartient de la fournir. Dans certains cas, ce sont les policiers ou les procureurs de la Couronne qui fournissent l'information; dans bien d'autres cas, aucune information n'est fournie.

Lorsque les victimes sont informées du déroulement de l'affaire avant et pendant le procès, et des démêlés qu'un contrevenant donné a eus avec la justice dans le passé (y compris les peines qu'il a purgées), elles ont moins tendance à ressentir le procès comme un préjudice supplémentaire et elles ont de meilleures chances de réussir à considérer le crime dont elles ont été victimes comme chose du passé. Les victimes ont parfois besoin de renseignements sur l'infraction, sur le délinquant et sur la justice pénale si elles veulent être en mesure de comprendre ce qui s'est passé et de reprendre une vie normale. En outre, on peut penser que l'administration de la justice leur laissera une impression plus favorable si elles obtiennent au moment opportun les renseignements voulus. Les victimes informées devraient se sentir moins confuses et désemparées et être encouragées à coopérer avec la poursuite.

Le groupe de travail chargé de la révision du droit correctionnel a remarqué, dans son document de travail intitulé *La victime et le système correctionnel*, que même si les victimes sont maintenant mieux informées relativement au procès, l'accès rapide aux renseignements sur le régime correctionnel continue de poser un problème. Il a proposé plusieurs formules visant à permettre aux victimes d'obtenir de meilleurs renseignements généraux à ce sujet. **Le Comité préférerait que l'on indique à la victime, dans les brochures qui sont actuellement distribuées par la police, l'endroit où elle peut obtenir des renseignements sur le régime correctionnel. Des renseignements plus détaillés pourraient ensuite être fournis par les postes de police, les bureaux des procureurs de la Couronne et les palais de justice.**

Lorsqu'il a examiné la question des conditions dans lesquelles la victime devrait avoir accès à des renseignements de nature judiciaire concernant un délinquant condamné en vertu d'une loi fédérale, le groupe de travail chargé de la révision du droit correctionnel a proposé que l'on applique les quatre principes qui suivent :

- ° les délinquants ont le droit, au même titre que les autres citoyens, de s'attendre à ce que les renseignements personnels les concernant ne soient pas communiqués à des tiers, sauf pour des raisons majeures;
- ° les victimes (et, sans doute, la population en général) ont pour leur part le droit d'obtenir des renseignements de nature judiciaire sur des délinquants dans certains cas, notamment lorsqu'elles sont fondées de croire que leur sécurité personnelle est menacée. Ces renseignements peuvent en outre être obtenus en vertu du droit qu'a la population d'examiner les activités du gouvernement et de ses organismes, ou parce qu'ils ont déjà été rendus publics et peuvent être obtenus ailleurs;
- ° s'il n'y a aucun lien évident et légitime entre le «besoin de savoir» de la victime et les renseignements demandés, les droits à la protection de la vie privée du délinquant devraient l'emporter;
- ° si un tel lien existe, il convient d'établir un équilibre entre le «besoin de savoir» de la victime et la possibilité que la communication des renseignements cause un préjudice au délinquant ou à une autre personne, qu'elle expose quiconque injustement ou qu'elle nuise au programme ou à la réadaptation du contrevenant, ou qu'elle porte sur des renseignements obtenus initialement à titre confidentiel (p. 16-17).

**De l'avis du Comité, le troisième principe serait renforcé s'il était formulé en des termes qui montrent que les renseignements fournis au sujet du délinquant et la reconnaissance par celui-ci du tort qu'il a causé peuvent**

**aider la victime à se remettre des effets du crime** (voir le début du présent chapitre). À défaut d'une reconnaissance de ce besoin légitime, le droit à la protection de la vie privée du contrevenant l'emportera vraisemblablement sur le droit de la victime d'obtenir des renseignements. **À cet égard, le Comité estime que, dans bien des cas, les proches des victimes décédées ou gravement blessées peuvent avoir besoin d'obtenir des renseignements de nature judiciaire au même titre que les victimes de crimes graves.**

Le document de travail traite également de la façon dont les victimes pourraient être tenues au courant des décisions prises en matière d'application de la peine et de mise en liberté du délinquant. **Le Comité croit que la meilleure façon de procéder serait de joindre au dossier de la Couronne une formule que la victime remplirait pour demander que certains renseignements lui soient fournis dès qu'ils peuvent être obtenus.** Cette formule serait ensuite transmise à l'autorité correctionnelle compétente. Le nombre des victimes qui continueront de demander des renseignements au sujet d'un contrevenant après la détermination de la peine ne devrait pas être élevé; il ne devrait donc pas être difficile de donner suite à de telles demandes.

De l'avis du Comité, dans un régime de justice pénale sensible aux besoins des victimes, il est essentiel que celles-ci aient accès à une information suffisante si l'on veut qu'elles soient plus satisfaites des régimes de détermination et d'application de la peine. Dans bien des cas, la victime n'exigera rien de plus que d'être informée. Dans d'autre cas, une information suffisante peut susciter d'autres formes d'intervention constructive et responsable.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 2*

**Le Comité recommande aux intervenants de tous les niveaux de l'administration de la justice pénale de veiller en priorité à fournir aux victimes et à leurs proches tous les renseignements pertinents d'ordre général ou de nature judiciaire.**

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 3*

**Le Comité souhaite que parmi les renseignements d'ordre général figurent au moins le droit, pour la victime, de demander une indemnisation et la restitution, le droit de présenter une déclaration sur les conséquences du crime et le droit d'être**

informée sur le procès ainsi que sur les procédures antérieures et postérieures au procès. Il conviendrait également d'indiquer à la victime l'autorité chargée de l'informer, ainsi que les services susceptibles de lui fournir des renseignements complémentaires.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 4*

De l'avis du Comité, il convient de faciliter la communication de renseignements de nature judiciaire à la victime et, le cas échéant, à ses proches, par l'utilisation d'une formule sur laquelle la victime pourrait indiquer les différents renseignements qu'elle souhaite obtenir. Cette formule serait annexée au dossier des procureurs de la Couronne, puis transmise aux autorités correctionnelles compétentes.

### **3. Utiliser au maximum la déclaration de la victime**

#### **a. Aux moments du plaidoyer et de la détermination de la peine**

Grâce à la présentation d'une déclaration de la victime, le juge chargé de déterminer la peine a accès à une information suffisante concernant l'incidence du crime sur la victime (souffrance physique et morale, perte de salaire ou de biens, dommages encourus et autres dépenses faites en conséquence de la perpétration du crime) pour déterminer une peine juste et équitable. Pour prononcer une sentence «juste», les juges devraient tenir compte de toute l'information pertinente concernant tant les délinquants que les victimes. Dans certains cas, les juges obtiennent des informations relativement complètes concernant le délinquant (par les rapports présentenciels ou par le plaidoyer de l'avocat de la défense), mais ils obtiennent des renseignements moins précis ou moins récents concernant l'incidence de la perpétration du crime sur la victime. Ce sera le cas en particulier lorsque le délinquant plaide coupable ou qu'il accepte de le faire en contrepartie d'une atténuation des accusations portées contre lui (dans de tels cas, on peut exposer au juge un simple résumé des faits).

Certaines victimes estiment que les procureurs de la Couronne devraient les consulter au sujet de la négociation de plaidoyer et des recommandations concernant la détermination de la peine. Lorsque la Couronne accepte un plaidoyer de culpabilité en contrepartie d'une accusation susceptible d'entraîner une peine moins lourde par rapport à

celle portée initialement contre le délinquant, la victime a souvent l'impression que le délinquant n'a pas eu ce qu'il mérite, et donc que la justice pénale lui cause un préjudice supplémentaire. Cette injustice lui apparaît particulièrement grave lorsque le procureur n'est pas parfaitement informé de certains faits.

Il est possible de dissiper une partie des impressions négatives des victimes en leur fournissant une information plus complète. Certains prétendent toutefois que le fait de permettre à la victime de se faire entendre au moment du plaidoyer et de la détermination de la peine va l'aider à se remettre du préjudice qu'elle a subi. Dans ce cas, le seul fait de fournir de l'information peut ne pas être suffisant, et il faut faire participer davantage la victime au procès.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a refusé de reconnaître à la victime le statut de partie indépendante dans la négociation de plaidoyer, mais elle a indiqué qu'il y a lieu d'améliorer de beaucoup l'échange d'informations entre le procureur de la Couronne et la victime au cours de la négociation de plaidoyer. Elle a recommandé aux autorités responsables des poursuites d'établir à l'échelle nationale des lignes directrices donnant aux procureurs de la Couronne l'instruction de tenir la victime entièrement informée de la négociation de plaidoyer (et des procédures de la détermination de la peine) et de lui permettre de faire valoir son point de vue; elle a en outre indiqué qu'avant d'accepter un plaidoyer, le procureur de la poursuite devrait obtenir et prendre en considération la version de la victime concernant les faits et les conséquences de l'infraction. (Recommandations 13.1 et 13.2).

**L'opinion de la victime quant à la peine qui s'impose peut prendre une importance particulière lorsque le délinquant et la victime se connaissent ou ont des liens étroits, et qu'il y a lieu de croire que le délinquant peut présenter une menace constante pour cette victime, même s'il ne menace aucune autre personne. Dans de tels cas, il importe que la victime ait la possibilité de recommander des conditions de probation ou de mise en liberté susceptibles de restreindre le droit d'accès du délinquant aux abords des lieux de résidence et de travail de la victime. De l'avis du Comité, de telles recommandations devraient figurer dans la déclaration de la victime.**

**b. Utilisation de la déclaration de la victime (et des autres renseignements relatifs à la détermination de la peine) par les autorités correctionnelles**

Si la déclaration de la victime fournit des informations précieuses au juge chargé de la détermination de la peine et aux autorités responsables de la mise en liberté, elle a également son importance pour le délinquant et pour le personnel correctionnel qui s'occupe de lui.

Il importe de transmettre la déclaration de la victime et les renseignements concernant la détermination de la peine aux autorités correctionnelles pour les aider à prendre les décisions les plus appropriées au sujet du délinquant. Ces éléments devraient également permettre aux agents de gestion des cas et aux autres personnes qui travaillent auprès des délinquants d'aider ces derniers à faire face à la réalité de leurs infractions et à en assumer la responsabilité, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait.

Paradoxalement, les services correctionnels ont souvent beaucoup de difficulté à obtenir des tribunaux les renseignements apparemment les plus élémentaires concernant les délinquants et les infractions qu'ils ont commises. En général, les délibérations tenues au moment de la détermination de la peine (qui peuvent comporter l'essentiel de la déclaration de la victime) ne sont pas transcrites, à moins qu'il n'y ait appel. Or, il est peu probable que la sentence puisse être appliquée de façon complète et appropriée si les circonstances de l'infraction et l'objet que vise la sentence ne sont pas parfaitement connus des autorités chargées de l'administrer.

Depuis que certains meurtres ont été commis ces dernières années par des délinquants de juridiction fédérale placés en liberté sous condition, les autorités correctionnelles fédérales s'efforcent davantage d'obtenir l'information et les motifs pertinents à la détermination de la peine lorsqu'ils existent. (En outre, les victimes peuvent toujours s'adresser directement aux autorités correctionnelles et aux personnes responsables de la mise en liberté pour présenter par écrit leurs observations concernant un délinquant.) On ne connaît pas avec précision les renseignements concernant la détermination de la peine qui peuvent être communiqués aux agents de probation et aux établissements provinciaux lorsqu'aucun rapport présentiel n'a été établi. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé que les juges fournissent leurs motifs par écrit dans certaines circonstances, et qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des autorités appelées à administrer la sentence (Recommandations 11.1 et 12.3).

De l'avis du Comité, la transcription systématique des délibérations des audiences de détermination de la peine et la transmission, aux autorités correctionnelles, de ces transcriptions et des pièces produites, aideraient les autorités correctionnelles au moment des décisions relatives au placement et aux programmes, ainsi qu'aux fins des projets de mise en liberté. (Cette recommandation est formulée au chapitre XI.) En outre, on permettrait ainsi aux autorités carcérales et aux responsables de la surveillance dans la collectivité d'amener plus facilement les délinquants à s'interroger de façon constructive sur la nature et l'incidence des infractions qu'ils ont commises; ces démarches peuvent amener le délinquant à assumer la responsabilité de son comportement, puis à le modifier, et finalement, elles peuvent prévenir le risque de récidive.

Le chapitre XI aborde les diverses façons pour les responsables des libérations conditionnelles d'utiliser la déclaration de la victime.

## CHAPITRE IV

### LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DE LA RÉFORME DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE AU CANADA

---

Depuis la fin du dix-neuvième siècle, les principes et les modalités de la détermination de la peine tels qu'ils apparaissent dans notre *Code criminel* n'ont connu aucun changement fondamental. En fait, on a souvent reproché à notre législation pénale de ne pas indiquer les objectifs ni les principes de la détermination de la peine. Les modifications législatives apportées au droit pénal au Canada ont été généralement caractérisées par leur nature circonstancielle et par leur courte portée.

Le présent chapitre énumère diverses propositions de réforme du droit de la détermination de la peine formulées ces dernières années, qui serviront de toile de fond aux recommandations du Comité.

#### A. Le rapport Ouimet

Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, constitué en juin 1965 en vertu d'un décret du conseil pour étudier «tout le domaine de la correction, dans son sens le plus large, depuis la toute première enquête sur l'infraction jusqu'à la libération définitive du prisonnier...», qui était placé sous la présidence du juge Roger Ouimet, a présenté son rapport au Solliciteur général en mars 1969. Le Comité s'est fondé avant tout sur le principe voulant que la justice pénale ait pour fonction première de protéger la société de la criminalité, d'une manière qui commande l'appui du public, tout en évitant de faire inutilement tort au délinquant. Il a insisté sur la nécessité d'élaborer une politique globale de détermination de la peine, en formulant la proposition suivante :

ségrégation des criminels dangereux; dissuasion et contrainte des criminels de profession qui font montre de mobiles rationnels; traitement aussi efficace et individualisé que les circonstances le permettent; relaxation des inoffensifs; emprisonnement des délinquants d'occasion non engagés dans une carrière criminelle, et seulement lorsqu'aucune autre décision ne convient. Chaque disposition devrait tenir compte de la possibilité de réadaptation<sup>1</sup>.

Le Comité a fait remarquer que c'est la réhabilitation ultime de l'individu auquel la peine est infligée qui assure à la société sa meilleure protection à long terme.

Le Comité Ouimet s'est dit d'avis qu'il ne convient de recourir à l'emprisonnement que lorsque la protection de la société exige l'imposition d'une telle peine. Les longues périodes d'emprisonnement devraient être réservées à des cas exceptionnels. Le Comité a demandé que l'on modifie le *Code criminel* pour autoriser les tribunaux à prononcer des peines ne comportant pas d'emprisonnement, à moins que la nature du crime et la personnalité du délinquant n'exigent une peine d'emprisonnement, soit parce que le délinquant risquerait de récidiver s'il n'était pas emprisonné, ou parce qu'il doit subir un traitement correctionnel nécessitant son isolement, ou encore parce qu'une peine plus clémentaire minimiserait la gravité de son crime. Il a aussi préconisé l'adoption d'une législation visant les délinquants dangereux et comportant des peines de durée indéterminée. Des évaluations périodiques et des mesures de révision de la Commission des libérations conditionnelles assureraient la mise en liberté des délinquants qui ne sont plus dangereux.

Le Comité Ouimet a estimé qu'il est difficile d'éliminer totalement toute disparité entre les peines prononcées; néanmoins, les autorités chargées de la détermination de la peine devraient au moins fournir les motifs de leur décision. Le Comité a affirmé que les peines devaient être individualisées et que le pouvoir judiciaire devait disposer d'une gamme étendue de dispositions judiciaires : libération absolue, avec ou sans condition, probation, amendes, sursis, restitution, réparation ou dédommagement aux victimes, emprisonnement (détention de fin de semaine, détention de nuit, avec programme de travail obligatoire ou volontaire dans la collectivité, détention en maison de correction, en pénitencier ou dans d'autres lieux de ségrégation).

Le Comité Ouimet a proposé l'affirmation suivante en tant que ligne directrice en matière de détermination de la peine :

L'objectif principal de toute sentence est la protection de la société. La dissuasion, en général comme en particulier, par la connaissance des peines qu'entraînent les actes prohibés; la réadaptation de chaque délinquant pour en faire un citoyen respectueux de la loi; l'emprisonnement du délinquant dangereux aussi longtemps qu'il est dangereux, constituent les principaux moyens d'atteindre cet objectif. L'utilisation de ces moyens devrait cependant être exempte de toute connotation de vengeance ou de châtement<sup>2</sup>.

Le Comité a affirmé que l'élaboration d'une politique rationnelle et uniforme de détermination de la peine comportait en préalable la solution des problèmes suivants :

- 1) le défaut de renseignements sur les dispositions sentencielles et sur les aménagements et services existant actuellement pour l'application de la peine imposée;
- 2) le défaut de renseignements suffisants sur la personnalité et les antécédants sociaux du délinquant;
- 3) le défaut de renseignements sur les raisons pour lesquelles les juges imposent certaines sentences.

Le rapport invitait le gouvernement fédéral à rédiger (en collaboration avec les gouvernements provinciaux) un guide énumérant toutes les dispositions accessibles en matière pénale, qui serait mis à la disposition des autorités correctionnelles, et qui comporterait tous les renseignements précédemment énumérés comme faisant défaut. Le Comité a estimé que les amendes ne devraient être imposées qu'après étude des moyens de subsistance du délinquant; que sauf dans les cas de meurtre, les peines minimales d'emprisonnement devraient être abrogées; et que lorsqu'une peine d'emprisonnement doit être prononcée, elle devrait être précédée d'un rapport préalable à la disposition sur le délinquant, et accompagnée de l'exposé des motifs qui l'ont inspirée.

## **B. Le rapport Hugessen**

Constitué en juin 1972 par le solliciteur général du Canada, le Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, présidé par l'honorable juge James K. Hugessen, a présenté son rapport en novembre 1972. Bien que le rapport ait été consacré avant tout à la mise en liberté des détenus, il comportait une annexe où le Groupe d'étude formulait «une recommandation en faveur de condamnations fixées par la loi». La recommandation principale était l'abolition des condamnations au pénitencier pour une peine dont le juge fixe la longueur, et l'adoption d'une échelle de peines dont le maximum serait fixé par la loi (pour les peines de deux ans ou plus), sans que le tribunal puisse, à sa discrétion, en fixer la durée minimale.

Une fois l'accusé reconnu coupable, le tribunal aurait le choix entre trois types de condamnations :

- Condamnations non carcérales, y compris les condamnations de type semi-carcéral, comme par exemple la probation avec obligation d'habiter dans un foyer de réadaptation;
- Condamnations carcérales précises et courtes d'une durée maximale de deux ans, déterminée par le tribunal;
- Condamnations au pénitencier, dont la durée serait déterminée par la loi (3, 5 ou 10 ans, ou à perpétuité).

Dans le cas d'une peine d'emprisonnement en établissement pénitenciaire, les autorités carcérales présenteraient, dans un délai de un à trois mois après la détermination de la peine, des recommandations à une commission régionale ou locale quant à la durée minimale et à l'établissement proposés pour l'emprisonnement, en fonction des besoins du délinquant en matière de programmes, de formation et autres, ainsi qu'en fonction du degré de risque qu'il suscite en milieu carcéral. Chaque cas serait réexaminé au moins une fois par an, la commission ayant alors la possibilité de réduire (ou, à titre exceptionnel, d'augmenter) la durée minimale d'emprisonnement. Après avoir purgé une peine minimale, les délinquants pourraient être remis en liberté conditionnelle avec surveillance pour une durée fixe d'environ 18 mois. Le régime de la libération conditionnelle serait levé environ un an après la fin du régime de surveillance. (Cette proposition est analogue au régime de détermination de la peine pour une durée indéterminée utilisé dans certaines juridictions américaines.)

### **C. Le rapport Goldenberg**

Conformément à une motion d'octobre 1971, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présidé par le sénateur Carl Goldenberg, a déposé son rapport sur la libération conditionnelle en 1974. Le chapitre trois de ce rapport est consacré aux conflits entre la libération conditionnelle et la détermination de la peine.

Contrairement au rapport Hugessen, le rapport sénatorial a préconisé la préservation du rôle actuel des tribunaux en matière de détermination de la peine, tout en suggérant une limitation des vastes pouvoirs discrétionnaires des juges. Il signalait qu'un réaménagement de la libération conditionnelle

risquait d'entraîner une refonte complète de la détermination de la peine, et proposait que les lignes directrices en matière de détermination de la peine soient intégrées au *Code criminel*. En outre, il recommandait l'abolition des peines d'emprisonnement pour une durée indéterminée prévues à cette époque dans la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, sauf pour les délinquants dangereux.

Le Comité sénatorial s'est dit d'avis que le juge ne devait pas recourir à l'emprisonnement, à moins d'être convaincu que l'incarcération est nécessaire à la protection du public pour trois motifs possibles. Le Comité a également énuméré douze facteurs dont les juges devraient s'inspirer dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils doivent décider du maintien d'une peine d'emprisonnement. En outre, le rapport signalait qu'il pouvait être utile d'intégrer au *Code criminel* la procédure américaine des audiences de détermination de la peine prévue dans le *Model Sentencing Act*.

Emboitant le pas au Comité Ouimet, le Comité Goldenberg a reproché aux tribunaux qui imposent des peines d'empiéter sur le domaine de la libération conditionnelle lorsqu'ils ajoutent des périodes de probation aux peines d'emprisonnement de moins de deux ans. Il a proposé l'abrogation des dispositions du *Code criminel* en ce domaine. Il a également demandé que le Code soit modifié de façon à fixer une limite au cumul des peines.

#### **D. Le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada**

La Commission de réforme du droit du Canada a publié en 1976 un rapport sur les principes directeurs des sentences et des mesures non sentencielles dans le processus pénal. Les auteurs partent de la prémisse que le pouvoir coercitif du droit pénal et de ses agents doit être utilisé de manière à porter le moins possible atteinte à la paix sociale. Partant de ce principe général, la Commission a énoncé toute une série d'autres critères et de principes directeurs.

Voici quelques-uns des autres principes dont elle s'est inspirée dans son travail :

- 1) On ne devrait recourir au processus pénal qu'avec modération.

- 2) La réaction du droit pénal devrait être proportionnée à la gravité du préjudice causé.
- 3) Il faudrait choisir les moyens les plus aptes à rétablir l'ordre social : les personnes chargées de prendre ces décisions devraient être tenues de les justifier.
- 4) Les peines imposées devraient promouvoir le sens de la responsabilité chez le délinquant et lui permettre de comprendre les répercussions de ses actes sur la victime et sur la société.
- 5) Le choix de la sentence et des mesures non sentencielles devrait, dans la mesure du possible, se faire par recours à la médiation et à la conciliation.
- 6) Il est souhaitable qu'il y ait réconciliation entre victime et délinquant, ce qui inclut la réparation du tort causé.

La Commission a également indiqué qu'à son avis, il faudrait, dans toute la mesure du possible, recourir à d'autres mécanismes que ceux du droit pénal dans le cas d'actes criminels. On pourrait, par exemple, se tourner vers la médiation, la conciliation ou la diversion. Lorsqu'une affaire donne lieu à un procès et qu'une condamnation est prononcée, le tribunal devrait, aussi souvent que possible, ordonner une mise en liberté inconditionnelle ou sous condition. Cela devrait notamment se produire, selon la Commission, dans les cas où il aurait fallu traiter de l'infraction et du délinquant à un stade antérieur au procès ou si toute sanction plus sévère risque de causer des souffrances injustifiées et de donner lieu à des coûts sociaux inutiles.

La Commission énumère ensuite dans son rapport toute une série d'ordonnances.

- 1) Ordonnance de ne pas troubler l'ordre public : le délinquant serait tenu de ne pas troubler l'ordre public pour une période n'excédant pas 12 mois — peine qui serait imposée lorsque la mise en liberté avec ou sans condition ne conviendrait pas.

- 2) Ordonnance de se présenter : le délinquant aurait à se présenter à intervalles réguliers à une personne désignée par le tribunal — peine imposée lorsque le tribunal estime nécessaire de restreindre la liberté du délinquant et d'exercer un certain contrôle.
- 3) Assignation de résidence : le délinquant serait tenu d'habiter une résidence pendant une période déterminée — peine imposée lorsque le tribunal est convaincu qu'il est indispensable de restreindre de cette manière la liberté du délinquant.
- 4) Ordonnance visant à l'amélioration des attitudes sociales : le délinquant serait tenu de suivre des cours de formation scolaire ou professionnelle en vue de réduire les probabilités de récidive.
- 5) Ordonnance de services communautaires : le délinquant serait tenu d'exécuter durant ses périodes de loisirs et pendant un nombre d'heures déterminé divers services à la collectivité — cette ordonnance remplacerait l'amende, assujettirait l'infraction à une forme positive de réprimande et permettrait au contrevenant et à la collectivité de se réconcilier.
- 6) Ordonnance de dédommagement et d'indemnisation : le délinquant serait tenu d'offrir un dédommagement, dans la mesure de ses moyens, pour le préjudice causé à sa victime.
- 7) L'amende : le contrevenant serait tenu de payer une amende lorsque l'infraction serait préjudiciable à la société en général ou lorsqu'il ne conviendrait pas d'imposer une ordonnance de dédommagement.
- 8) L'emprisonnement : on aurait recours à cette sanction exceptionnelle uniquement pour neutraliser les délinquants qui présentent un danger sérieux pour la vie ou les biens des membres de la collectivité, pour stigmatiser un comportement que la société juge extrêmement répréhensible parce qu'il viole gravement des valeurs fondamentales, ou pour exercer une contrainte sur les délinquants qui refusent de se soumettre à d'autres sanctions pénales. La réadaptation sociale

ne constitue pas une justification valable du recours à l'emprisonnement; cependant, une fois la sentence prononcée, le détenu devrait bénéficier de services sociaux et médicaux. Les tribunaux ne devraient recourir à l'emprisonnement que si une sanction moins sévère risque de ne pas atteindre les objectifs désirés. Il faut fixer la durée de l'emprisonnement en tenant compte de la nature de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et des objectifs de la sanction. Une peine d'emprisonnement visant la neutralisation ne peut durer plus de 20 ans. La peine qui vise la stigmatisation d'un comportement ne devrait pas excéder trois ans; mais lorsque l'emprisonnement est imposé pour non-respect délibéré d'autres sanctions, il ne devrait pas dépasser six mois.

- (9) L'ordonnance d'hospitalisation : un tribunal devrait pouvoir ordonner qu'une peine d'emprisonnement soit purgée en partie dans un établissement hospitalier pour permettre au délinquant d'y obtenir le traitement dont il a besoin.

La Commission a en outre proposé que les juges adoptent des critères concernant les mesures non sentencielles et se rencontrent périodiquement pour s'assurer que ces critères soient bien respectés, ou pour les modifier le cas échéant. Enfin, la Commission a recommandé l'intégration au *Code criminel* des principes directeurs énoncés dans son rapport.

## **E. La révision du droit pénal**

Reconnaissant qu'il faudrait refondre son droit pénal et mettre au point un ensemble de propositions cohérentes correspondant à une politique en matière de justice pénale, le Canada a entrepris en 1981 la révision dudit droit. Le projet sur la détermination de la peine, qui s'intègre à un ensemble d'une cinquantaine d'autres projets, a été lancé prioritairement en 1982.

### **1. *Le droit pénal dans la société canadienne***

Un document publié en 1982 par le ministère de la Justice et intitulé *Le droit pénal dans la société canadienne* expose les grandes lignes de la politique du Canada sur l'objet et les principes fondamentaux du droit pénal. Ce document sert de cadre à la révision permanente du droit pénal, dont relèvent le Projet relatif à la détermination de la peine et le Projet de

révision du droit correctionnel (dont il est question plus loin dans le présent chapitre).

Ce document passait en revue les diverses tendances de la criminalité, ainsi que les diverses explications offertes pour expliquer ce phénomène; il énumérait les différentes politiques adoptées par les gouvernements pour répondre aux problèmes de la criminalité et cerner les facteurs qui continueront vraisemblablement d'influer sur l'évolution générale de la situation au Canada. Il dégagait sept grands objectifs qui répondent à l'ensemble des critiques, difficultés et objections spécifiques suscitées par le droit pénal et la justice pénale (notamment à l'égard de l'efficacité des sanctions correctionnelles et des autres dispositions judiciaires, du rôle et des besoins des victimes, ainsi que de la détermination et de l'application des peines).

Le document concluait que la justice pénale doit viser tant l'objectif de la «justice» que celui de la «sécurité», que les peines infligées dans les affaires criminelles sont perçues avant tout comme des châtiments par le public et les délinquants, que le droit pénal devrait se distinguer des autres formes de contrôle social par l'application du critère voulant que le crime soit «un comportement qui cause ou menace de causer un préjudice grave» et que l'on devrait choisir les moyens que la justice pénale peut employer pour atteindre ses objectifs en tenant compte de considérations de justice, de nécessité et d'économie.

Cette politique est une reconnaissance du fait que le Canada a garanti certains droits et libertés et qu'il s'est engagé sur le plan international à assurer le respect de certaines normes. Le droit pénal est nécessaire à la protection du public et au maintien de l'ordre social, mais il occasionne de nombreux accrocs — et parmi les plus graves — aux droits et libertés individuels de la part de l'État.

*Le Droit pénal dans la société canadienne* définit l'objectif du droit pénal de la façon suivante :

Le droit pénal a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen d'un ensemble de prohibitions, de sanctions et de procédures destinées à réagir de façon équitable et appropriée aux comportements répréhensibles qui causent ou menacent de causer un préjudice grave aux personnes ou à la collectivité.

L'ouvrage recommande d'atteindre cet objectif par des moyens conformes, d'une part, à la *Charte canadienne des droits et libertés* et, d'autre part, à douze principes, dont les six qui suivent et qu'on peut considérer comme liés directement ou indirectement à la détermination de la peine et en rapport avec l'étude du Comité :

- f) Le droit pénal doit prévoir des sanctions reliées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant; ces sanctions doivent également refléter la nécessité de protéger le public contre la récidive et de dissuader d'autres personnes de commettre ces mêmes infractions.
- g) Dans les cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir :
  - (i) des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du délinquant;
  - (ii) une compensation pour le préjudice causé à la victime;
  - (iii) la possibilité de réhabiliter le délinquant et de le réintégrer au sein de la collectivité.
- h) On doit imposer des sentences semblables à des personnes trouvées coupables d'infractions semblables lorsque les circonstances pertinentes sont semblables.
- i) En imposant une sentence, on doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances.
- j) Afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de surveillance appropriés;

[...]

- l) Dans les cas qui le permettent et le justifient, on doit donner aux citoyens l'occasion de participer au processus de justice pénale et à la détermination des intérêts de la collectivité.

## **2. Le projet de loi C-19 et l'énoncé de politique sur la détermination de la peine qui l'accompagne**

En février 1984, le gouvernement a présenté le projet de loi C-19, qui proposait un ensemble de modifications au *Code criminel* dont certaines ont déjà été adoptées (dans leur forme initiale ou révisée) et dont d'autres sont restées au *Feuilleton*. Une partie du projet de loi portait sur la détermination de la peine : les questions ayant un rapport avec le but de la sentence ont été

déférées à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, tandis que celles qui portaient sur les victimes et la forme recommandée de dédommagement ont été adoptées par le Parlement (sous une forme modifiée) dans le cadre du projet de loi C-89.

Le projet de loi C-19 définissait le but fondamental de la détermination de la peine, qui est la protection du public, et établissait cinq stratégies pour l'atteindre. Il dégagait les principes en vertu desquels le pouvoir discrétionnaire des tribunaux pouvait être limité : la proportionnalité entre les infractions et les peines, la cohérence, la modération et certaines restrictions quant au recours à l'emprisonnement. Le projet de loi s'accompagnait d'une politique sur la détermination de la peine émise par le ministère de la Justice pour définir le cadre des questions et préoccupations dans lequel les dispositions du projet de loi relatives à la détermination de la peine ont été mises au point.

Dans l'examen de la question de la détermination de la peine, on a beaucoup emprunté au travail du Comité Ouimet, de la Commission de réforme du droit du Canada et d'autres autorités canadiennes et internationales. Les commissaires canadiens ont notamment recommandé la modération dans le recours aux sanctions pénales (plus particulièrement l'emprisonnement), le recours accru à des peines non carcérales et le maintien du pouvoir discrétionnaire des juges, tout en insistant davantage sur des moyens tangibles d'assurer une attitude responsable de leur part. Par contre, un certain nombre d'autorités américaines ont insisté sur la nécessité d'une uniformité et d'une prévisibilité accrues dans la détermination de la peine (ce qui atténuerait la disparité entre les peines) et sur l'abandon de la théorie de la réadaptation au profit de celle du châtement (ou du «juste dû»).

Comme on l'a indiqué dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* trois grandes questions s'appliquent de façon toute particulière à la détermination de la peine : l'absence dans les lois actuelles de politiques ou de principes clairement énoncés, l'existence ou l'apparence de disparité et le manque de données sur l'efficacité des sanctions. Le projet de loi C-19 comportait — pour la première fois dans l'histoire législative canadienne — un énoncé explicite de l'objet et des principes de la détermination de la peine ainsi que des dispositions claires concernant la procédure et le régime de preuve à appliquer à la détermination de la peine. Il énonçait une liste élargie et plus clairement définie d'options qui réservait l'emprisonnement aux cas dans lesquels les peines non carcérales ne conviennent pas. Il reconnaissait davantage la légitimité des préoccupations des victimes en

accordant une plus grande priorité à l'utilisation, dans un plus grand nombre de cas, de peines consistant à réparer les dommages causés, ainsi qu'en uniformisant et en précisant les dispositions du *Code criminel* relatives à la restitution.

### 3. La Commission canadienne sur la détermination de la peine

Au moment du dépôt du projet de loi C-19 à la Chambre des communes, le gouvernement a annoncé la création de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, chargée d'étudier et de proposer des lignes directrices en matière de détermination de la peine, des façons de rééquilibrer les peines maximales visées par le *Code criminel*, compte tenu de leur gravité comparativement à d'autres infractions, des solutions pour réduire au minimum la disparité injustifiée des sentences, ainsi que des moyens permettant la collecte de données plus exhaustives et accessibles au sujet de la détermination de la peine.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a déposé son rapport au Parlement à la fin de mars 1987. Elle a proposé d'énoncer dans la loi le but de la sentence et les principes qui seront pris en considération au moment de la détermination de la peine. Pour résoudre le problème de la disparité injustifiée des sentences, ses membres ont proposé la création d'une commission permanente des sentences, laquelle serait chargée d'élaborer des lignes directrices sur les sentences présomptives, qui seraient déposées au Parlement. Pour que le processus sentenciel soit plus clair, la Commission a recommandé l'abolition de la libération conditionnelle et la réduction des peines prévues et des peines infligées; à son avis, le processus sentenciel serait ainsi crédible et les peines seraient purgées intégralement sans que la population carcérale n'augmente. La Commission a aussi proposé d'encourager un plus grand recours aux dispositions sentencielles autres que l'incarcération. Elle a avant tout préconisé un système sentenciel qui, contrairement au système actuel, soit équitable, clair et prévisible.

Selon la Commission sur la détermination de la peine, notre processus sentenciel ne règle pas en soi les principaux problèmes sociaux à l'origine du crime, mais dans la mesure où il existe, les principes de justice et d'équité doivent y avoir préséance. Comme le but du processus sentenciel est de responsabiliser le délinquant plutôt que de le punir à proprement parler, on devrait appliquer la sanction appropriée qui est la moins lourde en l'occurrence. On ne devrait pas imposer l'incarcération en vue de la réadaptation, mais y recourir uniquement pour protéger la population contre

les criminels violents, lorsqu'une autre sanction ne peut traduire adéquatement la gravité ou la nature répétitive de l'infraction, ou qu'aucune autre sanction ne peut constituer une protection suffisante pour le public ou l'administration de la justice.

La Commission a recommandé l'abolition des peines minimales obligatoires, car elles sont injustes et manquent d'uniformité; elles ont pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du juge et de le contraindre à imposer une peine spécifique (on trouve un exposé plus complet sur cette question au chapitre VI).

La Commission sur la détermination de la peine a par ailleurs constaté que les peines maximales posent deux problèmes : il arrive souvent qu'elles ne soient pas suffisamment proportionnelles à la gravité des infractions, et qu'elles ne correspondent pas à la peine qui devrait être imposée au délinquant. La Commission a donc recommandé des peines maximales de 12 ans, principalement dans les cas d'infractions violentes causant de graves préjudices aux victimes : homicides, agressions sexuelles graves, kidnappings, etc. Des peines de 9 ans, de 6 ans, de 3 ans, d'un an ou de six mois seraient imposées pour d'autres infractions, selon leur gravité. La Commission a classé chaque infraction prévue au *Code criminel* selon sa gravité et l'a inscrite dans la catégorie de peines appropriée.

En outre, la Commission a recommandé le remplacement des peines d'une durée indéterminée, applicables aux délinquants dangereux, par des peines plus rigoureuses, d'une durée déterminée, lorsque des circonstances spéciales le justifient. Ces peines seraient imposées lorsque l'infraction appelle une peine maximale de 9 ou de 12 ans, et qu'elle a entraîné de graves blessures corporelles infligées dans un contexte de brutalité.

Pour atténuer l'élément d'incertitude quant à la durée de la peine, la Commission a recommandé qu'on abolisse la libération conditionnelle et que la réduction de peine méritée corresponde à 25 p. 100 au plus de la peine imposée. (Ces recommandations sont décrites de façon plus détaillée plus loin dans le présent rapport.) La suppression de la libération conditionnelle et l'allègement de la réduction de peine méritée feraient que la peine purgée correspondrait plus étroitement qu'à l'heure actuelle à la peine imposée.

Toutes ces propositions auraient les conséquences suivantes : de nombreux délinquants ne seraient pas incarcérés, ceux qui le seraient purgeraient des peines plus brèves, et pour une période d'une durée plus

précise, et ils purgeraient une plus grande proportion de ces peines en milieu carcéral. De l'avis de la Commission, la détermination de la peine y gagnerait en rigueur.

La Commission a également demandé que le juge chargé de la détermination de la peine soit autorisé à prescrire le niveau de sécurité de l'établissement dans lequel un délinquant doit purger sa peine. La Commission a recommandé l'adoption de lignes directrices sur la détermination de la peine, lesquelles seraient non pas obligatoires, mais simplement présomptives. Ainsi, le juge pourrait s'en écarter si les circonstances le justifient et s'il expose ses motifs. Ces lignes directrices comprendraient également une liste non exhaustive de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes qui seraient prises en considération par le juge chargé de la détermination de la peine. La Commission a recommandé la création d'une commission permanente des sentences qui, en consultation avec un conseil judiciaire, établirait les lignes directrices qui seraient déposées devant le Parlement et en surveillerait l'application.

Il faudrait recourir plus souvent aux sanctions communautaires, c'est-à-dire aux peines autres que l'emprisonnement. La Commission a recommandé que des amendes soient imposées seulement s'il est établi que le délinquant a les moyens de payer; l'incapacité de payer une amende ne devrait en aucun cas entraîner l'emprisonnement. Enfin, il faudrait recourir plus fréquemment au dédommagement.

#### **4. La concertation aux ministères de la Justice et du Solliciteur général**

Le ministère de la Justice consulte les provinces et les territoires, ainsi que les groupes et particuliers intéressés, au sujet des recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Un document de travail sur la réforme de la détermination de la peine devrait paraître sous peu.

Le ministère du Solliciteur général a entrepris il y a plusieurs années la révision du droit correctionnel, dans le cadre de laquelle il revoit toutes les lois fédérales relatives à la correction et à la mise en liberté sous condition. Son examen de cette dernière question doit naturellement être mené en fonction des recommandations de la Commission sur la détermination de la peine.

Les ministères de la Justice et du Solliciteur général ont constitué un groupe de travail qui leur permet d'effectuer leurs consultations et leurs travaux de révision en coopération.

## Notes

1. Rapport de la Commission canadienne de la réforme pénale et correctionnelle, *Justice pénale et correctionnelle : un lien à forger*, Information Canada, Ottawa, 1969, p. 200.
2. *Ibid.*, p. 209.



## CHAPITRE V

### LA RECHERCHE D'UN OBJECTIF DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE QUI FASSE L'OBJET D'UN CONSENSUS

---

Exception faite de quelques cas précis, le processus canadien de la détermination de la peine a un caractère discrétionnaire. Les cours d'appel ne s'opposent à une disposition sentencielle que lorsque certains facteurs ont été mal évalués. Une disparité est injustifiée lorsqu'il y a un écart marqué par rapport aux peines qui sont normalement infligées par le même tribunal pour un crime identique ou semblable et que cet écart ne repose sur aucun motif valable.

On s'entend généralement pour dire que les différences injustifiées ne devraient pas exister. Les recherches en matière de disparité des peines laissent entendre que c'est la confusion entourant le but de la détermination de la peine qui est la raison la plus souvent invoquée pour expliquer cette situation. À l'heure actuelle, les lois n'énoncent pas l'objet de la détermination de la peine. Le manque d'uniformité dans la jurisprudence semble provenir du fait qu'il est souvent impossible de combiner des éléments comme la protection de la société, la punition, la dénonciation et la dissuasion; ces éléments sont souvent contradictoires et incompatibles. Il convient donc de s'entendre sur une finalité de la détermination de la peine qui puisse orienter la magistrature et éclairer les citoyens.

Plusieurs propositions ont été faites en ce qui concerne les buts et les principes qui s'imposent en matière de détermination de la peine. La Commission de réforme du droit a proposé l'élaboration d'une politique rationnelle et cohérente qui mettrait l'accent sur les principes de la dénonciation, de la proportionnalité et de la modération. (En matière de détermination de la peine, la modération s'entend du recours à la mesure la moins coercitive possible, en conformité avec les principes de la dénonciation et de la proportionnalité. La dénonciation et la proportionnalité sont définies ci-dessous.)

Bon nombre des témoins qui se sont présentés devant le Comité croyaient au même titre que la Commission sur la détermination de la peine

et la Commission de réforme du droit que c'est avant tout le principe de la proportionnalité qui doit déterminer la nature et la durée de la peine. Plusieurs d'entre eux étaient d'avis qu'il convenait d'élaborer des principes directeurs obligatoires ou présomptifs si l'on voulait éviter les différences injustifiées entre les peines.

Le Comité souscrit d'emblée à l'avis de la Commission canadienne sur la détermination de la peine qui estime que l'objet et les principes de la détermination de la peine devraient être clairement énoncés dans la loi. Dans sa recherche de la finalité de la détermination de la peine, le Comité a tenté de faire ressortir les points communs des mémoires qui lui ont été présentés, notamment de la signification fondamentale des prises de position ainsi que des mots qui ont été employés verbalement ou par écrit. Le présent chapitre traite des différentes conceptions de la détermination de la peine dont le Comité a tenu compte pour formuler ses recommandations sur les buts et les principes qui devraient être énoncés dans des dispositions législatives.

#### A. Protection de la société

La protection de la société est le but de la peine qui est le plus souvent mentionné. Pourtant, on dit également que la protection de la société est le but global du droit pénal.

La Commission sur la détermination de la peine craignait que l'assimilation du but d'un élément de la justice pénale au but global de cette justice crée une grande confusion. Plus particulièrement, si on dit que la protection de la société est le but fondamental de la détermination de la peine, on crée des attentes peu réalistes en ce qui concerne les fins auxquelles celle-ci peut permettre d'arriver (p. 164, 168). La Commission a en outre soutenu que même si les peines assurent une certaine protection, ce n'est pas aux tribunaux de première instance qu'il appartient principalement d'atteindre ce but. Elle était néanmoins disposée à inclure la protection de la société (sans toutefois lui accorder une trop grande importance) dans les principes applicables à la détermination de la peine.

Le Comité accepte l'objet du droit pénal tel qu'il est énoncé dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* (voir au chapitre IV). Le Comité remarque que le gouvernement fédéral reconnaît, dans ce document où il définit sa politique, que le droit pénal ne constitue que l'une des façons de protéger la société et qu'il contribue «à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société.» Le système de justice pénale ne peut à lui seul,

même dans son ensemble, assurer la protection de la société. Plusieurs témoins ont exhorté le Comité à conclure qu'aucun système de justice pénale ne peut à lui seul répondre aux attentes de la population en matière de sécurité et de protection. Voici ce qu'a déclaré le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie :

Les collectivités doivent participer à la solution de leurs problèmes moraux. [...] Les institutions ne peuvent que leur fournir un appui; elles ne peuvent pas amener la justice, la paix et la sécurité dans la société [...] Si on donnait aux Canadiens une idée plus réaliste du crime et des façons de régler les conflits de façon plus positive, ils se sentiraient moins impuissants devant le crime [...] (Mémoire, p. 2).

Néanmoins, le Comité ne souscrit pas à l'avis de la Commission sur la détermination de la peine selon lequel l'objet fondamental de la peine ne devrait pas être la protection de la société. En effet, de nombreux témoins qui ont des conceptions différentes sur les questions de justice pénale ont conseillé au Comité de proposer que la protection de la société constitue l'objet fondamental de la détermination de la peine. Même s'il reconnaît que la détermination de la peine n'est que l'un des éléments de la justice pénale, et qu'elle est sans doute de portée limitée, le Comité estime que la confiance du public envers la justice pénale exige que la protection de la société soit considérée comme l'objet fondamental de chacun de ses éléments. À cet égard, la détermination de la peine ne fait pas exception.

Les énoncés de mission du Service correctionnel du Canada (proposé en 1984) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (adopté en 1986) et l'objet provisoire du système correctionnel proposé par la Révision du droit correctionnel (Document de travail #1, 1986) incluent à juste titre, de l'avis du Comité, la contribution au maintien d'une société juste, paisible et sûre et la contribution à la protection de la société dans leur déclaration d'objet. Le Comité estime qu'il devrait en être de même dans l'énoncé du but de la détermination de la peine.

L'énoncé de l'objet du droit pénal proposé par le gouvernement fédéral dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* comprend la stratégie à adopter en vue de l'atteindre : «au moyen d'un ensemble [équitable et approprié] de prohibitions, de sanctions et de procédures...». Cette double façon de formuler l'objet du droit pénal indique que celui-ci devrait continuer d'avoir deux principaux aspects, à savoir des objectifs de sécurité (liés à la protection de la société) et des objectifs de justice (équité et garanties concernant les droits et libertés, etc.). La Commission sur la détermination de la peine semble avoir mis l'accent sur le premier aspect

dans sa formulation de l'objet du droit pénal, et sur le second dans son énoncé de l'objet de la détermination de la peine :

[. . .]

## 2. But général du droit pénal

Il est reconnu et établi que la paix et la sécurité sont des valeurs nécessaires à la vie en société et que le but général du droit pénal est par conséquent de contribuer à la préservation d'une société juste, pacifique et sûre.

## 3. But essentiel de la sentence

Il est reconnu et établi qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale. Conformément au but général du droit pénal qui est de préserver une société juste, pacifique et sûre, le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de justes sanctions.

Les principes proposés par le groupe de travail chargé de la révision du droit correctionnel sont conformes à ceux qu'énonce *Le Droit pénal dans la société canadienne*. Le groupe de travail mentionne cinq stratégies qui permettent au système correctionnel de contribuer à la protection de la société. Celles-ci reflètent les aspects multiples du système correctionnel dans la société contemporaine de même que les deux aspects des objectifs du droit pénal décrits ci-dessus. Le groupe de travail a donc reconnu que la société exige que l'on poursuive plus d'une stratégie relativement à des questions aussi complexes et que les risques et les besoins particuliers qui différencient les délinquants exigent une approche souple.

**Le Comité s'est inspiré de ce souci de diversité pour proposer un objet de la détermination de la peine.** On verra ci-dessous les concepts qui pourraient animer les stratégies visées dans un tel énoncé.

## **B. La responsabilité du contrevenant par opposition à la punition**

Certains témoins qui ont comparu devant le Comité ont soutenu que *l'un* des objets de la détermination de la peine, sinon *le seul*, était la punition. Pour ces témoins, le principe du «juste dû» ou de la proportionnalité était important. Ils avaient tendance à penser que les peines qui étaient infligées aux auteurs des infractions les plus graves (par ex., toute infraction qui entraîne la mort ou toute agression sexuelle grave) ne reflètent pas le principe de la proportionnalité. (Le principe de la proportionnalité

veut que la nature et la durée de la peine dépendent directement de la gravité de l'infraction commise et du degré de culpabilité du contrevenant. On peut dire que la peine maximale prévue dans le *Code criminel* reflète la gravité de l'infraction.)

La Commission sur la détermination de la peine a remarqué que même si la détermination de la peine est par nature punitive, ce n'est pas la même chose qu'une punition. En outre, on peut établir une distinction entre le châtement infligé à dessein par la justice pénale et la sévérité non intentionnelle des circonstances de son application. De plus, selon la position de la Commission, les peines ne privent pas toutes les intéressés de leurs droits au point de mériter d'être qualifiées de châtements, bien qu'elles soient pour la plupart de caractère coercitif. Depuis quelques années, la notion de rétributivisme n'est plus admise, sauf dans les cas où il s'agit de violence extrême et où il y a lieu de limiter la sévérité du châtement.

Certains des témoins ont pressé le Comité de conclure que le châtement n'est pas une notion valable. Ils ont soutenu que le châtement n'encourage nullement les intéressés à assumer la responsabilité de leurs gestes et qu'il ne fournit aucune possibilité de dédommager la victime ou la collectivité. Ce qui est plus grave encore, il tend à encourager les délinquants à refuser d'assumer toute responsabilité au moyen de mensonges ou de dénégations, ou en évitant de se faire prendre. En revanche, certains des témoins étaient persuadés que le châtement sévère servirait lui-même de dissuasion soit spécifique, soit générale, soit de l'une et l'autre à la fois. (La dissuasion désigne la faculté qu'aurait une sentence d'empêcher le délinquant de se livrer de nouveau au comportement frappé d'une sanction (dissuasion spécifique), ou d'empêcher les tiers de s'y livrer (dissuasion générale). On peut invoquer certaines preuves à l'appui de cette thèse pour ce qui est de certaines infractions et de certains groupes de contrevenants, mais les preuves manquent en ce qui concerne la dissuasion générale. Or, les tribunaux canadiens n'hésitent jamais, semble-t-il, à appuyer cette thèse. **Néanmoins, si l'on ne tient pas compte de la notion de châtement, on ne tient pas compte non plus d'une opinion très répandue dans la population en ce qui concerne la détermination de la peine.**

Toutefois, la plupart des témoins qui ont traité de la question du châtement cherchaient, semble-t-il, une formule qui fasse en sorte que les contrevenants soient tenus responsables de leur comportement criminel et qui puisse en outre exprimer la réprobation de la collectivité à l'égard de ce comportement (la dénonciation). Par ailleurs, aux yeux de bon nombre de

témoins, il est essentiel que les délinquants se reconnaissent responsables de leur comportement criminel pour être en mesure de renoncer à toute activité criminelle.

**Le Comité a été impressionné par la portée de cette notion de responsabilité du contrevenant.** Outre qu'elle constitue un élément essentiel des programmes de déjudiciarisation et de nombreuses mesures autres que carcérales, les victimes en reconnaissent généralement la validité. Les partisans de la doctrine de la justice orientée vers le dédommagement admettent depuis longtemps qu'il importe tant pour la victime que pour le délinquant (et, en dernière analyse, pour la collectivité) que les délinquants assument la responsabilité de leurs actes et prennent des mesures en vue de réparer les préjudices qu'ils ont causés. **Aux yeux du Comité, il incombe à la collectivité d'obliger les délinquants à faire face aux conséquences de leurs actes, à en assumer la responsabilité et à offrir un dédommagement.**

### C. Dédommagement des victimes

Lorsqu'il s'agit d'infractions mineures contre les biens, le délinquant peut indiquer qu'il assume cette responsabilité en restituant à la victime les biens qu'il a volés, en réparant les dommages causés à ses biens, ou en lui remboursant les frais que lui ont occasionnés la réparation des dommages subis ou le remplacement de ses biens. Dans certains cas, au lieu de restituer une somme d'argent à la victime, le délinquant peut lui fournir des services personnels<sup>1</sup> ou effectuer à titre bénévole des travaux pour un organisme communautaire.

Lorsqu'il est impossible de reconstituer le statu quo (par exemple, s'il y a eu perte de vie) les délinquants mettent habituellement beaucoup de temps à admettre leurs infractions et à en assumer véritablement la responsabilité. En pareil cas, il importe de fournir au délinquant la possibilité de manifester son remords et de procéder à une restitution quelconque, de caractère symbolique, qui constitue l'une des étapes d'une guérison de la «fracture» survenue au sein de la collectivité et entre certaines personnes. (La «fracture» fait allusion à la rupture des relations harmonieuses au sein de la collectivité, par suite de l'acte criminel qui en a troublé la paix.)

#### **D. Neutralisation et dénonciation**

On affirme également que le fait d'accroître la fréquence ou la sévérité de la sanction en vue de neutraliser les délinquants aboutira à une réduction des taux de criminalité. Toutefois, il semble que les populations carcérales et les taux de criminalité accusent une hausse en même temps. De plus, le crime est tellement répandu dans les prisons que le recours accru à l'emprisonnement risque non pas de réduire les taux de criminalité mais de les augmenter. La Commission sur la détermination de la peine a conclu que la neutralisation n'était pas, dans l'ensemble, un objectif valable de la détermination de la peine, puisqu'il est atteint d'abord et avant tout au moyen de sanctions carcérales — il n'y aurait plus de place pour les sanctions communautaires si la neutralisation constituait le seul objectif de la détermination de la peine.

La dénonciation applique un jugement de valeur à des formes de comportement qui sont inadmissibles sur le plan social. À l'heure actuelle, on considère que les sentences ayant un caractère de dénonciation jouent un rôle important dans le maintien du système des valeurs de la société; elles sont en général plus sévères que celles qui visent un effet de dissuasion générale. Bien que la dénonciation constitue un aspect fort important de la détermination de la peine, la Commission sur la détermination de la peine a affirmé que l'on ne peut y voir un objectif. La dénonciation a recours à un langage qui exprime la condamnation. C'est pourquoi elle atteint son but dans la mesure où la condamnation fait l'objet d'une certaine publicité.

**Dans les cas de violence les plus graves, où le délinquant reste une menace pour la collectivité, la protection de la société exige qu'on lui applique une forme quelconque de neutralisation. Souvent, la collectivité exige une forme de dénonciation de l'acte criminel, même si le risque n'existe plus.**

Néanmoins, le Comité est persuadé que les délinquants qui sont simplement «sous les verrous» (ou encore, en résidence surveillée au moyen de dispositifs électroniques) n'assumeront probablement pas la responsabilité de leur comportement criminel. Ils se contentent de purger la peine que le crime leur a valu et, une fois cet échange terminé, ils peuvent récidiver. C'est pourquoi le Comité a cru bon de donner dans une autre partie du présent rapport, un aperçu des réformes qu'il faut apporter dans les établissements correctionnels afin que ceux-ci puissent contribuer à long terme à la protection de la société.

## E. Solutions autres que l'emprisonnement

Le Comité a convenu en général, dès le début de ses délibérations, qu'il serait souhaitable d'appliquer des solutions autres que l'emprisonnement aux délinquants qui ont commis des infractions non violentes. Il est trop coûteux, tant sur le plan financier que sur le plan social, d'avoir recours à l'emprisonnement dans leur cas.

Le Canada recourt davantage à l'emprisonnement que la plupart des pays occidentaux. Seuls la Pologne et les États-Unis accusent des taux d'emprisonnement plus élevés<sup>2</sup>. Au cours des cinq dernières années, le taux des accusations pénales a baissé au Canada, alors que le taux d'emprisonnement a augmenté. (La population des pénitenciers a augmenté de 43 p. 100 de 1972 à 1983 et de 20 p. 100 entre 1982-1983 et 1986-1987<sup>3</sup>.) Malgré cette réalité, le Comité a le sentiment qu'aux yeux de la population canadienne, on emprisonne un plus petit nombre de délinquants, qui purgent des peines plus brèves et qui obtiennent plus facilement une mise en liberté anticipée. Dans l'ensemble, la population canadienne n'est pas suffisamment informée des pratiques en matière de détermination de la peine et prête au système une indulgence qui ne correspond nullement à la réalité.

On condamne très souvent à l'emprisonnement des personnes ayant commis une infraction non violente ou n'ayant pas payé une amende, ce qui aboutit au surpeuplement et fait que l'on s'écarte du principe de la proportionnalité dans la détermination de la peine. En outre, l'accroissement de la population carcérale ne semble pas réduire les taux de criminalité. **Aux yeux du Comité, les ressources du système carcéral — qui coûte très cher — devraient être réservées aux cas les plus graves. Sauf dans des situations exceptionnelles, il y a lieu d'abolir l'emprisonnement pour le non paiement des amendes. Pour ce qui est des auteurs d'infractions mineures, il convient d'envisager toutes les solutions non carcérales avant de recourir à l'emprisonnement.**

Rares sont ceux qui critiquent l'emprisonnement prolongé des criminels dangereux et violents. Toutefois, on peut légitimement préconiser l'application de peines autres que l'incarcération à de nombreux délinquants qui ne menacent pas la sécurité physique ni matérielle de leurs concitoyens. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la Commission sur la détermination de la peine, suivant ainsi l'exemple du Comité Ouimet et de la Commission de réforme du droit du Canada, ait recommandé de limiter le recours aux peines d'emprisonnement et de ne les infliger habituellement qu'aux auteurs

des infractions les plus graves, notamment celles comportant des actes de violence. Ces recommandations correspondent à la résolution sur les peines autres que l'emprisonnement, adoptée au cours de la Septième Conférence des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Néanmoins, le Comité est conscient du fait que certains des délinquants emprisonnés pour des atteintes à la propriété ont des casiers judiciaires chargés et que dans certains cas ils constituent, pour la collectivité, un risque (de violence et, en général, de récidive). Le Comité, craint qu'un grand nombre de ces contrevenants n'aient pas été tenus responsables de leur comportement criminel, autrement qu'en étant «mis à l'ombre», et qu'ils n'aient pas assumé eux-mêmes la responsabilité de leur comportement criminel. Le Comité ne veut pas donner l'impression de considérer les atteintes à la propriété comme des infractions anodines. Il sait que ces infractions risquent de bouleverser profondément ceux qui en sont les victimes. En outre, en ne frappant pas ce comportement de sanctions sévères, on risque de créer, tant chez les contrevenants que dans la population, le sentiment que ce comportement peut être toléré. Selon le Comité, il ne doit pas l'être.

En appuyant le recours accru aux peines autres que l'emprisonnement et l'élaboration de nouvelles solutions dans ce domaine, le Comité estime qu'il faut d'abord et avant tout mettre l'accent sur des méthodes qui incitent les contrevenants à assumer la responsabilité de leur comportement criminel et s'efforcer par la suite de faire retrouver à la victime la situation où elle était avant l'infraction et à lui témoigner un repentir sincère.

Aux yeux du Comité, c'est cette notion qui doit prédominer dans l'esprit des juges qui prononcent la peine. Il incombe à la fois à l'avocat de la défense et au procureur de la Couronne de s'en inspirer. Il y a lieu d'établir quelles sont les opinions et les besoins de la victime et, après les avoir communiqués à l'avocat de la défense, de les faire connaître au juge qui prononce la peine. Dans tous les cas où il est possible de le faire, il y a lieu de faire appel dans les plus brefs délais aux services de réconciliation des victimes et des contrevenants (et, dans les cas les plus graves, aux services de planification des peines autres que l'incarcération), dont il sera question au Chapitre sept. On fournira ainsi aux victimes l'appui qu'il leur faut et on aidera tous les intéressés à parvenir à la formulation de dispositions sentencielles répondant à la fois aux besoins des victimes et à ceux des délinquants.

## F. La «réadaptation» des délinquants

Le Comité sait que certains délinquants, peut-être bon nombre d'entre eux, ne se résoudront pas facilement à assumer la responsabilité de leurs infractions. Dans certains cas, la «mentalité criminelle» est profondément enracinée en eux. Ils nieront vigoureusement avoir quoi que ce soit à se reprocher. Dans ces cas, comme dans certains autres, les propres besoins des délinquants peuvent prendre une telle importance que ces derniers peuvent être dans l'impossibilité de procéder à une restitution valable ou de déployer des initiatives réalistes en vue de réparer les préjudices causés avant d'avoir été réadaptés. (Des témoins ont parlé d'«adaptation» plutôt que de «réadaptation» pour insister sur les déficiences de développement de certains délinquants, qui obligent parfois les autorités correctionnelles à donner à ces délinquants la possibilité de s'instruire et de se développer sur les plans personnel, social et professionnel. La question n'est pas de récupérer quelque chose qui s'est perdu, mais d'acquérir quelque chose qui faisait défaut.)

Le système de détermination de la peine et le système correctionnel doivent reconnaître ce fait et fournir aux délinquants des possibilités de réadaptation et ce, non pas uniquement (comme on l'a laissé entendre) parce que certains d'entre eux ont pu être eux-mêmes des victimes. À défaut de réadaptation, il est peu probable qu'ils soient en mesure de reconnaître la part de responsabilité qu'ils doivent assumer par rapport au comportement auquel ils se sont livrés, de déployer à l'égard de leurs victimes et de la collectivité des initiatives visant à rétablir l'équilibre social qu'a rompu leur comportement antérieur, et de modifier par la suite leurs attitudes et leur comportement de manière à éviter à l'avenir tout comportement criminel.

De nombreux témoins ont demandé que l'on fasse de la réadaptation des contrevenants un des objectifs essentiels de la détermination de la peine. Certains témoins ont laissé entendre qu'il s'agissait là d'un mécanisme protégeant la population contre les crimes des récidivistes; selon d'autres témoins, cette notion aurait des origines plus «pures», de caractère humaniste.

Bien que l'on reconnaisse en général que le milieu carcéral n'est pas celui qui convient à la réadaptation des contrevenants, certains tribunaux continuent de les condamner à l'emprisonnement en vue de leur réadaptation. Depuis quelques années, on a fort bien compris que les prisons ne peuvent nullement réhabiliter les contrevenants malgré eux. C'est

pourquoi le projet de loi C-19 (qui n'a jamais été adopté) et la Commission sur la détermination de la peine ont proposé que l'emprisonnement ne soit jamais infligé *uniquement* aux fins de la réadaptation.

Malheureusement, on associe cette thèse à celle voulant que les prisons ignorent la réadaptation. En réalité, on propose la solution suivante : si la réhabilitation du contrevenant est l'objectif premier de celui qui prononce la peine, il doit choisir la sanction communautaire qui convient en l'espèce. Lorsqu'une peine d'incarcération s'impose (et ce, pour des motifs n'ayant rien à voir avec la réadaptation), les responsables des services correctionnels doivent offrir au détenu des possibilités de réadaptation. On retrouve cette thèse dans les stratégies proposées à des fins correctionnelles, dans *Philosophie correctionnelle*, le premier des documents de travail publié par la Révision du droit correctionnel.

Chaque délinquant présente des besoins particuliers; c'est pourquoi on doit offrir une gamme étendue de programmes et de services. Dans certains cas, il s'agira de services d'alphabétisation et, dans d'autres cas, de possibilités de formation professionnelle ou d'études universitaires. Dans de nombreux cas, il y aura lieu d'offrir des programmes de traitement contre la toxicomanie; souvent il faudra fournir de la formation et des services de pré-emploi. Ce ne sont que quelques-uns des programmes et des services signalés au Comité et que celui-ci a considérés.

Quoique la Commission sur la détermination de la peine ait assigné aux possibilités de réadaptation du contrevenant une certaine importance dans les principes de détermination de la peine, elle s'est déclarée opposée à faire de la réadaptation un objectif de la détermination de la peine, parce que l'évaluation des programmes montre qu'elle a peu d'effet sur le nombre de récidives, notamment s'il y a emprisonnement. Dans un article récent, un des commissaires et le directeur de la recherche de la Commission reprennent cette idée<sup>4</sup>.

Les audiences que le Comité a tenues et les visites d'établissements qu'il a faites l'ont convaincu qu'une gamme étendue de programmes et de services bien organisés peut avoir un effet bénéfique sur les délinquants. Le Comité croit que les gens peuvent s'améliorer et qu'ils s'améliorent effectivement. Il rejette l'idée que «rien ne fonctionne». Le Comité s'inquiète cependant parce que, selon les résultats de la recherche, certains programmes seraient nuisibles et beaucoup d'autres n'auraient aucun effet bénéfique. Néanmoins, il ne connaît aucune manière positive d'inciter les

contrevenants à s'améliorer sauf celle de leur proposer d'essayer. Selon les résultats de la recherche, il importe de continuer à évaluer régulièrement les programmes et de fonder les nouveaux programmes sur des méthodes qui ont donné des résultats. (Ce sujet sera repris au Chapitre XIV.)

#### **G. Promouvoir le respect du droit et en assurer la suprématie**

La Commission sur la détermination de la peine affirme qu'en définitive, la majorité de la population n'a pas besoin d'être détournée des agissements criminels et qu'elle n'a pas non plus besoin d'être réadaptée, ni neutralisée. La population estime cependant que les comportements gravement répréhensibles doivent engager la responsabilité de leur auteur. Le fait de tenir un individu responsable d'un comportement qui va à l'encontre des valeurs essentielles de la société en lui imposant une sanction qui devrait définir l'objet global de la détermination de la peine. L'inexistence de cette responsabilité aura comme conséquence de démoraliser la société, puisque les sujets enfreindront la loi en croyant que les avantages de leur conduite illégale dépassent ses inconvénients. **Le Comité reconnaît que le point capital est la responsabilité.**

#### **H. Propositions de la Commission sur la détermination de la peine**

Il existe des incohérences entre les différents objectifs traditionnellement prêtés à la justice pénale par les tribunaux. Pour éliminer ces incohérences, la Commission sur la détermination de la peine propose d'exclure les objets ou principes qui sont manifestement contradictoires de l'énoncé de l'objet de la détermination de la peine. Elle a estimé qu'il y avait lieu de déterminer un ordre de priorité des principes (c'est-à-dire des facteurs qui ont un effet sur la détermination d'une peine en particulier) afin de résoudre le dilemme que pose le choix entre des principes opposés. De plus, il n'y a pas lieu, selon la Commission, d'attribuer à la détermination de la peine des objectifs qui lui sont contraires. Enfin, il ne faut pas souscrire à un objectif dont les chances de réalisation sont trop minces, même s'il est théoriquement conforme aux principes de la détermination de la peine.

Les objectifs de la détermination de la peine proposés par la Commission ont été examinés au début de ce chapitre. La Commission a également formulé un ensemble de principes dont les juges devraient s'inspirer pour fixer chaque sentence. Le Comité a repris ces principes, dans la mesure où ils n'étaient pas incompatibles avec son point de vue, pour formuler sa propre conception de l'objet de la détermination de la peine.

## **I. Résumé de l'avis du Comité**

En résumé, le Comité est d'avis que l'énoncé des principes de la détermination de la peine au Canada doit mettre l'accent sur la contribution de la détermination de la peine à la protection de la société et devrait insister sur la valeur que représentent :

- l'acceptation par les délinquants de la responsabilité de leur conduite criminelle et de ses conséquences;
- la réparation du tort fait à la victime et la réconciliation du délinquant avec la victime et la société;
- la réadaptation des délinquants;
- la dénonciation et la neutralisation, au besoin.

Le Comité estime de plus qu'à moins que cela ne représente un risque disproportionné pour la société, la réadaptation du délinquant devrait se faire dans la société et qu'il faut avoir recours à l'incarcération le moins souvent possible. Enfin, le Comité croit que, chaque fois que c'est possible, la société et les victimes devraient jouer un rôle plus important dans la détermination et l'administration de la peine.

Le Comité pense aussi, comme le président de la Commission de réforme du droit, que la détermination de la peine doit s'intégrer à une politique d'ensemble de la justice pénale. Le Comité estime que son point de vue sur la détermination de la peine est conforme aux objectifs et aux principes énoncés dans l'ouvrage intitulé *Le Droit pénal dans la société canadienne*.

De plus, le Comité croit que le travail en matière de justice pénale devrait s'appuyer sur la dimension humaine de l'infraction (le tort réel causé par les délinquants aux victimes, à leurs proches et à la société). Actuellement, ceux qui prennent des décisions n'ont presque pas de renseignements sur les répercussions de leurs décisions et ne savent pas si celles-ci atteignent les objectifs voulus. On a soutenu que la justice pénale actuelle n'a pas de rapport avec l'expérience humaine de la criminalité. S'il en est de même, cette situation contribue, à n'en pas douter, au cynisme et à l'absence de motivation de ceux qui oeuvrent dans ce domaine, de même qu'au mécontentement du public. Bien qu'on puisse n'être pas d'accord sur

la véracité de ces affirmations, le Comité estime que sa façon d'envisager la détermination de la peine serait de nature à apporter un commencement de solution à ces problèmes.

#### *Recommandations n° 5*

1. Le Comité souhaite que l'objet de la détermination de la peine soit défini dans un texte de loi dans les termes suivants :

**La détermination de la peine a pour objet de favoriser la préservation d'une société juste, pacifique et sûre, en rendant les délinquants responsables de leurs agissements criminels par l'imposition d'une juste sanction qui**

- a) **oblige les délinquants — ou les incite s'il est impossible de les obliger — à reconnaître le tort qu'ils ont fait aux victimes et à la société et à assumer la responsabilité des conséquences de leur comportement;**
- b) **tient compte des mesures que les délinquants ont déjà prises ou se proposent de prendre pour réparer le tort causé aux victimes et à la société ou pour manifester qu'ils assument la responsabilité de leur comportement;**
- c) **favorise la réconciliation entre les délinquants et les victimes quand les victimes le souhaitent ou consentent à prendre part à ces mesures;**
- d) **au besoin, fournit aux délinquants la possibilité de s'amender ou de se réadapter à la société afin de devenir des citoyens responsables et respectueux des lois;**
- e) **au besoin, dénonce le comportement du délinquant ou le neutralise.**

#### *Recommandation n° 6*

**Le Comité recommande l'intégration des principes suivants à la loi qui devrait régir la détermination de la peine;**

Dans le but de réaliser les objets de la détermination de la peine, la cour exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède conformément aux principes suivants :

- a) La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. Elle doit aussi être conforme aux peines infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (notamment en ce qui concerne les circonstances atténuantes et aggravantes, le casier judiciaire et les conséquences de l'infraction pour la victime);
- b) La peine maximale ne doit être prononcée que dans les cas les plus graves;
- c) La nature et la durée de la peine ne doivent pas être excessives, compte tenu des autres peines infligées;
- d) L'emprisonnement ne doit être imposé qu'après avoir envisagé l'opportunité des peines autres que l'incarcération, soit dans le cadre de programmes de réconciliation de la victime avec le contrevenant, soit dans le cadre de la planification des dispositions sentencielles de remplacement;
- e) La réadaptation du délinquant ne peut justifier à elle seule l'imposition d'une peine d'emprisonnement ni sa durée.
- f) L'emprisonnement ne doit être imposé que :
  - i. s'il est nécessaire pour protéger la société contre des actes de violence, ou
  - ii. si aucune autre peine ne reflète véritablement la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif du comportement criminel du délinquant ou ne protège adéquatement la société ou l'intégrité de l'administration de la justice;
- g) Une peine d'emprisonnement peut être prononcée pour punir un délinquant d'un manquement délibéré aux conditions d'une autre peine si aucune autre sanction ou voie

d'exécution ne suffit à le contraindre à respecter ces conditions.

*Recommandation n<sup>o</sup> 7*

Le Comité souhaite que les juges soient tenus d'énoncer les motifs de la peine par rapport à l'objectif et aux principes proposés de la détermination de la peine, et d'indiquer les principaux faits retenus, de sorte que les victimes, les délinquants, la société, les autorités correctionnelles et celles des mises en liberté sachent l'objet de la peine et comprennent comment elle a été fixée.

**Notes**

1. En Colombie-Britannique, on s'est efforcé d'étendre les services communautaires pour offrir des services aux victimes. Une enquête révèle toutefois qu'une large part de la population refuse l'assistance fournie directement par les délinquants : Darryl Plecas et John Winterdyk : «Community Service : Some Questions and Answers,» *Provincial Judges Journal*, mars 1982, p. 11, 12 et 19.
2. Commission de réforme du droit du Canada, mémoire, p. 16 à 18.
3. Service correctionnel du Canada, *Troisième rapport du comité de planification stratégique*, Solliciteur général du Canada, 1983; Solliciteur général du Canada, *Rapport annuel 1986-1987*, Approvisionnements et Services, Ottawa, 1988, p. 60.
4. J.P. Brodeur et A.N. Doob, *Rehabilitating the debate on rehabilitation*, à venir.

## CHAPITRE VI

# LA RÉFORME DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE — LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE — PEINES MINIMALES ET PEINES MAXIMALES

---

### A. Contexte

#### 1. La violence — Réalité et perception de la réalité

Nous avons déjà parlé, dans le présent rapport, de la façon dont le public surestime le nombre de crimes violents et la probabilité de récidive chez les délinquants coupables de crimes violents. La crainte de la violence criminelle a augmenté depuis quelques années. **Quoique le Comité estime que cette perception de la généralité de la violence dans la criminalité est fautive, il croit que la crainte de violence est réelle et que tous les rouages de la justice pénale devraient en tenir compte.**

Le Comité impute en partie la responsabilité de cette fautive perception aux comptes rendus à sensation des médias, qui doivent souvent traiter des crimes violents dans des conditions défavorables de temps et d'espace. Cependant, le Comité reconnaît qu'il y a eu, au cours des dernières années, une augmentation du nombre de cas signalés à la police pour certaines infractions (par exemple, les agressions sexuelles), de même qu'un changement des méthodes de compilation des statistiques de la justice pénale, qui ont contribué à donner l'impression d'une augmentation de la violence.

Néanmoins, on a constaté, pendant la même période, plusieurs cas d'homicides commis par des détenus en liberté sous condition qui avaient déjà été déclarés coupables d'un premier homicide. Même si leur nombre est peu élevé, ces incidents sont tragiques et il ne faut pas se surprendre qu'ils alimentent les craintes du public et sa méfiance à l'endroit des services correctionnels et des régimes de mise en liberté et de surveillance.

## **2. La méfiance du public envers la justice pénale**

La Société John Howard du Canada a soutenu que la méfiance du public à l'endroit de la justice pénale dépend de certaines causes qui sont internes au système, et d'autres qui en sont indépendantes. De l'avis de cette Société, chaque élément de la justice pénale (c'est-à-dire la police, l'appareil judiciaire et le service correctionnel) fonctionne à l'intérieur de ses limites propres et avec ses moyens particuliers et chacun a déjà fait état de son incapacité de remplir son rôle de façon efficace en raison des défaillances d'un autre élément du système. Le public, quant à lui, a l'impression, au dire de la Société, que l'ensemble du système est tout à fait inadéquat. Les facteurs extérieurs au système qui contribuent à cette méfiance tiennent à l'influence des communications de masse (aussi bien dans les émissions de nouvelles que dans les programmes de divertissement), à l'augmentation du nombre de compagnies de systèmes de sécurité (qui fait croire, par implication à l'impuissance de la justice pénale) et à la multiplicité des mesures de prévention du crime (qui donnent à entendre qu'il faut s'entourer de précautions extraordinaires).

Tout en reconnaissant que ces observations sont jusqu'à un certain point fondées, le Comité juge essentiel que l'on détermine précisément les secteurs de la justice pénale qui ont véritablement besoin d'être réformés et que l'on étudie des propositions de réforme. Le présent chapitre du rapport énonce le cadre de la réforme de la détermination de la peine.

### **B. Les lignes directrices en matière de détermination de la peine**

L'augmentation de la violence que l'on croit déceler et la méfiance de plus en plus grande du public à l'endroit de la justice pénale ont amené certains témoins qui ont comparu devant le Comité et d'autres secteurs de la population à demander une augmentation du nombre et de la durée des peines d'emprisonnement minimales, ou à demander des lignes directrices qui prescriraient des peines minimales obligatoires. Le Comité a pris connaissance de données sur les peines prononcées dans certaines parties du pays pour certains types d'infractions (par exemple les agressions contre des enfants à Ottawa, les agressions sexuelles à Toronto et à Terre-Neuve). Il a eu l'impression que certains juges n'attribuent pas toujours à ces infractions la gravité que lui-même leur aurait attribuée. D'autre part, le principe de la proportionnalité ne semble pas avoir été le facteur déterminant des peines prononcées dans ces cas. Les éléments de preuve soumis quant aux peines prononcées pour les agressions conjugales donnent la même impression. Le

**Comité estime que la magistrature, les procureurs de la Couronne et, si elle est créée, la commission permanente sur la détermination de la peine, devraient examiner avec grand soin ces infractions particulières.**

Les témoins n'étaient pas tous convaincus que la proportionnalité devrait être le principal facteur à considérer dans la détermination de la peine, comme l'estime la Commission sur la détermination de la peine. Un bon nombre d'entre eux ont insisté sur le fait que la détermination de la peine est un processus humain et qu'elle devrait le demeurer. Tout en reconnaissant l'importance de la proportionnalité, ces témoins avaient plus tendance que les partisans de la thèse du «châtiment mérité» à attacher une grande importance à d'autres facteurs qui peuvent avoir un effet sur la décision rendue en cette matière. Ces témoins étaient portés à s'opposer à l'instauration de lignes directrices sur le sujet, sauf peut-être à des lignes directrices qui n'auraient qu'un caractère facultatif.

D'autres témoins ont cherché à adopter une position mitoyenne. C'est le cas, par exemple, de la Société canadienne de psychologie qui, tout en soulignant l'importance de réduire les disparités injustifiées, a fait valoir la nécessité de conférer aux juges un pouvoir discrétionnaire pour que la peine puisse avoir un caractère individuel. Elle a appuyé le principe de l'élaboration de lignes directrices sur la détermination de la peine, destinées à réduire les disparités *injustifiées*, mais elle a souligné la nécessité de procéder à une étude plus approfondie en ce qui concerne leur structure. Elle a évoqué le besoin de formuler clairement le but recherché sur le plan social par le processus de détermination de la peine, de recueillir et de diffuser de façon systématique des données normatives sur les peines, d'évaluer les lignes directrices proposées et de procéder à d'autres recherches sur les disparités entre les différentes peines imposées. La Société a également proposé que l'on traite en priorité la question de la formation des juges qui rendent des décisions irrégulières.

**Le Comité estime que des lignes directrices pourraient être fort utiles.** (Plus précisément, il s'attendrait à ce que d'éventuelles lignes directrices sur la détermination de la peine prévoient des structures de peines différentes pour les agressions sexuelles, les agressions contre des enfants et les agressions conjugales.) **Le Comité craint toutefois que de telles lignes directrices ne respectent pas les principes ni les buts de la détermination de la peine déjà proposés par le Comité dans le présent rapport; il n'est donc pas en faveur de leur adoption dans l'immédiat.**

Le Comité a été convaincu de la nécessité que les délinquants assument la responsabilité de leur comportement criminel et se montrent capables de faire face à la situation en prenant des mesures concrètes destinées à dédommager les victimes, ou encore la société, et finalement, qu'ils assurent leur réadaptation. Une telle stratégie exige qu'on aborde la détermination de la peine d'une façon plus individualisée que ne le permettraient des lignes directrices, qui pourraient mieux convenir à un régime axé sur l'importance de la vengeance et de la punition, ou encore de la dénonciation.

Si l'on veut absolument rétablir l'harmonie sociale, des lignes directrices en matière de détermination de la peine, à moins d'être uniquement facultatives, ne sauraient être d'une grande utilité. De par leur nature même, elles pourraient simplement constituer un répertoire de cas, classifiés selon la nature de la sanction (détention en milieu ouvert ou en milieu fermé) et le quantum de la sanction (en général, durée, montant de l'amende, ou encore restitution). Il serait surprenant qu'elles puissent refléter la complexité des variables qui peuvent déterminer les éléments constitutifs d'une peine imposée dans l'optique de la philosophie de la détermination de la peine proposée au chapitre précédent du rapport. En réalité, cette philosophie pourrait entrer en conflit avec les lignes directrices sur la détermination de la peine, pour ce qui est des questions relatives à la détention et à la non-détention ainsi qu'au quantum.

De plus, il y a lieu de penser que les lignes directrices ont eu l'effet contre-indiqué de contribuer à l'accroissement rapide du nombre de détenus aux États-Unis. (La Commission américaine de la détermination de la peine prévoit que ses lignes directrices vont faire doubler la population carcérale relevant des autorités fédérales. Les États du Minnesota et de Washington ont dosé leurs lignes directrices de façon à prévenir toute augmentation de la population carcérale.) En outre, de simples lignes directrices facultatives n'aboutiraient pas, semble-t-il, aux résultats souhaités et certaines lignes directrices présomptives sont actuellement contestées devant les tribunaux américains<sup>1</sup>.

Au Canada, les cours d'appel ont des pouvoirs plus étendus qu'elles ne l'ont aux États-Unis quant à la révision des sentences rendues, ce qui fait croire au Comité, dans une certaine mesure, qu'il n'est pas nécessaire d'adopter ici des lignes directrices dans le but d'enrayer une disparité injustifiée en cette matière. Le Comité croit aussi que la technologie actuelle

**permet la mise sur pied de banques de données sur les peines, que les juges pourraient consulter avant de déterminer la peine.**

M. John Hogarth a comparu devant le Comité pour exposer le principe d'une base de données concernant la détermination de la peine qu'il a conçue à l'Université de Colombie-Britannique en collaboration avec IBM Canada, les autorités fédérales et provinciales, des fondations privées et des juristes. Cette base de données, que les juges peuvent déjà consulter dans certains palais de justice de Colombie-Britannique depuis mars 1988, fournit des renseignements sur les décisions rendues en appel au cours des quinze dernières années en matière de détermination de la peine (l'écran peut donner un résumé de chaque arrêt) et sur la fréquence d'utilisation des différentes dispositions sentencielles (sursis, avec ou sans probation, amendes et emprisonnement); la base de données indique également la variété et la fréquence des sentences d'emprisonnement ou des amendes imposées en première instance sur une période de quatre ans pour différentes infractions, en regroupant au besoin les données selon le sexe, l'âge, l'état civil et les antécédents judiciaires. On y trouve aussi des renseignements d'ordre général sur les principes de détermination de la peine, sur la procédure et les règles de preuve, ainsi que sur les circonstances aggravantes et atténuantes admises par la Cour d'appel de Colombie-Britannique de 1982 à 1986 (on peut consulter l'intégralité des arrêts); enfin, le système indique les services d'aide aux délinquants, regroupés par région. De nouvelles données y sont introduites en permanence.

Cette base de données constitue un outil de travail très utile pour les juges de première instance, même s'ils doivent, naturellement, se prononcer sur chaque cas en fonction des faits de l'espèce; elle permet en effet de consulter rapidement une documentation essentielle en matière de détermination de la peine. Selon M. Hogarth, l'utilisation généralisée de ce système va réduire les disparités injustifiées entre les sentences, sans qu'il faille recourir à des lignes directrices. (Il estime que si les faits lui donnent tort, on devra en conclure qu'une information complète et facile à utiliser ne peut suffire à elle seule à assurer une plus grande uniformité des sentences.)

Actuellement, cette base de données ne concerne que la jurisprudence de Colombie-Britannique. Comme les questions de détermination de la peine ne peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada, la politique de détermination de la peine est essentiellement fixée par les cours provinciales d'appel. Selon la facilité de consultation des données actuellement compilées par les greffes des cours provinciales et des tribunaux

de première instance, on pourrait envisager d'élargir cette base de données pour y inclure toutes les juridictions canadiennes qui prononcent des sentences. La mise en oeuvre de la précédente recommandation du Comité qui vise à obliger les juges à exposer les motifs de la sentence pourrait faciliter la compilation des renseignements pertinents et permettre la constitution d'une banque de données plus précise et de portée nationale sur la détermination de la peine.

En outre, le système permet déjà de classer les décisions en fonction de quelques données particulières concernant le délinquant, par exemple, le sexe, l'âge, l'état civil et la présence ou l'absence de casier judiciaire. Pour que la peine soit déterminée de façon appropriée, à partir d'une comparaison avec d'autres affaires, il faudrait éventuellement disposer de données plus détaillées et de dispositifs de recherche systématique. Pour parvenir à une réduction de la disparité injustifiée entre les sentences, il faudrait que les juges puissent obtenir davantage d'information sur les casiers judiciaires, sur les circonstances entourant l'infraction et sur le délinquant, ainsi que sur les sanctions communautaires imposées dans différentes circonstances. Le système actuel ne permet pas d'obtenir ce genre d'information qui, en fait, n'est pas toujours disponible actuellement, puisque le juge de première instance n'est pas systématiquement tenu d'exposer les motifs de sa décision.

Une formule différente a été mise au point par M. Doob et par M. Norman Park, qui en ont fait part au Comité. Ils estiment que même si le juge dispose de lignes directrices en matière de détermination de la peine, il a besoin de renseignements concernant l'incidence des différentes catégories de sentences conformes aux lignes directrices, et concernant les décisions qui s'écartent de ces lignes directrices, ainsi que sur les motifs des juges qui les ont rendues.

En collaboration avec des juges de première instance, Doob et Park ont mis au point un formulaire sur lequel le juge inscrit certains renseignements concernant les infractions sexuelles et les délinquants sexuels (presque tous ces renseignements sont conformes aux principes de détermination de la peine proposés par le Comité) :

- ° casier judiciaire (existence ou absence, gravité ou particularité des antécédents);
- ° sévérité relative de l'infraction par rapport à d'autres occurrences de la même infraction (l'infraction est-elle moins grave, aussi grave ou plus grave que les autres);

- participation active du délinquant;
- circonstances aggravantes ou atténuantes;
- conséquences pour la victime;
- fréquence de l'infraction dans la collectivité.

Les juges peuvent aussi y consigner des observations complémentaires. Ces formulaires permettent de constituer une base de données sur la détermination de la peine appliquée à des infractions qui ont donné lieu à une mise en accusation.

L'ordinateur renseigne sur trente quatre des infractions les plus courantes au *Code criminel* et à la *Loi sur les stupéfiants* dont les cours provinciales sont saisies. Les sentences signalées au juge qui consulte le système peuvent être réparties en dix catégories et présentées sur quatre colonnes : les décisions de première instance, puis les arrêts d'appel, d'abord dans la province de celui qui consulte, ainsi que dans les provinces participantes, à savoir initialement la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve. On peut connaître la fréquence des décisions correspondant aux différentes sentences : acquittement, probation, restitution, indemnisation; ordonnance de services communautaires; amende; six catégories de durée d'emprisonnement de moins de deux ans et les peines de prison de deux ans et plus; enfin, les sentences composites (une sentence pour plusieurs infractions). Le juge peut faire apparaître un ou plusieurs jugements à l'écran, ou les faire imprimer. Il peut également consulter une partie ou l'intégralité des renseignements consignés sur une affaire par le juge qui en a été saisi.

Soixante-dix neuf pour cent des 414 juges de première instance consultés par la Commission canadienne sur la détermination de la peine ont dit qu'il leur serait utile d'être mieux renseignés sur les usages actuels de détermination de la peine. Pour soixante-dix pour cent d'entre eux, un système informatisé donnant des renseignements sur chaque cas serait très utile. Actuellement, les juges ont trop peu d'information utile et trop de renseignements qu'ils ne peuvent utiliser efficacement.

Le Comité est toutefois d'avis que le travail de rassemblement de données en matière de détermination de la peine peut être amorcé et qu'on peut déjà entreprendre une bonne partie du travail nécessaire à l'élaboration

de lignes directrices sur la détermination de la peine. Ce genre de renseignements pourrait aider les juges, indépendamment de la décision prise au sujet des lignes directrices. Le Comité croit également, contrairement à la Commission sur la détermination de la peine, que le recours à des lignes directrices afin de réduire les disparités dues aux pratiques judiciaires n'est pas incompatible avec le maintien d'un système de mise en liberté sous condition bien structuré. (Cependant, il reconnaît que certaines disparités dont dues, à l'heure actuelle, au fait que des délinquants qui doivent purger des peines plus longues et qui obtiennent une libération conditionnelle semblent l'obtenir plus tôt que ceux qui purgent une peine plus courte par rapport à la durée prévue de leurs peines respectives.)

Même si le Comité s'oppose à l'application immédiate de lignes directrices présomptives ou obligatoires, il préconise l'élaboration de barèmes [comme ceux qui sont exposés à la p. 45]. Il accepte, de façon générale, les barèmes proposés par la Commission sur la détermination de la peine aux pages 544 à 571 de son rapport (mais non les maximums qu'elle propose). Le Comité croit aussi que le ministère de la Justice devrait procéder à des consultations générales sur les propositions spécifiques avant de les adopter, surtout en ce qui concerne les agressions sexuelles, les agressions contre des enfants et les agressions conjugales. De même, la population devrait avoir l'occasion de se prononcer sur les propositions concernant les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes.

Ces questions devraient être confiées à une commission permanente de la détermination de la peine. Il faut en effet un organisme indépendant pour recueillir et disséminer l'information sur la détermination de la peine. Cette commission pourrait également jouer un rôle de premier plan en matière d'information du public sur les questions de détermination de la peine. On a également préconisé de lui confier la question de la participation accrue de la société dans la détermination de la peine, la collecte de données concernant l'incidence de la race et du sexe du délinquant dans la détermination de la peine, et on a demandé que certains postes au sein de la commission soient confiés à des femmes et à des autochtones.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 8*

Le Comité souhaite que, pour l'instant, seules des lignes directrices facultatives soient élaborées et que la priorité soit d'abord accordée aux lignes directrices applicables aux infractions les plus graves.

## Recommandation n° 9

Le Comité recommande la mise en oeuvre des recommandations 11.5, 11.8, 11.9 et 11.11 du rapport de la Commission sur la détermination de la peine en ce qui a trait à l'élaboration de telles lignes directrices et au fonctionnement d'une commission permanente sur la détermination de la peine :

- a) Utilisation de quatre présomptions pour guider le juge dans l'imposition d'une sanction carcérale ou communautaire :
  - ° présomption d'emprisonnement sans réserve
  - ° présomption de non-emprisonnement sans réserve
  - ° présomption d'emprisonnement sous réserve
  - ° présomption de non-emprisonnement sous réserve.  
(Recommandation 11.5)
  
- b) La Commission recommande que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes énumérées ci-dessous soient adoptées comme motifs premiers pour justifier que l'on s'écarte des lignes directrices :

### *Circonstances aggravantes*

1. Menaces ou actes de violence, ou utilisation réelle d'une arme ou d'une imitation d'arme.
2. Existence de condamnations antérieures.
3. Manifestation de cruauté excessive à l'égard de la victime.
4. Vulnérabilité de la victime, par exemple à cause de son âge ou d'une infirmité.
5. Preuve que l'accès de la victime au processus judiciaire a été entravé.
6. Existence de plusieurs victimes ou d'actes répétés.
7. Perte économique substantielle.

8. Abus de confiance (par exemple, escroquerie par un employé de banque).
9. Activité criminelle planifiée ou organisée.

*Circonstances atténuantes*

1. Absence de condamnation antérieure.
  2. Déficience physique ou mentale chez les contrevenant.
  3. Jeune âge ou âge avancé du contrevenant.
  4. Preuve que le contrevenant agissait sous la contrainte.
  5. Provocation de la part de la victime.
  6. Preuve qu'il y a eu indemnisation ou dédommagement par le contrevenant.
  7. Rôle relativement mineur du contrevenant dans la perpétration de l'infraction. (Recommandation 11.8)
- c) Afin de faciliter l'énoncé explicite de raisons justifiant la décision de s'écarter des lignes directrices, la Commission recommande l'intégration à celles-ci des principes suivants relatifs à la façon d'invoquer pour le juge, des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes :

**La précision :** Le juge doit distinguer, s'il invoque des circonstances aggravantes ou atténuantes, lesquelles à son avis sont aggravantes, et lesquelles sont atténuantes.

**La cohérence :** Le juge doit demeurer consistant lorsqu'il invoque une circonstance particulière, et en indiquer les caractéristiques qui justifient une aggravation ou une atténuation de la sanction. (Par exemple, au lieu de se contenter de mentionner l'âge du contrevenant, le juge doit préciser si c'est la *jeunesse* de celui-ci qui est considérée comme une circonstance atténuante, ou son *âge mûr* comme une circonstance aggravante. Cela évitera toute invocation

inconsistante de l'âge du contrevenant comme circonstance aggravante dans certains cas et atténuante dans d'autres.)

**La pertinence :** Le juge ne doit considérer les traits individuels du contrevenant et les caractéristiques de sa vie personnelle comme circonstances aggravantes que s'ils sont directement reliés à la perpétration de l'infraction. (Par exemple, le juge peut considérer que les connaissances d'un contrevenant en matière d'informatique sont une circonstance aggravante dans une affaire de fraude dans ce domaine, mais il ne peut invoquer comme circonstance aggravante le manque de scolarité d'un voleur.)

**Le respect des droits :** Le juge ne doit jamais considérer comme une circonstance aggravante le fait que le contrevenant exerce ses droits juridiques. (Recommandation 11.9)

- d) Création d'un conseil consultatif de la magistrature dont le rôle consistera à conseiller la commission permanente des sentences sur l'élaboration des modifications à apporter aux lignes directrices originelles qui seront soumises au Parlement. Par ailleurs, le conseil consultatif de la magistrature devra être composé d'une majorité de juges des tribunaux de première instance de tous les paliers de juridiction pénale du Canada.

### C. Peines minimales

Si des lignes directrices présomptives ou obligatoires étaient adoptées en matière de détermination de la peine, la population serait en bonne partie satisfaite, du fait de l'imposition de peines minimales obligatoires, comme elle le demandait, et ce, en vertu de lignes directrices appropriées à des infractions précises. En outre, certains membres du Comité croient fermement qu'il faut soit des lignes directrices présomptives, soit des peines minimales pour satisfaire l'exigence sociale de la dénonciation de certains actes criminels violents. Les quelques renseignements statistiques disponibles en matière de détermination de la peine, et certaines données sur le sujet fournies par les témoins au Comité, révèlent que non seulement il existe un large éventail de peines imposées pour certaines infractions graves (tentative de meurtre, homicide involontaire, négligence criminelle causant la mort, agression sexuelle grave, etc.), mais également qu'un bon nombre de ces

peines ne semblent pas tenir suffisamment compte de la gravité de l'infraction commise, selon ces membres du Comité.

D'autres témoins se sont vivement opposés à l'ajout de peines minimales et ont appuyé les recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada et celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine visant à l'abolition de toute peine minimale obligatoire, sauf dans les cas de meurtre et de haute trahison. De même, certains membres du Comité doutent de l'efficacité, et déplorent le coût social et financier de l'imposition de peines minimales, qui, selon eux, constitue une réaction excessive au trop grand pouvoir discrétionnaire dont jouissent actuellement les juges en matière de détermination de la peine. L'obligation d'imposer des peines minimales représente une perte de temps pour les tribunaux (puisque les accusés se débattent pour éviter une condamnation), et elle entraîne une dénaturation au niveau des pratiques d'accusation et des négociations de plaidoyers. En outre, elle empêche de traiter les cas d'une façon individualisée.

Le Comité n'ignore pas que les sentences minimales obligatoires sont constamment contestées en vertu de la Charte. Bien que certaines sentences minimales relativement courtes aient été confirmées, la Cour suprême du Canada a estimé en 1987, dans l'arrêt *R.c. Smith*, que la sanction énoncée au paragraphe 5(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, qui prévoit une peine minimale obligatoire de sept ans pour l'importation de stupéfiants, constituait une peine cruelle et inhabituelle, et qu'elle portait donc atteinte à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge en chef Dickson et le juge Lamer, qui ont voulu déterminer si les peines étaient disproportionnées (et non pas simplement excessives), au point de constituer une peine cruelle et inhabituelle, ont estimé qu'il convenait de considérer la gravité de l'infraction, la personnalité du délinquant et les circonstances particulières de l'espèce; ils ont en outre indiqué que le juge devait tenir compte des effets de la sentence, y compris de sa nature, de sa durée et des conditions de son exécution, et se demander si elle était nécessaire à la réalisation d'un objectif pénal légitime, si elle était fondée sur les principes consacrés en matière de détermination de la peine et si elle pouvait être valablement remplacée par une autre peine.

La Cour a estimé que le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les stupéfiants* n'était pas conforme au test de proportionnalité, car il entraîne l'imposition de peines de prison totalement disproportionnées, dans la mesure où il vise de nombreuses substances plus ou moins dangereuses, qu'il ne tient pas

compte des quantités importées, des motifs de l'importation, ni de l'existence de condamnations antérieures. Pour la Cour, il n'est pas nécessaire de condamner un petit délinquant à sept ans de prison pour exercer un effet dissuasif sur les auteurs d'actes criminels graves. La lutte contre le trafic de drogue constitue un objectif légitime des autorités, mais les moyens mis en oeuvre pour atteindre cet objectif portent abusivement atteinte au droit protégé par l'article 12 de la *Charte*. Une sentence minimale de sept ans devient dans ce cas cruelle et inhabituelle, car elle est imposée indépendamment des circonstances de l'infraction ou des particularités du délinquant; son application arbitraire entraîne parfois l'imposition d'une peine tout à fait disproportionnée (par exemple pour l'importation d'une petite quantité de cannabis destinée à un usage personnel).

Le juge LeDain a néanmoins proposé que l'on modifie le paragraphe 5(2) de la Loi en prévoyant des distinctions selon la nature, la quantité et l'utilisation de la drogue, et en fonction des éventuelles condamnations antérieures, afin que cette disposition résiste à toute contestation ultérieure. Il s'est dit favorable au critère énoncé dans une opinion dissidente par le juge McIntyre :

Une peine est cruelle, inhabituelle et contraire à l'article 12 de la *Charte* si elle présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- (1) par sa nature ou sa durée, la peine blesse la conscience ou porte atteinte à la dignité humaine;
- (2) la peine transgresse les mesures nécessaires à la réalisation d'un objectif social légitime, compte tenu des objectifs normaux de toute sanction et des autres mesures qui auraient pu s'appliquer valablement;
- (3) la peine est imposée arbitrairement dans la mesure où elle n'est pas appliquée de façon rationnelle conformément à des normes admises ou concevables.

Pour l'instant, le Comité ne recommande pas l'abolition des peines minimales. Plus précisément, à son avis, la peine minimale d'emprisonnement à perpétuité devrait subsister dans les cas de meurtre et de haute trahison, et il ne souscrit pas aux recommandations de la Commission sur la détermination de la peine voulant que la portion minimale de la peine à purger avant l'admissibilité à la libération conditionnelle dans les cas

de meurtre au premier et au second degré passe de 25 ans à une période de 15 à 25 ans, et de la période de 10 à 25 ans à une période de 10 à 15 ans respectivement. Par contre, le Comité n'est pas en faveur de l'instauration d'autres peines minimales. Dans les cas d'agressions sexuelles violentes et répétées, il estime que le délinquant doit purger une grande partie de sa peine en prison avant de pouvoir bénéficier d'une libération; par ailleurs, il juge préférable qu'on ait recours à des lignes directrices facultatives pour répondre aux préoccupations relatives à des infractions données.

**Le Comité estime qu'il convient, dans l'intérêt de la société, de condamner les délinquants sexuels violents et récidivistes à de lourdes peines minimales d'enprisonnement. Il souhaiterait que ces délinquants soient condamnés à des peines d'au moins dix ans de prison.**

Bien que pour la majorité des membres du Comité, il ne faudrait pas augmenter le nombre des peines minimales, le Comité considère que dans l'intérêt de la protection de la société et de l'expression de la réprobation générale à l'égard d'un tel comportement (dénonciation), il convient de confier à l'ordre législatif, et non à l'ordre judiciaire ou aux autorités administratives, le soin de fixer la durée minimale de l'emprisonnement des délinquants qui ont commis plusieurs agressions sexuelles violentes. Compte tenu de la gravité de toutes les agressions sexuelles en tant qu'atteintes à la personne, et des conséquences durables qu'elles risquent de laisser, le Comité entend réserver le qualificatif de «violent» aux infractions les plus brutales, à l'exclusion des actes caractérisés par des situations de séduction ou de profit.

Le Comité estime qu'en apportant des modifications judicieuses aux dispositions du *Code criminel*, on pourrait les rendre conformes aux critères décrits dans l'arrêt *R.c. Smith*. Compte tenu de la nature et des circonstances de l'infraction, en particulier de son caractère répétitif, le Comité estime que la peine n'aurait pas pour effet de blesser la conscience ni de porter atteinte à la dignité humaine, surtout si l'on considère la gravité de l'infraction et les autres sentences actuellement imposées en droit canadien. De l'avis du Comité, la modification envisagée ne va pas au delà aux mesures nécessaires à la concrétisation de la volonté légitime de protéger la société, du moins temporairement, en neutralisant le délinquant, de manifester la réprobation de la société à l'égard de l'infraction, et de faire savoir à la victime et à la société que ce genre de comportement est sévèrement réprimé. (Dans la mesure où il est possible d'exercer un effet de dissuasion dans les circonstances, la sentence serait également conforme à l'objectif traditionnel de détermination de la sentence que constitue la dissuasion.) Les tendances actuelles de la détermination de la peine dans ce domaine n'inspirent plus

confiance, en particulier parmi les femmes, qui sont les principales victimes de ces agressions. Les solutions autres que l'incarcération semblent insuffisantes pour protéger durablement la société de ces délinquants sexuels violents et pour témoigner de la réprobation que suscite de telles infractions. Aucune autre solution ne semble convenir pour atteindre les résultats souhaités. La peine proposée n'est pas arbitraire: elle s'applique à une catégorie bien limitée de délinquants, dans des circonstances précises et pour une infraction très grave. Le juge chargé de la détermination de la peine serait toujours chargé de déterminer l'ensemble de la sentence, de sorte qu'il pourrait distinguer les infractions les graves de celles qui, bien que violentes, semblent moins caractérisées par la brutalité, et il pourrait tenir compte de certaines particularités du délinquant. La peine proposée est conforme à l'objectif et aux principes de détermination de la peine énoncés au chapitre cinq. De l'avis du comité, les fondements de la peine actuellement imposée à un meurtrier devraient suffire à justifier la peine proposée aux délinquants sexuels violents qui récidivent.

#### *Recommandation n° 10*

**Le Comité recommande l'imposition à tous les délinquants déjà condamnés pour agression sexuelle violente une peine minimale de dix ans, et demande que dans leur cas, la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit fixée par voie législative à dix ans, indépendamment de la durée de la sentence.**

#### *Recommandation n° 11*

**Le Comité recommande au ministère de la Justice de procéder à de vastes consultations afin de dégager un consensus concernant les infractions et les délinquants qui devraient être assujettis à la période minimale susmentionnée d'admissibilité à la libération conditionnelle.**

#### **D. Peines maximales**

Le principe de la peine maximale est nécessaire pour fixer la limite au-delà de laquelle l'État ne doit plus priver un délinquant de sa liberté. Il s'agit là d'un principe fondamental dans une société démocratique.

La plupart des témoins, mais non tous, étaient d'accord pour dire que les peines maximales actuelles ont besoin d'être révisées et, le plus souvent, réduites. Le Comité partage l'opinion de la Commission sur la détermination

de la peine selon laquelle les maximums actuels, combinés avec un pouvoir discrétionnaire non structuré, contribuent à la grande diversité des peines imposées, au «magasinage judiciaire» et au manque de certitude. De plus, dans le contexte des recommandations de la Commission visant l'abolition de la libération conditionnelle ainsi que la diminution de la durée de la libération conditionnelle de jour et de la portion réduite de la peine, les maximums proposés par la Commission sont acceptables.

Cependant, contrairement à la Commission sur la détermination de la peine, la majorité des membres du Comité estime que la libération conditionnelle a une grande valeur, tant pour la population que pour les délinquants, même si elle trouve d'autre part que la possibilité d'obtenir la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale vers le début de la période de détention semble enlever tout son sens à la peine d'emprisonnement, et aggraver la confusion, voire même saper la confiance envers les régimes de la détermination de la peine et de la mise en liberté. Pour cette raison, le Comité s'inquiète de la pertinence des périodes limites pendant lesquelles la loi interdit actuellement l'admissibilité à la libération conditionnelle. (Ses commentaires à ce sujet figurent au Chapitre XII.)

**Par conséquent, de l'avis du Comité, la confiance de la population en la justice pénale ne saurait être rehaussée par une réduction des peines maximales.**

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 12*

**Le Comité recommande au ministère de la Justice de continuer à consulter la population (et non pas uniquement les personnes particulièrement intéressées aux questions de justice pénale) au sujet des recommandations faites dans ce domaine par la Commission sur la détermination de la peine, et d'inciter les personnes et les organisations intéressées à soumettre leurs commentaires sur les barèmes proposés par la Commission.**

#### Notes

1. Andrew vonHush, «Structuring Sentencing Discretion: a comparison of techniques», document présenté à la Conférence sur la réforme de la détermination de la peine, la libération conditionnelle et la mise en liberté anticipée, qui s'est tenue à Ottawa, du 1<sup>er</sup> au 4 août 1988.

## CHAPITRE VII

### RÉFORME DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE — SOLUTIONS DE RECHANGE À L'INCARCÉRATION ET SANCTIONS INTERMÉDIAIRES

---

#### A. Les buts et l'échec de l'incarcération

En règle générale, on admet aujourd'hui que l'emprisonnement n'a pas eu pour effet de réadapter ou de réformer les délinquants<sup>1</sup>, ne s'est pas révélé très dissuasif<sup>2</sup>, n'a permis que temporairement de protéger la société et n'a pas contribué à l'uniformité du châtement, la durée des peines de prison prononcées variant pour le même genre d'infraction.

Puisque l'emprisonnement ne permet généralement de protéger la société contre le comportement criminel que pour un temps limité, la réadaptation du délinquant est très importante. Les prisons n'ont pas vraiment réussi à réformer les détenus, comme en témoigne le taux élevé de récidive.

Concrètement, le recours à l'emprisonnement comme principale punition pour toutes sortes d'infractions à la loi n'est pas une approche défendable. La plupart des délinquants ne sont ni violents ni dangereux. Il est peu probable que leur comportement s'améliore par suite d'un séjour en prison. De plus, leur nombre croissant dans les prisons et les pénitenciers pose de graves problèmes de coût et d'administration et augmente peut-être les risques qu'ils pourraient faire courir plus tard à la société. En outre, la technologie moderne peut permettre aujourd'hui de surveiller dans la collectivité des délinquants que l'on aurait pu autrefois incarcérer à des fins de neutralisation ou de dénonciation. **Par conséquent, les solutions de rechange à l'incarcération et les sanctions intermédiaires sont de plus en plus considérées comme des mesures nécessaires. Le Comité appuie cette idée, et il y donne suite dans les principes qu'il propose pour régir les sentences.**

#### B. Solutions de rechange et sanctions intermédiaires

Il existe des solutions de rechange auxquelles on a déjà recours. Certaines, telles la libération conditionnelle et la probation, datent du XIX<sup>e</sup>

siècle, tandis que d'autres sont relativement récentes. (Les amendes, bien sûr, sont d'origine encore plus lointaine.) Les solutions de rechange auxquelles on a recours au Canada sont la déjudiciarisation, les amendes, la libération inconditionnelle ou sous condition, les condamnations avec sursis, la surveillance des délinquants dans la collectivité sous le régime de la probation, les ordonnances de service communautaire, les programmes de travaux compensatoires, le dédommagement, les programmes d'absences temporaires et les programmes de réconciliation de la victime et du délinquant. Il existe également des centres communautaires de médiation, des centres de ressources communautaires, des maisons de transition et des communautés thérapeutiques, tels les établissements pour alcooliques. Ces programmes, beaucoup plus courants dans certaines parties du pays que dans d'autres, ont remporté des succès divers.

Depuis une quinzaine d'années, le recours au dédommagement et aux ordonnances de service communautaire pour les délinquants non violents est très bien accepté. Ces formes de peines établissent qu'il faut tenir compte de la victime et de ses griefs et imposer des mesures de réparation, du moins symboliquement. En outre, elles semblent concourir davantage à la réadaptation éventuelle du délinquant que l'emprisonnement. Plus récemment, la surveillance étroite du délinquant en probation, l'assignation à domicile ainsi que la planification et l'application de solutions de rechange ont représenté des formes intermédiaires de sanctions qui évitent l'incarcération ou assurent un retour anticipé dans la collectivité. Les solutions qui mettent en présence délinquants et victimes semblent les plus susceptibles de sensibiliser les délinquants aux effets de leur conduite criminelle sur leurs victimes et de leur faire assumer la responsabilité de leur comportement. Ainsi, ces mesures sont conformes au but de la détermination de la peine que propose le Comité.

Néanmoins, nous ne savons pas encore très bien de quelle manière choisir les sanctions communautaires les plus appropriées selon les délinquants. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a fait état de la nécessité de pousser plus loin les recherches sur le recours aux sanctions communautaires et sur leur évaluation. En particulier, elle se préoccupait de l'«élargissement du filet», c'est-à-dire de ce que l'adoption d'une nouvelle sanction (par exemple, l'assignation à domicile) puisse ne pas forcément représenter une solution de rechange à l'incarcération dans le cas de délinquants qui, autrement, auraient simplement été mis en probation. Lorsque le filet s'élargit (comme cela semble être le cas quand on recourt aux ordonnances de service communautaire), les coûts des sanctions communautaires augmentent, les populations carcérales ne diminuent pas (ni

les frais) et la liberté des délinquants qui demeurent dans la collectivité peut être plus restreinte qu'auparavant.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine recommande l'élaboration de lignes directrices sur le recours aux sanctions communautaires en tant que véritables mesures sentencielles en soi. Ces lignes directrices aideraient les juges à deux égards, c'est-à-dire à choisir s'il y a bien une sanction communautaire au lieu de l'incarcération (recommandation n° 12.10), puis telle sanction communautaire plutôt que telle autre (recommandation n° 12.11). Ces recommandations partent du principe que :

- ° une grande latitude, sans normes explicites, n'est pas une bonne chose;
- ° la punition doit être proportionnelle au degré de gravité de la conduite sanctionnée;
- ° assurer une proportionnalité nécessite la capacité de comparer la gravité des sanctions.

Toutes importantes qu'elles soient, ces notions, non plus que les lignes directrices sur la sentence, ne concordent pas exactement avec l'idée que se fait le Comité de l'objet de la sentence.

Certains témoins ont incité le Comité à déterminer si une mesure de remplacement particulière :

- ° constitue une véritable solution de rechange à l'emprisonnement ou ne viendra pas plutôt s'ajouter probablement aux autres sanctions communautaires, ce qui aurait pour effet d'élargir le filet au lieu de diminuer le recours à l'incarcération;
- ° est une solution viable pour des groupes particuliers comme les délinquants atteints de troubles mentaux et les petits récidivistes;
- ° sera vraisemblablement plus efficace que l'incarcération par rapport aux coûts, au risque de récidive avant et après l'expiration de la peine, à l'idée que se font de la justice le public et la victime et du caractère humain du traitement imposé au délinquant;

- exige que la menace de l'incarcération vienne renforcer la sanction communautaire; si tel était le cas, il faudrait déterminer les répercussions de cet état de fait.

Dans l'examen des solutions de rechange à l'incarcération, d'une manière générale, le Comité est conscient que les questions suivantes doivent aussi être prises en considération :

- les juges auront-ils recours à toute la gamme des solutions de rechange possibles?
- les solutions de rechange sont-elles toutes accessibles de façon uniforme?
- la prolifération des options permet-elle d'adapter les sanctions à des délinquants particuliers ou sème-t-elle la confusion chez les juges?

On a dit que la prolifération des options était source de créativité et de personnalisation dans la détermination de la peine, ce qui a ses bons et ses mauvais côtés : d'une part elle amène les juges à moins recourir à l'incarcération, mais d'autre part elle leur donne, dans le choix des sanctions, une grande marge de manoeuvre qui n'est pas assortie de normes explicites, ce qui engendre la disparité. Les tenants de ce point de vue soutiennent que les sanctions doivent être échelonnées en fonction du caractère répréhensible de l'acte. Pour qu'il y ait proportionnalité, il faut pouvoir comparer la gravité des peines, ce qui est très difficile à faire, voire impossible, lorsqu'une peine est très individualisée. Ils recommandent de se concentrer sur quelques peines non privatives de liberté et uniformisées, notamment les «jours-amendes» (échelonnés selon le revenu du délinquant) et le service communautaire (où le nombre d'heures imposées peut être échelonné selon la gravité de l'infraction)<sup>3</sup>. D'autres affirment cependant que la détermination de la peine ne peut en fait déboucher que sur un sentiment de «justice approximative». Ils se demandent si la douleur causée par une année d'incarcération est la même chez un détenu de 30 ans et chez un autre de 70 ans ou quelle est la différence entre un an dans un camp à sécurité minimale et un an dans une prison à sécurité maximale<sup>4</sup>.

Dans le présent chapitre sont étudiées un certain nombre de peines, certaines plus en détail que d'autres. Les ordonnances de service communautaire sont examinées à fond parce qu'elles sont très répandues,

qu'il y a abondance de documentation sur le sujet et qu'un certain nombre de témoins qui ont comparu devant le Comité ont soulevé des questions particulières sur l'utilisation de ces ordonnances et sur les recommandations formulées à cet égard. De même, le Comité étudie en profondeur la planification de sentences différentes (ou adaptées au client) ainsi que les programmes de réconciliation de la victime et du délinquant parce qu'il est convaincu que ces solutions, même si elles ne sont pas très employées à l'heure actuelle, permettent de faire assumer aux délinquants la responsabilité de leurs actes, conformément aux principes qu'il a adoptés. La surveillance intensive de la probation et l'assignation à domicile sont aussi des sanctions intermédiaires prometteuses. Le Comité étudie plus brièvement d'autres peines qui, à son avis, présentent un intérêt particulier. (Il ne sous-entend pas pour autant que les autres solutions qui ne sont pas mentionnées dans le présent document n'ont pas de valeur.)

Le Comité juge important de traiter des diverses peines possibles et des sanctions intermédiaires parce qu'il s'attend que son rapport rejoigne un assez grand nombre de lecteurs et parce que peu de rapports nationaux précédents ont abordé ces options. En outre, les approches décrites dans le présent chapitre ne sont pas réservées au secteur de la détermination de la peine; elles peuvent très bien s'appliquer aussi à celui de la mise en liberté.

## **1. Ordonnances de service communautaire**

### **a) Perspective historique**

On considère que le service communautaire comme châtiment tire son origine d'une loi britannique sur l'esclavage prévoyant que les vagabonds valides qui ne travaillaient pas seraient asservis par leur ancien maître (ou, en son absence, par la municipalité) pour une période de deux ans<sup>5</sup>. Parmi les autres formes de «service communautaire» tenant lieu d'incarcération, on retrouvait l'enrôlement dans l'armée ou la marine ou la transportation dans une colonie pénitentiaire, notamment l'Australie. De nos jours, la substitution du travail à une sanction pénale a pris la forme du service communautaire. Le service communautaire est désormais répandu, bien que son caractère utile et souhaitable suscite toujours de nombreux débats.

### **b) Qu'est-ce que le service communautaire?**

Comme solution de rechange à l'emprisonnement, les sentences de service communautaire prévoient que des délinquants devront, sans

rémunération, exécuter un travail pour la collectivité pendant une période précise. Ainsi, des délinquants peuvent être tenus d'aider les défavorisés, de faire du déneigement, de nettoyer des parcs, de travailler dans des centres pour enfants ou de livrer à des personnes âgées des repas à domicile. Le travail a pour caractéristique essentielle d'être profitable à la collectivité.

Le service communautaire existe maintenant dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada, à l'exception du Nouveau-Brunswick. Les organismes de probation peuvent coordonner eux-mêmes ces services, généralement financés par les autorités correctionnelles provinciales, ou les confier à des organismes privés ou à des particuliers, en vertu de marchés de services.

### **c) Avantages des ordonnances de service communautaire**

Le programme de service communautaire offre beaucoup d'avantages au délinquant. En effet, celui-ci peut élargir le champ de ses relations, de ses connaissances et de sa formation et il peut acquérir de bonnes habitudes de travail tout en faisant un usage positif de son temps. Pour les contribuables, ce programme présente aussi des avantages financiers importants lorsqu'il remplace véritablement l'incarcération plutôt que de s'ajouter à une autre sanction communautaire choisie par le juge au lieu de la prison. C'est un programme qui punit le délinquant en restreignant son temps libre tout en lui donnant la chance de reprendre le droit chemin.

Dès son instauration, cette peine a reçu beaucoup d'appui tant de la population que des intervenants du système de justice pénale. Au cours des années, elle a soulevé peu de controverse. L'expérience de la Colombie-Britannique et de l'Ontario vient corroborer les rapports selon lesquels le service communautaire semble connaître un succès raisonnable partout où il est appliqué<sup>6</sup>.

Les recherches menées en Colombie-Britannique en 1981 ont indiqué que la grande majorité des délinquants qui s'étaient vu imposer une peine de service communautaire estimaient qu'ils retiraient quelque chose du programme, que leur travail était apprécié, que le programme les aiderait à éviter dorénavant les ennuis et qu'ils rachetaient ainsi le crime commis à l'égard de la collectivité. On a découvert que la participation au programme modifiait les attitudes des délinquants et que, quel que soit le type d'infraction, les attitudes les plus positives se retrouvaient chez ceux qui comptaient le plus grand nombre d'heures de service.

En Ontario, on a imposé ces dernière années de plus en plus d'ordonnances de service communautaire à des personnes reconnues coupables d'infractions diverses. Le ministre des Services correctionnels de l'Ontario affirmait, en novembre 1984, que 20 p. 100 des délinquants condamnés à faire du travail communautaire en avaient fait en réalité plus que prévu dans l'ordonnance, demeurant sur place pour terminer un travail ou s'engageant personnellement dans des entreprises bénévoles. On a constaté en outre que cette expérience de travail avait permis à certains d'entre eux de trouver un emploi par la suite.

**d) Rapport entre le service communautaire et les buts de la sentence**

Le service communautaire ne constitue pas une grave entrave à la liberté du délinquant. Même s'il a un côté punitif, il ne vise pas à châtier ou à faire souffrir. La réadaptation du condamné n'est qu'un élément de l'objectif de ce programme. On demande aux délinquants d'être responsables d'eux-mêmes, ainsi que de l'effet de leur comportement sur les autres. Par conséquent, cette peine représente un changement non seulement dans les modes de châtiment, mais aussi dans les objectifs.

[Le service communautaire] vise à amener les délinquants à *prendre conscience des besoins des autres*, à saisir que *les membres de la société sont interdépendants*; bref, il cherche à modifier les attitudes morales de base des délinquants envers leur société<sup>7</sup>.

Cet objectif signifie que l'on s'attend non seulement à la réparation des torts causés, mais aussi au respect du principe de la justice dans les relations sociales.

L'ordonnance de service communautaire est *un moyen de dédommager la société* du tort que lui a causé le délinquant.

Cette sanction, qui est très utile comme solution de rechange aux peines traditionnelles, *met directement l'accent sur la responsabilité du délinquant vis-à-vis de la société*<sup>8</sup>.

**Ces buts sont tout à fait conformes à l'objectif proposé par le Comité en matière de sentence.**

## e) Préoccupations

### i. Fondement législatif des ordonnances de service communautaire dans diverses juridictions

À la fin des années 70, après avoir été instauré par une loi en Angleterre, le service communautaire a été adopté au Canada, mais il n'est régi par aucune disposition législative particulière. Jugé approprié dans le cas des délinquants reconnus coupables de diverses infractions mineures, il est imposé conformément à l'alinéa 663(2)h) du *Code criminel*, à titre de condition de probation et généralement avec consentement de l'intéressé (comme dans les autres pays du Commonwealth). Cette forme de sanction doit nécessairement reposer sur des bases concrètes, c'est-à-dire que le délinquant doit pouvoir exécuter le travail et que la collectivité doit pouvoir lui en offrir la possibilité.

En Georgie, le service communautaire a été créé par voie législative en 1982. Il visait à faire comprendre au probationnaire le souci collectif que son activité criminelle inspirait à la société, ainsi qu'à promouvoir un mode de châtement axé sur le travail<sup>9</sup>. Les responsabilités de l'organisme communautaire, de l'agent de service communautaire, du délinquant et de l'appareil judiciaire sont toutes clairement définies. Voici quelques-unes des responsabilités de la justice : fixer le nombre d'heures de service communautaire à accomplir, approuver les organismes pour lesquels le travail se fait et déterminer les mesures à prendre si le délinquant ou l'organisme communautaire enfreint l'ordonnance du tribunal ou l'entente de travail.

Certains tenants de ce programme ont proposé que l'on fasse de l'ordonnance de service communautaire une sanction distincte plutôt qu'une condition de l'ordonnance de probation. Le projet de loi C-19, qui est resté en plan au *Feuilleton* en 1984, visait précisément à faire des ordonnances de service communautaire une mesure sentencielle indépendante, conformément aux recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada et de la Commission sur la détermination de la peine. En en faisant une sanction indépendante, on insisterait davantage sur la fonction de réparation de ces ordonnances par opposition aux fonctions de contrôle et de réadaptation inhérentes à la probation. On peut aussi soutenir cet argument en disant que, dans l'état actuel des choses, le caractère égalitaire de la justice peut être menacé par certaines disparités administratives concernant

l'admissibilité au service communautaire ainsi que la durée et le type de service.

## ii. Nombre maximal d'heures de service communautaire

Au Canada, il n'y a pas de plafond au nombre d'heures que peut imposer le juge, et il n'existe aucune ligne directrice concernant les différentes infractions. Par conséquent, les sentences varient considérablement pour des infractions semblables (disparité dans la détermination des peines) et de l'avis de la *Community Service Order Coordinators' Association of Ontario* (ci-après appelée l'«Association»), certaines peines sont lourdes pour le délinquant et constituent un fardeau pour la société.

La plupart des États américains ne limitent pas le nombre des heures qui peuvent être fixées par ordonnance. L'Association a fait savoir au Comité qu'un nombre excessif d'heures (des milliers) a été imposé dans ces États et elle a fait une mise en garde contre la possibilité que cette tendance se propage en Ontario. (Des délinquants adultes de l'Ontario ont écopé jusqu'à 800, 1 000 et 3 000 heures.) L'Association estime que l'imposition de plus de 200 heures de service communautaire par année n'est pas une exigence réaliste.

L'Association craint que les organismes communautaires qui acceptent des délinquants bénévoles soient moins enclins à le faire si un grand nombre d'heures a été imposé. De plus, un nombre excessif d'heures peut démotiver le délinquant et contribuer en définitive à une dégradation de sa fiabilité ou de son attitude à l'égard du placement.

Au Québec, comme en Grande-Bretagne et dans un certain nombre d'autres pays, on a limité la durée<sup>10</sup>. La plupart des États américains qui ont adopté le régime du service communautaire ne prévoient pas une telle limite. Cette façon de procéder, selon certains, donne aux intervenants la souplesse nécessaire pour faire varier la sévérité de l'ordonnance selon la gravité de l'infraction ou l'étendue des torts causés à la société.

## iii. Disparité

La section de Kingston de la Société John Howard a présenté au Comité un mémoire où elle signale la grande disparité qui existe dans le nombre d'heures de service communautaire imposé aux différents

délinquants. Les juges sont entièrement libres de fixer le nombre d'heures qu'ils veulent. On ne leur a donné aucune ligne directrice à ce sujet. Il en résulte donc une grande disparité dans les ordonnances des divers juges et même dans celles d'un même juge. Les recherches tendent à montrer que le nombre d'heures imposé est sans rapport avec l'âge, la situation socio-économique, etc. Selon les constatations de M. Ken Pease, chercheur britannique qui a comparu devant le Comité, la seule variable qui avait quelque effet sur la durée des ordonnances de service communautaire était l'emploi : les délinquants sans emploi avaient tendance à écoper des ordonnances d'une durée plus longue que ceux qui avaient un emploi.

Il peut également y avoir des disparités régionales ou autres dans la fréquence d'imposition des ordonnances de service communautaire et dans la façon dont elles sont exécutées.

#### iv. Évaluation et exclusion de certains délinquants

La *Community Service Order Coordinators' Association* a signalé au Comité que certains délinquants sexuels sont l'objet d'ordonnances de service communautaire, mais il est rare qu'on applique de telles dispositions à ceux qui ont commis des délits sexuels graves. La collectivité n'est toutefois pas disposée à affecter ces délinquants à la prestation de services communautaires, même s'ils ont une attitude acceptable et qu'ils répondent aux autres critères.

L'Association craint que de mauvais placements de délinquants, par voie d'ordonnances de service communautaire, n'entachent la crédibilité de tout le programme. Elle propose que les délinquants reconnus coupables d'une agression sexuelle, d'une autre infraction de nature sexuelle ou d'un acte de violence soient évalués dans le cadre des programmes d'ordonnances de service communautaire, afin que l'on puisse déterminer avant le prononcé de la sentence s'ils sont des candidats acceptables. (En fait, l'Association préférerait que tous les candidats possibles soient évalués avant le prononcé de la sentence.)

À l'heure actuelle, les détenus qui n'auraient pas dû recevoir une peine de travaux communautaires ne sont tout simplement pas placés ou ils le sont quand même. Dans le premier cas, la peine n'est pas purgée, ni exécutée. Dans le second, la société est exposée à un risque.

La section de Kingston de la Société John Howard avait des inquiétudes semblables. Dans son mémoire, elle signalait que les juges demandent rarement une évaluation en vue de déterminer s'il conviendrait d'imposer une ordonnance de service communautaire à un délinquant donné. La Société a vu des cas où des personnes qui avaient depuis longtemps de graves problèmes d'alcoolisme se présentaient à l'endroit de leur placement en état d'ébriété.

Un autre genre de cas où ces ordonnances présentent des difficultés est celui des femmes qui ont des enfants et dont le revenu est limité. Le fait qu'elles doivent faire garder leurs enfants peut sérieusement limiter leur capacité de participer au programme. De même, ces ordonnances peuvent être une source de tension et de contrariété pour une personne qui travaille déjà de longues heures et qui a des obligations familiales. Bien des gens dans cette situation préfèrent payer une amende. La Société prétend que, dans bien des cas, une amende convient mieux que la probation ou l'emprisonnement.

#### **v. Solution de rechange à l'incarcération ou «élargissement du filet»**

En théorie (et, dans certains cas, en droit), les ordonnances de service communautaire peuvent être considérées comme une solution de rechange uniquement dans le cas d'infractions punissables de peines d'emprisonnement. Par conséquent, on n'est jamais censé imposer une ordonnance de service communautaire à une personne qui n'aurait pas été condamnée à une peine d'emprisonnement comparable si un tel genre de mesure n'avait pas existé. Toutefois, il semble que l'on ait parfois recours au service communautaire comme complément à la probation, le but étant d'«élargir le filet».

Bien que dans le passé, la section de Kingston de la Société John Howard ait été en faveur des ordonnances de service communautaire comme solution de rechange à l'incarcération, elle estime maintenant que le but initial des programmes n'a pas été atteint :

Nous croyons que les juges ont pour la plupart utilisé les ordonnances de service communautaire pour intensifier les sanctions communautaires. De façon générale, ils ne se servent pas de ces ordonnances comme d'une solution de rechange à l'incarcération (Mémoire, p. 2).

La Société signale qu'en fait, entre 1977 et 1983, alors que le nombre d'ordonnances de service communautaire a augmenté, le nombre de prisonniers n'a pas diminué.

M. Ken Pease a de plus signalé qu'une large brèche sépare la théorie et la pratique en ce qui concerne les ordonnances de service communautaire. Il a cité de nombreuses études dans lesquelles on a examiné cette question sous divers angles, dans des systèmes de droit différents, et il a constaté ceci :

Il existe [...] un consensus remarquable, partout où cette mesure a été mise à l'essai : les ordonnances de service communautaire ne remplacent pas la détention dans une nette majorité [45 à 55 p. 100] des cas où elles sont imposées, même là où il est clairement établi que ces ordonnances visent justement ce but<sup>11</sup>.

À certains endroits, les ordonnances de service communautaire sont explicitement présentées comme étant une solution de rechange à l'incarcération. Dans l'État de la Georgie, on considère que l'ordonnance de service communautaire — qui doit être exécutée en plus d'un emploi régulier — représente une forme de punition intermédiaire entre la probation et l'incarcération. On a proposé, afin de garantir que l'ordonnance soit utilisée véritablement comme solution de rechange, que les délinquants soient sélectionnés à l'aide d'un « modèle d'évaluation du risque carcéral », comme cela se fait en Caroline du Nord. On a également proposé que les ordonnances de service communautaire dépassant un certain nombre d'heures (par exemple 100) soient clairement considérées comme une solution de rechange à l'incarcération et que les ordonnances d'une durée moindre ne le soient pas<sup>12</sup>.

À certains endroits, les ordonnances de service communautaire ont été adoptées en tant que solution de rechange aux amendes (particulièrement sous la forme de programmes de travaux compensatoires)<sup>13</sup>. M. Pease a laissé entendre que les ordonnances de service communautaire seraient inutiles s'il existait un système équitable d'amendes, qui touche également les riches et les pauvres. (Il a mentionné que le programme suédois des jours-amendes, où la sanction est évaluée en fonction du revenu du délinquant et de la gravité de l'infraction, était un exemple de système du genre.) Cependant, tant qu'un tel système n'aura pas été conçu, les ordonnances de service communautaire devraient coexister avec les systèmes d'amendes inefficaces. **Le Comité est d'avis que les ordonnances de service communautaire ont une valeur différente des amendes et qu'elles devraient être utilisées seules ou jumelées à d'autres sanctions communautaires, même lorsqu'elles ne sont pas de véritables solutions de rechange à l'incarcération, pourvu que le juge soit**

convaincu qu'une libération, un dédommagement, une amende ou une simple probation ne permettrait pas à soi seul de réaliser l'objectif de la détermination de la peine proposé par le Comité.

#### vi. Évaluation

M. Pease a tenté d'évaluer la réussite des ordonnances de service communautaire en examinant l'attitude du public à leur égard (point dont il a déjà été question) et le taux de récidive chez les délinquants visés par ces ordonnances. Dans l'une des rares études sur cette dernière question, M. Pease a constaté que les délinquants qui avaient fait l'objet d'une telle ordonnance tendaient à avoir un taux de récidive plus faible que ceux à qui on avait imposé un autre type de peine. Néanmoins, il jugeait que les résultats n'étaient pas concluants.

#### *Recommandation n° 13*

Le Comité recommande d'adopter des dispositions législatives autorisant l'application d'une ordonnance de service communautaire comme peine unique ou conjuguée à d'autres, pourvu que le juge soit convaincu que le fait d'accorder une libération, un dédommagement, une amende ou une simple ordonnance de probation ne permettrait pas à soi seul de réaliser l'objectif proposé par le Comité en matière de détermination de la peine.

#### *Recommandation n° 14*

Le Comité recommande, en vue de réduire la disparité qui existe en matière de peines, d'élaborer des lignes directrices qui précisent le nombre d'heures de service communautaire devant être imposées dans diverses circonstances.

#### *Recommandation n° 15*

Le Comité recommande de fixer, par voie législative, un plafond de 300 à 600 heures (sur trois ans) applicable aux peines de service communautaire imposées aux délinquants adultes, à la condition que les juges soient autorisés à outrepasser ce plafond dans les cas où le délinquant convient d'un plus grand nombre d'heures par suite d'une réconciliation avec la victime ou d'une proposition

concernant un «programme de solutions de rechange», et pourvu que les juges fournissent des motifs.

### *Recommandation n<sup>o</sup> 16*

Le Comité recommande l'adoption de dispositions législatives ayant pour effet de rendre inadmissibles aux ordonnances de service communautaire les délinquants ayant commis des infractions à caractère sexuel ou des infractions avec violence, sauf s'ils ont été évalués et jugés aptes à bénéficier d'une telle ordonnance par un coordonnateur de programmes de service communautaire.

## 2. Programmes de solutions de rechange

### a. L'expérience canadienne

L'*Alternative Sentence Planning* est un programme canadien unique appliqué par le *Children's Home* de Winnipeg, organisme qui cherche «à mettre en pratique des solutions de rechange de nature communautaire permettant de prévenir le placement en institution, à aider les personnes placées en institution à réintégrer la société et, enfin, à travailler de concert avec les individus pour qu'ils réalisent leur plein potentiel». Ce programme reçoit, à titre de projet pilote, des fonds émanant de sources fédérales, provinciales et municipales. Andrew Smith, directeur du programme, a comparu devant le Comité.

L'objectif de l'*Alternative Service Planning* est de réduire le recours à l'emprisonnement grâce à une solution de rechange détaillée, jugée acceptable par le tribunal et le délinquant. Ce service part du principe que bon nombre de personnes sont emprisonnées uniquement parce que l'on ne présente pas aux tribunaux des solutions de rechange réalistes. Ce programme de solutions de rechange repose sur six principes :

- la détermination de la peine devrait favoriser la *responsabilisation* du délinquant (à l'égard de ses actes, en l'incitant à assumer la responsabilité du préjudice qu'il a causé) et la *responsabilisation* de la collectivité (à l'égard du contrôle des comportements criminels);

- ° la détermination de la peine devrait tendre à la *restitution* — elle devrait remédier aux inégalités, torts ou dommages découlant de l'infraction;
- ° la peine devrait avoir un caractère *réparateur*, c'est-à-dire tendre à réparer le préjudice physique, émotif ou financier causé par l'infraction;
- ° la peine devrait, autant que possible, encourager la réconciliation de la victime et du délinquant;
- ° la détermination de la peine devrait favoriser la *réadaptation* en fournissant au délinquant l'occasion d'examiner les problèmes qui l'ont amené à commettre une infraction;
- ° il conviendrait de procéder à une *démocratisation* du système de justice pénale pour que la justice reprenne sa place dans la collectivité et que l'accent repose de façon immédiate sur la victime et le délinquant.

Le programme de cet organisme vise à fournir aux juges responsables de la détermination de la peine des solutions de rechange pour les jeunes contrevenants ainsi que pour les délinquants adultes. Trois critères régissent l'acceptation d'un dossier par cet organisme :

- ° le délinquant peut raisonnablement s'attendre à une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus (le programme constitue alors une véritable solution de rechange à l'emprisonnement et non une mesure «supplémentaire»);
- ° le délinquant a plaidé coupable ou entend le faire (il doit reconnaître sa responsabilité à l'égard de l'infraction);
- ° le délinquant a manifesté la volonté de participer à un programme de solutions de rechange.

Le personnel de l'organisme prépare un rapport détaillé sur les antécédents sociaux et criminels du délinquant et demande au nom de ce dernier les services sociaux et thérapeutiques bénévoles, s'il en est, qui peuvent être sollicités et obtenus. Un plan d'action précis est préparé (qui

fait notamment état des mesures déjà prises) puis soumis au juge chargé de la détermination de la peine :

Règle générale, on tente, dans de tels programmes, de prévoir des mécanismes appropriés de réparation ou de dédommagement en faveur de la victime de l'infraction ou de la collectivité tout en présentant au juge chargé de la détermination de la peine des solutions qui sont conformes aux pratiques reconnues en cette matière et susceptibles de constituer une solution satisfaisante à l'infraction et de convaincre la Cour qu'il s'agit d'une peine appropriée eu égard à l'infraction visée (Mémoire, p. 6).

Les responsables de l'*Alternative Sentence Planning* estiment que les intérêts des victimes sont le mieux servis :

- lorsque la méthode utilisée rend l'accusé conscient des souffrances de la victime;
- lorsque la peine prévoit une mesure tendant à la réparation par le délinquant des préjudices physiques ou émotifs subis par la victime;
- lorsque la peine permet au délinquant d'examiner les problèmes ayant entraîné la perpétration de l'infraction.

#### **b. L'expérience américaine**

Les programmes de solutions de rechange sont un peu plus répandus aux États-Unis, où on les appelle «Client Specific Planning» (adaptés à l'individu). Herb Hoelter, directeur d'un tel programme au *National Center of Institutions and Alternatives*, organisme situé à Washington, a lui aussi comparu devant le Comité afin d'expliquer l'approche utilisée dans ce centre.

Tout d'abord, le délinquant doit assumer la responsabilité du crime commis. Chaque programme comporte des mesures de contrôle et des mécanismes de «restitution». Chacun *doit* faire état des moyens à l'aide desquels on contrôlera la conduite du délinquant (analyses d'urine, surveillance, etc.) de façon à découvrir sans tarder toute violation de l'ordonnance du tribunal. La «restitution» peut prendre la forme d'un dédommagement versé soit directement à la victime, soit indirectement à la collectivité. La sécurité du public ne doit en aucun cas être menacée. Au besoin, le Centre peut recommander une forme d'incarcération. (Cela se produit dans environ 15 à 20 p. 100 des cas.)

L'objectif du rétributivisme est atteint au moyen de travaux à long terme non rémunérés (service communautaire), de dédommagements versés à la victime ou à ses ayants droit et de contributions aux fonds d'indemnisation des victimes.

Le programme prévoit également des mesures de réadaptation. Bien que l'on n'accorde qu'une importance secondaire à cet objectif (par rapport à la responsabilisation et au rétributivisme), il n'en est pas moins traité de façon exhaustive. Il peut comporter des soins dispensés en consultation externe ou à l'hôpital (dans les cas de toxicomanies et autres problèmes graves) et des services d'orientation en matière financière, matrimoniale, professionnelle ou autre. Ces mesures de réadaptation sont appliquées de concert avec les autres éléments du plan.

Le Centre prétend que, de façon générale, ses clients font moins souvent l'objet d'une nouvelle arrestation que les délinquants qui ont reçu un traitement différent. Le taux d'observation des programmes est élevé.

### **c. Opinion du Comité et recommandations**

**Le Comité a été favorablement impressionné par ces nouvelles méthodes de rechange**, qui sont conformes à l'objectif qu'il propose en matière de détermination de la peine. Il a pris en considération l'équilibre qui doit exister entre l'emploi d'autres peines que l'incarcération, dans certaines circonstances, et le message que le processus sentenciel doit transmettre aux délinquants et à la collectivité, à savoir qu'il est grave d'enfreindre les règles de droit pénal. **Le Comité aimerait voir de plus grandes applications et évaluations de ces méthodes au Canada.**

#### ***Recommandation n° 17***

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, fournisse des fonds à des organismes communautaires en vue de l'application de programmes de solutions de rechange dans un certain nombre de juridictions au Canada, dans le cadre de projets pilotes.**

## **Recommandation n<sup>o</sup> 18**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, fournisse des fonds à des organismes communautaires et participe avec ceux-ci à des échanges d'ordre technique afin d'assurer la bonne évaluation de ces projets pilotes.**

### **3. Programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant<sup>14</sup>**

#### **a. Généralités**

##### **i. Qu'est-ce que la réconciliation entre la victime et le délinquant?**

Dans un programme de réconciliation entre la victime et le délinquant, un médiateur qualifié (souvent bénévole) réunit les deux parties en vue de régler l'affaire de façon équitable. La réconciliation de la victime et du délinquant vise les objectifs suivants :

- permettre aux deux parties de se réconcilier et de se comprendre;
- faciliter la conclusion d'ententes de dédommagement;
- aider le délinquant à axer le paiement de sa «dette envers la société» sur la victime;
- faire participer la collectivité au traitement de problèmes qui conduisent habituellement à des démêlés avec la justice pénale;
- relever les infractions qui peuvent être traitées avec succès dans la collectivité.

Le processus de réconciliation a été employé avec succès dans plusieurs collectivités nord-américaines depuis sa conception à Kitchener-Waterloo (Ontario), en 1974. Des représentants de programmes mis en place en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique ont fait part de leurs commentaires au Comité. De

façon générale, ces programmes s'appliquent à des infractions mineures (infraction contre les biens, voies de fait et perturbation de l'ordre public), surtout quand les parties se connaissent; mais la réconciliation de la victime et du contrevenant peut également être employée dans des cas plus graves. (Il en sera question plus loin dans ce chapitre.) Bon nombre de programmes de réconciliation sont également utilisés pour régler des conflits quand aucune accusation n'a été portée au criminel ni ne le sera vraisemblablement.

## ii. Fonctionnement

La réconciliation tend, par un rapprochement des parties, à éliminer les conceptions stéréotypées qu'ont les victimes des délinquants, et vice versa. Face à face, la victime et le délinquant peuvent en venir à se comprendre et finir par s'entendre sur une solution. L'intervention d'un tiers objectif peut faciliter l'interaction. Ces médiateurs n'imposent aucun règlement, mais aident plutôt les victimes et les délinquants à conclure leur propre entente de façon équitable.

Techniques de réconciliation entre la victime et le délinquant :

- aider les victimes à surmonter des émotions pénibles et à se reprendre en mains;
- aider les délinquants à assumer la responsabilité de leurs actes et à se reprendre en mains;
- aider les victimes, les délinquants et les autres intervenants à découvrir des moyens efficaces de régler les conflits, moyens qu'ils pourront utiliser dans d'autres situations.

## iii. Avantages des programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant

D'abord et avant tout, les *victimes* profitent de la réconciliation en ce qu'elles participent à l'ensemble du processus, obtiennent un dédommagement et une réparation (les pertes matérielles peuvent être remboursées soit en espèces soit en services) et reçoivent de l'information sur le crime lui-même (motifs, mode de perpétration et contexte), sur le délinquant (élimination des stéréotypes), sur le système de justice pénale et son mode de fonctionnement et, enfin, sur la médiation. L'accès à ces renseignements fait taire les craintes, l'anxiété, la frustration et le sentiment

d'aliénation des victimes et exerce un effet positif sur leurs attitudes à l'égard du système. Étant donné que, dans beaucoup de cas, les victimes et les délinquants sont des voisins ou appartiennent à la même collectivité, la médiation les aide à découvrir aujourd'hui des solutions sensées qui leur permettront demain de vivre en paix.

Effet tout aussi important, les *délinquants* tirent profit de la réconciliation : ils prennent conscience du préjudice subi par les victimes (de ce qu'il en a coûté sur le plan humain et des conséquences), ils participent à un processus où ils ont l'occasion de «bien agir», ils reçoivent de l'information (particulièrement au sujet de la victime, ce qui élimine les stéréotypes), ils reçoivent une peine qui constitue une solution de rechange à l'incarcération (un programme de réconciliation entre la victime et le délinquant évite à ce dernier les effets préjudiciables de l'incarcération sans pour autant lui permettre d'échapper à ses responsabilités) et, finalement, ils participent au processus (ce qui leur donne le sentiment d'être vraiment parties à l'entente et suscite leur engagement à cet égard, d'où le taux élevé d'observation de ces ententes).

En outre, le *système de justice pénale* et la *collectivité* tirent les avantages suivants des programmes de réconciliation :

- solutions de rechange permettant aux juges de déterminer des peines appropriées;
- coûts peu élevés;
- mise en place d'un mécanisme permettant de définir les pertes;
- moyen efficace d'intervention dans les cas qui s'avèrent difficiles ou impossibles à résoudre dans le cadre du processus de justice pénale traditionnel;
- meilleure compréhension du système de justice pénale (éducation populaire);
- aide aux victimes — permet de réduire l'hostilité que manifestent bon nombre de victimes à l'égard du système lui-même;

- développement d'aptitudes : les membres de la collectivité ont l'occasion de développer des aptitudes qu'ils peuvent ensuite mettre en pratique pour résoudre les conflits qui prennent naissance dans la collectivité;
- diminution des conflits au sein de la collectivité;
- effet préventif à l'égard d'éventuels gestes irresponsables : certes, de plus amples travaux de recherche devront être effectués afin d'établir le bien-fondé de cet énoncé de façon conclusive, mais on croit que les délinquants qui ont l'occasion de rencontrer leur victime face à face sont moins susceptibles de récidiver.

#### **iv. Évaluation des services de médiation et autres programmes de réconciliation**

Le programme des Services de médiation de Winnipeg a récemment été évalué par le procureur général du Manitoba, qui a fait part des points saillants de cette évaluation dans le mémoire qu'il a présenté au Comité : sur 500 dossiers, des accords ont été conclus dans 90 p. 100 des cas; 90 p. 100 des participants ont jugé le service bon ou excellent et 80 p. 100 auraient de nouveau recours à la médiation en cas de besoin (Mémoire, p. 2).

Dans l'État d'Indiana, quatre programmes de réconciliation de la victime et du délinquant ont été évalués en 1984. Voici les points saillants des rapports d'évaluation<sup>15</sup> :

- 83 p. 100 des délinquants et 59 p. 100 des victimes se sont dit satisfaits du processus (30 p. 100 des victimes ont dit être «plutôt satisfaites»);
- 97 p. 100 des victimes ont indiqué qu'elles décideraient de participer de nouveau à un tel programme si elles avaient à le refaire et qu'elles le recommanderaient à d'autres victimes;
- tant les victimes que les délinquants ont jugé que la plus grande qualité du programme résidait dans le fait qu'ils étaient «traités en humains»;

- par rapport à un échantillonnage de délinquants n'ayant pas participé au programme, la plupart de ceux que les évaluateurs ont interrogés semblaient mieux comprendre que ce qu'ils avaient fait avait porté préjudice à des gens et exigeait réparation;
- les délinquants qui ont participé à des rencontres avec la victime ont achevé dans une très grande proportion le dédommagement visé;
- les délinquants ont vécu la réconciliation comme une punition et bon nombre de victimes l'ont considérée comme une forme de punition légitime dans laquelle elles ont eu l'occasion de participer;
- le programme de réconciliation de la victime et du délinquant peut être utilisé parallèlement à l'incarcération, c'est-à-dire comme solution de rechange à l'emprisonnement.

**b. Médiation postérieure à la  
condamnation — Programme de l'Oklahoma<sup>16</sup>**

Les séances de médiation qui ont cours dans les prisons de l'Oklahoma peuvent conduire à la conclusion d'une entente entre la victime et le délinquant, entente qui peut alors servir de base à une recommandation de modification de sentence qui est présentée au juge. (Le service de médiation peut également permettre, à l'étape précédant le prononcé de la sentence, de proposer une punition adéquate avant la détermination de la peine.) La médiation vise les crimes avec ou sans recours à la violence mais ce sont les infractions liées au vol qui en font l'objet le plus souvent.

Les médiateurs informent les parties des limites et des paramètres de la séance (que le juge, le procureur et le service correctionnel déterminent pour assurer une uniformité globale). Le juge appelé à prononcer la sentence et les avocats sont consultés avant la séance de médiation, de façon que leurs préoccupations et celles de la victime entrent en ligne de compte. Les ententes de médiation portent généralement sur les sujets suivants : la durée de l'incarcération ou de la surveillance, les travaux communautaires, les programmes de réadaptation à l'intention de la victime ou du délinquant et le dédommagement.

Ce processus encourage et aide la victime à partager ses sentiments et ses émotions par rapport au crime commis et à ses conséquences. Il accentue la responsabilité du délinquant de même que son obligation de rendre des comptes; il donne lieu à un projet structuré qui va plus loin que l'incarcération.

Au cours des 18 premiers mois du programme, 1 400 victimes ont apporté leur contribution directe à des programmes de détermination de la peine. Soixante-douze pour cent de ces victimes désiraient rencontrer le ou les délinquants dans le cadre de la médiation; 97 p. 100 des séances de médiation ont conduit à la conclusion d'ententes qui étaient satisfaisantes pour les victimes. Ces ententes ont apporté 20 000 \$ au Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'État, 50 000 heures de travaux communautaires (évaluées à 165 000 \$) et 650 000 \$ en dédommagement. On rapporte que les délinquants qui ont participé à des séances de médiation sont des probationnaires «modèles» durant la période de surveillance — moins de 8 p. 100 d'entre eux n'ont pas respecté leur entente de médiation ou ont perpétré de nouvelles infractions.

### c. Le régime de Genesee pour faire face à la violence<sup>17</sup>

Presque tous les témoins qui, devant le Comité, ont parlé de réconciliation de la victime et du délinquant ont fait référence au modèle du comté de Genesee, dans l'État de New York, en réponse aux questions sur l'applicabilité de la réconciliation dans des situations impliquant des crimes avec violence. Au début, le Comité avait une attitude sceptique à l'égard de la possibilité d'appliquer des techniques de réconciliation en pareils cas. (En fait, certains témoins partageaient cette attitude.)

Le Comité a entendu le témoignage de M. Doug Gall qui, en sa qualité de shérif du comté de Genesee, a introduit en 1983 un programme de réconciliation victime-délinquant visant les infractions avec violence dans le cadre de son programme de services d'aide aux victimes, de même que le témoignage de M. Dennis Whitman, coordonnateur des programmes de services communautaires et d'aide aux victimes du comté de Genesee. Ces témoins ont décrit divers cas «violents» dans lesquels leur programme d'aide aux victimes avait permis d'établir des sanctions adaptées à la collectivité.

Les 13 premiers délinquants visés par leur programme de réconciliation victime-délinquant avaient été déclarés coupables des infractions suivantes :

- homicide par négligence criminelle (3)
- vol à main armée (2)
- possession criminelle d'une arme meurtrière (1)
- viol (1)
- voie de faits, coups et blessures (1)
- sodomie (1)
- insouciance mettant la vie en danger (1)
- tentative d'homicide (1)
- vol qualifié (1)
- infraction non précisée (1).

Le comté de Genesee prétend avoir établi dans le système judiciaire un régime d'équité pour les victimes, les délinquants et la société. Les services fournis comprennent des services communautaires aux adultes et aux jeunes, de l'aide intensive aux victimes, des services de détermination de la peine tenant compte des victimes, des conférences de réconciliation victime-délinquant, des conférences précédant le prononcé de la peine qui tiennent compte de la victime, des ententes positives, d'importantes mesures dissuasives à l'égard des crimes majeurs et de la récidive, le dédommagement des crimes majeurs et des directives uniformes sur la détermination de la peine pour les cas de vandalisme dans les cimetières et les écoles.

Le bureau du shérif encourage les victimes à «répliquer» en dénonçant les infractions et en revendiquant les droits et les privilèges qui leur sont reconnus en vertu de la loi. En leur accordant un soutien large et permanent, le bureau du shérif encourage les victimes à trouver dans leur douleur la motivation nécessaire pour mener à terme des poursuites judiciaires. Le bureau du shérif a augmenté considérablement les services et l'aide aux victimes, réduit la population carcérale (y compris celle des fins de semaine), obligé les délinquants à se prendre en charge et à aider les autres, et accru la participation des victimes et des collectivités dans le système de justice pénale.

Cette mesure innovatrice a été prise pour plusieurs raisons, surtout parce qu'il fallait apporter des modifications importantes et sérieuses à notre système de justice pénale de façon à y intégrer une dimension humaine et personnelle tant pour la victime que pour le délinquant. L'humanisation du système crée une responsabilité plus directe entre le délinquant et la victime.

Les victimes interviennent à toutes les étapes du processus et les délinquants doivent assumer leurs responsabilités envers elles, de même qu'envers la société. Grâce à la coopération des chefs de police et des juges, cette façon de procéder permet «l'intégration» du système de justice pénale. Le programme des services communautaires et d'aide aux victimes du comté de Genesee montre que la réconciliation des victimes et des délinquants peut se produire même dans les cas impliquant les crimes les plus graves et que c'est dans ces cas qu'elle revêt une importance particulière.

La préparation des victimes et des délinquants doit se faire avec soin et de façon systématique; elle peut nécessiter la participation de nombreux autres intervenants. C'est à la victime qu'il revient de décider s'il y a lieu d'appliquer le programme de réconciliation victime-délinquant. C'est une décision difficile à prendre pour elle ou pour un membre survivant de sa famille. La victime reçoit une visite immédiate, ou au plus tard dans les deux ou trois jours de l'incident, puis elle est tenue au fait de la situation et du processus au moins une fois par mois, au moyen d'un rapport. Une fois la poursuite engagée, elle rencontre le procureur, qui établira un document décrivant les répercussions de l'incident sur la victime. Celle-ci reçoit ensuite la visite de membres d'un groupe de victimes, de même que d'agents de la police affectés à l'aide aux victimes et ayant reçu une formation en médiation; ces visites visent à réduire les traumatismes que la victime peut subir de même que l'anxiété qu'elle peut ressentir. Le personnel affecté au programme rencontre séparément la victime et le délinquant avant la séance de réconciliation, de façon à établir une relation de confiance entre chaque partie et les médiateurs. (Il arrive assez souvent que le personnel affecté au programme tienne jusqu'à 90 réunions avec la même victime.) On prépare le contrevenant à une rencontre avec la victime après la déclaration de culpabilité et avant le prononcé de la sentence.

La rencontre du délinquant et de la victime peut être une source de grand soulagement pour cette dernière: un lourd fardeau émotif lui est enlevé et elle reprend confiance dans le système et commence à voir le délinquant comme un être humain et non plus comme un monstre. Dans le comté de Genesee, les juges ordonnent de plus en plus la tenue de

rencontres victime-délinquant et, dans la détermination de la peine, ils tiennent compte de l'effet du crime sur la victime. Lorsqu'elles sont positives, les suggestions des victimes peuvent être incorporées dans la sentence.

#### **d. Opinion et recommandation du Comité**

**Le Comité juge probante la description, donnée à l'échelle du pays, des principes de la justice réparatrice et il retient tout particulièrement la notion selon laquelle les délinquants devraient être obligés de «faire quelque chose» pour leurs victimes et pour la société. À son avis, il est essentiel que les délinquants assument la responsabilité de leur comportement. Le Comité a également été impressionné par le témoignage de certaines victimes qui ont fait état de leur capacité d'assumer les conséquences de certaines des infractions les plus graves qui pouvaient être perpétrées contre elles (par exemple le meurtre d'une personne chère, l'inceste, etc.) grâce à des séances de réconciliation avec les délinquants ou à d'autres moyens offerts par les services aux victimes qui fonctionnent selon les principes de la justice réparatrice.**

Par ailleurs, le Comité a été profondément touché par la douleur d'autres victimes qui ont souffert encore plus du fait d'être essentiellement laissées pour compte dans le processus de justice pénale. Même s'il est impossible d'évaluer dans quelle mesure une autre façon d'aborder le problème aurait pu réduire la souffrance de ces victimes, il n'en demeure pas moins que que l'humanisation du processus de justice pénale vers laquelle tend la justice réparatrice laisse entrevoir une possibilité en ce sens. **Le Comité a été particulièrement impressionné par le programme d'aide aux victimes du comté de Genesee qui est orienté de façon claire et non équivoque sur les besoins des victimes — un service à l'intention des victimes qui est prêt à rencontrer une victime 60, 90 voire 100 fois, ne peut être accusé de tenter de manipuler les victimes à l'avantage des délinquants.**

**Le Comité croit que le but qu'il propose en matière de détermination de la peine impose aux délinquants le fardeau de faire quelque chose pour les victimes et la société. Il devrait permettre encore plus d'humaniser le processus de détermination de la peine et, en fin de compte, les processus correctionnels. Il respecte les intérêts et les besoins des victimes et augmente la participation de la société dans la justice pénale. De l'avis du Comité, la réalisation de l'objectif qu'il propose en matière de détermination de la peine se fera probablement mieux lorsque les victimes, les délinquants et les**

tribunaux auront accès à des services qui emploient les techniques de la réconciliation victime-délinquant.

#### *Recommandation n° 19*

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, préférablement de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, encourage la promotion et l'évaluation, dans l'ensemble du Canada, de programmes de réconciliation victime-délinquant, à toutes les étapes du processus de justice pénale, qui :

- a) fournissent une aide importante aux victimes au moyen de services efficaces à leur intention et
- b) encouragent un haut niveau de participation de la collectivité.

#### **4. Dédommagement**

Le dédommagement est souvent un aspect central de la planification d'autres sanctions et de la réconciliation victime-délinquant. Cette notion, qui remonte aux temps bibliques, est fondée sur le principe selon lequel le délinquant devrait remettre au propriétaire le bien qu'il lui a volé ou rembourser la victime et sa «collectivité» pour le tort ou le préjudice causé. Le dédommagement peut revêtir plusieurs formes — des excuses, un paiement en espèces ou des travaux pour le bénéfice de la victime ou de la collectivité. Dans bon nombre de juridictions, le dédommagement engage la collectivité (la police, la poursuite ou le juge, et les bénévoles qui participent à des projets sociaux ou de réconciliation), de même que la victime et le délinquant, en particulier dans les cas où le paiement rapide d'un dédommagement permet d'éviter des poursuites au criminel.

Jusqu'à tout dernièrement, le droit traditionnel de la victime (ou de sa famille) de recevoir un dédommagement du délinquant (ou de la famille de celui-ci) avait été presque entièrement remplacé par le versement d'une compensation par le délinquant à l'État, sous forme d'amende. Au cours des dernières années, les victimes ont attiré l'attention sur leurs intérêts et réclamé qu'on apporte des modifications aux lois sur le dédommagement de façon à pouvoir être indemnisées de leurs pertes.

Un autre aspect important du dédommagement découle de l'effet correctif qu'il peut avoir pour la personne qui a commis un crime. Dans bon nombre de cas, l'accomplissement constructif du dédommagement entraîne une amélioration sur ce plan de la dignité personnelle et du comportement du délinquant. Le dédommagement «donne au délinquant l'occasion de gagner l'argent nécessaire pour rembourser honnêtement ce qu'il a volé ou détruit [...] L'absence de tout lien entre un vol mineur et une incarcération de plusieurs mois prive la plupart des délinquants d'une saine compréhension du système judiciaire et leur laisse le sentiment d'avoir été traités injustement. Le dédommagement établit un lien entre ce qu'ils ont fait et ce qu'ils doivent faire<sup>18</sup>». Par ailleurs, en l'absence d'un dédommagement, le délinquant n'assume guère ou pas du tout la responsabilité de ses actes.

#### a. Le droit au Canada

Jusqu'à tout récemment, le droit pénal au Canada n'a pas porté beaucoup d'attention à la victime et au dédommagement dans ses pratiques en matière de détermination de la peine. Les modifications apportées récemment au *Code criminel* (dans le projet de loi C-89) cherchent à répondre à ce problème, notamment :

- ° en obligeant les juges à rendre des ordonnances de dédommagement dans les cas appropriés et
- ° en élargissant la portée du dédommagement de façon à inclure les pertes pécuniaires raisonnablement évaluables et imputables à des blessures corporelles, de même que les dommages aux biens.

Ces modifications donnent suite à la suggestion de la Commission de réforme du droit du Canada, qui estime que le dédommagement devrait être un élément central de la théorie et de la pratique de la détermination de la peine, de même qu'aux recommandations suivantes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

- 1) qu'une ordonnance de dédommagement soit imposée comme première mesure communautaire lorsque l'infraction entraîne une perte ou un préjudice qui touche une victime particulière (Recommandations 12.16 et 12.17);

- 2) que la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement lorsque le délinquant a des moyens financiers limités (Recommandation 12.21).

Ces modifications ne donnent toutefois aucune suite à la recommandation de la Commission voulant qu'on permette d'imposer une ordonnance de dédommagement à titre de sanction distincte ou associée à d'autres sanctions (Recommandation. 12.31). Elles n'obligent pas non plus les juges à donner les motifs qui fondent leur décision de ne pas ordonner de dédommagement, même si les groupes de défense des victimes réclament cette mesure.

En outre, sous leur forme actuelle, les dispositions visant les préjudices pécuniaires causés à la victime, notamment la perte de revenu (alinéa 653a du *Code*), donnent à penser qu'il s'agit d'une proposition qui est à prendre ou à laisser. Ainsi, dans le cas de préjudices pécuniaires liés à des blessures corporelles, l'ordonnance de probation doit, aux termes du projet, prévoir le versement d'«un montant égal aux dommages...». Étant donné qu'elle doit juger «si les circonstances s'y prêtent», la cour qui déterminerait, conformément à l'article 655, que le délinquant n'est pas en mesure de payer un dédommagement complet, n'aurait alors probablement d'autre choix que de refuser l'ordonnance de dédommagement pour les blessures corporelles. Par contre, dans le cas de dommages aux biens, il semble que les juges aient le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le paiement d'un montant «qui ne peut dépasser la valeur de remplacement des biens...». Cette formulation est fâcheuse, car les victimes réclament depuis des années l'adoption d'une disposition permettant le dédommagement partiel ou complet pour ce type de perte.

**b. Le dédommagement combiné à des programmes de réconciliation de la victime et du délinquant**

**Programmes de réconciliation**

En déterminant le montant du dédommagement, le juge peut, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, prendre en compte la participation éventuelle du délinquant à un programme de réconciliation avec la victime. Si le délinquant a été dirigé vers un programme de ce genre avant le moment de la détermination de la peine, la cour pourra inclure dans la sentence les conditions de l'entente concernant le dédommagement. Les programmes de réconciliation ont l'avantage de reposer sur des règlements

volontairement et équitablement négociés, en plus de permettre la surveillance de l'exécution de l'entente (les agents de probation ou la cour peuvent également remplir ce rôle, comme nous le verrons ci-après).

### c. Exécution

La Saskatchewan a un programme provincial de dédommagement en vertu duquel les coordonateurs fournissent, à la demande de la cour, des rapports présenticiels et tiennent la comptabilité des paiements faits par les délinquants. En cas de besoin, ils voient à l'exécution des ordonnances. Afin d'aider les délinquants à se conformer à l'ordonnance, les coordonateurs peuvent leur fournir des conseils d'ordre personnel ou financier, et les aider à trouver un emploi ou à se recycler. Dans certains centres aux États-Unis, on aide les délinquants dont les moyens sont insuffisants à obtenir du travail et à gérer leurs revenus<sup>19</sup>.

Mis à part les projets de réconciliation victime-délinquant et le programme d'aide à l'exécution offert en Saskatchewan, les mécanismes d'application des ordonnances de dédommagement manquent de force au Canada. Sauf l'incarcération en cas de défaut dans certaines circonstances (article 655.6), le projet de loi C-89 offre peu d'éléments neufs à cet égard. Il prévoit toutefois, suivant la recommandation de la Commission sur la détermination de la peine (Recommandation 12.31), que l'exécution forcée du dédommagement a priorité sur celle des autres sanctions pécuniaires (paragraphe 655.8(5)). Ces dispositions ne vont toutefois pas aussi loin que le demandait la Commission, qui recommandait qu'en cas de défaut de paiement, le contrevenant soit tenu de se présenter à nouveau devant la cour pour donner les raisons de son manquement et que la cour puisse ordonner la saisie du salaire ou des biens (Recommandations 12.30 et 12.25).

### d. Recommandations du Comité

Le Comité réitère son appui au projet de loi C-89 qu'il considère comme une amélioration significative de la présente situation en matière de dédommagement. Il n'a reçu que peu de représentations relativement à l'exécution du dédommagement, mais **il estime que les mécanismes civils d'exécution pouvant être engagés par l'État méritent un examen approfondi.**

### **Recommandation n<sup>o</sup> 20**

Le Comité recommande que la formulation de l'alinéa 653b) du *Code criminel* (contenu dans le projet de loi C-89) soit clarifiée afin d'assurer que le montant d'un dédommagement pour blessures corporelles puisse atteindre la valeur de tous les préjudices pécuniaires.

### **Recommandation n<sup>o</sup> 21**

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral adopte des dispositions législatives et/ou qu'il aide financièrement les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin de renforcer l'exécution civile des ordonnances de restitution et de soulager ainsi le fardeau des victimes.

### **Recommandation n<sup>o</sup> 22**

Le Comité recommande la mise en oeuvre des recommandations suivantes de la Commission sur la détermination de la peine :

- a) qu'une ordonnance de dédommagement soit imposée lorsque l'infraction entraîne une perte ou un préjudice qui touche un particulier. Il conviendra d'imposer une amende lorsqu'un organisme public subit une perte par suite de la perpétration de l'infraction ou lorsque des dommages sont causés à la propriété publique (Recommandation 12.17);
- b) que, lorsque les moyens du délinquant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, dans les circonstances appropriées (Recommandation 12.21).

## **5. Relèvement de la qualité des services de probation**

L'une des formes les plus anciennes et aujourd'hui les plus communes de placement correctionnel, la probation, consiste principalement dans la surveillance, grâce à des méthodes de travail social, des délinquants au sein de la société. Idéalement, la probation comporte un aspect consensuel, à savoir la volonté du délinquant de travailler de façon constructive avec l'agent de probation. En pratique toutefois, ce n'est pas toujours le cas. Qui

plus est, on peut avoir l'impression que la probation fait avancer le délinquant, alors qu'en réalité, les progrès sont presque inexistants.

#### a. Qu'est-ce que la probation?

Traditionnellement, la probation est à la fois un mécanisme de contrôle (surveillance) et d'assistance (moyens de surmonter les problèmes d'ordre personnel ou social liés au comportement délinquant). Au Canada, la surveillance est généralement confiée soit à des travailleurs sociaux professionnels au service d'agences correctionnelles gouvernementales, soit à des agents de probation volontaires (de tels programmes existent en Ontario, en Nouvelle-Écosse et en Alberta). La durée maximum de la probation est de trois ans au Canada; la loi n'édicte aucun minimum, mais les ordonnances d'une durée inférieure à six mois sont rares. On considère généralement que de trop courtes périodes de surveillance ne suffisent pas à la réadaptation des délinquants.

MM. Jack Aasen et Stephen Howell, tous deux agents de probation en Colombie-Britannique, ont soutenu devant le Comité qu'il est possible d'améliorer le mécanisme de la probation, dont la polyvalence n'est pas à démontrer, de sorte qu'il conjugue l'objectif d'un plus grand usage des sanctions communautaires, prôné par la Commission sur la détermination de la peine, avec l'adoption d'un «modèle de justice» pour l'imposition des sentences :

Si par «justice», on entend en fait le rétablissement de relations rompues, tout indique que la probation a, parmi toutes les autres sanctions, les plus grandes chances de succès (Mémoire, p. 1).

De l'avis de ces témoins, trois éléments sont nécessaires à l'acceptation, par le public, du principe des sanctions communautaires : le soutien de leaders innovateurs, un financement adéquat et une structure législative assurant l'application de ces sanctions.

Les deux agents soutiennent que le recours à la probation doit recevoir davantage d'appui au niveau politique. À l'heure actuelle, les craintes et le mécontentement du public à l'endroit du crime sont plutôt exploitées dans le but de promouvoir une plus grande sévérité des peines. D'après ces témoins, l'ignorance du public à l'égard du processus de détermination de la peine est à l'origine de perceptions erronées :

Tout indique que des leaders, prêts à éduquer le public et à chercher avec lui des solutions de rechange, contribueraient à établir un consensus en faveur de sanctions communautaires humaines et rentables (Mémoire, p. 2).

La mise sur pied d'un service adéquat de probation nécessite également un soutien financier accru. En Colombie-Britannique, chaque agent se voit présentement confier plus de 100 cas. De l'avis de MM. Aasen et Howell, des fonds supplémentaires devraient être injectés dans des programmes nouveaux et innovateurs, tels la surveillance du dédommagement ou des services à la victime, la surveillance des services communautaires, la surveillance spécialisée destinée aux délinquants sexuels ou atteints d'aliénation mentale, la création de foyers pour probationnaires, et la surveillance intensive des délinquants condamnés pour une infraction grave (voir la section «e» ci-après). Le gouvernement fédéral pourrait financer des projets-types.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a rapporté les inquiétudes suivantes à l'endroit de la probation (p. 399) :

- ° les agents de probation estiment ne pas pouvoir effectuer une surveillance efficace en raison de la lourdeur de leur tâche (de 80 à 100 cas, en moyenne, dans les Maritimes);
- ° la majorité des juges considère que la qualité de la surveillance accordée dans le cadre de sanctions communautaires est déterminante au moment de choisir une sanction communautaire particulière;
- ° les agents de probation estiment que certains juges accordent des ordonnances de probation aux mauvais clients (certains délinquants n'en ont pas besoin, d'autres en ont abusé dans le passé).

Il est généralement admis que le système de la probation est encore plus débordé que ne les sont les prisons et que le volume de cas confié à la responsabilité des agents empêche tout travail sérieux auprès de la plupart des délinquants.

Deux des recommandations de la Commission pourraient contribuer à corriger cette situation :

- soutien accru du gouvernement fédéral et des provinces au niveau de l'implantation et du financement des sanctions communautaires (Recommandation 12.1) — afin de réduire la charge de travail;
- établissement de principes concernant le recours aux sanctions communautaires (Recommandation 12.10) — l'utilisation accrue de ces sanctions ressort de ce que la Commission propose dans ses principes directeurs (qui précisent les infractions auxquelles s'attacherait une présomption de sanctions communautaires).

**De façon générale, le Comité appuie ces recommandations.**

**b. La probation combinée à la libération sous condition et à la condamnation avec sursis**

La question de savoir si la probation devrait constituer une sanction indépendante ou si elle devrait plutôt être combinée à d'autres sentences suscite beaucoup de controverse. Au Canada, la probation ne peut être utilisée que concurremment avec d'autres sanctions comme la libération sous condition, la condamnation avec sursis et l'amende, ou en plus d'une peine d'incarcération.

En vertu des dispositions actuelles du *Code criminel*, l'ordonnance de probation doit obligatoirement contenir certaines conditions, alors que d'autres sont facultatives. Selon la Commission de réforme du droit du Canada, ces conditions peuvent viser des objectifs distincts, et c'est pourquoi elle a proposé, en 1976, que la probation soit remplacée par six sentences différentes : obligation de ne pas troubler l'ordre public, obligation de se présenter, assignation à résidence, prestation de services communautaires et restitution ou d'indemnisation; ces ordonnances pourraient être prononcées séparément ou en combinaison avec une ou plusieurs autres, ou encore avec d'autres types d'ordonnances, telle l'imposition d'une amende. Cela permettrait d'énoncer clairement les exigences de la cour à l'endroit du délinquant. Bien qu'elle ait recommandé que les sanctions communautaires soient définies comme des sanctions indépendantes (Recommandation 12.8), la Commission sur la détermination de la peine n'a formulé aucune recommandation en ce qui concerne spécifiquement la probation.

MM. Aasen et Howell recommandent en outre que les ordonnances de probation accompagnent de «vraies condamnations avec sursis», c'est-à-dire une ordonnance d'emprisonnement valable pour une période définie, mais dont la cour a suspendu l'exécution pour lui substituer une période de probation. En cas de manquement aux conditions de la probation, il suffirait de tenir une audience en révocation, qui comporterait toutes les garanties de procédure, pour que la sentence initiale soit appliquée.

### **c. Exécution de l'ordonnance de probation**

MM. Aasen et Howell ont souligné au Comité le caractère inadéquat des dispositions actuelles visant l'exécution des ordonnances de probation. Ils recommandent que l'article 666 du *Code criminel* soit modifié de façon à permettre la tenue d'une simple audience pour révoquer la probation en cas de manquement, comme cela existe dans la plupart des pays anglophones. En l'état actuel, l'accusation de manquement aux conditions de la probation exige la tenue d'un procès où la preuve doit se faire «au-delà du doute raisonnable» : le probationnaire a ainsi accès à «une panoplie de mesures légales de protection et de moyens de défense qui tournent le système en ridicule» (Mémoire, p. 3). À titre d'exemple, il peut y avoir un doute sur l'identité d'un accusé qui ne s'est jamais présenté à son agent de probation, d'où un acquittement. De même, le simple oubli est souvent invoqué pour réfuter le caractère «délibéré» du manquement faisant l'objet de l'accusation. Il en résulte donc un faible taux de condamnation (seulement 15,3 p. 100 de ceux qui plaident non coupable en C.-B. sont condamnés), sans parler des nombreux manquements qui échappent à toute poursuite faute d'être signalés par les agents de probation, qui sont parfois impuissants à cause du niveau de preuve exigé (à Vancouver, 42 p. 100 des demandes d'accusation sont restées lettre morte).

**Le Comité est sensible aux arguments que ces témoins ont présentés, car il est convaincu qu'en corrigeant les problèmes soulevés au sujet de l'exécution des ordonnances de probation, on contribuerait à améliorer l'image de cette sanction auprès du public.**

### **d. Conditions et services spéciaux liés à la probation**

Les conditions probatoires visent généralement des fins de contrôle ou de réadaptation. Les pages suivantes décrivent certaines des conditions qui, selon le Comité, devraient être favorisées davantage.

### **i. Programmes pour alcooliques et toxicomanes**

Les conditions de la probation peuvent englober l'abstinence en vertu de l'alinéa 663(2)c) ou d) du *Code criminel*. Une ordonnance de ce genre est habituellement imposée à un délinquant qui était intoxiqué au moment de l'infraction et qui est susceptible de récidiver sous l'effet de l'alcool.

Les ordonnances en vertu desquelles les délinquants doivent suivre des programmes de traitement (en milieu résidentiel ou ailleurs) ou assister à des programmes d'entraide sont généralement appliquées au délinquant qui a reconnu sa toxicomanie et qui a l'intention de se faire traiter pour dominer son problème et éviter de récidiver. De telles ordonnances peuvent être rendues pour encourager le délinquant à commencer ou à poursuivre un traitement. Les ordonnances qui font mention de programmes de traitement précis exigent généralement le consentement du délinquant et des responsables du programme. Elles découlent habituellement des recommandations formulées dans le rapport présentiel.

### **ii. Ordonnances relatives à l'emploi**

Le juge peut, en vertu de l'alinéa 663(2)g) du *Code criminel*, ordonner à un délinquant inactif de chercher un emploi. Souvent, ces délinquants auront besoin des agents de probation pour déterminer les emplois qui leur conviennent ou trouver des programmes communautaires qui les aident à chercher un emploi, à acquérir une formation préparatoire ou à se recycler. Les délinquants peuvent aussi obtenir des services d'évaluation et d'orientation professionnelles dans le cadre de ces programmes.

Partout au Canada, un certain nombre de programmes d'aide à l'emploi, dont la plupart sont financés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et appliqués par des organismes privés, aident des groupes cibles particuliers (jeunes, femmes à faible revenu, probationnaires, libérés conditionnels, etc.) à chercher du travail. Certains programmes offrent un perfectionnement scolaire, mais ils accordent surtout de l'importance aux attitudes, aux compétences et aux débouchés. Certains assurent même un milieu de travail protégé aux personnes cibles afin de leur permettre de s'adapter au travail ou d'acquérir de l'expérience. Ces programmes ne s'adressent pas seulement aux délinquants.

### **iii. Orientation personnelle et préparation à la vie active**

Les délinquants peuvent obtenir des services d'orientation personnelle après avoir consulté directement les services de probation ou après que les autorités compétentes auront fait des recommandations en ce sens à des organismes privés de justice pénale ou de santé mentale (associations de services à la famille, sociétés John Howard et Elizabeth Fry, Armée du salut, etc.) ou à des hôpitaux. De tels services ont toujours été mis à la disposition des individus, des couples ou des familles. Au cours des dernières années, les organismes de ce secteur ont commencé à offrir des services d'orientation plus spécialisés afin de répondre à des expériences précises (inceste, agression sexuelle, toxicomanie, etc.). De plus en plus, ces services sont accessibles aux groupes et non plus seulement aux individus.

La dynamique de groupe est un moyen de plus en plus reconnu de changer les attitudes, d'aider les victimes et les défavorisés et de faciliter l'apprentissage — tant pour acquérir des connaissances que pour perfectionner des compétences. Les programmes de préparation à la vie active représentent peut-être la forme la plus connue de dynamique de groupe. Ils permettent d'aider les femmes défavorisées, les jeunes, les étudiants sur le point de décrocher ou qui reprennent leurs études, les prisonniers et les personnes qui réintègrent la collectivité après avoir vécu en milieu fermé.

Les programmes de préparation à la vie active sont, en règle générale, offerts par des personnes ou des groupes engagés à contrat par divers organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux. Les programmes, qui varient énormément, procurent souvent aux personnes inscrites les moyens d'accéder aux ressources dont ils pourraient avoir besoin (logement subventionné, banques alimentaires, aide sociale, avantages gouvernementaux, programmes de scolarisation et de formation, etc.). On peut même y apprendre à gérer efficacement son argent et à bien se nourrir. Chose encore plus importante, ces programmes aident la personne à croire en elle-même et à s'affirmer.

### **iv. Services d'orientation à l'intention des voleurs à l'étalage**

Des programmes d'orientation pour les voleurs à l'étalage ont été établis dans plusieurs collectivités au Canada. Ils s'adressent précisément à ce

groupe, mais peuvent aussi être profitables aux délinquants qui ont déjà été reconnus coupables de fraude ou de vol. Les programmes les mieux connus sont offerts par la Société Elizabeth Fry à Vancouver, à Calgary et à Brampton; certains sont assurés par l'intermédiaire des bureaux de probation en Ontario et au Manitoba.

Ces programmes constituent une forme spécialisée de dynamique de groupe à laquelle se greffent des éléments de scolarisation, de thérapie, d'entraide et de préparation à la vie. L'orientation individuelle vient habituellement compléter la dynamique de groupe. Les programmes visent à corriger les problèmes psychologiques sociaux à l'origine du comportement déviant. Même si la plupart des personnes inscrites sont des femmes adultes, il y a aussi des hommes et l'un des programmes s'adresse à un groupe d'adolescents.

Les sociétés Elizabeth Fry qui ont fait connaître leur point de vue au Comité ont mentionné que les programmes d'orientation pour les voleurs à l'étalage constituaient une importante solution de rechange à l'incarcération dans le cas des femmes.

#### **v. Traitement des agresseurs**

De 1981 à 1984, les programmes de traitement des agresseurs sont passés de quatre à plus de trente au Canada. Aujourd'hui, on en compte bien au-delà de cent<sup>20</sup>. Ces programmes reflètent la tendance à prendre des mesures préventives plutôt que correctives pour combattre le problème de la violence familiale.

La plupart des programmes cherchent surtout à guérir le délinquant du comportement violent qu'il a appris à adopter pour exprimer sa colère, mais pas nécessairement à régler les difficultés conjugales qu'il peut éprouver. Grâce à ces programmes, les clients apprennent à accepter la responsabilité de leur comportement violent, à le reconnaître, à y faire face et à le remplacer par les réactions non violentes et interactives appropriées. (En Alberta, il existe également un programme de traitement qui s'adresse autant à la famille qu'au délinquant.)

M. Anthony Davis, membre du conseil d'administration de la société Tearmen de la Nouvelle-Écosse — foyer de transition pour femmes maltraitées — a incité le Comité à recommander que les conjoints violents soient, en vertu d'une ordonnance du tribunal, obligés de se faire traiter en

plus d'avoir à conserver leur emploi et à subvenir aux besoins de leur famille, laquelle serait pénalisée s'il y avait incarcération. Nous ne savons pas dans quelle mesure ces programmes sont actuellement considérés comme une solution de rechange lorsque vient le moment de déterminer la peine.

#### vi. Centres à fréquentation obligatoire (soirée ou fin de semaine)

Nous venons de faire mention d'une foule de services d'orientation et de préparation à la vie active dont les délinquants en probation peuvent se prévaloir de leur plein gré. À l'exception de ces programmes et, à Toronto, d'un programme de traitement offert aux patients externes accusés de conduite avec facultés affaiblies, le Comité n'a reçu aucun témoignage précis sur les centres à fréquentation obligatoire.

Dans l'État de Victoria, en *Australie*, les probationnaires peuvent se rendre à l'un des quatre centres à fréquentation obligatoire plutôt que de purger des peines d'incarcération allant de un à douze mois. Les délinquants sont généralement tenus de se rendre au centre deux soirs par semaine et les samedis, c'est-à-dire d'y passer environ 18 heures par semaine. Les deux soirées peuvent comprendre des séances de préparation à la vie active ou d'orientation collective ou individuelle et les samedis sont normalement consacrés à des travaux communautaires. Ces centres peuvent accueillir de 40 à 50 délinquants. Les absences ou les retards sont considérés comme un manquement aux conditions de la probation, lequel manquement obligera peut-être le délinquant à se présenter de nouveau devant le juge, qui pourra lui infliger une peine d'incarcération de douze mois au plus<sup>21</sup>.

Une expérience menée en 1976 en Nouvelle-Galles du Sud a permis à certains délinquants qui, autrement, auraient été incarcérés, de rester dans la collectivité. Ils étaient obligés de travailler en prison ou dans un autre milieu désigné entre 15 h 30 et 24 h, c'est-à-dire pendant la période où la plupart des crimes sont commis<sup>22</sup>.

Récemment, la *Nouvelle-Zélande* a adopté une peine de «garde en milieu communautaire» pour remplacer partiellement les ordonnances de probation. Cette peine vise à intégrer le délinquant dans un milieu communautaire où les «influences et les exemples devraient avoir une incidence positive sur lui». Le délinquant est donc tenu de participer à un programme résidentiel ou non qui est offert dans la collectivité par une personne ou par un organisme. La peine ne peut dépasser douze mois, et le

programme en milieu résidentiel, six mois. Un rapport sur la nature et les conditions du programme (en fait, un contrat écrit assez précis négocié entre le délinquant et le responsable du programme) doit être présenté au tribunal par l'intermédiaire d'un agent de probation.

Même si la peine continue à mettre l'accent sur une démarche individualisée (réadaptation), conçue pour permettre de déceler et de régler les problèmes précis d'un délinquant, elle reconnaît que le délinquant peut arriver à régler ses problèmes seulement dans la collectivité. La responsabilité à l'égard de la peine relève donc de la collectivité, du début à la fin du mandat.

À l'occasion de la Conférence sur la réforme de la détermination de la peine, de la mise en liberté sous condition et de la libération conditionnelle anticipée qui s'est tenue à Ottawa en août 1988, M. Warren Young, directeur du département de criminologie de l'Université Victoria à Wellington, a déposé un mémoire dans lequel il soulignait quatre aspects de ce concept qui faisaient problème :

- dans la démarche de la « participation communautaire », la notion de « communauté » reste à peu près infélinie — il se peut que le nombre de programmes appropriés offerts aux délinquants soit relativement peu élevé;
- la plupart des membres de la collectivité peuvent juger que l'État doit demeurer responsable des délinquants;
- peu de ressources supplémentaires ont été mises à la disposition des organismes bénévoles pour qu'ils puissent offrir des programmes aux délinquants;
- la garde en milieu communautaire pourrait élargir la portée du contrôle social.

**Le Comité estime toutefois qu'une telle peine offre un éventail de possibilités conformes aux principes qu'il a adoptés. Les peines de garde en milieu communautaire qui sont imposées parce qu'on prévoit recourir aux solutions de rechange à l'incarcération ou parce qu'il y a eu réconciliation entre le délinquant et la victime peuvent se révéler des améliorations utiles aux ordonnances de probation.**

## vii. Foyers de probation et centres résidentiels communautaires

L'Angleterre a créé des foyers de probation afin d'éliminer les problèmes que connaissaient les délinquants sans foyer ou ceux qui subissaient des influences nuisibles à la maison. Le probationnaire assigné à un foyer de probation l'était généralement pour une période de douze mois. Les foyers de probation ressemblent en quelque sorte aux centres résidentiels communautaires ou aux maisons de transition et aux installations de garde en milieu ouvert pour les jeunes délinquants au Canada : les résidents travaillent ou étudient dans la collectivité pendant la journée et peuvent être autorisés à sortir le soir ou les fins de semaine<sup>23</sup>.

On trouve aussi des foyers de probation en *Nouvelle-Zélande*. Bon nombre d'entre eux sont exploités par des communautés religieuses. Idéalement, il s'agit de petits établissements. En règle générale, les tribunaux y assignent les délinquants sans foyer ou ceux dont la vie familiale est considérée comme déficiente ou susceptible de contribuer au comportement criminel. Les employés de ces foyers aident habituellement les délinquants à trouver du travail ou à se perfectionner<sup>24</sup>.

L'attitude du *Danemark* à l'égard de l'incarcération a donné naissance à une multitude de solutions concernant la garde. Beaucoup de délinquants condamnés à des peines allant de sept jours à six mois sont gardés dans des établissements ouverts : ils participent au travail et aux activités sociales de la communauté, achètent leur nourriture à l'extérieur de l'établissement et meublent leur propre chambre. L'Administration des prisons et de la probation dirige également des établissements de garde à court terme où les probationnaires et les libérés conditionnels demeurent volontairement ou en vertu d'une ordonnance de probation<sup>25</sup>.

Le *Japon* a plus de 200 maisons de transition pour adultes et jeunes, exploitées par des organismes bénévoles. L'appui financier accordé à ces maisons a été consolidé par la Loi sur l'assistance postpénale de 1950. Même si les tribunaux ne sont pas autorisés à assigner un délinquant à une maison de transition, les agents de surveillance des probationnaires peuvent recommander à ces derniers d'y faire un séjour. Chaque maison peut accueillir entre neuf et 100 délinquants, la moyenne étant de 23. Les délinquants travaillent généralement dans la communauté, mais certaines maisons ont leurs propres ateliers. L'une d'elles est attenante à un hôpital psychiatrique<sup>26</sup>.

La *Georgie* a mis sur pied des centres de «déjudiciarisation» ou de dédommagement où sont confinés les délinquants non violents qui ont besoin d'une surveillance plus serrée que celle dont ils feraient l'objet s'ils étaient simplement en probation, mais qui ne nécessitent pas une garde en milieu fermé. Les délinquants travaillent à temps plein et paient chambre et pension, un dédommagement, des amendes et des impôts. Ainsi, les coûts passent du contribuable au délinquant. Depuis 1973, le nombre de centres a augmenté; il y en a maintenant 14 (dont deux pour les femmes) et on en prévoit d'autres. Chaque centre reçoit 44 résidents.

Le programme permet aux délinquants de stabiliser leur vie et de rester des citoyens productifs pendant toute la durée de leur peine. En outre, l'interaction de la famille et de la communauté est maintenue, bien que les visites aux centres soient relativement restreintes. Les centres offrent des programmes d'orientation individuelle et collective, d'éthique professionnelle, de sensibilisation au marché de la consommation, de perfectionnement scolaire et de divertissement. La durée du séjour minimal est de quatre mois, le séjour moyen étant de quatre ou cinq mois. Après avoir quitté le centre, les délinquants restent en probation ordinaire.

Un agent de sécurité effectue sa ronde toutes les heures. Les délinquants qui s'absentent sans autorisation pourront être mis sous garde en attendant de comparaître devant le tribunal. Le juge peut infliger une peine d'incarcération à ceux qui manquent aux conditions de leur probation.

Ces centres demandent environ 21,75 \$ par jour, la part à assumer par les délinquants étant de 6,50 \$. (Ces derniers versent également des droits de probation et une partie des frais de transport quotidien.) L'entretien des terrains et des bâtiments incombe aux délinquants, chacun étant appelé à faire des travaux communautaires d'une durée de 30 à 50 heures. Des 1 569 délinquants affectés à des centres en 1985, 1 059 ont mené à bien leur programme<sup>27</sup>.

Un certain nombre d'organismes de bénévolat et de groupes paroissiaux (Société Elizabeth Fry, Société John Howard, Société Saint-Léonard, Armée du Salut, *Seventh Step*, etc.) dirigent des centres résidentiels communautaires au Canada. Bien qu'ils soient subventionnés avant tout pour héberger des détenus provenant des prisons provinciales et des pénitenciers fédéraux, les centres peuvent mettre quelques places à la disposition de personnes visées par une ordonnance de probation dans les cas

où il n'y a pas lieu d'infliger une peine d'incarcération et où l'organisme et l'intéressé y consentent. Malheureusement, le nombre de centres semblables varie considérablement dans tout le pays. [Par exemple, à l'ouest de Sudbury (Ontario), il n'y a qu'un centre de ce genre pour les femmes et il est à Vancouver!]

La plupart des centres résidentiels communautaires sont réservés aux délinquants qui occupent un emploi, font des études ou participent à un programme de formation. Quelques centres «à vocation spécialisée» ont ouvert leurs portes ces dernières années : certains sont destinés aux autochtones, d'autres sont dirigés par d'anciens détenus, d'autres encore se spécialisent dans le traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie et il y en a un à Montréal qui est réservé aux «délinquants dangereux». Des sections locales de la Société Elizabeth Fry ont exhorté le Comité à favoriser le placement en foyer de transition comme mesure de rechange pour les délinquantes afin de leur éviter d'être incarcérées loin de leurs familles et de leurs enfants et pour leur permettre de participer à des programmes communautaires valables.

En 1976, la Commission de réforme du droit du Canada a recommandé que les juges soient habilités à imposer aux délinquants une période d'hébergement dans un centre donné. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé que les juges puissent condamner des délinquants à la détention en «milieu ouvert» (Recommandations 10.14 et 10.15). **Le Comité appuie ces recommandations.**

#### **e. Surveillance intensive en matière de probation**

Quelque 30 États américains ont adopté une forme quelconque de surveillance intensive<sup>28</sup> comme moyen de permettre la libération anticipée ou d'autoriser à demeurer dans la collectivité des personnes qui autrement seraient incarcérées. En règle générale, les programmes de surveillance intensive sont axés entre autres sur le service communautaire, le dédommagement et une surveillance plus fréquente de la part des agents de probation (y compris des visites à l'improviste). En outre, les conditions de surveillance peuvent notamment prévoir des consignes sévères concernant les heures de rentrée, la participation obligatoire à un programme de formation ou de traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme ou l'hébergement dans un foyer de transition<sup>29</sup>.

### i. Le programme de la Georgie

L'un des programmes les plus sévères qui soient est en vigueur en Georgie depuis 1982<sup>30</sup>. Le but de ce programme est de fournir des services de réadaptation au délinquant et de soumettre ses activités à une étroite surveillance. Les personnes admissibles sont celles qui, normalement, auraient été condamnées à une peine d'incarcération, mais qui ne représentent pas un risque inacceptable pour la société. (On a fait valoir que les délinquants qui auraient été incarcérés en Georgie ne l'auraient pas été dans de nombreux autres États.)

Les participants sont soumis à des consignes concernant les heures de rentrée, à des visites inattendues de leurs agents de probation, à des analyses d'urine ou d'haleine à l'improviste et à au moins 132 heures de travaux communautaires devant être exécutés au cours des fins de semaine. (On dit que la plupart des participants ne prennent guère cet aspect du programme.) Les délinquants peuvent participer à ce programme sur l'ordre du juge chargé du prononcé de la sentence ou ils peuvent demander à ce dernier de substituer à la peine d'incarcération une période de surveillance intensive (déjudiciarisation postsentencielle). Ce dernier mécanisme, en particulier, permet de réincarcérer le délinquant dans les plus brefs délais s'il en est besoin.

Chaque délinquant est confié à deux agents de probation : l'un s'acquitte essentiellement des fonctions de surveillance et l'autre, des services de probation plus courants. (Chaque équipe s'occupe d'au plus 25 cas.) Pour assurer une surveillance supplémentaire :

- on informe les organismes chargés de l'application de la loi que le délinquant est soumis à une surveillance intensive et on introduit le nom de ce dernier dans l'ordinateur de l'État, afin que l'agent de probation puisse être informé rapidement s'il y a arrestation;
- on vérifie chaque semaine les dossiers d'arrestation;
- on procède à des vérifications ponctuelles dans la communauté.

Le respect des consignes sur les heures de présence obligatoire (soit de 22 h à 6 h, à moins d'une restriction imposée par le tribunal ou d'une autorisation de faire du travail par quarts) est vérifié au moins deux fois par mois.

Le programme de la Georgie aurait un taux de réussite de 78 p. 100, la réussite étant définie comme le fait d'avoir achevé la période de surveillance intensive et d'avoir réintégré le programme de probation ordinaire ou d'avoir été libéré. Le taux de récidive de ceux qui terminent avec succès le programme est légèrement supérieur à celui des participants au programme de probation ordinaire, mais il est beaucoup moins élevé que celui des anciens détenus.

Le coût du programme, qui est d'environ 1 080 \$ par détenu pour une période de huit mois (environ le cinquième du coût d'hébergement dans une prison de l'État), est entièrement supporté par un système en vertu duquel les juges chargés du prononcé de la sentence ordonnent à tous les participants de verser une somme de 10 à 50 \$ par mois. Le programme peut accueillir environ 1 400 participants pour une période de 6 à 12 mois.

Les normes de surveillance minimales élaborées pour les trois phases du programme sont exposées ci-dessous. Dans certaines circonstances exceptionnelles, on peut y déroger moyennant l'autorisation de l'agent de probation en chef ou du juge ayant prononcé la sentence.

#### **Phase I (au moins 3 mois) :**

L'agent de probation rencontre les membres de la famille du participant pour leur expliquer le programme et obtenir leur collaboration. À l'occasion d'une rencontre individuelle avec le délinquant, il procède à une évaluation du risque dans le but de déterminer si les visites auront lieu trois ou cinq fois par semaine; ces visites peuvent avoir lieu à la résidence ou au lieu de travail du participant, ou encore au bureau de probation et ce, le jour, le soir ou les fins de semaine. On vérifie le travail ou les études du participant une fois par semaine; on communique avec l'employeur au moins une fois par mois pour s'assurer que le rendement au travail est satisfaisant. Les démarches faites par les participants en chômage pour trouver du travail sont également l'objet d'une vérification; on s'attend à ce que le premier contact ait lieu à 8 h chaque jour. Des travaux communautaires d'une durée d'au moins 50 heures doivent être effectués au cours de cette phase. Les

personnes en chômage doivent participer chaque jour à l'exécution de travaux communautaires.

**Phase II** (de 3 à 12 mois) :

Celui qui, au cours de la première phase, a réagi favorablement à la surveillance, s'est acquitté des travaux communautaires imposés, n'a pas été arrêté, n'a pas fait usage d'alcool ou de drogue et a trouvé ou conservé un emploi stable peut passer à la phase II. La fréquence des rencontres individuelles peut être réduite à deux par semaine (une le jour et l'autre le soir). L'heure de rentrée obligatoire peut être portée de 22 à 23 h. De plus, 30 heures de travaux communautaires sont de rigueur.

**Phase III** :

À moins que le juge recommande un transfert au programme de probation ordinaire, le participant passe à la troisième phase, où il y a : diminution de la fréquence des rencontres individuelles, ramenées à une seule par semaine (en plus d'une fois par mois le soir), assouplissement de la consigne sur les heures de rentrée, à la discrétion de l'agent de probation, et exécution du reste des travaux communautaires, soit 132 heures.

**Transfert au programme de probation ordinaire**

Une fois qu'il a satisfait aux exigences du programme de surveillance intensive et moyennant l'autorisation du juge ayant prononcé la sentence, le participant peut être transféré au programme de probation ordinaire. Il sera supervisé suivant les normes élevées ou maximales de ce programme, puis réévalué après six mois.

**ii. Le modèle suédois**

Au cours des années 70, la méthode suédoise de surveillance intensive était fort différente. Les expériences menées à Sundsvall et à Stockholm ont montré que l'établissement de rapports étroits entre le surveillant et le client favorisait une diminution du taux de récidive. Les Suédois ont accentué ces rapports en mettant à la disposition des participants des locaux (foyers de transition et résidences temporaires) et en leur affectant des surveillants bénévoles, choisis dans la mesure du possible par le client, ainsi que des spécialistes en santé mentale<sup>31</sup>.

### iii. Propositions canadiennes

Le programme de surveillance intensive élaboré au début de la présente décennie par les services correctionnels Gateway de Colombie-Britannique est, en définitive, un mélange du modèle suédois et de la Planification des solutions de rechange à l'incarcération (décrite antérieurement dans le présent chapitre). Le Directeur général du programme, M. Bob Kissner, a fourni au Comité des précisions sur ce programme individualisé qui s'adresse à de jeunes délinquants adultes, généralement en probation. Surveillance individuelle, structuration, orientation et services personnalisés spéciaux font partie du programme. Dans le cadre des programmes individuels, on peut, suivant les besoins, diriger le délinquant vers d'autres organismes et assurer la coordination avec ces derniers.

Les programmes peuvent comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- orientation individuelle;
- aide à la recherche d'un emploi;
- aide à la recherche d'un logement;
- counselling sur les toxicomanies;
- counselling financier;
- counselling familial;
- cours de perfectionnement;
- counselling psychologique;
- aide médicale;
- services récréatifs.

Plusieurs agents de probation de la C.-B. ont formulé d'autres propositions, qui s'apparentent davantage au modèle de la Georgie, afin de soumettre à une surveillance intensive les délinquants qui représentent un risque élevé. Suivant l'une de ces propositions, l'admissibilité au programme serait déterminée dans le cadre de l'élaboration du rapport présentenciel. L'infracteur serait condamné à une peine d'emprisonnement puis, dans les 48 heures, libéré dans la communauté; ce processus permettrait une intervention rapide des services d'application des lois<sup>32</sup>.

MM. Aasen et Howell ont exhorté le Comité à favoriser l'adoption, au Canada, du programme de surveillance intensive en matière de probation. Dans un document de travail que M. Howell a rédigé au nom du groupe consultatif de la probation et des services communautaires pour adultes et qu'il a ensuite présenté au Comité, il propose que le programme de surveillance intensive soit régi par les sept critères suivants au moins :

- une série de critères d'admission rigoureux établis d'après un système de notation;
- une autorisation judiciaire spécifique;
- le consentement du délinquant, celui-ci étant libre d'opter pour l'incarcération;
- au plus 50 délinquants pour deux agents;
- au moins deux rencontres individuelles par semaine avec chaque client, y compris au moins une rencontre à l'improviste ailleurs qu'au bureau;
- une communication hebdomadaire avec au moins deux sources auxiliaires;
- un mécanisme permettant de mieux assurer le respect des modalités du programme;

Le programme de surveillance intensive se veut une sanction intermédiaire, qui se situe entre l'emprisonnement (mesure à la fois sévère et coûteuse) et la simple probation (mesure plutôt clémentine), pour les délinquants dont le comportement criminel peut être maîtrisé par ce moyen. Combiné à un programme de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie et assorti de tests, ce mécanisme pourrait contribuer à réduire le taux de criminalité urbaine. **Selon le Comité, le Canada devrait songer à recourir davantage à cette sanction.**

### *Recommandation n° 23*

**Le Comité recommande que l'ordonnance de probation soit remplacée par sept ordonnances distinctes (bonne conduite, obligation de se présenter, assignation à résidence, rendement,**

service communautaire, indemnisation et surveillance intensive), qui pourraient être rendues séparément ou concurremment avec une ou plusieurs autres, ou encore de pair avec un autre type d'ordonnance.

*Recommandation n° 24*

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié de manière à prévoir un mécanisme d'intervention plus efficace en cas de violation des conditions de l'ordonnance de probation ou d'un autre type d'ordonnance, suivant des modalités qui respectent les droits du délinquant à l'application des garanties légales.

*Recommandation n° 25*

Le Comité recommande de recourir davantage à la dynamique de groupe dans les programmes correctionnels communautaires et d'y affecter des ressources suffisantes pour que les délinquants puissent profiter de ces services qu'ils les demandent eux-mêmes ou qu'ils leur soient imposés par une ordonnance de rendement :

*Recommandation n° 26*

En particulier, le Comité recommande d'avoir davantage recours aux conditions de la probation ou à des ordonnances de rendement, de façon que les conjoints violents soient tenus de participer à des programmes spéciaux de traitement ou de counselling.

*Recommandation n° 27*

Le Comité recommande d'envisager le recours à la peine de garde en milieu communautaire de la Nouvelle-Zélande et au modèle de surveillance intensive des services correctionnels de Gateway.

*Recommandation n° 28*

Le Comité recommande de financer des organismes communautaires et des sociétés de bienfaisance pour qu'ils mettent sur pied ou élargissent des programmes résidentiels communautaires et des programmes analogues.

## 6. Assignation à domicile et surveillance électronique

L'idée d'obliger certains délinquants à rester chez eux est séduisante parce qu'elle pourrait permettre de réaliser certains aspects de la contrainte qu'exerce la prison (la surveillance des déplacements en particulier) sans trop perturber la vie professionnelle et familiale du délinquant tout en évitant la déshumanisation et les coûts liés à l'emprisonnement. La technologie rend maintenant de telles dispositions viables : on peut fixer au poignet ou à la cheville du délinquant un poste émetteur électronique, qui transmet un signal d'alarme à un ordinateur central si le délinquant va au-delà d'une distance déterminée par rapport à un récepteur placé dans la maison. (Dans certaines techniques, la personne qui s'occupe de l'ordinateur appelle au hasard les délinquants. Dans d'autres systèmes, plus coûteux, un signal automatique est transmis à l'ordinateur dès qu'un délinquant dépasse la limite prévue.) Bien sûr, il n'est pas nécessaire que l'assignation à domicile s'accompagne d'une surveillance électronique; ce n'est pas le cas en Australie, par exemple, mais il semble probable que tel sera le cas en Amérique du Nord.

Dans 20 États américains (Virginie, Michigan, Nouveau-Mexique, Oregon, Delaware et Floride, entre autres) et en Colombie-Britannique, on emploie des bracelets électroniques à titre expérimental pour la surveillance des libérés conditionnels, des probationnaires et de ceux qui sont en détention provisoire ou purgent des peines discontinues. L'Ontario et l'Alberta ont également envisagé l'utilisation de ce dispositif. La Saskatchewan a décidé de ne pas y recourir<sup>33</sup>. L'expérience de la Colombie-Britannique consiste en un programme à libre participation qui permet au délinquant de purger une peine discontinue pour conduite avec facultés affaiblies (comme condition de probation fixée par le tribunal ou dans le cadre des absences temporaires autorisées après un temps d'incarcération).

Les détracteurs de ces programmes affirment que, à tout le moins, la surveillance électronique comme réponse à la conduite avec facultés affaiblies devrait s'accompagner de services de counselling familial et de sensibilisation aux dangers de l'alcool et des drogues. Ils craignent également que l'emploi des bracelets électroniques serve non seulement de solution de rechange à l'incarcération, mais aussi de moyen d'étendre la répression et conduise à l'utilisation de méthodes de surveillance plus importunes comme les implants pour contrôler la consommation de drogues et d'alcool<sup>34</sup>. En outre, des dispositifs utilisés aux États-Unis ne se sont pas révélés satisfaisants : certains

ont provoqué de fausses alarmes et d'autres n'ont pu détecter des absences non autorisées<sup>35</sup>. De plus, l'utilisation de bracelets électroniques est coûteuse. (L'équipement centralisé peut coûter 100 000 \$, outre les 10 \$ par détenu par jour.) On a proposé d'exiger que les détenus contribuent au coût du matériel<sup>36</sup>.

Il faut en outre songer à la durée de l'assignation à domicile. À titre de solution de rechange à l'incarcération (discontinue ou autre), l'assignation à domicile devrait-elle être de même durée que l'incarcération, être plus courte ou être plus longue? (Dans un État australien et dans certaines juridictions américaines, semble-t-il, le juge impose une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée, dont l'exécution est suspendue et qui est remplacée par une période d'assignation à domicile plus courte.) Vraisemblablement, lorsque cette dernière mesure est utilisée comme condition de la probation et rattachée à des peines discontinues devant être purgées en prison (voir la section suivante du présent chapitre), l'assignation à domicile pourrait venir à expiration lorsque la partie de la peine correspondant à un emprisonnement aurait été exécutée.

En ce qui concerne l'expérience de la Colombie-Britannique, le comité sur l'emprisonnement et la mise en liberté de l'Association du barreau canadien a recommandé ce qui suit (Mémoire, p. 20) :

- ° Que l'Association donne son accord de principe à l'utilisation de la surveillance électronique comme solution de rechange à l'incarcération lorsque cette dernière n'est pas jugée nécessaire dans l'intérêt du public;
- ° que d'autres administrations canadiennes soient encouragées à mettre sur pied des programmes analogues;
- ° que les dispositions du *Code criminel* au sujet de la caution et de la probation soient modifiées de façon à permettre aux tribunaux d'imposer de telles ordonnances uniquement à titre de solutions de rechange à l'incarcération (et non pour «étendre la répression») lorsque les circonstances s'y prêtent; enfin
- ° que les textes législatifs régissant les services correctionnels des provinces et des territoires [au sujet des absences temporaires] soient modifiés de façon à autoriser expressément la surveillance électronique et qu'ils précisent

- les critères d'admissibilité;
- le processus et les modalités d'application;
- le processus et les modalités de suspension, de cessation et de révocation; et
- les pénalités pour violation

afin de cadrer avec l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Comité appuie le recours à l'assignation à domicile, avec ou sans surveillance électronique, à titre de sanction intermédiaire et il approuve les recommandations de l'Association du barreau canadien énoncées ci-dessus. De l'avis du Comité, l'assignation à domicile peut convenir comme solution de rechange valable à l'incarcération lorsque les objectifs de la réprobation ou de la dissuasion sont jugés nécessaires et réalisables et que la protection du public ne semble pas exiger les coûts financiers et sociaux liés à l'incarcération. Le Comité pense toutefois qu'il serait inopportun d'«élargir le filet» au moyen de ce mécanisme. En outre, il faut reconnaître que cette sanction comporte des mesures de surveillance, et non de prévention; il ne faudrait pas l'utiliser pour les détenus dangereux, qu'il faut incarcérer. Elle ne devrait pas non plus être employée pour remplacer les services de réadaptation qui peuvent être fournis conformément à d'autres types de probation (ou ordonnances connexes). Enfin, à titre de seule sanction, elle ne réalise pas l'objectif de la détermination de la peine proposé par le Comité<sup>37</sup>.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 29*

Le Comité recommande que l'assignation à domicile, avec ou sans surveillance électronique, à titre de sanction intermédiaire qui s'ajoutera probablement à d'autres sanctions, puisse être utilisée pour des infractions bien définies et lorsque les circonstances s'y prêtent.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 30*

Le Comité recommande que les modifications législatives nécessaires pour permettre le recours à l'assignation à domicile comme solution de rechange prévoient des mécanismes

d'application relativement efficaces, qui ne violent pas le droit fondamental du délinquant à une procédure équitable.

*Recommandation n<sup>o</sup> 31*

Le Comité recommande d'envisager la possibilité d'exiger que le délinquant et les membres de sa famille qui vivent avec lui consentent à une ordonnance d'assignation à domicile.

*Recommandation n<sup>o</sup> 32*

Le Comité recommande que, dans la préparation d'une ordonnance de ce type, la cour examine la possibilité d'y joindre les conditions accessoires appropriées (p. ex., counselling pour toxicomanes, s'il y a lieu).

**7. Solutions de rechange permettant d'écourter ou de réaménager la période d'incarcération — Peine d'emprisonnement périodique, discontinue ou de week-end**

Des tentatives ont été faites pour réduire le recours à l'incarcération grâce à des solutions de rechange qui permettent aux juges d'imposer de courtes périodes d'incarcération concurremment avec de plus longues périodes de surveillance pendant la probation. De telles solutions comportent habituellement des mécanismes permettant de réincarcérer promptement le délinquant, si cette mesure se révèle nécessaire. Contrairement aux régimes classiques de mise en liberté sous condition, examinés plus loin dans le présent rapport, ces «peines combinées» font l'objet d'un contrôle judiciaire. Certaines résultent directement du processus de détermination de la peine, d'autres de la détermination d'une nouvelle peine à la demande du délinquant.

Les peines discontinues semblent surtout liées à la conduite avec facultés affaiblies, mais au Canada, il peut s'agir de toute peine d'emprisonnement ne dépassant pas 90 jours. En général, les peines de ce genre sont purgées la fin de semaine (d'où le nom de «détention de week-end» dans certaines juridictions); le délinquant demeure en probation jusqu'à ce que toutes les périodes d'emprisonnement aient été purgées. Il s'agit de sanctions utiles lorsque la réprobation ou la dissuasion ne s'imposent pas, mais qu'il y aurait peu à gagner à faire quitter son emploi à un délinquant.

Les peines discontinues permettent aux délinquants de conserver leur emploi ou de poursuivre leurs études et de maintenir leurs relations familiales et sociales. Certaines juridictions peuvent s'en servir pour veiller à ce que le délinquant participe à certaines activités de réadaptation. Ainsi qu'il a déjà été mentionné au sujet des centres à fréquentation obligatoire, les délinquants peuvent être tenus de se rendre à un établissement plusieurs soirs par semaine ainsi que les week-ends. Les peines de ce genre serviraient à encourager les délinquants à ne pas violer les conditions de leur probation et à les dissuader de poursuivre leurs activités criminelles. Ce type de peine a été recommandé pour les hommes violents par la *Tearman Society* de la Nouvelle-Écosse, de façon qu'ils puissent continuer à faire vivre leur famille.

En *Nouvelle-Zélande*, où le concept a été élaboré dans les années 60, aucune des périodes continues faisant partie d'une peine discontinue ne peut dépasser 60 heures. La sentence doit préciser le nombre de périodes à purger chaque semaine, la durée de la peine ainsi que la date et l'heure où le délinquant doit se présenter la première fois. Celui-ci doit consentir à cette forme de peine. Chaque centre de détention a mis au point une méthode particulière. Chacun a un comité consultatif formé de représentants du système judiciaire, du monde des affaires, des syndicats et de la collectivité, qui donnent leur avis sur la nomination des membres du personnel, les programmes de travail et les questions de principe. On prétend que de 64 à 67 p. 100 des probationnaires à qui sont imposées des peines discontinues se réinsèrent dans la collectivité après deux ans<sup>38</sup>.

Au *Canada*, le juge doit préciser quand les périodes de détention doivent être purgées. À la fin de celles-ci, la période de probation expire. On ne sait pas si une autre période de probation peut être ordonnée (comme elle pourrait l'être relativement à une période continue d'emprisonnement de deux ans ou moins). Récemment, certains problèmes se sont posés concernant des délinquants qui se présentaient, ivres, aux établissements de détention pour purger leurs peines discontinues; les ordonnances de probation peuvent préciser que les délinquants doivent être sobres en pareil cas. Un autre problème tient à ce qu'il n'y a pas suffisamment de place actuellement dans les prisons municipales et provinciales pour accueillir les délinquants qui doivent purger des peines discontinues. Dans de telles circonstances, la possibilité de l'assignation à domicile devient intéressante pour les autorités correctionnelles. (Certaines juridictions européennes font face au problème du surpeuplement en reportant l'exécution de la peine jusqu'au moment où il y a de la place.) Enfin, il est à noter que des peines

de ce genre ont parfois été imposées à des délinquants sexuels; le Comité reconnaît que cette mesure a choqué le public.

Aux yeux du Comité, les peines discontinues sont utiles parce qu'elles favorisent la réprobation et la dissuasion, surtout dans les cas de conduite avec facultés affaiblies et dans les cas de violence faite au conjoint, où la victime peut souhaiter ne pas être privée du soutien de son conjoint. Cependant, le Comité se préoccupe du coût de ces peines et de la perturbation des pratiques carcérales qu'elles entraînent dans nombre d'autres situations. En outre, il estime que ces peines sont en général inopportunes dans les cas d'agression sexuelle.

#### *Recommandation n° 33*

Le Comité recommande que des peines discontinues ne soient généralement pas imposées à l'égard d'infractions sexuelles, lorsqu'on doit assurer la protection du public par l'incarcération ou que la réprobation peut être réalisée par l'assignation à domicile, par une ordonnance de placement en résidence communautaire ou par l'imposition de courtes périodes ininterrompues d'incarcération.

#### *Recommandation n° 34*

Le Comité recommande qu'on ait recours au placement en résidence communautaire dans le cas des peines discontinues.

#### *Recommandation n° 35*

Le Comité recommande qu'on envisage la possibilité de combiner des peines discontinues avec des ordonnances de rendement ou des conditions de probation permettant au délinquant de s'amender ou de se réadapter.

### **8. Amendes**

Exception faite de ce qu'un trop grand nombre de personnes, surtout des autochtones, sont incarcérées au Canada pour défaut de paiement d'amendes, on a formulé peu d'observations au Comité concernant les amendes proprement dites. Le Comité a reçu des recommandations visant à résoudre ce problème par la mise en place d'un système de jours-amendes ou

de programmes de substitution. Le Comité préconise d'éviter le recours à l'incarcération pour défaut de paiement d'une amende.

*Recommandation n<sup>o</sup> 36*

Le Comité recommande l'application des recommandations suivantes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

- a) que le tribunal, lorsqu'il choisit d'imposer une amende comme sanction, vérifie si cette dernière est bien appropriée, car le montant de l'amende et le délai de paiement doivent être fixés en tenant compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais aussi des moyens du délinquant. Le tribunal doit donc, avant d'imposer l'amende, s'enquérir des moyens du délinquant et ensuite fixer les modalités de paiement appropriées (Recommandation 12.20).
- b) que, lorsque les moyens du délinquant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, si les circonstances s'y prêtent (Recommandation 12.21).
- c) que l'on réduise le recours à l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes (Recommandation 12.22).
- d) que l'on n'impose pas presque automatiquement une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende et que le délinquant ne soit incarcéré que s'il viole délibérément les modalités d'une sanction communautaire (Recommandation 12.23).

**C. Recommandations générales du Comité**

*Recommandation n<sup>o</sup> 37*

Le Comité recommande l'application des recommandations suivantes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

- a) que le gouvernement fédéral et les provinces fournissent les ressources et les fonds voulus pour faciliter l'accès aux

- programmes communautaires et en favoriser une utilisation accrue (Recommandation 12.1);
- b) que des mesures soient prises pour mieux informer les responsables de l'administration des sentences, des objectifs assignés à celles-ci (Recommandation 12.2);
  - c) qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des organismes chargés de l'administration des sentences (Recommandation 12.3);
  - d) que des moyens soient pris pour que les juges aient une meilleure information sur les mesures sentencielles susceptibles de remplacer l'incarcération (Recommandation 12.5);
  - e) que les tribunaux soient systématiquement renseignés sur l'efficacité des sanctions qu'ils ont imposées (Recommandation 12.6);
  - f) qu'avant d'imposer une sanction communautaire, le juge soit invité à s'enquérir lui-même, ou par le truchement d'un rapport, des dispositions du délinquant et des programmes qui peuvent l'aider (Recommandation 12.7);
  - g) que les sanctions communautaires existantes soient considérées à part et que tout autre proposition de sanction soit confiée à la commission permanente des sentences, ainsi qu'aux autorités fédérales et provinciales pour qu'elles l'étudient, le mettent au point et enfin, l'exécutent (Recommandation 12.8);
  - h) que la commission permanente des sentences *examine* la possibilité d'élaborer des critères et des principes de comparaison entre les diverses solutions de sanctions communautaires, de façon à pouvoir établir une certaine norme (par exemple, une amende de tant de dollars équivaut à tant d'heures de travaux communautaires) (Recommandations 12.10 et 12.11);

- i) que les juges restent maîtres de décider de la nature des sanctions communautaires et des conditions qui y sont rattachées (Recommandation 12.12).

### Recommandation n<sup>o</sup> 38

Le Comité recommande également :

- a) que les autorités fédérales et provinciales compétentes élaborent, appuient et évaluent des solutions de rechange à l'incarcération, ainsi que des sanctions intermédiaires;
- b) qu'une plus grande reconnaissance et un meilleur appui soient accordés aux organismes non gouvernementaux qui cherchent à mettre au point leurs propres programmes;
- c) qu'il y ait une plus grande cohésion entre les efforts du système de justice pénale et ceux des services sociaux et psychiatriques.

### Notes

1. Certaines études ont révélé que les peines en milieu de détention avaient tendance à accroître les chances de récidive plutôt qu'à les diminuer : C. Van der Werff, «Recidivism and Special Deterrence», *British Journal of Criminology*, vol. 21, n<sup>o</sup> 2, avril 1981, pp. 136-146, à la p. 146.
2. Des études sur la dissuasion ont abouti à la conclusion qu'il n'y avait, de façon générale, que peu de différence sur ce plan entre les diverses mesures carcérales. Des recherches ont révélé que la perspective d'une peine de longue durée ne dissuadait pas vraiment un éventuel infracteur de commettre un crime contre les biens : Kenneth L. Avio et C. Scott Clark, «The supply of property offences in Ontario : Evidence on the deterrent effect of punishment», *Canadian Journal of Economics*, février 1978, p. 1-19, à la p. 14.
3. A. Von Hirsch, «Creative Sentencing : Punishment to Fit the Criminal», *The Nation*, 25 juin 1988, p. 901-2.
4. N. Morris, dans son allocution à la conférence sur la réforme de la détermination de la peine, de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition anticipée qui s'est tenue à Ottawa en août 1988.
5. Ken Pease, «Community Service Orders», dans Michael Tonry et Norval Morris (éds.), *Crime and Justice : An Annual Review of Research - Volume 6*, University of Chicago Press, 1985, p. 56.

6. D. Plecas et J. Winterdyk, «Community Service : Some Questions and Answers», *Provincial Judges Journal*, Mars 1982, p. 11; April Lindgren, «Community work helps turn young offender's life around», *The Citizen*, Ottawa, 20 novembre 1984, p. A5.
7. S.A. Thorvaldson, «Justifying Community Service», *Provincial Judges Journal*, mars 1982, p. 9.
8. Judge J.B. Varcoe, «The Misuse of Community Service Orders», *Provincial Judges Journal*, mars 1982, p. 13.
9. Georgia Department of Corrections, «Sentencing Options : State of Georgia», photocopies, sans date.
10. Au Canada, la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit une limite de 240 heures par année pour les peines s'inscrivant dans le cadre du service communautaire. Au Québec, les ordonnances de service communautaire pour les délinquants adultes vont de 20 à 120 heures suivant des lignes directrices provinciales. En Nouvelle-Zélande, la législation prévoit une échelle de huit à 200 heures par année. En Georgie, la limite est de 250 heures par année pour les méfaits et de 500 heures par trois ans pour les actes criminels. Au R.-U. et en Australie, la limite est de 208 heures : S. Divorski et J. Holland et autres, *Directory of Adult Alternative Programs in Canada* (Rapport pour spécialistes n° 1986-7), Division de la recherche, Direction des programmes, Ministère du Solliciteur général, Ottawa, 1986, p. 14; J. Leibrich, «Use of Community Service in New Zealand», *Australia and New Zealand Journal of Criminology*, Vol. 18, Juin 1985, p. 85; Georgia Department of Corrections (Probation Division), «Community Service», photocopies, sans date; Australia Law Reform Commission, *Sentencing of Federal Offenders* [Rapport n° 15, provisoire], Australian Government Publishing Service, Canberra, 1980, p. 241.
11. Pease, *op. cit.*, p. 69. En 1975, seules 45 p. 100 des ordonnances de probation en Angleterre étaient une solution de rechange directe à l'incarcération. C.R. Dodge, *A World Without Prisons : Alternatives to Incarceration Throughout the World*, Lexington Books, Lexington, Mass., 1979, p. 119-123.
12. G. Danziger, «Prison Crowding», *Editorial Research Reports*, 7 août 1987, 394-407 à la p. 404; Pease, *op. cit.*, p. 71.
13. La Commission canadienne de réforme du droit a semblé juger que les ordonnances de service communautaire étaient une bonne solution de rechange : CCRD, *Principes directeurs : sentences et mesures sentencielles dans le procès pénal* (1976), p. 24. La province de l'I.-P.-É. permet aux infracteurs de régler l'OSC au taux de 5 \$ par heure d'OSC : J.W. Ekstedt et M.A. Jackson et autres, *A Profile of Canadian Alternative Sentencing Programmes : A National Review of Policy Issues*, Communications et Affaires publiques, Ministère de la Justice, Canada, Ottawa, 1988, p. 50.
14. Le Comité s'est inspiré de documents provenant du *Mennonite Central Committee* et émanant du *Victim-Offender Reconciliation Program* à Langley (C.-B.) pour préparer cette section du rapport.
15. Extrait de *Peace Section Newsletter*, Vol. 16, n° 1, Janvier-février 1986, une publication de la *Mennonite Central Committee Peace Section*, Akron, Penn., p. 7 et 12.

16. Holly Darwin, Coordonnateur de la formation en poste, Oklahoma Department of Corrections, «Oklahoma Department of Corrections Post-Conviction Mediation Program : Highlights», Appendice 2 dans *National Associations Active in Criminal Justice, Criminal Justice and Victim-Offender-Community Reconciliation*, Séminaire, Ottawa, septembre 1985.
17. Les documents imprimés et le matériel audio-visuel concernant toute la gamme de services incorporés dans «Genesee Justice» peuvent être obtenus auprès du *Service/Victim Assistance Program*, Genesee County Community Sheriff's Department, County Building # 1, Batavia, N.Y., U.S.A. 14020-3199.
18. Ruth Morris, «Creative Alternatives to Prisons», document présenté à la *Conference on Prison Overcrowding*, Toronto, 1985, p. 6.
19. Divorski et Holland, *op. cit.*, p. 63; G. Danziger, *op. cit.*, 394-407 à la p. 397.
20. Voir *Canadian Treatment Programs for Men Who Batter* (National Clearinghouse on Family Violence, Santé et Bien-être Canada, Ottawa, 1988); Ekstedt et Jackson, *op. cit.*, p. 33, 51, 63, 74, 90, 101, 124 et 138.
21. Australia Law Reform Commission, *op. cit.*, p. 241; Dodge, *op. cit.*, p. 50.
22. Dodge, *op. cit.*, p. 50.
23. J. Sinclair, *Hostels for Probationers*, Her Majesty's Stationery Office, London, 1971, p. 1; Dodge, *op. cit.*, p. 124-6.
24. Dodge, *op. cit.*, p. 55.
25. *Ibid.*, p. 103 et 109, 110-112.
26. *Ibid.*, p. 188.
27. K. Sawyer, «The Alternative to Prison», *The Washington Post*, Édition hebdomadaire nationale, 2 septembre 1985; D.C. Evans et V. Fallins, «Georgia Diversion Centers», Georgia Department of Corrections, Juillet 1985; Georgia Department of Corrections, «Sentencing Options :...», *supra*, note 9.
28. R. Lacayo, «Considering the Alternatives : Crowded prisons spark less confining punishments», *Time*, 2 février 1987, p. 60.
29. Danziger, *op. cit.*, p. 395 et 405.
30. Sawyer, *op. cit.*; «Intensive Probation Supervision» et «Sentencing Options :...», deux publications photocopiées et sans date du Georgia Department of Corrections.
31. Dodge, *op. cit.*, p. 203-6.
32. Ekstedt et Jackson *et autres*, *op. cit.*, p. 148.

33. *Ibid.*, p. 96 et 128.
34. «Electronic Surveillance : Turning Homes into Jails», dans *Liaison*, novembre 1987, p. 4-8.
35. Danziger, *op. cit.*, p. 405.
36. Lacayo, *op. cit.*, p. 60; Danziger, *op. cit.*, p. 402.
37. Afin de voir comment l'assignation à domicile peut faciliter la réintégration dans la communauté, consulter R.A. Ball et J.R. Lilly, «Home Incarceration : An International Alternative to Institutional Incarceration», vol. 9, n° 2 (1985) *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, p. 85-97.
38. Dodge, *op. cit.*, p. 55-6.

Ces diverses formes de mise en liberté sous condition permettent aux détenus adultes sous responsabilité provinciale et fédérale de purger une partie de leur peine d'emprisonnement dans la collectivité. Ces détenus sont assujettis à une surveillance ainsi qu'à des modalités obligatoires et spéciales de mise en liberté.

Bien des gens croient que la mise en liberté sous condition permet à la fois de promouvoir la réinsertion sociale du délinquant et de protéger la société contre tout risque latent. On attend des agents de surveillance de surveiller le délinquant et en lui fournissant de l'aide pour l'aider à se réintégrer sous surveillance est soumis à un bon contrôle et peut faire progresser. Il doit se présenter périodiquement à ses agents de liberté conditionnelle, à la prison ou aux deux. L'agent de liberté conditionnelle a la double responsabilité d'aider le délinquant à réintégrer la société et de protéger la société. Une mise en liberté sous condition peut être interrompue à tout moment dans des modalités de la mise en liberté ou comme un nouveau crime, et constitue ainsi un risque latent pour la société, ou s'il est soupçonné de pouvoir le faire.

### B. Formes de mise en liberté sous condition

Les détenus deviennent admissibles à différentes formes de mise en liberté après avoir purgé des peines déterminées de leur peine qui restent



## CHAPITRE VIII

### FORMES ACTUELLES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION<sup>1</sup>

---

#### A. Introduction

Ce chapitre donne une description des différentes formes actuelles de mise en liberté sous condition : absence temporaire, libération conditionnelle de jour, libération conditionnelle totale et réduction méritée de peine ou libération sous surveillance obligatoire. On y précise également les modalités obligatoires de mise en liberté qui sont réputées avoir été imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) à tout détenu mis en liberté sous surveillance dans la collectivité.

Ces diverses formes de mise en liberté sous condition permettent aux détenus adultes sous responsabilité provinciale et fédérale de purger une partie de leur peine d'emprisonnement dans la collectivité. Ces détenus sont assujettis à une surveillance ainsi qu'à des modalités obligatoires et spéciales de mise en liberté.

Bien des gens croient que la mise en liberté sous condition permet à la fois de promouvoir la réinsertion sociale du détenu et de protéger la société contre tout risque *indu*. On atteint ces objectifs en surveillant le détenu et en lui fournissant de l'aide. Pour s'assurer qu'un détenu sous surveillance est soumis à un bon contrôle et reçoit l'aide appropriée, il doit se présenter périodiquement à un agent de liberté conditionnelle, à la police ou aux deux. L'agent de liberté conditionnelle a la double responsabilité d'aider le détenu à réintégrer la société et de protéger la société. Toute mise en liberté sous condition peut être interrompue si le détenu viole une des modalités de sa mise en liberté ou commet un nouveau crime, et redevient ainsi un risque indu pour la société, ou s'il est soupçonné de pouvoir le faire.

#### B. Formes de mise en liberté sous condition

Les détenus deviennent admissibles à différentes formes de mise en liberté après avoir purgé des parties déterminées de leur peine qui varient

suivant la durée de cette peine et la nature de l'infraction. L'admissibilité à une mise en liberté signifie généralement que le détenu a le droit de *demandar* le privilège d'être mis en liberté. Seule la libération sous surveillance obligatoire peut être automatique et, depuis 1986, elle est moins accessible aux détenus les plus dangereux.

## 1. Absence temporaire

L'absence temporaire est habituellement la première forme de mise en liberté accordée à un détenu. Il s'agit d'une courte période de liberté accordée pour un motif précis et habituellement à des conditions très strictes. Une absence temporaire est par exemple donnée en tout temps pour des raisons médicales et humanitaires ou, après un certain temps, pour des raisons de réadaptation. Cette absence peut être avec ou sans escorte. Pour qu'un détenu bénéficie d'absences temporaires sans escorte, il faut souvent qu'il ait fait ses preuves à l'occasion d'absences temporaires avec escorte.

### a. Détenus de pénitenciers fédéraux

Un détenu qui bénéficie d'une absence temporaire *avec escorte*, seul ou en groupe, doit être accompagné par un agent. Celui-ci peut être un agent de correction (recruté parmi le personnel de la sécurité ou celui de la resocialisation) ou, si la situation s'y prête, un bénévole de la collectivité, spécialement sélectionné par le Service correctionnel du Canada.

La décision d'accorder une absence temporaire avec escorte est généralement prise par les autorités de l'établissement, sauf dans le cas des détenus condamnés pour meurtre, qui ne peuvent se faire accorder d'absence avec ou sans escorte pour des raisons humanitaires ou de réadaptation sans l'approbation de la CNLC et en aucun cas avant d'avoir purgé la totalité moins trois ans de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle (10 à 25 ans). Bien que la loi ne prévoie pas d'autres périodes minimales d'emprisonnement à purger avant que des absences temporaires avec escorte soient autorisées, celles-ci ne sont habituellement accordées pour des raisons de réadaptation que lorsqu'une partie déterminée de la peine a été purgée.

Les absences temporaires *sans escorte* accordées pour des raisons humanitaires ou de réadaptation relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles depuis 1978. Il s'agit de mises en liberté occasionnelles et intermittentes (par exemple, pour postuler un emploi, s'acquitter de ses obligations familiales ou visiter des parents ou amis).

Lorsqu'elle le juge bon (sous réserve de toutes conditions et pour toutes périodes qu'elle considère souhaitables), la CNLC peut déléguer son pouvoir au Commissaire du Service correctionnel ou au directeur d'un pénitencier dans les cas où des raisons médicales ou humanitaires sont invoquées à l'égard d'un détenu ou d'une catégorie de détenus. Cela est pratique courante avec les détenus qui purgent des peines de moins de cinq ans.

Sauf dans des cas d'urgence médicale, les détenus des pénitenciers sont généralement inadmissibles aux absences temporaires avant d'avoir purgé au moins six mois ou le sixième de leur peine (et plus dans certains cas).

La *fréquence et la durée* des absences temporaires sans escorte peuvent varier. Habituellement, les détenus des établissements à sécurité maximale et moyenne peuvent obtenir des absences temporaires qui, au total, ne dépassent pas 48 heures par mois; les absences des détenus des établissements à sécurité minimale peuvent durer jusqu'à 72 heures par mois. D'autres formes d'absence temporaire peuvent être accordées au cours du même mois, si la Commission ou les autorités de l'établissement les jugent nécessaires.

La Commission peut accorder des absences temporaires, avec ou sans escorte, pour des raisons humanitaires ou pour favoriser la réadaptation du détenu, pour des périodes ne dépassant pas quinze jours. Des absences temporaires peuvent être accordées pour des raisons médicales par la Commission ou le Commissaire (s'il y a délégation) pour une période illimitée, et par le directeur d'un établissement (s'il y a délégation) pour une période maximale de 15 jours.

En général, on ne permet pas d'absences temporaires sans escorte consécutives. La libération conditionnelle de jour convient mieux pour les mises en liberté prolongées.

#### **b. Détenus de prisons provinciales**

Les détenus des établissements provinciaux ne relèvent pas de la CNLC au chapitre des absences temporaires, avec ou sans escorte, mais plutôt d'un personnel correctionnel désigné par la province, qui peut accorder des absences d'une durée illimitée pour des raisons médicales et d'une durée maximale de 15 jours pour des raisons humanitaires ou de réadaptation. La pratique consistant à accorder des périodes consécutives de 15 jours d'absence temporaire sans escorte s'est implantée, donnant lieu à des périodes prolongées de liberté pour travailler à l'extérieur, en particulier dans les

provinces qui n'ont pas de commission des libérations conditionnelles ou lorsque le détenu n'est pas encore admissible à la libération conditionnelle de jour. Il n'y a pas de période minimale d'incarcération pour être admissible.

## **2. Libération conditionnelle**

Le terme «libération conditionnelle» inclut la «libération conditionnelle de jour» et la «libération conditionnelle totale». La libération conditionnelle est une permission accordée à un détenu de se trouver sous surveillance à l'extérieur de l'établissement pendant la durée de sa peine.

La CNLC peut accorder une telle libération à un détenu, sous réserve de toutes modalités qu'elle juge raisonnables, si elle estime que :

- dans le cas d'une libération conditionnelle totale, le détenu a tiré tout ce qu'il avait à tirer de l'incarcération;
- la réforme et la réadaptation du détenu seraient favorisées par la libération conditionnelle totale; et
- la libération du détenu ne constituerait pas un risque indu pour la société.

La Commission est présumée avoir imposé les modalités obligatoires qui peuvent être prescrites par règlement, à moins d'avoir exempté le détenu de certaines modalités (ou de les avoir modifiées); de plus, elle peut imposer des modalités spéciales.

La Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec ont des commissions des libérations conditionnelles qui traitent presque toutes les demandes de libération conditionnelle provenant de détenus des établissements provinciaux.

### **a. Libération conditionnelle de jour**

La libération conditionnelle de jour est une forme de mise en liberté sous condition habituellement accordée pour une période de quatre à six mois (pouvant atteindre jusqu'à douze mois) à des détenus que la CNLC juge être de bons candidats pour la libération conditionnelle totale. La plupart des détenus ont le droit de demander ce genre de mise en liberté après avoir purgé le sixième de leur peine (dans les cas où le crime comportait de la

violence ou des menaces de violence, elle est rarement accordée aussi tôt). Le détenu doit retourner, habituellement tous les soirs, à un établissement à sécurité minimale, à un centre correctionnel communautaire exploité par le Service correctionnel du Canada, ou encore à un centre résidentiel communautaire ou à un foyer de transition, exploité par un organisme bénévole. La libération conditionnelle de jour est habituellement accordée pour l'une des raisons suivantes :

- permettre à un détenu de parfaire son instruction ou sa formation, si ce dont il a besoin n'est pas offert dans l'établissement;
- donner au détenu l'occasion de participer à des projets de travail ou d'emploi communautaires, tels des travaux de foresterie ou les récoltes;
- aider un détenu à se réadapter au monde extérieur, et
- rétablir ou renforcer les liens familiaux.

Les détenus qui ne réussissent pas à obtenir une libération conditionnelle peuvent se faire accorder une libération conditionnelle de jour plus tard au cours de leur période d'emprisonnement, juste avant la libération sous surveillance obligatoire, ce qui assure un meilleur contrôle et un meilleur soutien que ceux qui existent durant la libération sous surveillance obligatoire.

## **b. Libération conditionnelle totale**

### **i. Règles générales**

La libération conditionnelle totale équivaut à libérer un détenu sous condition, à plein temps, pour le reste de la peine qu'il purge. Les détenus qui ont purgé au moins le tiers de leur peine (ou davantage dans le cas de condamnés à perpétuité) ont le droit de présenter une demande; ceux qui ont convaincu une commission des libérations conditionnelles qu'ils sont vraiment décidés à vivre dans le respect de la loi peuvent obtenir une libération conditionnelle totale.

S'il respecte les modalités de sa libération conditionnelle et ne reprend pas ses activités criminelles; qui le renverraient en prison, le détenu reste

dans la collectivité en tant que libéré conditionnel jusqu'à la date d'expiration de sa peine (ou jusqu'à la levée des obligations de la libération conditionnelle).

Seulement 32 p. 100 environ des détenus sous responsabilité fédérale jouissent d'une libération conditionnelle totale. La majorité d'entre eux ont purgé de 46 à 49 p. 100 de leur peine avant de se voir accorder une libération conditionnelle totale, mais bon nombre ont bénéficié avant cela d'une libération conditionnelle de jour.

## **ii. Catégories spéciales d'infractions et de délinquants**

### **° Détenus ayant commis des actes de violence**

Aux fins des libérations conditionnelles, un «acte de violence» est une infraction assortie d'une peine maximale de dix ans ou plus, pour laquelle une peine de cinq ans ou plus a en fait été imposée et qui comportait des actes ayant gravement mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui ou ayant causé des sévices graves ou des dommages psychologiques importants à autrui. Un détenu condamné pour un acte de violence dans les 10 ans suivant l'expiration d'une peine imposée pour un acte de violence antérieur ne devient admissible à une libération conditionnelle totale qu'après avoir purgé la moitié de la peine ou après sept ans, la période la plus courte étant retenue. Cette disposition est rarement appliquée en raison d'une interprétation «technique» de la loi selon laquelle la peine antérieure doit avoir *expiré* avant la perpétration d'une infraction subséquente. (Dans certains cas, l'infraction subséquente aura été commise tandis que le détenu purgeait toujours la peine antérieure, mais en liberté sous condition dans la collectivité.)

### **° Meurtriers**

Depuis juillet 1976, il existe deux catégories de meurtre : le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré. La catégorie du meurtre au premier degré comprend tous les cas de meurtre prémédité et délibéré et certains autres cas, comme le meurtre commis à la suite d'une entente ou le meurtre d'un agent de police, d'un employé de prison ou de toute autre personne autorisée à travailler dans une prison, pendant son service. La période minimale qu'il faut obligatoirement purger avant de devenir admissible à une libération conditionnelle totale est de 25 ans. Les détenus qui ont commis un meurtre au second degré (c'est-à-dire tout meurtre autre

qu'un meurtre au premier degré) deviennent admissibles, à une libération conditionnelle après avoir purgé de 10 à 25 ans de leur peine, selon ce que prescrit le tribunal. Toute personne condamnée pour meurtre qui doit purger plus de 15 ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle peut, après 15 ans, demander que son cas soit examiné par un juge d'une cour supérieure et par un jury, afin que soit réduite la période qu'il lui reste à purger avant d'être admissible ou afin d'être déclarée immédiatement admissible à la libération conditionnelle.

#### ° Délinquants dangereux

Depuis octobre 1977, les tribunaux peuvent, *sur demande de la Couronne*, imposer des peines d'une durée déterminée à certaines personnes qu'ils considèrent comme des délinquants dangereux : celles qui ont été reconnues coupables d'infractions causant de graves blessures personnelles ou qui ont des antécédents de comportement violent ou agressif répété.

Un délinquant dangereux devient admissible à la libération conditionnelle totale après trois ans d'incarcération; son cas doit être étudié à ce moment-là et, par la suite, tous les deux ans. La CNLC est tenue d'étudier une fois l'an le cas des détenus condamnés *avant* octobre 1977 à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée en tant que repris de justice ou délinquants sexuels dangereux.

#### iii. Libération conditionnelle par exception

Sauf dans quelques cas, les commissions des libérations conditionnelles peuvent, dans certaines circonstances, accorder une libération conditionnelle totale ou une libération conditionnelle de jour «par exception» à un détenu qui satisfait aux critères de la libération conditionnelle prévus dans la loi avant qu'il ait purgé la parité prescrite de sa peine d'emprisonnement, notamment si ce détenu :

- ° est atteint d'une maladie en phase terminale;
- ° risque d'être gravement atteint physiquement ou mentalement en restant incarcéré;
- ° est visé par une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* et qu'aux termes de cette loi, il doit rester en détention jusqu'à son expulsion, ou s'il

- ° se trouve sous responsabilité provinciale et a terminé un programme recommandé par le tribunal ou a atteint les objectifs de la peine énoncés expressément dans la sentence du tribunal.

Les détenus inadmissibles à la libération conditionnelle par exception sont ceux qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité, qui ont été condamnés à la détention pour une période indéterminée ou qui ont commis un «acte de violence».

### 3. Libération sous surveillance obligatoire

#### a. Règles générales

La plupart des détenus qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle (ou dont la libération conditionnelle a été révoquée) ont le droit de purger dans la collectivité, sous surveillance, leur période de réduction méritée de peine. (Les détenus dont la peine d'emprisonnement a commencé avant juillet 1970 et les détenus sous responsabilité provinciale sont libérés à ce moment-là sans surveillance). La plupart des détenus mis en liberté (57,5 p. 100 en 1986-1987) sont libérés sous surveillance obligatoire.

Les termes «réduction de peine» et «libération sous surveillance obligatoire» sont souvent confondus. La *réduction de peine*, qui existe depuis plus d'un siècle, permet à la majorité des détenus de se mériter le droit de purger une partie de leur peine dans la collectivité. La période de réduction peut représenter jusqu'au tiers de la peine. La surveillance obligatoire, qui existe depuis 1970, est la surveillance que les détenus sous responsabilité fédérale doivent nécessairement accepter s'ils consentent à être libérés plus tôt en faisant valoir leur remise de peine. Un détenu n'est pas tenu d'accepter la libération sous surveillance obligatoire et il peut choisir de rester à l'établissement jusqu'à la date d'expiration de sa peine.

La libération sous surveillance obligatoire a pour but :

- ° de procurer le même contrôle et la même aide aux détenus sous responsabilité fédérale libérés par suite d'une réduction de peine, qu'à ceux qui obtiennent une libération conditionnelle, et

- ° d'aider les détenus à s'adapter à vivre en bons citoyens à leur retour dans la société et de permettre une réincarcération relativement rapide et facile de ceux qui violent les modalités de leur libération ou qui commettent de nouveaux crimes.

La CNLC a le pouvoir de fixer les modalités de la libération sous surveillance obligatoire et de révoquer celle-ci au besoin. Elle peut donc renvoyer des personnes en prison pour qu'elles purgent le reste de leur peine si elles ont violé les modalités de leur libération ou si elles ont commis de nouveaux crimes.

**b. Ordonnances de maintien en détention, conditions d'hébergement et octroi unique de la libération sous surveillance obligatoire (projet de loi C-67)**

L'octroi de la libération conditionnelle a toujours été laissé à la discrétion de la CNLC, mais avant l'adoption du projet de loi C-67 en 1986, la libération sous surveillance obligatoire était un droit absolu. Ce projet de loi autorise maintenant la CNLC, conformément aux critères (dont une annexe où figure une liste d'infractions) et aux procédures établis par la législation, à garder en détention jusqu'à la date d'expiration de leur peine les détenus qui, quoiqu'en tout autre point admissibles à la libération sous surveillance obligatoire, sont jugés capables de commettre une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à autrui avant la fin de leur peine. La remise de peine de ces détenus est annulée.

Chaque cas doit être soumis à la CNLC six mois avant la date d'admissibilité à la libération sous surveillance obligatoire, si le Service correctionnel du Canada estime que :

- ° le détenu purge une peine d'emprisonnement imposée à la suite d'une mise en accusation pour une infraction au *Code criminel* qui est prévue à l'annexe;
- ° l'infraction commise a causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne, et
- ° des motifs raisonnables permettent de croire que le détenu commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction semblable.

Les infractions mentionnées à l'annexe et pour lesquelles il doit y avoir eu mise en accusation et condamnation sont les suivantes :

Infractions aux dispositions actuelles du *Code criminel* :

- intention de causer des blessures (alinéa 79(2)a))
- usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (article 83)
- fait de braquer une arme à feu (paragraphe 84(1))
- bris de prison (article 132)
- homicide involontaire coupable (article 219)
- tentative de meurtre (article 222)
- fait de causer intentionnellement des lésions corporelles (article 228)
- fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction (article 230)
- voies de fait ou attaque (article 245)
- agression armée ou le fait d'infliger des lésions corporelles (article 245.1)
- voies de fait graves (article 245.2)
- le fait d'infliger illégalement des lésions corporelles (article 245.3)
- voies de fait contre un agent de la paix (article 246)
- agression sexuelle (article 246.1)
- agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou le fait d'infliger des lésions corporelles (article 246.2)
- agression sexuelle grave (article 246.3)
- enlèvement, séquestration (article 247)
- vol qualifié (article 303)
- crime d'incendie (article 389)
- le fait de mettre le feu à d'autres substances (article 390)
- le fait de mettre le feu par négligence (article 392)
- complot en vue de commettre un meurtre (alinéa 423(1)a))

Infractions au *Code criminel* commises avant le 4 janvier 1983 :

- viol (article 144)
- tentative de viol (article 145)
- attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (article 149)
- attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (article 156)
- voies de fait ou attaque (article 245)
- voies de fait avec intention (article 246)

De plus, le Commissaire du Service correctionnel peut renvoyer tout détenu devant la CNLC s'il a des raisons de croire qu'il commettra une infraction causant une perte de vie ou des sévices graves avant l'expiration de sa peine.

La CNLC a la liberté d'ordonner que certains prisonniers demeurent en détention jusqu'à l'expiration de leur mandat ou soient assujettis à des conditions d'hébergement strictes s'ils sont libérés sous surveillance obligatoire. Les personnes qui demeurent en détention ont droit à un réexamen annuel de leur cas. Les détenus assujettis à des conditions d'hébergement strictes bénéficient d'une seule chance d'être mis en liberté dans la collectivité; si leur libération est révoquée, ils devront demeurer en détention jusqu'à l'expiration de leur mandat.

#### **4. Modalités obligatoires de la mise en liberté**

Les modalités obligatoires que la CNLC est réputée avoir imposées à tout détenu auquel est accordée une libération conditionnelle ou une libération sous surveillance obligatoire sont les suivantes :

- 1) dès sa mise en liberté, le détenu doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de libération conditionnelle ou son certificat de libération sous surveillance obligatoire;
- 2) le détenu doit se présenter à son surveillant de liberté conditionnelle dès sa mise en liberté et ensuite aux intervalles établis par son surveillant;

- 3) le détenu doit demeurer en tout temps au Canada, dans les limites territoriales fixées par son surveillant de liberté conditionnelle;
- 4) le détenu doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- 5) le détenu doit informer immédiatement son surveillant de liberté conditionnelle s'il est arrêté ou interrogé par la police;
- 6) le détenu doit se présenter à la police suivant les instructions de son surveillant de liberté conditionnelle;
- 7) dès sa mise en liberté, le détenu doit communiquer à son surveillant de liberté conditionnelle l'adresse de sa résidence et l'informer immédiatement;
  - i. de tout changement de lieu de résidence,
  - ii. de tout changement d'occupation habituelle, tel un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement dans ses cours d'instruction ou de formation,
  - iii. de tout changement dans sa situation familiale, domestique ou financière, et
  - iv. de tout changement qui, pour autant qu'on soit en mesure de le prévoir, est susceptible de modifier sa capacité de respecter les modalités de sa libération conditionnelle ou de sa libération sous surveillance obligatoire, et
- 8) le détenu ne doit pas avoir d'arme en sa possession, au sens du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant de liberté conditionnelle.

En outre, la CNLC peut imposer des modalités spéciales, notamment lui interdire de consommer de la drogue ou de l'alcool et l'obliger à participer à certains programmes, tels des programmes de traitement des toxicomanies.

La violation des modalités peut entraîner la suspension et la révocation (dont il est question au chapitre XI).

### C. Mise en liberté inconditionnelle

Environ 7,3 p. 100 des mises en liberté effectuées dans les pénitenciers en 1986-1987 sont survenues à la fin de la peine des détenus. Ces détenus n'avaient pas mérité de réduction de peine ou avaient été gardés en détention jusqu'à la date d'expiration de leur mandat en vertu du projet de loi C-67 ou avaient refusé la libération sous surveillance obligatoire.

### Note

1. Le contenu de ce chapitre se fonde en grande partie sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, de la *Loi sur les pénitenciers*, du *Code criminel*, du *Manuel des politiques et procédures* de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du *Cahier d'information* en trois volumes rédigé à l'intention du Comité par la Commission nationale des libérations conditionnelles.



## CHAPITRE IX

### LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION DU CANADA ET SA RÉFORME RÉCENTE

---

#### A. Les origines

La mise en liberté sous condition apparaît au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est à cette époque que sont mis sur pied, au Royaume-Uni, des programmes dits *Ticket of leave*, en vertu desquels des détenus pouvaient être remis en liberté avant la fin de leur peine s'ils s'étaient appliqués au travail pendant leur incarcération. La surveillance par la collectivité n'existait pas, mais les délinquants qui ne respectaient pas les modalités de leur mise en liberté étaient renvoyés en prison. Une évolution analogue se dessinait en Allemagne vers 1860. Dans les années 1870, les États-Unis adoptent la formule du *Ticket of leave* et instaurent un système de libération conditionnelle à la maison de correction d'Elmira dans l'État de New York.

Au Canada, c'est la prérogative royale qui sert de mécanisme de mise en liberté jusqu'en 1899, année où le Parlement adopte la *Loi des libérations conditionnelles*, qui établit pour la première fois la mise en liberté sous condition au Canada. En 1901, on crée le poste d'agent des libérations conditionnelles du Dominion, rattaché au Service des pardons du ministère de la Justice. Dès la fin des années 50, le Service des pardons dispose d'un certain nombre de bureaux régionaux pour assurer la surveillance de délinquants.

En 1956, le Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes en vigueur au Service des pardons du ministère de la Justice (comité Fauteux) publie son rapport. Le Comité voit la libération conditionnelle du délinquant comme une période de transition pour le délinquant entre l'établissement d'incarcération et la réinsertion dans la collectivité. À son avis, la libération conditionnelle a un double rôle — d'intégration et de surveillance; elle profite autant au délinquant qu'à la société. Donnant en partie suite au rapport Fauteux, le Parlement adopte en 1959 la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et établit une commission indépendante, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Formée à l'origine de cinq commissaires, la

Commission est investie du pouvoir d'accorder la liberté sous condition aux délinquants.

Les pages suivantes passent en revue la période qui débute en 1969 et qui se caractérise par toute une série de propositions de réforme et par leur mise en oeuvre, en tout ou en partie.

## **B. Propositions de réforme et évolution depuis 1969**

### **1. Le rapport Ouimet**

Comme on le constatera à la lecture des grandes lignes des recommandations présentées dans le Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (comité Ouimet), beaucoup de ces recommandations ont été mises en oeuvre depuis.

Pour le comité, la libération conditionnelle est une mesure de correction axée sur le traitement — c'est une méthode de surveillance conjuguée à une aide fournie au délinquant pour qu'il se réinsère dans la société. Le comité considère que l'objet premier de la libération conditionnelle est la rééducation sociale du délinquant — la société est d'autant mieux protégée que le délinquant est plus surveillé. La libération conditionnelle est considérée comme une forme de mesure correctionnelle moins incommode et moins coûteuse que l'incarcération. Le comité souligne que c'est à ceux qui favorisent des méthodes correctionnelles plus coûteuses et plus encombrantes qu'il revient de démontrer qu'elles sont plus efficaces. Il pose deux critères d'évaluation du succès de la libération conditionnelle : le délinquant a-t-il terminé avec succès sa période de libération conditionnelle, et l'ensemble de son expérience sous la responsabilité des services correctionnels l'a-t-elle conduit à ne plus commettre d'infractions?

Le comité propose que les compétences fédérales-provinciales en matière de libération conditionnelle soient plus nettement définies, et notamment que chaque palier de gouvernement réponde aux besoins des détenus incarcérés dans leurs établissements respectifs au chapitre de la libération conditionnelle. Au moment de la publication du rapport, la CNLC et le Service national des libérations conditionnelles formaient une seule entité au sein de laquelle le second fournissait des services d'enquête et de conseil en matière de libération conditionnelle à la première, organisme quasi judiciaire. Le comité recommanda donc que ces deux organismes soient scindés pour préserver l'indépendance quasi judiciaire de la Commission. La

plupart des fonctions d'enquête et de surveillance dont s'acquittait autrefois le Service national des libérations conditionnelles sont aujourd'hui assurées par le Service correctionnel du Canada.

Le comité Ouimet recommande aussi que la CNLC compte plus de commissaires (il y en avait alors cinq) et qu'ils soient représentatifs d'un plus grand nombre de secteurs et de disciplines. Il propose que les délinquants puissent comparaître lors des audiences devant les commissaires qui devraient siéger au nombre de trois; leurs décisions devraient être rendues promptement et les motifs communiqués au délinquant.

Le comité ne propose aucune modification à la règle voulant que le détenu soit admissible à la libération conditionnelle lorsqu'il a purgé un tiers de sa peine. Il insiste pour que la déchéance automatique du reste de la période de libération conditionnelle qui survient lorsqu'un détenu a été déclaré coupable d'un acte criminel commis pendant qu'il était en liberté sous condition puisse, si des circonstances extraordinaires le justifient, être annulée par la CNLC.

Le comité demande que, dans certaines circonstances, cette Commission ait le pouvoir de recommander à un tribunal de mettre un terme à la peine avant son expiration, lorsque le délinquant, en liberté sous condition depuis longtemps, n'a pas posé de problèmes. Cette mesure pourrait s'appliquer à des détenus en détention préventive ou condamnés à perpétuité.

Au moment de la publication du rapport, des dispositions prévoyaient une réduction statutaire de peine dès lors que 25 p. 100 de la peine avait été purgée — que seule la mauvaise conduite pouvait faire perdre au détenu. En outre, une réduction méritée de peine pouvait être accumulée par le détenu à raison de trois jours par mois s'il s'adonnait assidûment au travail — réduction qui ne pouvait lui être retirée. En 1969, des délinquants ayant bénéficié de telles réductions de peine étaient remis en liberté sans surveillance d'aucune sorte. Le comité Ouimet recommande que tous les délinquants mis en liberté en vertu d'une réduction statutaire de peine ou d'une réduction méritée de peine fassent l'objet de ce qu'il appelle un «élargissement sous surveillance obligatoire» — le détenu serait soumis au même genre de surveillance que les libérés conditionnels se trouvant dans la collectivité. Une variante de cette proposition fut adoptée plus tard par le Parlement sous la forme de la libération sous surveillance obligatoire. (En 1976, le Parlement abolissait la notion de réduction statutaire de peine.)

Certains des autres changements effectués, en partie sous l'influence du rapport Ouimet ont consisté à porter le nombre des commissaires de cinq à neuf et à autoriser l'établissement de divisions régionales comprenant deux commissaires ou plus.

## **2. Le rapport Hugessen**

En 1972, le rapport du Groupe de travail Hugessen part du principe que la CNLC est trop centralisée et qu'elle devrait établir cinq commissions régionales à travers le pays. Chacune serait formée d'un président, personne indépendante qui ne serait pas directement mêlée au processus correctionnel, d'un juge, d'un officier de police supérieur, d'un psychiatre ou d'un psychologue, d'un criminologue ou d'un sociologue, d'un responsable de programmes dans un établissement correctionnel et d'une personne chargée de surveiller les délinquants dans la société. En cas de surcharge, il proposait la nomination aux commissions régionales de commissaires à temps partiel, ou à temps plein mais pour de brèves périodes.

Le groupe de travail propose également la mise sur pied de commissions locales pour les établissements de chaque région. Elles seraient formées de hauts-fonctionnaires de l'établissement, de membres du personnel supérieur des libérations conditionnelles et d'un citoyen indépendant. Les commissions locales auraient autorité sur les délinquants condamnés à des peines de moins de cinq ans — les commissions régionales auraient le pouvoir d'examiner les décisions de ces commissions locales et elles s'occuperaient de toutes les autres questions relatives à la libération conditionnelle.

Le groupe de travail propose la nomination d'un commissaire national des libérations conditionnelles pour coordonner le travail des commissions régionales et recommander les nominations aux commissions régionales et locales. Le groupe demande que l'on établisse un Institut national des libérations conditionnelles qui réunirait et analyserait des statistiques et autres formes de données.

Le groupe propose aussi que soit dissipée toute confusion entre l'absence temporaire à des fins de réinsertion sociale et la libération conditionnelle de jour. À cette époque, les décisions relatives à l'absence temporaire étaient prises par l'établissement correctionnel et les décisions en matière de libération conditionnelle de jour étaient rendues par la CNLC. Dans le passé, ces différentes autorités tenant compte des mêmes facteurs

étaient parvenues à des décisions contradictoires concernant le même détenu. Le groupe de travail propose que les absences temporaires soient abolies et qu'elles soient conjuguées à la libération conditionnelle de jour pour former ce que l'on appellerait «la libération conditionnelle provisoire». Ce serait la CNLC qui accorderait ces libérations. En vertu de cette proposition, les autorités correctionnelles ne pourraient plus autoriser que les absences temporaires essentielles à des fins médicales ou humanitaires.

Il propose que le délinquant puisse demander la libération conditionnelle provisoire six mois après le début de sa peine. La date d'admissibilité à la libération conditionnelle ne changerait pas — les délinquants seraient admissibles après avoir purgé un tiers de leur peine ou quatre ans, la période la plus courte étant retenue.

Le groupe de travail propose que la loi fixe les critères permettant d'accorder la libération conditionnelle. Selon les propositions du groupe, la loi devrait aussi spécifier les conditions et les restrictions à imposer aux détenus en liberté conditionnelle pour les empêcher de commettre une nouvelle infraction ou de récidiver.

Le groupe de travail indique qu'avec la libération conditionnelle, les absences temporaires et la réduction de peine, pratiquement aucun délinquant ne purge toute sa peine en prison. Il est d'avis que la réduction de peine a perdu beaucoup de sa valeur en tant que mécanisme de contrôle des délinquants — et que la libération conditionnelle est beaucoup plus efficace parce qu'elle porte sur des mois et des années plutôt que sur des jours ou des semaines comme la réduction de peine. Il propose donc l'abolition de la réduction statutaire et de la réduction de peine méritée, et aussi que le dernier tiers de la peine soit purgé en ce qu'il nomme «libération conditionnelle obligatoire».

Le groupe propose enfin que toutes les formes de libération conditionnelle de plus de dix-huit mois fassent l'objet d'une révision annuelle par la commission régionale et que, si la période de libération conditionnelle s'est bien passée, on fasse grâce du reste de la peine au délinquant.

En règle générale, les propositions du Groupe de travail n'ont pas été mises en oeuvre, mais, dans les modifications apportées ultérieurement à la loi et aux politiques, sa préoccupation pour une procédure équitable a été largement prise en considération.

### 3. Le rapport Goldenberg

Dans son rapport de 1974, le comité Goldenberg postule que la libération conditionnelle est une mesure adoptée dans l'intérêt de la société et du délinquant, qui permettrait l'élargissement systématique des détenus selon une procédure clairement établie. Le comité estime qu'il faudrait intensifier la surveillance des libérés conditionnels — elle trouve qu'il ne suffit pas d'avoir avec eux des contacts brefs et peu fréquents pour les aider convenablement ou pour bien protéger le public. Il affirme que l'on doit considérer la libération conditionnelle comme une étape positive du processus correctionnel, et non pas comme une récompense, un droit ou une façon d'administrer les prisons.

Le comité recommande que les dispositions relatives à la réduction statutaire de peine, à la réduction méritée de peine et à la surveillance obligatoire soient abrogées et remplacées par un droit à la libération conditionnelle «minimum» pour le dernier tiers de la peine. Il propose que le détenu puisse se prévaloir d'une «libération conditionnelle facultative» après avoir purgé un tiers de sa peine ou sept années, la période la plus courte étant retenue. Conformément à ces propositions, toute recommandation faite par un tribunal relativement à l'admissibilité à la libération conditionnelle devrait être prise en considération. Il recommande aussi que les critères sur lesquels on se fonde pour accorder la libération conditionnelle soient fixés par la loi.

Suivant les recommandations du Comité Goldenberg, l'organisme responsable de la libération conditionnelle pourrait accorder une «libération conditionnelle temporaire» à un détenu qui a purgé la moitié de sa peine avant la date d'admissibilité à la «libération conditionnelle facultative» (c'est-à-dire un sixième de sa peine ou trois ans et demi, la période la plus courte étant retenue), si sa mise en liberté ne fait pas courir de risque indu à la société et si la libération conditionnelle temporaire fait partie intégrante de son programme de réinsertion sociale.

Nombre de propositions du comité Goldenberg ont été concrétisées dans des mesures législatives et des principes directeurs adoptés par la CNLC.

#### 4. Le rapport de la Commission de réforme du droit

Dans son rapport de 1976, intitulé *Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal — Principes directeurs*, la Commission de réforme du droit recommande que la Commission nationale des libérations conditionnelles soit remplacée par une « commission de l'application de la peine ». Cette commission assumerait les fonctions suivantes :

- ° après consultation avec les administrateurs correctionnels, les tribunaux et les policiers, formuler et publier les politiques et les critères concernant les conditions de détention et l'élargissement;
- ° réviser d'office ou sur demande les décisions importantes concernant les conditions de détention et d'élargissement;
- ° créer une procédure pour régir les accusations graves portées contre des détenus sous le régime des règlements de la prison; juger ces accusations.

En outre, cette commission de l'application de la peine serait investie du pouvoir :

- ° de refuser d'accorder la première absence temporaire à la date prescrite ou toute autre absence temporaire prévue au règlement;
- ° de refuser de faire accéder le détenu à un stade ultérieur de libération à la date prévue;
- ° d'accorder à certains détenus, à leur demande, des absences temporaires supplémentaires, ou d'abréger ou de supprimer une étape, conformément aux critères énoncés dans le règlement;
- ° d'imposer, à n'importe quel stade, des conditions spéciales de restriction de liberté que le détenu n'accepte pas volontairement;
- ° de rétrograder un contrevenant à un stade antérieur, par la révocation de la libération de jour, la surveillance au sein de

la communauté ou le transfèrement dans un établissement à sécurité maximale;

- ° de se constituer en tribunal disciplinaire lorsqu'il s'agit d'infractions graves aux règlements ou d'infractions qui peuvent entraîner une peine sévère telle que l'isolement cellulaire pour plus d'une semaine, des amendes ou des obligations de dédommagement pour un montant important. Lorsqu'il s'agit d'infractions criminelles graves, le détenu devra être traduit devant les tribunaux.

La Commission recommande également qu'on abolisse la réduction statutaire de peine.

Comme on l'a déjà indiqué dans le présent document, la majeure partie du rapport de la Commission de réforme du droit traite des principes qui devraient régir les sentences et les mesures non sentencielles. Les grandes orientations du rapport concernant la mise en liberté sous condition, énoncées ci-haut, n'ont été ni reconnues ni mises en oeuvre par le gouvernement.

### **5. Mesures législatives sur l'ordre et la sécurité publics**

En juillet 1976, le Parlement adopte le projet de loi C-84 qui abolit la peine capitale en punition du meurtre. La période d'admissibilité à la libération conditionnelle est fixée à 25 ans pour le meurtre au premier degré et à une période variant de 10 à 25 ans pour le meurtre au deuxième degré.

En octobre 1977, le Parlement adopte le projet de loi C-51. Les dispositions législatives sur les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux sont remplacées par des dispositions nouvelles qui permettent aux tribunaux d'imposer une peine d'emprisonnement de durée indéterminée. La réduction statutaire de peine est abolie et remplacée par une mesure équivalente de réduction méritée de peine. La CNLC est déchargée de l'administration du Service national des libérations conditionnelles, qui relèvera désormais du Commissaire aux services correctionnels, parce qu'on juge qu'une telle réorganisation entraînera une meilleure coordination du système et une meilleure prestation des services. Le nombre des commissaires passe de 19 à 26. Des dispositions prévoient la nomination de commissaires temporaires pour aider la Commission à traiter les demandes et de commissaires communautaires pour voter dans les cas où les détenus purgent

des peines d'emprisonnement à perpétuité ou des peines de détention préventive.

En 1978, d'autres dispositions législatives consacrent l'établissement de commissions provinciales de libération conditionnelle, recommandées dans le rapport Goldenberg de 1974.

## 6. Le groupe de travail Nielsen

En novembre 1985, le Groupe d'étude sur le système judiciaire soumet son rapport au Groupe de travail chargé de l'examen des programmes. Le groupe de travail traite, entre autres, de la composition de la CNLC, des principes devant régir la libération conditionnelle, de la «provincialisation» du régime des libérations conditionnelles et de la libération sous surveillance obligatoire.

En ce qui concerne la composition de la Commission, le groupe d'étude se montre préoccupé par les compétences et le calibre des commissaires. Elle demande que l'on envisage la possibilité de faire choisir le président et les commissaires par un comité de sélection composé de sept représentants des secteurs fédéral, provinciaux et privés, dont les recommandations se fonderaient sur des critères objectifs.

Le groupe d'étude exprime certaines réticences devant le pouvoir discrétionnaire absolu de décision de la CNLC, craignant d'éventuelles disparités et injustices. D'autres provinces ou pays ont énoncé des principes qui régissent l'octroi de la libération conditionnelle; en s'en inspirant, on prendrait sans doute des décisions plus équitables.

Le groupe d'étude examine en détail ce que le transfert des responsabilités en matière de libération conditionnelle aux provinces apporterait comme avantages. Il passe en revue les avantages et inconvénients d'une «provincialisation» totale, d'une «fédéralisation» totale, d'une «fédéralisation» fondée sur la présence de personnel au niveau local et sur l'administration de la libération conditionnelle par le personnel des prisons. Il estime que la «provincialisation» donnera de meilleurs résultats, et est d'avis que lorsque la surveillance des personnes en liberté conditionnelle est assurée par des fonctionnaires provinciaux en application d'ententes conclues avec le gouvernement fédéral, cette surveillance est plus efficace et moins coûteuse que le régime actuel. Il juge prématurée la privatisation de la surveillance des personnes en liberté conditionnelle.

Le groupe conclut à l'échec du programme de libération sous surveillance obligatoire qui devrait ou bien être aboli, ou bien sensiblement modifié. Sur la question connexe de la réduction de peine, le groupe propose cinq solutions, mais semble favoriser le *statu quo*, du fait que l'abolition de cette réduction ferait augmenter la population carcérale ainsi que les coûts, et qu'elle priverait les services correctionnels d'un moyen d'inciter les détenus à avoir un bon comportement.

### **7. Les projets de loi C-67 et C-68**

En juillet 1986, le Parlement modifie la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* en adoptant les projets de loi C-67 et C-68. Ces nouvelles dispositions permettent à la CNLC de maintenir en détention un délinquant après la date à laquelle il aurait été libéré sous surveillance obligatoire, s'il a commis certaines infractions graves et lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'il commettra une infraction du même genre avant la date d'expiration de sa peine. Le Service correctionnel du Canada doit soumettre le cas du détenu qui, à son avis, doit demeurer en incarcération à la CLNC, qui peut soit ordonner le maintien en détention jusqu'à la date d'expiration du mandat, soit accorder une libération unique sous surveillance obligatoire.

Ces dispositions prescrivent également la tenue obligatoire d'audiences pour examiner les cas des détenus au sixième de leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour, en vue de libérer aussi tôt que possible les délinquants qui ne sont pas dangereux.

### **8. La Commission canadienne sur la détermination de la peine**

Dans son rapport de 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine propose l'abolition de la libération conditionnelle. Elle conclut que la liberté sous condition ajoute une certaine incertitude au processus de détermination — deux délinquants condamnés à la même peine pour la même infraction peuvent être libérés à un moment différent, suivant leur comportement dans l'établissement où ils ont été incarcérés. Selon la Commission, le fait que l'on ne sache pas vraiment quand un délinquant sera libéré peut influencer sur les décisions prises par les juges qui imposent les peines. La Commission fait également remarquer que la libération conditionnelle a pour effet (non intentionnel) d'«égaliser les peines» — en moyenne, les délinquants condamnés à de longues peines passent

proportionnellement moins de temps en prison que ceux qui purgent une peine plus courte.

La Commission recommande que la réduction méritée de peine soit maintenue comme méthode relativement non coercitive de contrôle administratif, qui incite les détenus à avoir un bon comportement et à s'adonner à des activités constructives. La Commission étant d'avis que le Canada devrait viser à faire davantage coïncider la peine imposée avec la peine purgée, elle recommande que 25 p. 100 de la peine au maximum puisse faire l'objet d'une réduction méritée de peine.

### **9. La révision du droit correctionnel**

En mars 1987, à peu près au moment où la Commission canadienne sur la détermination de la peine présentait son rapport, le ministre du Solliciteur général publiait le document de travail n° 3 du Groupe de travail sur la révision du droit correctionnel, intitulé *La mise en liberté sous condition*. On y expose les enjeux et les implications de la mise en liberté sous condition, mais sans tirer de conclusions. La publication de ce document a donné lieu à une série de consultations sur son contenu et sur d'autres documents de travail.

### **10. Les propositions du solliciteur général du mois de juin 1988**

Lors de sa comparution devant le comité, le 15 juin 1988, le solliciteur général du Canada a fait un certain nombre de propositions sur la modification du régime des libérations conditionnelles. Il propose notamment que la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* établisse clairement que toutes les décisions prises en matière de mise en liberté de délinquants reposent sur l'unique critère de l'évaluation du risque encouru par la société. La protection du public serait ainsi assurée sans compromettre la réinsertion sociale, au moment opportun, du délinquant redevenu un bon citoyen.

Le solliciteur général propose qu'un délinquant ne soit admissible à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé la moitié de sa peine ou dix ans, la période la plus courte étant retenue. Il propose que la réduction méritée de peine soit abolie et que les délinquants soient admissibles à une éventuelle mise en liberté lorsqu'il leur reste un tiers de leur peine à purger ou douze mois, la période la plus courte étant retenue, ce qui revient essentiellement à réduire la période de surveillance obligatoire. Les

dispositions relatives au maintien en incarcération qui ont fait l'objet du projet de loi C-67 continueraient de s'appliquer si ce nouveau régime entrerait en vigueur.

Selon ces propositions, les délinquants ne seraient admissibles à la libération conditionnelle de jour que six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. L'objet de la libération conditionnelle de jour serait de préparer les délinquants à leur réinsertion dans la collectivité. La première audience de libération conditionnelle n'aurait pas lieu avant les six mois précédant la date à laquelle un délinquant est admissible à la libération conditionnelle. Il y aurait audience annuelle.

Le solliciteur général propose par ailleurs que les absences temporaires ne soient accordées que si elles ont un lien direct avec des programmes correctionnels, au lieu d'être une sorte de préparation à la mise en liberté. Elles continueraient toutefois d'être accordées pour des raisons humanitaires. Les dates d'admissibilité et les modalités demeureraient à peu près les mêmes.

Après avoir effectué des consultations, le solliciteur général du Canada a indiqué dans le discours qu'il a prononcé le 3 août 1988 à l'occasion d'une conférence internationale tenue à Ottawa sur la réforme en matière de détermination de la peine, de libération conditionnelle et de mise en liberté anticipée, qu'il préciserait ses propositions du 15 juin 1988. Il a notamment affirmé qu'il chercherait à faire en sorte que seuls les détenus qui ont manifesté une tendance à commettre des infractions violentes soient assujettis à des périodes d'incarcération plus longues avant d'être admis à la libération conditionnelle.

## **CHAPITRE X**

### **LA MISE EN LIBERTÉ**

---

#### **A. Compétence des commissions de libération conditionnelle**

##### **1. La Commission nationale des libérations conditionnelles**

###### **a. Organisation**

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un organisme qui est rattaché au ministère du Solliciteur général. Elle prend ses décisions en toute indépendance sous réserve, évidemment, du droit de regard ultime du Parlement dans l'exercice de ses fonctions législatives et de surveillance.

L'administration centrale de la CNLC est à Ottawa, mais elle compte cinq bureaux régionaux (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Territoires du Nord-Ouest, et Pacifique) qui étudient les cas et décident d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle aux détenus admissibles des pénitenciers fédéraux ou des prisons provinciales à l'extérieur du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Le processus de prise de décision est amorcé dans la région.

Les membres de la Commission qui travaillent à Ottawa sont appelés à réexaminer certaines décisions négatives et à faire des recommandations au gouverneur en conseil au sujet de l'octroi du pardon.

###### **b. Composition**

La Commission se compose de 36 membres à plein temps, un président et un vice-président, qui sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus 10 ans. Les membres de la Commission viennent de tous les milieux, aussi bien du secteur correctionnel, que des milieux du travail social, de la psychologie, de la criminologie, de l'application de la loi, du journalisme et du droit. De temps à autre et selon les besoins, des membres temporaires sont nommés pour une période maximale de trois ans lorsque la charge de travail de la Commission est particulièrement lourde.

Quand la CNLC examine le dossier d'un détenu qui purge une peine minimale d'une durée indéterminée ou d'emprisonnement, deux commissaires communautaires nommés à cette fin et trois membres de la Commission doivent se pencher sur la question.

## **2. Les Commissions provinciales de libération conditionnelle**

Il y a déjà plusieurs années que l'Ontario et la Colombie-Britannique ont des commissions provinciales des libérations conditionnelles dotées de pouvoirs limités. Depuis 1978, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont créé des commissions des libérations conditionnelles qui ont autorité sur l'ensemble des détenus purgeant des peines d'une durée déterminée dans leurs établissements provinciaux respectifs, ce qui comprend les détenus sous responsabilité fédérale qui purgent des peines de deux ans ou plus conformément aux ententes fédérales-provinciales d'échange de services.

Le fonctionnement des commissions provinciales est régi par des articles précis de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de son règlement d'application. Les provinces peuvent adopter leurs propres règles et règlements, à condition qu'ils n'entrent pas en conflit avec la législation fédérale.

### **B. Processus fédéraux de mise en liberté et de cessation**

#### **1. Obligations de la Commission nationale des libérations conditionnelles**

La Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir discrétionnaire absolu d'accorder, de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale dans le cas des détenus des établissements fédéraux et provinciaux, sauf dans les cas qui relèvent des commissions provinciales des libérations conditionnelles (Québec, Ontario et Colombie-Britannique), et elle jouit d'une compétence exclusive à cet égard. C'est à la Commission qu'il revient en dernier ressort d'octroyer les absences temporaires sans escorte aux détenus des pénitenciers; dans certains cas, elle délègue ce pouvoir à un directeur d'établissement. La Commission est également habilitée à préciser les conditions de la libération sous surveillance obligatoire, à la révoquer ou à ordonner que certains délinquants soient détenus jusqu'à l'expiration du mandat.

Par ailleurs, la CNLC est tenue d'aviser tous les délinquants condamnés à une peine de deux ans ou plus de leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, à la libération conditionnelle de jour et à l'absence temporaire. Les détenus peuvent faire réexaminer<sup>1</sup> leur demande d'absence temporaire ou de libération conditionnelle de jour tous les six mois et leur demande de libération conditionnelle totale, tous les deux ans (le solliciteur général a proposé récemment que les demandes de libération conditionnelle totale soient réexaminées une fois l'an).

## 2. Obligations du Service correctionnel du Canada

### a. Programmes

Le Règlement sur le service des pénitenciers définit les programmes devant être offerts aux détenus sous responsabilité fédérale en vue de les préparer à la mise en liberté :

Art. 13 Le détenu doit, conformément aux directives, être incarcéré dans l'établissement qui semble le plus approprié, compte tenu

- a) [de la surveillance jugée nécessaire ou souhaitable]; et
- b) du programme [...] le plus approprié au détenu.

Art. 20(1) Il doit être établi dans chaque établissement un programme convenable d'activité pour les détenus, conçu, dans la mesure où cela est pratique, pour rendre les détenus [aptés à la mise en liberté].

- (2) [...] le commissaire doit, dans la mesure où cela est pratique, assurer à chaque détenu susceptible d'en bénéficier, une instruction ou une formation professionnelle, un travail productif et instructif, une activité religieuse et des loisirs, et lui procurer une orientation psychiatrique, psychologique et sociale.

Art. 35(1) Chaque détenu doit occuper un poste comportant des tâches ou un travail propres à favoriser sa rééducation et sa réadaptation.

Art. 42 L'activité industrielle des pénitenciers doit être organisée et poursuivie dans le but d'assurer que les détenus

- a) seront pleinement, régulièrement et utilement employés à des tâches qui les préparent à obtenir et à conserver un emploi à leur retour dans la société.

...

## **b. Préparation du dossier**

Il appartient au Service correctionnel du Canada d'obtenir ou de rédiger les rapports sur tous les cas que la CNLC est appelée à réexaminer. Le dossier comprend les rapports de police, les rapports d'évaluation psychologique et psychiatrique, le rapport présentiel, les observations du juge et du procureur de la Couronne, le casier judiciaire du détenu, la déclaration de la victime sur les répercussions du crime, les rapports des établissements et les évaluations des chances de succès du détenu dans sa libération conditionnelle. La Commission est tenue de communiquer tous ces renseignements au détenu, sauf ceux qui ne doivent pas être divulgués pour des raisons de sécurité ou de protection de la vie privée. Même dans le cas de ces derniers, il est normalement nécessaire qu'elle en communique les points essentiels.

L'agent chargé de préparer des dossiers indique aussi s'il recommande que la demande soit acceptée ou refusée, motifs à l'appui.

## **c. Surveillance des détenus mis en liberté**

Le Service correctionnel du Canada est chargé d'assurer la surveillance, directe ou indirecte, de tous les détenus sous responsabilité fédérale qui sont en liberté conditionnelle ou en liberté sous surveillance obligatoire, sauf en Alberta où la surveillance des personnes en liberté conditionnelle a été «provincialisée».

## **3. Étude du dossier par la Commission nationale des libérations conditionnelles**

La CNLC étudie l'ensemble du dossier du détenu. En règle générale, elle intègre à son enquête tous les rapports rassemblés par le Service correctionnel du Canada avant de prendre la décision d'octroyer ou de refuser la mise en liberté sous condition.

## **4. Audience**

Pour se faire une idée aussi exacte que possible de la situation, la CNLC doit, dans le cadre de l'examen de la détention ou de la demande de libération conditionnelle de jour ou totale, accorder une audience au détenu. L'audience permet aux commissaires d'obtenir des éclaircissements

importants, de dissiper les malentendus qui proviendraient des dossiers, des rapports et des autres documents, et elle donne au détenu l'occasion de communiquer tout autre renseignement propre à aider sa cause.

Le Service correctionnel du Canada fait ses observations en présence du détenu, mais les commissaires peuvent discuter de son cas et voter en son absence.

Le détenu peut se faire aider à l'audience par une personne de son choix, qui peut se mettre en rapport avec la Commission et donner au détenu des conseils sur la façon de répondre aux questions. L'audience n'étant pas une confrontation, elle se déroule sans formalités excessives, évitant ainsi de s'embourber dans des questions de procédure et de preuve.

## **5. Prise de décision**

### **a. Critères et évaluation du risque**

Cette partie du rapport porte essentiellement sur la politique actuelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Au chapitre suivant, on étudie de façon plus générale les problèmes liés à l'évaluation du risque.

En février 1988, la CNLC a rendu publiques ses *Politiques décisionnelles prélibératoires* qu'elle venait d'adopter, et qui répartissent les infractions criminelles en trois catégories et uniformisent le processus d'évaluation du risque.

La Commission retient tous les renseignements, notamment l'infraction et les circonstances qui l'ont entourée, pour établir quels risques poserait pour la société la mise en liberté du détenu. Elle examine aussi les principaux facteurs qui ont pu influencer sur le comportement criminel pour apprécier dans quelle mesure les initiatives prises par le détenu et sa participation à des programmes dispensés par les établissements ou à des projets de sortie ont répondu à ses besoins.

Comme on l'a dit, les infractions criminelles ont été réparties en trois catégories. En gros, les infractions de la *première catégorie* sont celles où il y a eu intention de causer des blessures, des dommages ou la mort. Dans la *deuxième catégorie* on retrouve un certain nombre d'infractions graves (notamment le détournement, l'usage d'une arme à feu lors de la

perpétration d'une infraction et le bris de prison ou l'évasion), les infractions considérées comme des infractions d'ordre sexuel et des actes contraires aux bonnes moeurs, les infractions contre la personne et la réputation (notamment l'abandon d'un enfant, la conduite en état d'ébriété causant des lésions corporelles ou la mort, le fait de proférer des menaces, les voies de fait, etc.) et les crimes d'incendie. La *troisième catégorie* regroupe les complicités et plus de 200 infractions de toutes sortes, notamment la haute trahison, les infractions liées aux armes à feu, les infractions contre l'application de la loi (notamment les fraudes, le parjure, le méfait public, les actions indécentes, le fait de troubler la paix, etc.), les atteintes à la vie privée, les jeux et paris, toutes les infractions liées aux biens et à la monnaie, etc. Les détenus condamnés pour cause de tentative ou de complot sont considérés comme faisant partie de la catégorie comportant l'infraction substantielle.

Les infractions suivantes font toutes partie de la première et de la deuxième catégorie (toutes les autres infractions appartiennent à la troisième) :

## INFRACTIONS DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE

### ARTICLE DU CODE CRIMINEL

79	Intention de causer des blessures et des dommages
203	Le fait de causer la mort par négligence criminelle
204	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle
218	Peine pour meurtre
219	Punition de l'homicide involontaire coupable
220	Punition de l'infanticide
221	Le fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né
222	Tentative de meurtre
228	Le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
229	Le fait d'administrer une substance délétère
230	Le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
231	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles
232	Le fait de nuire aux moyens de transport

245.2	Voies de fait graves
245.4	Torture
246.1	Agression sexuelle
246.2	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
246.3	Agression sexuelle grave
247	Enlèvement
247.1	Prise d'otage

Infractions antérieures :

Viol : 144
Tentative de viol : 145
Attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin : 149
Attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin : 156
Voies de fait avec intention : 246
Délinquants sexuels dangereux ou délinquants dangereux : 688

INFRACTIONS DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE

ARTICLE DU CODE CRIMINEL

75	Piraterie
76	Actes de piraterie
76.1	Détournement
76.2	Acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef
76.3	Armes offensives et substances explosives - aéronef civil
83	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
84	Braquer une arme à feu
85	Port d'arme ou imitation d'arme
132	Bris de prison
133	Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse

Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs

146	Rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans
150	Inceste

151	Séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans
152	Séduction sous promesse de mariage
153	Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc. ou son employée
154	Séduction de passagères à bord de navires
155	Sodomie ou bestialité
157	Actes de grossière indécence
166	Père, mère ou tuteur qui cause la défloration
176	Nuisance publique
195	Proxénétisme

#### Infractions contre la personne et la réputation

197	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
200	Abandon d'un enfant
224	Le fait de conseiller le suicide ou d'y aider
226	Négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement
227	Suppression de part
233	Conduite dangereuse
239(2)	Le fait de conduire en état de capacité affaiblie causant des lésions corporelles
239(3)	Le fait de conduire en état de capacité affaiblie causant la mort
243.2	Le fait d'empêcher de sauver une vie
243.3	Devoir de protéger les ouvertures dans la glace
243.4	Le fait de proférer des menaces
245	Voies de fait (autrefois Voies de fait ou attaque - 245)
245.1	Agression armée ou le fait d'infliger des lésions corporelles
245.3	Le fait d'infliger illégalement des lésions corporelles
246	Voies de fait contre un agent de la paix
281.1	Encouragement au génocide
303	Punition du vol qualifié (infraction 302)
304	Le fait d'arrêter la poste avec intention de vol
305	Extorsion

380(1)a)b)	Violation criminelle de contrat
381.1	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
387(2)	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
387(5.1)	Le fait d'accomplir un acte ou d'omettre volontairement d'accomplir un acte causant un danger réel pour la vie
387.1	Attaque contre des locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport

#### Crime d'incendie et autres incendies

389	Crime d'incendie
390	Le fait de mettre le feu à d'autres substances
392	Le fait de mettre le feu par négligence
393	Fausse alerte
<b>Antérieurement</b>	Repris de justice

L'évaluation préliminaire du risque («bas» ou «élevé») cherche à mesurer le risque de récidive et permet le réexamen du cas du point de vue de diminution du risque et de sa gestion. Les délinquants dont les infractions appartiennent aux deux premières catégories doivent satisfaire les critères de la politique pour être libérés. Ceux dont les infractions appartiennent à la troisième catégorie et qui présentent un «faible» risque de récidive doivent être mis en liberté; on applique les critères à ceux dont le risque de récidive est «élevé» pour établir si leur libération poserait un risque indu.

#### i. Évaluations psychiatriques et psychologiques

Les délinquants qui ont commis des infractions de la *première catégorie* font l'objet d'une évaluation psychiatrique ou psychologique avant que la Commission ne les examine pour la première fois, s'ils ont été condamnés à une peine de deux ans ou plus ou si leur comportement depuis la condamnation le justifie. Les délinquants dont les infractions tombent dans la *deuxième et troisième catégorie* doivent faire l'objet d'une telle évaluation s'ils ont déjà été incarcérés pour une infraction de la première catégorie, à moins que le Service correctionnel du Canada recommande que cette évaluation n'ait pas lieu et que la Commission donne son accord.

## ii. Évaluation du risque

Si les *délinquants de la première catégorie d'infractions* acceptent toutes les conditions jugées nécessaires pour protéger la société, ils sont mis en liberté pourvu que le risque qu'ils présentent ne soit pas jugé indu suite à :

1. Une évaluation préliminaire du risque fondé sur les facteurs particuliers au détenu et à l'infraction, c'est-à-dire :
  - a) un examen de l'information statistique concernant la récidive;
  - b) une étude des facteurs spécifiques du cas;
  - c) des évaluations psychiatriques ou psychologiques visant à déterminer la probabilité de la récidive.
  
2. Un examen des exigences précises de la politique en vue de s'assurer que le délinquant satisfait aux conditions suivantes :
  - a) que les autres renseignements recueillis et les avis professionnels n'amènent pas la Commission à conclure que la mise en liberté irait à l'encontre de la protection de la société;
  - b) que le délinquant a subi avec succès un traitement pour des troubles diagnostiqués par un spécialiste et reconnus comme ayant vraisemblablement contribué à la perpétration de l'infraction, ou que le projet de sortie prévoit un traitement de ce genre dans la collectivité et que la mise en liberté ne représenterait pas un risque indu pour la société;
  - c) que le délinquant a participé pleinement à d'autres programmes propres à favoriser sa réintégration comme citoyen respectueux de la loi, par exemple un programme de préparation à la vie active, de spiritualité autochtone et de counselling par des aînés, d'alphabétisation, de traitement de la toxicomanie,

d'emploi, ou d'autres programmes correspondant à ses besoins, y compris à ses besoins socio-culturels;

- d) que le délinquant a une compréhension suffisante de l'infraction, de sa gravité et de ses répercussions, ainsi que des circonstances entourant sa perpétration;
- e) qu'un projet de sortie prévoit les contrôles et l'appui nécessaires;
- f) La Commission peut libérer un détenu qui ne satisfait pas aux critères énoncés de a) à d) si d'autres facteurs indiquent qu'il ne constituera pas un risque indu pour la société.

Les *délinquants de la deuxième catégorie d'infractions* sont évalués de la même façon, sous réserve de la restriction faite plus haut au sujet des évaluations psychiatriques et psychologiques. Les *délinquants dont les infractions font partie de la troisième catégorie* sont évalués selon les critères énoncés au point 2 ci-dessus si l'évaluation préliminaire fondée sur le point 1 a permis de déterminer que le risque était «élevé».

La Commission doit informer le détenu de la décision prise le plus tôt possible et lui communiquer par écrit les raisons pour lesquelles il doit faire face à un refus ou à des conditions autres que les conditions obligatoires.

#### **b. Vote**

Un détenu qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité à titre de peine minimale, une peine de mort commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité, une peine d'une durée indéterminée ou qui est en détention préventive ne peut voir sa demande de libération conditionnelle agréée que si quatre membres de la CNLC votent et si une majorité d'entre eux sont favorables à la demande. Dans tous les autres cas, il faut au moins deux votes, et tous les votes doivent être favorables s'il s'agit de la libération conditionnelle totale, de la libération conditionnelle de jour ou de la première absence temporaire sans escorte. Si la majorité ou l'unanimité requise ne peut être obtenue, quatre (ou deux) nouveaux membres doivent être affectés à l'étude du cas. [Le pouvoir d'autoriser les absences temporaires sans escorte subséquentes peut être délégué au directeur de l'établissement pour une période précise (généralement un an). Le

pouvoir d'accorder des absences temporaires sans escorte aux détenus purgeant des peines de cinq ans ou moins est délégué aux directeurs des établissements.]

### **c. Suspension ou révocation de la mise en liberté sous condition**

Une violation grave des conditions de la mise en liberté entraîne généralement la suspension de celle-ci, c'est-à-dire que le délinquant est retiré temporairement de la collectivité jusqu'à ce que l'on détermine, à la suite d'un examen, si sa libération doit être révoquée ou si le délinquant peut retourner dans la collectivité. On peut également imposer la suspension si l'on estime qu'en restant en liberté le délinquant constituera un risque pour la société. Par exemple, certains signes peuvent révéler que le délinquant est déprimé ou a du mal à vivre dans la collectivité et que ces difficultés peuvent le conduire au crime. Tout membre d'une commission des libérations conditionnelles ou toute personne désignée par le président de la CNLC (agents supérieurs des services correctionnels et de la libération conditionnelle) peut suspendre la libération.

Une fois cette décision prise, le délinquant retourne en détention et une enquête approfondie est ouverte. Le détenu a le droit d'être avisé des motifs de la suspension et a 14 jours pour la contester, motifs à l'appui. Dans les cas où une enquête plus approfondie montre que le cas n'est pas aussi grave qu'on ne l'avait cru à l'origine, le délinquant peut retrouver la situation qui était la sienne avant la suspension. Les cas graves, c'est-à-dire ceux où l'agent d'examen estime qu'il y a un risque pour la population, sont renvoyés devant la CNLC qui peut, généralement dans un délai de 15 jours et à la suite de la tenue d'une audience, si le délinquant le désire, soit annuler la suspension et remettre la libération en vigueur, soit révoquer la libération et ordonner que le détenu soit réincarcéré. Il y a révocation une fois que la Commission a déterminé qu'il ne conviendrait pas de remettre dans la collectivité le délinquant dont la libération conditionnelle a été suspendue. Celui-ci a le droit de connaître par écrit les raisons de la révocation et de la décision de ne pas lui attribuer à nouveau la réduction de peine perdue en raison de la révocation.

C'est la gravité de la violation et le fait qu'elle ait ou non entraîné une nouvelle infraction et une autre peine d'emprisonnement qui déterminent si le délinquant réincarcéré sera admissible à une libération ultérieure. La réduction méritée de peine est calculée sur le reste de la peine

à purger à partir de la date de la réincarcération. Les délinquants dont la libération sous surveillance obligatoire a été révoquée peuvent être admissibles à la libération conditionnelle, sauf s'ils tombent sous le coup du projet de loi C-67.

Si une nouvelle peine a été imposée, elle s'ajoute au reste de la précédente pour ce qui est du calcul de la réduction de peine et de la nouvelle date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

**d. Réexamen de la décision en cas de refus ou de révocation de la libération conditionnelle**

Un délinquant sous responsabilité fédérale dont la libération (autre que l'absence temporaire) a pris fin ou a été révoquée pendant qu'il était en liberté peut demander à la Commission de réexaminer sa décision; il a alors droit à une audience. La mise en liberté sous condition prend fin lorsque les raisons qui la fondent n'existent plus. Par exemple, lorsque le trimestre d'études prend fin, la libération conditionnelle de jour dont le détenu bénéficiait précisément pour assister à un cours prend fin aussi. En règle générale, il n'y a pas d'audience lorsque des délinquants auxquels la libération conditionnelle a été refusée demandent un réexamen de la décision. Si la Commission décide de tenir une audience, elle doit exercer ses pouvoirs conformément aux principes de la justice fondamentale. Le délinquant a le droit de connaître par écrit les motifs de la décision rendue.

Ni les victimes ni la population ne peuvent réclamer un réexamen de la décision; il est arrivé néanmoins que le président de la Commission convoque une nouvelle audience pour étudier équitablement les nouveaux renseignements reçus.

**e. Examen judiciaire des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles**

Bien que les décisions des commissions des libérations conditionnelles ne puissent faire l'objet d'un examen ou d'un appel devant un tribunal ou une autre instance, la Cour fédérale peut étudier la façon dont la CNLC a exercé ses pouvoirs dans certaines circonstances (c'est-à-dire dans le cas où un délinquant peut prouver que la Commission ne s'est pas conformée à la Charte des droits ou au devoir qui lui incombe, de par la *common law*, d'agir avec justice). Pour qu'une partie (par exemple, la victime) soit autorisée à faire examiner une décision de la Commission par la Cour

fédérale, il doit avoir été clairement prouvé que cette décision a eu un effet direct sur ses intérêts. Jusqu'à présent, seuls les délinquants ont présenté des demandes à la Cour fédérale.

## **6. Rôle de l'agent de liberté conditionnelle**

Les agents de liberté conditionnelle qui travaillent pour le Service correctionnel du Canada ou pour des organismes privés jouent un rôle important dans l'intégration du détenu dans la collectivité. Ils le conseillent, font approuver des initiatives favorisant sa réinsertion ou, au besoin, proposent à la Commission des modifications aux conditions régissant sa libération anticipée.

Un agent du Service correctionnel du Canada, un représentant d'un organisme privé d'assistance postpénale, notamment la Société John Howard ou la Société Elizabeth Fry, ou un bénévole de la collectivité peuvent jouer le rôle d'agent de liberté conditionnelle. Lorsque la personne qui joue directement ce rôle n'est pas un employé du Service correctionnel du Canada, elle fait l'objet d'une surveillance indirecte de la part d'un employé de ce service.

Le Service correctionnel du Canada a des normes de surveillance minimales (et en élabore actuellement de nouvelles). La fréquence des entretiens entre l'agent de liberté conditionnelle et le délinquant dépend des besoins de celui-ci et de la catégorie dans laquelle il a été placé (surveillance intensive, active ou périodique). Les changements dans les projets de sortie du délinquant et les violations majeures des conditions de mise en liberté sont signalés à la Commission.

Les agents de liberté conditionnelle qui travaillent pour le Service correctionnel du Canada peuvent recommander à la Commission de mettre fin à la libération conditionnelle, ou encore de la suspendre ou de la révoquer lorsque les conditions ne sont pas respectées ou que, à leur avis, le délinquant constitue un risque accru pour la collectivité. Ceux qui travaillent pour des organismes privés doivent faire ces recommandations au surveillant indirect.

## CHAPITRE XI

### VERS DE MEILLEURS DÉCISIONS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION

---

#### A. Généralités

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un organisme quasi judiciaire indépendant qui prend des décisions touchant la mise en liberté de délinquants fédéraux et qui se prononce sur la libération conditionnelle des détenus provinciaux qui sont incarcérés dans des provinces n'ayant pas leur propre commission de libération conditionnelle. La Commission a été créée en 1959. Les commissaires à temps plein et temporaires sont nommés par décret et les commissaires communautaires sont nommés par le solliciteur général sur recommandation du président de la Commission.

Il est heureux que le comité ait pu tenir des audiences publiques avec les commissaires et le personnel de la CNLC et qu'il ait aussi eu l'occasion de rencontrer bon nombre de commissaires ainsi que des membres du personnel de la Commission lors de réunions à huis clos tenues d'un bout à l'autre du pays. Le comité a également assisté à certaines audiences de la Commission et a examiné un échantillonnage anonyme de dossiers de libération conditionnelle.

Depuis quelques années, la CNLC a pris diverses mesures qui la rendent plus efficace et qui permettent au public de mieux comprendre le rôle qu'elle joue au sein du système de justice pénale. Elle a notamment adopté et diffusé de nombreux exemplaires d'un «énoncé de mission» qui fait état des objectifs et des principes guidant ses activités quotidiennes. Elle a publié et diffusé un certain nombre de documents d'information, et notamment trois cahiers d'information à l'intention du présent comité afin de l'aider dans ses délibérations. Après de vastes consultations, la Commission s'est donnée une politique sur l'intervention des victimes ainsi qu'une politique d'évaluation du risque aux fins des décisions en matière de libération. La Commission a de plus encouragé les membres des médias ainsi que d'autres personnes, notamment les membres du Comité, à assister à ses audiences et leur a facilité la tâche. Il importe de souligner les efforts

louables que déploie la CNLC pour mieux faire connaître ses activités au public.

**Le Comité estime que, dans l'ensemble, la Commission nationale des libérations conditionnelles s'acquitte efficacement de sa tâche. Il est toutefois d'avis qu'un certain nombre de mesures supplémentaires doivent être prises pour la rendre encore plus efficace.**

La CNLC vaut ce que valent ses décisions. Et celles-ci sont largement tributaires de la compétence des commissaires, de la qualité des moyens de la formation et du perfectionnement mis à leur disposition, des renseignements auxquels ils ont accès, des rapports existants entre la Commission et les agents de liberté conditionnelle, et de la qualité des mécanismes d'évaluation du risque qu'ils appliquent aux cas qui leur sont soumis.

### **B. Nomination des commissaires**

Un grand nombre des témoins qui ont comparu devant le Comité se sont dits préoccupés par la compétence des gens qui sont nommés commissaires auprès de la CNLC. Les personnes nommées commissaires dans le passé n'avaient pas toutes la compétence et l'expérience requises, et elles n'ont pas, dit-on, fait preuve de la sensibilité voulue pour la mission de la Commission ni de l'engagement nécessaire à l'égard de ses travaux.

Pour sa part, le criminologue Justin Ciale de l'Université d'Ottawa a dit à ce propos :

Je ne pense pas que l'on se fonde sur l'expérience ou sur la compétence, mais plutôt sur des considérations politiques, ce dont chaque parti est coupable (33 :10).

Quelques témoins ayant comparu lors des séances à huis clos ont indiqué que certains commissaires ne saisissent pas bien les exigences de leur travail, ne manifestent aucun intérêt pour la mission de la Commission, ou ne sont pas disposés à faire les efforts nécessaires pour effectuer leur travail. Pour reprendre les propos imaginés d'un témoin lors d'une séance à huis clos, certains commissaires ont l'impression d'avoir été «sacrés commissaires plutôt que nommés à ce poste.»

Certaines de ces nominations inopportunes ont compliqué la préparation du calendrier des audiences et accru la charge de travail des autres commissaires, qui ont dû rattrapper le retard. Ces témoins ont insisté

pour que les gens nommés à la Commission aient une bonne compréhension de la justice pénale, ou soient capables de l'acquérir. Il n'est pas nécessaire, à leur avis, que les commissaires soient des experts ou des professionnels en matière de justice pénale.

En septembre 1987, 46,7 p. 100 des commissaires permanents et temporaires avaient occupé, avant leur nomination, des emplois en justice pénale. En 1977, 85 p. 100 des commissaires (en 1983, 62,7 p. 100 et en 1986, 52,1 p. 100) en avaient occupé. Il y a donc eu, depuis 1977, une chute considérable du nombre de commissaires possédant des antécédents professionnels en matière de justice pénale<sup>1</sup>.

Le Groupe de travail Hugessen a proposé dans son rapport publié en 1972 que les commissions des libérations conditionnelles «régionales» soient composées d'une personne n'ayant aucun lien avec le système correctionnel, d'un juge, d'un officier de police supérieur, d'un psychiatre ou d'un psychologue, d'un criminologue ou d'un sociologue, d'une personne exerçant des responsabilités dans le domaine correctionnel ainsi que d'une personne chargée de la surveillance des libérés conditionnels. En 1974, le Comité Goldenberg a recommandé que les membres de la CNLC soient choisis en fonction de la diversité de leur expérience, de leur connaissance du système de justice pénale et de leur maturité.

Le Groupe de travail Nielsen s'est lui aussi, dit préoccupé dans son rapport de 1985 de la compétence et de la qualité des membres de la Commission. Le groupe a insisté pour que l'on envisage d'adopter un système en vertu duquel le président et les commissaires seraient nommés par un comité de sélection composé de hauts fonctionnaires des gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que de cadres du secteur privé, dont les recommandations seraient fondées sur des critères objectifs et reconnus. Le groupe a recommandé, dans une de ses options, que l'on modifie la *Loi sur les libérations conditionnelles* afin d'y incorporer ces changements.

La Commission est à l'image de ses commissaires. Si les personnes qui sont nommées commissaires ne possèdent ni la compétence ni l'expérience requises, elles ne pourront manifester l'efficacité voulue en prenant leurs décisions. La CNLC a dressé le profil recommandé du commissaire et énoncé un certain nombre de critères (y compris l'expérience en justice pénale) auxquels doivent satisfaire les personnes qui sont nommées auprès de la Commission.

Le Comité félicite la Commission d'avoir pris cette initiative et le gouvernement d'y avoir donné suite. Il estime que toutes les personnes nommées à la CNLC devraient satisfaire aux critères énoncés dans le *Profil recommandé du commissaire*. En outre, le Comité est d'avis que le président et le vice-président de la Commission ainsi que le commissaire principal de la région visée devraient être consultés à l'égard de toutes les nominations à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

### C. Formation des commissaires

La formation que reçoivent les commissaires et les cours de perfectionnement qui leur sont offerts influent sur leur évaluation du risque et sur les décisions qu'ils prennent. En réponse à diverses questions que le comité a posées aux membres de la CNCL aux audiences publiques et à huis clos, le régime de formation actuel a été expliqué. Il semble que les commissaires aient une courte période de formation au quartier général national avant d'assister à des audiences comme observateurs. Les nouveaux commissaires complètent leur formation en participant à la prise de décisions «aux bureaux», puis en accompagnant des commissaires plus expérimentés.

La formation se fait souvent en cours d'emploi étant donné que la documentation sur laquelle on s'appuie perd parfois rapidement de son actualité. Il arrive semble-t-il que la charge de travail oblige à réduire encore davantage cette brève formation des membres. Enfin, la formation donnée aux commissaires semble porter largement sur la Commission et ses politiques — tous les commissaires reçoivent essentiellement la même formation, qu'ils aient ou non déjà travaillé dans le système de justice pénale.

Quelques-uns des témoins ayant comparu devant le comité lors de séances à huis clos ont dit craindre que la formation dispensée actuellement aux nouveaux commissaires soit inadéquate. Le fait de soumettre les commissaires à un «baptême du feu» ne les prépare pas adéquatement (particulièrement dans le cas des commissaires temporaires et communautaires) à évaluer des cas et des dossiers parfois complexes où les questions en litige sont souvent d'une extrême gravité.

Même si cette formule semble avoir connu un certain succès jusqu'à maintenant, le comité est d'avis que la formation donnée aux commissaires peut être améliorée. Ceux-ci doivent recevoir une formation plus intensive, portant non seulement sur les politiques de la Commission et sur les

principes des services correctionnels et des libérations, mais également sur les sciences du comportement. Cette formation devrait tenir compte de l'expérience antérieure des commissaires dans le système de justice pénale.

La formation deviendra d'autant plus nécessaire que le public accroît ses pressions pour obtenir une meilleure politique d'évaluation du risque et que l'on applique des mécanismes d'évaluation plus complexes.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 39*

**Le Comité propose que les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles reçoivent une formation plus intensive au moment de leur nomination et des cours réguliers de perfectionnement. Cette formation ne devrait pas seulement porter sur les politiques de la Commission et sur les principes qui sous-tendent les services correctionnels et les libérations, mais également sur les sciences du comportement, et elle devrait tenir compte de l'expérience antérieure des commissaires dans le système de justice pénale.**

#### **D. Échange d'informations**

L'évaluation des risques et, partant, la prise de décision dépendent de la qualité des renseignements fournis à la CNLC par le Service correctionnel du Canada. À l'heure actuelle, la Commission est entièrement tributaire des renseignements qui lui sont fournis par le Service correctionnel du Canada, renseignements qui, à leur tour, dépendent de ceux que leur transmettent les autorités provinciales, la police, ainsi que les organismes privés et d'autres sources d'information. Malheureusement, les renseignements fournis à la Commission ne sont parfois pas aussi complets qu'ils auraient dû l'être. Fort heureusement, cela n'a donné lieu à des décisions aux conséquences désastreuses que dans un nombre restreint de cas. L'an dernier, le Service correctionnel du Canada et la CNLC ont nommé des coordonnateurs de l'information qui ont pour tâche de recueillir toutes les données nécessaires à la prise de décisions efficaces en matière correctionnelle et de libération.

Même s'il s'agit d'une initiative importante, des témoins ont dit au comité qu'il existait encore des lacunes sur le plan de l'information. Une des raisons de cet état de choses est sans doute le fait que les renseignements fournis à la CNLC par le Service correctionnel du Canada doivent circuler d'une organisation à l'autre, avec tous les risques de malentendus d'un tel

arrangement. En outre, les renseignements contenus au dossier sont parfois incomplets.

L'absence ou l'insuffisance de renseignements a, dans un passé récent, été la source de graves préoccupations. Tant les recommandations du jury au terme de l'enquête du coroner dans le cas Ruygrok que celles formulées à la suite de l'enquête Pepino portent sur ce problème. Les recommandations de ces deux organismes ont été acceptées et appliquées, et pourtant différents témoins ont informé le Comité que des renseignements importants sont toujours absents des dossiers des détenus.

Quelqu'importance que l'on donne à la planification des programmes et à la préparation des dossiers, cela n'aidera en rien la CNLC à évaluer adéquatement les risques et à prendre de bonnes décisions si, par ailleurs, les dossiers qu'on lui soumet sont incomplets. **Ce qu'il faut, c'est un effort concerté de la part de tous les intervenants dans le processus de mise en liberté, tant au palier fédéral que provincial, dans le secteur public que privé, en vue de mettre en place les mécanismes nécessaires pour que les dossiers des détenus soient aussi complets que possible.**

Un des principaux problèmes que pose la libération conditionnelle est, semble-t-il, celui des données judiciaires pertinentes fournies au Service correctionnel du Canada. Malgré les négociations qui se dérouleraient à ce sujet entre le ministère du Solliciteur général et les provinces et territoires, la transmission de l'information n'est toujours pas constante et fiable.

#### ***Recommandation n<sup>o</sup> 40***

**Le Comité propose que le *Code criminel* soit modifié de manière à obliger les tribunaux à transmettre au Service correctionnel du Canada une copie des renseignements sentenciels (rapports présentenciels, déclarations de la victime, etc.) ainsi que les motifs invoqués par le juge dans le prononcé de la peine. Le gouvernement fédéral devra être prêt à assumer les frais raisonnables engagés relativement à des peines de deux ans ou plus.**

#### **E. Audiences publiques sur la libération conditionnelle**

À l'heure actuelle, les audiences relatives à la libération conditionnelle sont tenus à huis clos dans les divers établissements pénitenciers. D'un bout à l'autre de son rapport, le Comité insiste sur le besoin de sensibiliser le

public sur cette question et de rendre plus visible et compréhensible l'ensemble du processus de la détermination de la peine, du service correctionnel et des libérations sous condition.

Un des moyens de redonner au public confiance dans le système des libérations sous condition serait de rendre les audiences publiques. Il faudra alors veiller à concilier des intérêts concurrents. La protection de la vie privée des personnes qui fournissent des renseignements au service correctionnel du Canada peut parfois l'emporter sur le principe de l'accès au public. Dans d'autres circonstances, il est parfois nécessaire de tenir compte de considérations de sécurité lorsqu'on songe à ouvrir au public les audiences sur la libération conditionnelle tenues dans les prisons. Enfin, et c'est une question qui a été considérée comme très importante dans le passé, le fait de permettre la divulgation des échecs et problèmes passés du délinquant nuit à sa réinsertion sociale. La publication d'informations sur la libération conditionnelle pourrait susciter une discrimination dans d'autres secteurs de la vie du délinquant (refus injustifié d'un emploi ou d'un logement).

En dépit de ces inquiétudes légitimes, la majorité des membres du Comité estime que les audiences sur la libération conditionnelle devraient être publiques. Les étapes précédant le procès, le procès lui-même et la détermination de la peine, en justice criminelle, sont la plupart du temps ouverts au public. La décision de savoir quant et à quelles conditions un délinquant sera mis en liberté sous condition intéresse tout autant la collectivité.

Un détenu ou un témoin devrait avoir la possibilité de demander à la Commission que le public soit exclu pendant une partie ou la totalité de l'audience si certains renseignements risquent de nuire à leur vie privée ou à leur sécurité.

Lorsque ces audiences ont lieu dans des établissements éloignés des centres de population et qu'elle ne sont par conséquent pas facilement accessibles au public, il faudrait prendre des arrangements pour qu'elles se déroulent dans des tribunaux ou dans d'autres locaux appropriés.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 41*

**Le Comité propose que les audiences sur la libération conditionnelle soient ouvertes au public à moins que sur demande à la Commission des libérations conditionnelles, il soit décidé**

d'interdire une audience au public, en tout ou en partie, pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité. Les motifs pour lesquels la demande d'une audience à huis clos a été accordée devraient être publiés.

#### **F. Les victimes et la Commission nationale des libérations conditionnelles**

##### **1. Prise en considération des renseignements fournis par la victime lors des audiences de la Commission**

La CNLC a une politique concernant l'intervention des victimes dans le processus décisionnel. Cette politique précise le droit des victimes d'intervenir de vive voix ou par écrit auprès du directeur régional ou du directeur des communications de la CNLC. La victime peut également soumettre à ces mêmes représentants de la Commission une copie de la déclaration qu'elle a faite et qui a été prise en considération par le juge qui a prononcé la peine. Ces documents font partie du dossier du détenu soumis aux commissaires. Il est prévu que les victimes peuvent obtenir, sur demande, des renseignements sur les sujets suivants :

- la date d'incarcération du délinquant;
- les dates d'admissibilité à l'examen du cas du détenu;
- les décisions prises en matière de mise en liberté ainsi que leur motifs;
- le nombre de voix en faveur de la mise en liberté;
- la nature ainsi que les modalités de la mise en liberté;
- une description générale du lieu de destination du libéré.

Le Comité félicite la Commission d'avoir pris cette initiative. Conformément à la politique du Service correctionnel du Canada, toute déclaration écrite de la victime présentée au juge au moment où il détermine la peine doit être versée au dossier du détenu qui sollicite une libération conditionnelle et être examinée par les commissaires qui étudient la demande de ce dernier. **De l'avis du Comité, toute victime qui désire en être informée devrait être avisée de la date de l'audience de la demande de libération conditionnelle du contrevenant ainsi que de la date de la mise en**

**liberté de ce dernier dans la collectivité.** Ces notifications permettraient à la personne victime de l'infraction pour laquelle le contrevenant a été incarcéré de présenter à la CNLC les observations orales ou écrites qu'elle estime nécessaires.

## **2. Participation de la victime à l'audience**

Le comité estime qu'en réagissant aux décisions des libérations conditionnelles les victimes ont un rôle à jouer dans le processus de prise de décision. Elles le jouent déjà en partie puisque la Commission leur permet de soumettre une déclaration au juge qui détermine la peine, et aussi de faire d'autres observations orales ou écrites aux fonctionnaires de ladite Commission. Si la pratique des audiences publiques sur les libérations conditionnelles se répand, tel que le propose la majorité des membres du comité, les victimes pourraient y assister.

Certains ont proposé qu'on accorde aux victimes le droit de participer à ces audiences, soit comme parties soit comme témoins. Le fait d'accorder à la victime un «droit de parole», c'est-à-dire le droit de présenter des observations de vive voix lors de l'audience créera une atmosphère indûment litigieuse, et ralentira et alourdira d'autant la prise de décision. En outre, cela pourrait rouvrir des blessures et rallumer des passions guéries et éteintes. Enfin, la victime ne serait pas à même de contribuer au travail de la CNLC — c'est-à-dire d'évaluer ce que le détenu a fait pour préparer son éventuelle réinsertion dans la collectivité. Par conséquent, le Comité ne croit pas qu'il faille donner aux victimes le droit de participer à l'audience.

### **G. Lien entre les Services correctionnels du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles**

Avant 1977, le Service national des libérations conditionnelles faisait partie de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Par conséquent, à cette époque, il existait des liens plus étroits entre les personnes chargées de la préparation des cas et celles qui devaient prendre les décisions touchant la mise en liberté. Il arrive que la CNLC ait besoin de renseignements ou de rapports pour prendre ses décisions et qu'elle ait de la difficulté à les obtenir à temps ou avec suffisamment de détail du Service correctionnel du Canada. Par ailleurs, du fait qu'un détenu change d'établissement ou de division à l'intérieur d'un établissement, il peut y avoir substitution de l'agent chargé de préparer les cas, ce qui entraîne des retards et des lacunes dans les dossiers.

Certains témoins ont affirmé au comité, à huis clos, que des membres du personnel chargés de la préparation des cas estiment se trouver parfois en situation de double allégeance. Ils sont partagés entre le besoin de diminuer le nombre des détenus dans l'établissement correctionnel et l'obligation pour la CNLC de prendre, en matière de mise en liberté, des décisions réfléchies fondées sur une évaluation approfondie des risques et sur l'à-propos d'un projet de sortie.

Un autre problème pour la Commission vient de ce qu'elle est responsable du processus de mise en liberté, mais non de la surveillance. On la rend souvent responsable de problèmes de surveillance qui débordent sa compétence, mais à l'égard desquels on s'attend qu'elle assume une certaine responsabilité.

Tenant compte de tous ces facteurs, il serait par conséquent indiqué qu'une seule autorité soit responsable du processus de mise en liberté, depuis la préparation du projet de sortie jusqu'à la décision de la mise en liberté et à la prestation des services de surveillance. Par conséquent, le Comité croit que la CNLC devrait assumer la responsabilité de tous les aspects de la mise en liberté. La Commission disposerait ainsi des meilleurs renseignements possibles sur lesquels fonder ses décisions et elle serait responsable de l'application de ses décisions.

#### **Recommandation n<sup>o</sup> 42**

**Le comité propose que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait la pleine responsabilité du processus de mise en liberté, y compris la préparation des projets de sortie, les décisions de mise en liberté et la prestation des services de surveillance.**

#### **H. Évaluation du risque**

##### **1. Contexte**

Ce qui inquiète le plus le public lors de la remise en liberté d'un détenu avant l'expiration de sa peine est le risque de récidive *violente*. L'évaluation des risques est à la base du travail des organismes responsables des mises en liberté, notamment de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce n'est que récemment que ces organismes ont recouru aux mécanismes d'évaluation du risque. Les *Politiques décisionnelles*

*prélibératoires*<sup>2</sup> adoptées par la CNLC au terme d'importantes consultations, reposent sur un certain nombre d'études préalables effectuées par le ministère du Solliciteur général<sup>3</sup>. Les chercheurs du Comité ont réuni sur ces études des renseignements que le public peut obtenir au bureau du greffier du Comité, en demandant le document *Réussite des mises en liberté sous condition — Études statistiques*, daté du 30 décembre 1987.

Le Comité estime que les extraits suivants de l'*Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition* (1981) gardent leur pertinence et méritent un examen approfondi.

- ° «Le grand nombre de recherches empiriques que l'on a examinées à fond [...] révèle qu'il manque de preuves (ou de preuves solides) pour confirmer que l'un ou l'autre des programmes de correction exerce un effet positif sur le problème de la récidive, que ce soit un programme administré dans un pénitencier (ou un programme de pénitencier) ou un programme administré dans la collectivité» (p. 26).
- ° «Il est bien certain qu'il n'existe pas d'activités ou de techniques de surveillance qui puissent raisonnablement garantir un effet positif [...] si l'on y recourt pour certains genres de délinquants à certaines conditions» (p. 27).
- ° Comme la surveillance dans la collectivité est moins coûteuse et qu'il est «probable que la libération du détenu dans la collectivité nuit moins aux personnes auxquelles elle nuit et qu'elle aide plus les personnes qu'elle aide que l'incarcération [...] il faudrait s'engager plus sérieusement à élaborer et à évaluer les programmes correctionnels communautaires, ainsi qu'à déterminer quels éléments de ces programmes, s'il en est, permettraient d'obtenir de bons résultats auprès des différents genres de délinquants» (p. 27).
- ° «On connaît très peu de choses sur l'effet que pourrait avoir sur la réduction des risques l'octroi d'absences temporaires périodiques pendant la période d'incarcération» (p. 27). Les délinquants fédéraux ayant bénéficié d'absences temporaires sans escorte ont un peu plus de chances de compléter (ou de poursuivre) leur libération conditionnelle sous surveillance avec succès que ceux qui n'ont pas bénéficié d'absences

temporaires sans escorte (p. 30). On remarque un taux de succès comparable chez les détenus libérés sous surveillance obligatoire. Toutefois, il est impossible de conclure que ces écarts dans le taux de succès sont imputables à la participation elle-même (p. 30).

- Les taux de succès des cas d'absences temporaires sous escorte et des cas d'absences temporaires sans escorte dépassent respectivement 99 p. 100 et 95 p. 100 (p. 32 et 33).
- La participation aux programmes des absences temporaires et des libérations conditionnelles de jour a une incidence très marquée sur la probabilité d'obtenir une libération conditionnelle totale : une réussite à l'étape de la libération conditionnelle de jour fait passer les chances d'obtenir une libération conditionnelle de 37 à 60 p. 100. Toutefois, il semblerait que les résultats concernant «les réussites et les échecs» aux étapes des absences temporaires et des libérations conditionnelles de jour ne soient pas vraiment aussi utiles qu'on le croit pour établir une distinction entre les délinquants qui réussiront et ceux qui échoueront à l'étape d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération sous surveillance obligatoire [...] la majorité des détenus réussissant de toute façon lorsqu'ils sont sous surveillance» (p. 34 et 35).
- Les autorités chargées des libérations tentent de «choisir la date de libération du détenu en se fondant (entre autres) sur l'amélioration de son attitude et de sa participation aux activités du pénitencier; autrement dit, elles veillent à le libérer (toutes choses étant égales par ailleurs) au moment où il est «prêt». Il apparaît impossible de vérifier si ce facteur s'applique lors des décisions concernant les libérations; il est également difficile de dire si cet effet vaut pour tous les contrevenants et s'il est observable (p. 35).
- «Il est impossible de déterminer de façon précise dans quelle mesure la promesse d'une libération peut encourager les détenus à participer aux programmes des pénitenciers. En outre, [...] il n'est pas encore prouvé que la participation aux programmes réduit les risques» (p. 38).

- La «violence» attribuée aux détenus libérés dans la collectivité «[semble], à cause de l'éclairage sous lequel paraissent les cas d'échecs, plus forte, pour l'ensemble du groupe, que ce n'est le cas en réalité» (p. 124).
- «La majorité des délinquants ne semble pas avoir participé à une nouvelle activité criminelle durant la période où ils sont en liberté conditionnelle ou partielle dans la collectivité avant l'expiration de leurs peines» (p. 124).
- Il serait souhaitable qu'on puisse mieux discerner ceux qui vont commettre, une fois mis en liberté sous condition, une violation, en particulier des crimes avec violence, de ceux qui ne le feront pas, afin de garder les premiers en détention (p. 124).
- Les actes antérieurs de violence figurent dans les casiers judiciaires des délinquants qui sont cause d'«incidents spectaculaires» pendant qu'ils sont en liberté surveillée, mais ce ne sont pas tous les délinquants qui ont dans leur dossier la mention d'actes de violence qui commettent une infraction *quelconque* après leur mise en liberté, ni toutes les personnes qui commettent des actes de violence qui ont un passé violent (p. 133 et 134).
- La présence plus fréquente de violence dans le passé d'un délinquant laisse entrevoir une plus grande probabilité de violence dans l'avenir, bien que la certitude de la violence future ne soit jamais totale (p. 134).
- On n'a pas encore mis au point un système précis de prédiction de la violence — même pas un système dont les résultats seraient plus souvent justes qu'erronés (p. 134).
- La récidive avec violence chez les délinquants sous juridiction fédérale n'est pas assez fréquente pour permettre de repérer avec précision tous ou même la plupart des futurs récidivistes violents (p. 134).
- Les systèmes de prédiction disponibles repèrent avec précision *certaines* des actes de violence futurs mais se trompent lorsqu'ils qualifient de futurs récidivistes violents

un grand nombre de délinquants qui ne commettront jamais plus d'actes violents (p. 134).

## 2. De la difficulté à prédire les actes de récidive avec violence

Le Comité a appris que, pour l'instant, la prévision des risques est une science imparfaite, bien que la méthode de prévision par la statistique soit apparemment supérieure à la méthode clinique. Même si les techniques statistiques permettent de distinguer avec assez d'efficacité les détenus à risques «élevés» de ceux à «faibles» risques et de repérer bon nombre de délinquants qui ne seront presque certainement jamais plus arrêtés pour des infractions avec violence après leur mise en liberté, ces techniques ne permettent pas de prédire avec précision quels sont ceux parmi ces détenus qui s'adonneront à des activités criminelles avec *violence*.

Les indices de prévision statistique ne permettent pas, dans la plupart des cas, de trouver les délinquants qui récidiveront avec violence (erreurs négatives), et se trompent le plus souvent à propos de ceux qui ne le feront pas (erreurs positives). Ce phénomène conjugué au fait que sur un très grand nombre de délinquants, seuls quelques-uns récidiveront avec violence, porte inévitablement à faire des prévisions excessives. (Il est toujours difficile de prévoir avec exactitude des événements qui se produisent rarement).

Même si les indices de prévision statistique étaient exacts dans 95 p. 100 des cas, nous nous tromperons quand même à propos de bon nombre de gens qui risqueraient fort peu de commettre un acte de violence grave. Par exemple, si une personne sur 1 000 commettait un meurtre, et si le «test» était appliqué à 100 000 personnes, sur les 100 qui commettraient un meurtre, 95 seraient repérées correctement (5 ne seraient pas repérées); mais, des 99 900 qui ne commettraient pas de meurtre, 4 995 seraient repérées comme des assassins éventuels. Puisque ces indices de prévision statistique ne sont à l'heure actuelle efficaces que dans 50 p. 100 des cas, la moitié environ des 100 assassins éventuels seraient correctement repérés (l'autre moitié ne l'étant pas), et 49 950 individus sur les 99 900 autres qui ne commettraient pas de meurtre seraient incorrectement repérés.

Qui plus est, en matière de récidive *en général*, nombre de délinquants qui sont libérés après avoir purgé des peines pour crimes contre les biens affichent pendant leur libération conditionnelle un taux de succès inférieur à celui des délinquants qui ont commis des crimes contre la personne. Cette conclusion ressort du tableau, figurant à la page suivante, qui

a été préparé par D<sup>r</sup> Nuffield et publié dans son étude de 1982 sur la prise de décisions en matière de libération conditionnelle au Canada<sup>4</sup>.

**Tableau 11.1**  
**Taux de succès (pas de nouvelle arrestation pour un acte criminel dans un délai de 3 ans) selon les infractions commises avant la libération (i.e. causes de l'incarcération)**  
**Échantillon d'interprétation : 1 238 cas**

Infraction	Nombre de cas	Taux de succès
Délit sexuel sans violence	33	78,7
Infractions liées aux stupéfiants	81	74,1
Homicide	33	72,8
Autres crimes contre la personne	30	70,0
Vol qualifié	170	67,0
Autres crimes contre les biens	17	58,9
Délit sexuel avec violence	35	57,1
Vol à main armée	64	56,3
Voies de fait	47	55,3
Fraude	116	55,1
Vol	65	50,7
Recel	60	50,0
Introduction avec effraction	395	45,5
Port d'armes prohibées	7	42,8
Évasion	36	33,3
Autres infractions	47	70,3
<b>Total</b>	<b>1 238</b>	<b>56,1</b>

Source: J. Nuffield, *La libération conditionnelle au Canada : Recherches en vue d'une normalisation des décisions*,

Tableau 8, p. 48.

Une étude statistique plus récente effectuée par la Commission nationale des libérations conditionnelles semble confirmer cela à l'égard de l'homicide — la forme la plus grave de récidive *violente*. Selon les données statistiques compilées au 20 janvier 1987, sur les 52 484 libérations conditionnelles totales et mises en liberté sous surveillance obligatoire octroyées entre 1975 et 1986, seulement 130 ont été suivies d'une réincarcération du détenu pour meurtre ou homicide involontaire coupable<sup>5</sup>. Certains délinquants ont été libérés plus d'une fois. L'étude porte sur les «mises en liberté» et non sur les délinquants. Il y a également lieu de souligner que ces 130 homicides représentent moins de 2 p. 100 des 7 838 homicides commis au cours de la période visée par l'étude. Si l'on avait voulu totalement empêcher les délinquants de perpétrer ces homicides avant l'expiration de leur peine, il aurait fallu retenir inutilement en prison des dizaines de milliers de délinquants jusqu'à l'expiration de leur peine. Même en supposant que nous soyons disposés à prendre une telle mesure et que nous en ayons les moyens, nous n'aurions peut-être que retarder ces homicides.

On a attiré l'attention du Comité sur le fait que seulement 20 des 130 homicides (15,4 p. 100) ont été commis par des délinquants qui purgeaient alors leur peine au sein de la collectivité (en liberté conditionnelle totale ou sous surveillance obligatoire) pour des infractions avec violence (bien qu'un quart de ces 20 homicides ait été commis par des meurtriers en liberté conditionnelle)<sup>6</sup>. Près de 65 p. 100 (25) des 42 homicides commis par des délinquants en liberté conditionnelle totale sont le fait de détenus qui purgeaient une peine pour vol qualifié (il s'agissait dans la plupart des cas de vol à main armée ou de vol accompagné de violence)<sup>7</sup>. Il faut se rappeler, bien sûr, que le nombre des délinquants qui purgent dans la collectivité une peine pour vol qualifié et qui ont commis 59 des 130 homicides<sup>8</sup> ne représente qu'une infime partie (un demi de 1 p. 100) des plus de 11 000 délinquants pour vol qualifié qui ont été libérés au cours de la période visée par l'étude. Fait surprenant, 30 p. 100 (39) des 130 homicides ont été commis par des détenus en liberté qui purgeaient des peines reliées à des crimes contre les biens, la plupart d'entre eux sous surveillance obligatoire<sup>9</sup>.

Il n'existe malheureusement, pas de données canadiennes permettant de comparer d'autres formes d'actes violents perpétrés au cours de la mise en liberté sous condition aux catégories d'infractions pour lesquelles ces détenus purgeaient une peine. On a déclaré au Comité que «les études» semblent suggérer qu'il n'existe aucune corrélation utile entre les infractions ayant donné lieu à une peine, ou les antécédents criminels, d'une part, et la propension à la violence au cours de la mise en liberté sous condition

d'autre part. (En fait, l'étude du D<sup>r</sup> Nuffield montre expressément que les condamnations antérieures pour crime avec violence *ne* sont *pas* de bons *indices de récidives* violentes, même s'il peut y avoir certains liens (p. 62); l'âge au moment de la dernière infraction ou l'existence de condamnations antérieures pour introduction avec effraction lui ont semblé être les meilleurs indices de récidive violente (bien qu'ils soient très faibles) — plus le détenu est jeune, plus il est susceptible de commettre un acte violent après sa libération (p. 57 et 62).

Le Comité n'a aucune raison de mettre ces conclusions en doute, mais il estime que l'intérêt public serait mieux servi par la production de données canadiennes (semblables à celles qui ont été produites pour «l'étude sur les homicides» susmentionnée). Le Comité a déjà fait savoir que les réformes devraient être fondées sur la réalité du crime, et non sur la seule perception du public si celle-ci n'est pas fondée dans les faits. Le public ne peut être informé adéquatement sans l'accès aux «faits» et sans une stratégie de sensibilisation.

De nombreuses difficultés entachent la prévision du risque. La recherche statistique sur les délinquants canadiens remis en liberté nous fournit, cependant, à l'heure actuelle des renseignements précieux sur les catégories de délinquants les plus susceptibles de mener à bien leur période de liberté. Grâce à ces données, les organismes de correction et les autorités responsables des libérations conditionnelles peuvent réduire le risque que comporte la mise en liberté de ces détenus, en élaborant et en mettant en application des projets de sortie appropriés (notamment des programmes carcéraux et dans la collectivité, de même que des mises en liberté progressives).

Les autorités correctionnelles et de libération conditionnelle sont aux prises avec un dilemme lorsqu'elles doivent décider de la mise en liberté d'un détenu avant l'expiration de sa peine : quels risques y a-t-il à garder un détenu incarcéré jusqu'à la fin de sa peine (surtout dans les cas où le détenu ne semble présenter aucun ou très peu de danger pour le public, ou lorsque la libération à la fin de la peine privera le détenu de l'aide et de la surveillance qu'il aurait reçues s'il avait été libéré sous condition)? Et quels risques peut entraîner la mise en liberté de détenus susceptibles de présenter un danger pour le public?

Le Comité reconnaît que les commissions de libération conditionnelle sont presque totalement démunies pour éliminer le crime. Le comité croit

toutefois qu'elles peuvent et qu'elles doivent s'efforcer d'apporter leur *contribution* à la protection du public durant la période au cours de laquelle les détenus demeurent sous leur surveillance. Elles peuvent remplir cette tâche en portant toute leur attention sur l'évaluation des risques lorsqu'elles rendent des décisions de mise en liberté sous condition. **Même si l'évaluation des risques est souvent entachée d'incertitude, le public est en droit de s'attendre que les membres des commissions de libération conditionnelle mettent tout en oeuvre pour fonder leur jugement sur les meilleurs renseignements existants, avec l'aide des meilleurs outils et des meilleures évaluations que le personnel des institutions correctionnelles est en mesure de faire.**

La politique d'évaluation des risques récemment adoptée par la CNLC résulte directement de la recherche effectuée plus tôt au cours de la présente décennie par D<sup>r</sup> Nuffield. Le Comité a appris que les membres de la Commission ont reçu une formation à l'égard de cette politique d'évaluation des risques, qu'ils la mettent en pratique et que l'application de cet outil d'évaluation des risques fait l'objet d'une évaluation permanente. Il y a lieu de féliciter la Commission d'avoir adopté cette politique et d'avoir inclus un mécanisme d'évaluation dans son application.

Il semble toutefois que l'outil d'évaluation des risques dont dispose à l'heure actuelle la CNLC ne s'applique qu'à l'évaluation du risque de récidive *en général*. Le public s'inquiète vivement du traitement auquel les délinquants violents et à risques élevés sont soumis par notre système correctionnel. Étant donné que l'échec de l'évaluation des risques, dans des cas difficiles peut avoir de graves conséquences, **le Comité croit que la Commission doit élaborer et appliquer un instrument d'évaluation des risques visant les délinquants violents et à risques élevés qui se présentent devant elle.**

Si cela n'était pas possible, et c'est l'avis exprimé par bon nombre de témoins devant le Comité, les projets et les conditions de sortie devraient recenser clairement les comportements à risques élevés chez les délinquants visés, de façon à permettre une intervention appropriée, lorsque ces comportements se manifestent. Aux dires de certains témoins entendus par le Comité, cela serait beaucoup plus efficace que la prévision statistique ou clinique. Les enquêtes qui ont porté sur les meurtres commis par Alan Sweeney et Alan Foster révèlent toutes deux l'existence de comportements semblables qui, s'ils avaient clairement été portés à l'attention des principales

personnes ayant des liens avec ces individus, auraient permis une intervention efficace, ce qui aurait peut-être empêché ces meurtres.

#### *Recommandation n° 43*

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'élaborer un outil d'évaluation des risques destiné à s'appliquer aux cas des délinquants qui purgent une peine pour crimes violents, ou qui ont des antécédents criminels de violence, et qu'elle procède à des consultations sur le sujet.

#### *Recommandation n° 44*

En second lieu ou en outre, le Comité propose que les aspects suivants des recommandations 10 et 12 du jury du coroner dans le cadre de l'enquête sur le décès de Celia Ruygrok soient incorporés aux politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles et soient mise en oeuvre :

10. Lorsqu'une libération conditionnelle est accordée, que le plan de réadaptation du détenu soit transposé en un projet *de sortie* établissant clairement la conduite à tenir vis-à-vis le détenu lorsqu'il sera dans la collectivité. Le document en question sera communiqué à toutes les personnes qui auront affaire au délinquant lorsqu'il sera en liberté dans la collectivité, notamment les surveillants de libération conditionnelle, la police, le personnel des CRC et les personnes ressources de la collectivité.

- a) Avant de formuler le plan, on consultera les personnes de la collectivité appelées à soutenir les libérés conditionnels, par exemple leur amie ou leur femme. On aura soin de transmettre à celles-ci toute l'information pertinente sur l'infraction et sur le détenu afin qu'elles soient pleinement conscientes de leur rôle dans le projet de sortie.
- b) Le projet de sortie doit comporter toute l'information d'ordre psychiatrique et psychologique concernant le libéré conditionnel et indiquer clairement aux surveillants de libération conditionnelle et au personnel des CRC la manière de le traiter. *Tout signe*

*annonciateur de comportement dangereux doit être clairement indiqué, de même que les mesures à prendre le cas échéant.*

- c) Lorsque l'infraction originale est reliée à la consommation de drogues ou d'alcool, il faudra inclure dans le projet de sortie une condition spéciale indiquant que le sujet doit se soumettre à des analyses de dépistage d'alcool ou de drogues effectuées au hasard.
- d) Si des problèmes psychiatriques ont été détectés au moment de l'infraction, le projet de sortie doit comporter une condition spéciale indiquant que le sujet doit recevoir du counselling professionnel et faire l'objet d'un traitement et d'une surveillance psychiatriques pendant la période de libération conditionnelle. S'ajouteront à cette condition des tests psychologiques périodiques.

[. . .]

12. La surveillance des libérés conditionnels doit s'effectuer conformément au projet de sortie et les divers organismes qui oeuvrent dans le même sens doivent échanger tous les renseignements pertinents.

- a) Le surveillant des libérés conditionnels doit être libre d'examiner les problèmes auxquels ceux-ci font face et d'intervenir d'urgence au moindre signe de danger ou de détérioration. Il doit s'efforcer de trouver la cause du problème au lieu de simplement maintenir l'ordre.

[. . .]

## Notes

1. Commission nationale des libérations conditionnelles, *Cahier d'information à l'intention des membres du Comité permanent de la justice et du solliciteur général*, vol. II, Annexes, novembre 1987, annexe B, «Profil actuel des commissaires», tableaux 6 et 7.
2. Décrit au chapitre X du présent rapport.
3. Étude du *Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition : Rapport du groupe de travail*, Ottawa, mars 1981 (ci-après appelée *Étude sur la mise en liberté sous condition*), et *La surveillance obligatoire : Un document de travail*, Solliciteur général du Canada, Ottawa, mars 1981.
4. J. Nuffield, *La libération conditionnelle au Canada : Recherches en vue d'une normalisation des décisions*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982, p. 48.
5. CNLC, *op. cit.*, Annexe E, p. 4, tableau 1.
6. CNLC, *Ibid.*, p. 9, tableau 4.
7. CNLC, *Ibid.*, p. 5, tableau 2.
8. CNLC, *Ibid.*, p. 7 et 9, tableaux 3 et 4.
9. CNLC, *Ibid.*, p. 9, tableau 4.



## CHAPITRE XII

### L'AVENIR DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

---

#### A. Introduction

La plupart des systèmes de justice pénale et de services correctionnels du monde occidental ont une forme de régime de mise en liberté sous condition anticipée qui permet aux détenus d'être libérés dans la collectivité avant l'expiration de leur peine. Au cours des dernières années, avec la perte de confiance du public dans le système de justice pénale, les programmes et les mécanismes de mise en liberté anticipée ont fait l'objet de controverses. Le Canada n'est pas une exception à la règle — son système de mise en liberté a fait l'objet de modifications de plus en plus restrictives depuis 1970.

Le présent chapitre porte sur la question suivante : y a-t-il lieu de maintenir la mise en liberté sous condition sous l'une ou sous toutes ses formes? Le cas échéant, y a-t-il lieu d'y apporter des améliorations?

#### B. Le maintien de la mise en liberté sous condition

La première question à examiner, avant celle des diverses réformes applicables à la mise en liberté anticipée, est celle de savoir si la mise en liberté sous condition des détenus pourtant condamnés à la prison devrait être maintenue. Cette question vient tout récemment de se poser à la suite de toute une série d'incidents sensationnels qui ont entraîné des préjudices corporels graves et des morts brutales et, partant, miné la confiance du public dans le mode de réinsertion dans la collectivité des délinquants condamnés à l'emprisonnement. Divers groupes de travail et commissions canadiens et américains ont également proposé l'abolition du système de mise en liberté sous condition.

Pour certains opposants, qui cherchent à restreindre, voire à supprimer la mise en liberté sous condition, les personnes qui commettent des actes criminels devraient être punies. Quiconque est condamné à l'emprisonnement devrait purger sa peine. Ces personnes soutiennent que le public retrouvera confiance dans le système de justice pénale lorsque les délinquants purgeront intégralement leur peine.

Expliquant pourquoi elle propose l'abolition de la libération conditionnelle telle que nous la connaissons, la Commission canadienne sur la détermination de la peine ne s'est pas opposée à la mise en liberté sous condition sous toutes ses formes, mais a défendu une variante de l'argument susmentionné. Selon cette commission, la libération conditionnelle, ou la mise en liberté discrétionnaire, ajoute de l'incertitude au processus de détermination de la peine. En effet, le juge qui impose une peine n'a aucune façon de savoir combien de temps le délinquant passera effectivement en prison. De plus, le système de libération conditionnelle crée des disparités dans la détermination de la peine, puisqu'il égalise en quelque sorte la période effectivement purgée en prison. Pour l'essentiel donc, ces arguments font valoir que la confiance du public dans le système de justice pénale est minée par l'incertitude entourant la durée des peines d'emprisonnement imposées par les juges. Cette position est également celle du président de la Commission de réforme du droit du Canada dans son mémoire au Comité.

D'autres témoins sont favorables au maintien du système de libération conditionnelle. Ole Ingstrup, qui était alors président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, a déclaré devant le Comité :

Par conséquent, je suis d'avis que la libération conditionnelle, sous une forme ou une autre, est un élément important de tout système de justice pénale. . . *Je pense que la société est mieux protégée si la réinsertion inévitable du détenu dans la société se fait de façon réfléchie, contrôlée, encadrée*, permettant un retour en arrière, c'est-à-dire la remise en établissement, au cas où il y aurait des signes de détérioration du comportement.

Voilà pourquoi la libération conditionnelle est stratégiquement importante et constitue un élément irremplaçable des mesures adoptées pour essayer de réduire le nombre de crimes dans notre société (30 : 23). (Les italiques sont de nous.)

Le capitaine David Moulton, de l'Armée du Salut du Canada, a fait les commentaires suivants devant le Comité :

Nous pensons tout d'abord que ce genre de programmes [de mise en liberté sous condition] donne un espoir aux détenus, pendant leur détention, leur fournit un aspect positif qui fait échec à l'aspect purement négatif des sanctions en établissement, avec les conséquences que cela peut avoir sur le comportement. C'est donc un objectif positif qui est ainsi offert au personnel et aux pensionnaires de l'établissement.

Deuxièmement, *le programme de mise en liberté sous condition, en plus de l'espoir qu'il offre, est une aide précieuse pour les individus au moment de leur libération*. Lorsque celle-ci intervient après plusieurs mois — ou même parfois, dans le cas des prisons fédérales, sept, huit ou dix ans — le processus d'adaptation est

extrêmement douloureux, et nous en voyons quotidiennement les effets lorsque les détenus recouvrent la liberté (57 : 31). (Les italiques sont de nous.)

M. Gaston Saint-Jean, président de l'Association canadienne de justice pénale, a également adopté une position semblable lorsqu'il a déclaré ce qui suit devant le Comité :

Nous devons absolument conserver le système de libération conditionnelle, car il permet de déceler ou de favoriser les possibilités de réadaptation. *Lorsqu'on est fermement convaincu qu'un individu peut améliorer son comportement et être ainsi en voie de réadaptation, on ne saurait justifier la prolongation indue de son incarcération* (32 : 39) (Les italiques sont de nous.)

Enfin, le groupe des *Infinity Lifers* de l'établissement de Collins Bay a déclaré ce qui suite devant le Comité :

Nous croyons que le système de mise en liberté sous condition devrait être conservé, mais qu'il devrait être contrôlé et déterminé par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce système aide beaucoup les condamnés à perpétuité à se réinsérer dans la société, et, à notre avis, il devrait être élargi et encouragé. *Il devrait être établi comme une structure de réinsertion dans la société et utilisé comme un mécanisme par lequel les condamnés à perpétuité peuvent établir une sorte de réseau qui leur permet de demeurer au sein de la société et de vivre dans le respect de la loi* (Mémoire, p. 6). (Les italiques sont de nous.)

**Ceux qui se sont prononcés contre le maintien du système de mise en liberté sous condition n'ont pas réussi à convaincre le Comité que le temps était venu de l'abolir. Comme il l'a indiqué plus tôt dans le présent rapport, le Comité croit que le premier but du système de justice pénale est d'assurer la protection de la société. Ce but peut être atteint en partie à l'aide du processus de détermination de la peine et par l'adoption de mesures propres à encourager ceux qui ont commis des actes criminels à ne pas récidiver. Dans certaines circonstances, ce but peut être atteint par l'emploi de sanctions sociales et intermédiaires appropriées. Dans d'autres circonstances, il peut être atteint, à tout le moins à court terme, par l'incarcération.**

Dans tous les cas où l'on cherche à assurer la protection de la société au moyen de l'incarcération, pratiquement tous les détenus seront, à un moment de leur existence, réinsérés dans la société. **Comme il l'a indiqué dans les principes énoncés dans l'introduction du présent rapport, le Comité croit qu'une meilleure protection du public est possible si l'on prépare les détenus à leur réinsertion dans la société alors même qu'ils sont incarcérés et si on leur donne la surveillance et l'aide nécessaire une fois libérés.**

Même s'il croit que la mise en liberté sous condition sous toutes ses formes devrait être maintenue, le Comité estime que le système ne fonctionne pas aussi bien qu'il le devrait. Ce système souffre actuellement de faiblesses internes et le public a perdu confiance dans son efficacité. Cette confiance a été sérieusement ébranlée par un certain nombre de tristes incidents ayant causé des blessures graves et des morts tragiques et qui étaient attribuables à des délinquants condamnés pour crimes sexuels violents qui bénéficiaient d'une forme quelconque de mise en liberté anticipée.

Le Comité estime que les propositions que le solliciteur général du Canada lui a présentées le 15 juin 1988 devraient régler certains des problèmes que pose le système actuel de mise en liberté sous condition, mais qu'il y a lieu de les améliorer. Il note particulièrement qu'elles n'établissaient à l'origine aucune distinction entre les délinquants violents et non violents. De plus, d'autres améliorations, qui n'exigent pas nécessairement une modification du régime de libération conditionnelle par voie législative, seraient nécessaires.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 45*

Le Comité propose que la mise en liberté sous condition sous ses diverses formes soit maintenue et améliorée par l'adoption des recommandations qui suivent.

### C. Libération conditionnelle totale

#### 1. Critères décisionnels

La plupart des détenus deviennent admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé environ le tiers de leur peine. C'est à la Commission nationale des libérations conditionnelles qu'il revient de décider si un détenu doit être libéré et d'établir les circonstances de cette mise en liberté. La Commission fonde ses décisions en matière de libération conditionnelle sur le dossier du détenu dans l'établissement, sur son programme de libération et sur les risques que le détenu représente pour la société, éléments qui ont maintenant été repris de façon structurée dans les critères décisionnels que la Commission vient d'adopter. **Le Comité appuie cette façon d'aborder le processus décisionnel en matière de mise en liberté discrétionnaire. Il importe que ces décisions soient fondées sur des renseignements complets, et surtout sur une évaluation des risques. La formulation législative de cette pratique devrait lui donner plus de force.**

## 2. Admissibilité

À l'heure actuelle, le manque de confiance du public dans le système de justice criminelle est notamment attribuable à la période après laquelle le détenu devient admissible à un retour dans la société par mise en liberté sous condition, c'est-à-dire le tiers de sa peine d'emprisonnement. **Il est largement admis, et le Comité partage cette opinion, que la période passée obligatoirement en prison devrait, dans de nombreux cas, se rapprocher davantage de la durée de la peine qu'elle ne le fait aujourd'hui.**

Dans son témoignage devant le Comité, le 15 juin 1988, le solliciteur général du Canada a proposé que, de façon générale, le détenu purge la moitié de sa peine, au lieu du tiers, avant de devenir admissible à la mise en liberté sous condition. En fixant ainsi à une date ultérieure l'admissibilité à la libération conditionnelle, le temps passé dans un environnement carcéral correspondrait davantage à la durée de la peine imposée par le juge. Ce changement aurait le mérite de clarifier la signification de la peine aux yeux du public, des délinquants et du système judiciaire. Le 3 août 1988, le ministre a indiqué qu'il cherchait à limiter l'application de cette proposition aux délinquants violents.

Le Comité félicite le solliciteur général d'avoir apporté ce changement à sa proposition originale. Il se demande cependant quelle sera la définition des délinquants violents. Il craint surtout qu'à défaut d'une définition claire du délinquant violent, ce changement ne retarde considérablement l'admissibilité d'un grand nombre de détenus à la libération conditionnelle et non seulement celle des délinquants qui représentent un risque réel pour la société. Dans les données statistiques que la CNLC a fournies au Comité, on définit le délinquant dangereux comme étant celui qui purge une peine pour meurtre, homicide involontaire coupable, tentative de meurtre, agression sexuelle, coups et blessures et voies de fait. Est exclu le délinquant condamné pour vol qualifié (il peut s'agir d'un vol à main armée ou avec violence, ou encore d'un vol sans arme). La *première catégorie* d'infractions établie dans *Les politiques des décisions prélibératoires* de la CNLC (voir le chapitre X) énumère un nombre beaucoup plus grand d'«infractions violentes». L'Annexe au projet de loi C-67 (voir le chapitre VIII) en fournit, semble-t-il, une liste plus complète.

Le Comité estime qu'il ne faudrait retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle que de ceux qui ont causé le plus grand tort à la société, à savoir les détenus condamnés pour crimes violents. Bien qu'il soit

difficile de définir ce genre de crimes, le Comité croit que le report de la date d'admissibilité proposé par le solliciteur général ne devrait viser que les personnes condamnées pour l'une des infractions criminelles énumérées à l'Annexe du projet de loi C-67. Pour tous les autres détenus, la date d'admissibilité généralement en vigueur, soit celle à laquelle ils ont fini de purger le tiers de leur peine, ne devrait pas changer.

### 3. Partie de la peine réellement purgée

À l'heure actuelle, il y a peu d'écart entre la proposition de ne rendre les détenus admissibles que lorsqu'ils ont purgé 50 p. 100 de leur peine et la date à laquelle la plupart d'entre eux bénéficient effectivement d'une libération conditionnelle. En effet, d'après les chiffres qu'a fournis au Comité la Commission nationale des libérations conditionnelles, très peu de détenus sont libérés sous condition après avoir purgé un tiers de leur peine. En 1986-1987, 56,7 p. 100 de toutes les mises en liberté s'effectuaient sous le régime de la surveillance obligatoire, c'est-à-dire lorsque les délinquants avaient purgé plus de 66 p. 100 de leur peine. Au cours de la même période, 32,1 p. 100 des libérés conditionnels ont purgé de 40 à 43 p. 100 de leur peine avant d'être remis en liberté sous condition. La majorité (55,2 p. 100) des détenus libérés sous condition ont purgé de 46 à 49 p. 100 de leur peine avant de bénéficier d'une libération conditionnelle<sup>2</sup>.

À l'heure actuelle, les «délinquants violents» qui réussissent à obtenir une libération conditionnelle purgent en moyenne 46 p. 100 de leur peine<sup>3</sup>. C'est dire qu'ils purgent 13 p. 100 de leur peine après être devenus admissibles à la libération conditionnelle. De deux choses l'une : ou bien la proposition n'aura que peu d'impact (ce genre de délinquant purgera simplement 4 p. 100 de plus de sa peine en prison), ou bien l'approche décisionnelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles restant la même, ces délinquants pourraient n'être libérés, en moyenne, qu'après avoir purgé environ 63 p. 100 de leur peine. Dans ce dernier cas, un plus grand nombre de détenus seraient incarcérés pendant une plus longue période, d'où une augmentation significative de la population carcérale.

Le même problème pourrait se présenter si les juges ne modifient pas leur façon de déterminer la peine dans le cas de délinquants violents. La Commission canadienne sur la détermination de la peine, entre autres, soutient que les juges ont tendance à imposer de plus longues peines d'emprisonnement, car ils tiennent compte de la date à laquelle le détenu

deviendra admissible à la libération conditionnelle. Ainsi, le juge qui souhaiterait voir un détenu passer deux ans sous les verrous le condamnerait à six ans d'incarcération. Si ce raisonnement est juste, on pourrait s'attendre que le juge diminuera la peine dans le cas des délinquants violents pour tenir compte du report de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Faute d'un tel ajustement, les pénitenciers seront vite surpeuplés.

Le Comité s'inquiète en outre du fait, qu'en moyenne, les délinquants condamnés pour des infractions de nature «non violente» ne semblent pas actuellement obtenir de libération conditionnelle avant d'avoir purgé plus de 50 p. 100 de leur peine<sup>4</sup>. Quoique le solliciteur général ait manifesté l'intention d'établir une distinction entre délinquants violents et non violents, il n'a pas indiqué quelles mesures il entendait prendre pour accélérer la mise en liberté des délinquants non violents.

**Malgré ces réticences, le Comité est raisonnablement confiant qu'avec l'information et les directives appropriées, l'approche décisionnelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles ainsi que les pratiques judiciaires en matière de détermination de la peine s'adapteront à un report de l'admissibilité des délinquants violents à la libération conditionnelle.**

#### **4. La libération conditionnelle : un privilège**

**Enfin, le Comité estime que la libération conditionnelle est un privilège qui doit être mérité.** Il est d'accord en cela avec l'ancien procureur général de la Colombie-Britannique, Brian Smith, qui a déclaré :

*Si un individu obtient une libération conditionnelle, ce n'est pas parce qu'il est bien gentil en prison et bien poli avec les gardiens. Ce n'est pas du tout cela. Il gagne le droit à la libération conditionnelle parce qu'il montre de façon tangible qu'il est prêt à changer de comportement dans la société.*

Cela est possible lorsqu'on manifeste son désir d'apprendre un travail ou un métier. On suit des cours pendant qu'on est en prison. On montre ainsi qu'une fois sorti de prison, on n'a pas l'intention de recommencer à vendre de la drogue ou à reprendre le même genre d'activités qu'auparavant, mais qu'on veut au contraire travailler. Il ne s'agit donc pas simplement de formuler des intentions, mais de monter concrètement qu'on veut les réaliser. (Les italiques sont de nous)  
(57 : 38)

Le report de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle donnera au détenu condamné pour un crime violent toute la latitude voulue pour démontrer qu'il a vraiment mérité ce privilège.

*Recommandation n<sup>o</sup> 46*

Le Comité recommande d'incorporer à la loi les critères de décision relatifs à la libération conditionnelle.

*Recommandation n<sup>o</sup> 47*

Le Comité recommande, dans le cas des détenus condamnés pour les infractions violentes énumérées à l'Annexe du projet de loi C-67, de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'expiration de la moitié, au lieu du tiers, de la peine d'emprisonnement.

*Recommandation n<sup>o</sup> 48*

Le Comité recommande également la diffusion d'informations et de lignes directrices appropriées, afin que l'approche décisionnelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles de même que les pratiques judiciaires en matière de détermination de la peine tiennent compte du report de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

**D. Libération conditionnelle de jour**

À l'heure actuelle, la majorité des détenus sont admissibles à la libération conditionnelle de jour après avoir purgé un sixième de leur peine. Avant 1986, rares étaient les détenus à bénéficier de cette forme de mise en liberté dès ce moment. Toutefois, depuis l'adoption des projets de loi C-67 et C-68, le dossier de tous les détenus ayant purgé un sixième de leur peine ou moins doit obligatoirement être examiné par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le Comité n'a pu déterminer si cette mesure a eu un effet sur la libération conditionnelle anticipée des délinquants non violents. Il ne fait pas de doute, cependant, que cette exigence a accru la charge de travail du personnel et de la CNLC.

Le programme de libération conditionnelle de jour poserait un certain nombre de problèmes. D'abord, son but n'est pas défini dans la loi. Ensuite, le détenu qui est condamné pour une peine inférieure à trois ans et demi n'aurait pas, après en avoir purgé seulement un sixième, eu le temps de s'insérer dans les programmes institutionnels ou de planifier convenablement

sa mise en liberté. Ce n'est souvent qu'au bout de six mois après le début de la peine que s'achève l'étape de l'évaluation par l'établissement et que débutent les différents programmes. Il arrive que l'évaluation soit retardée en raison de la difficulté d'obtenir l'information pertinente des tribunaux.

Dans son témoignage devant le Comité le 15 juin 1988, le solliciteur général du Canada a proposé que la date d'admissibilité à la libération de jour précède de six mois l'admissibilité à la libération conditionnelle totale. **Le Comité approuve cette proposition, mais il estime qu'il faudrait souligner que, dans le cas de certains détenus condamnés pour l'une des infractions violentes énumérées à l'annexe du projet de loi C-67, l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour devrait survenir au moment fixé ou après, mais que la libération conditionnelle sous surveillance pourrait durer plus de six mois.**

La libération conditionnelle de jour devrait avoir pour objet d'aider le détenu à commencer à préparer sa réintégration dans la société. Toujours en vue de la libération conditionnelle totale, la libération de jour devrait pouvoir servir à des fins de dédommagement ou de recherche d'emploi, ou encore à des fins professionnelles ou éducatives. Pour le détenu, ce devrait être l'occasion de démontrer qu'il mérite d'obtenir le privilège de la libération conditionnelle totale et que sa volonté de «faire le bien» est réelle. De l'avis du Comité, la plupart des détenus devraient être en mesure de démontrer, au bout de six mois, qu'ils sont de bons candidats à une réintégration plus complète dans la société. Cependant, dans certains cas, il peut être souhaitable de prolonger la période de surveillance relativement étroite au-delà de la période qu'offre la libération conditionnelle de jour.

Le report proposé de l'admissibilité à la libération de jour permettrait aux détenus de profiter davantage des programmes intensifs de l'établissement. De même, on pourrait consacrer davantage d'attention à la préparation des dossiers, de sorte que l'évaluation du risque et l'élaboration d'un programme de libération réalisable se fassent à partir de données mieux étayées.

La réduction de la période de libération conditionnelle de jour et le fait de retarder l'admissibilité à ce programme diminueraient l'écart entre la période réellement passée en prison et la longueur totale de la peine. Cela contribuerait à restaurer la confiance du public dans le système de justice pénal.

Le Comité est favorable à ce que l'on continue d'étudier systématiquement les cas de libération de jour avant la date d'admissibilité. Ainsi, les délinquants qui semblent être prêts à commencer leur réinsertion sociale, surtout les non violents, profiteraient de la libération conditionnelle de jour.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 49*

Le Comité recommande de rendre les détenus admissibles à la libération conditionnelle de jour six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, cette période devant servir à des fins professionnelles ou éducatives, au dédommagement ou encore à la recherche d'un emploi, dans le but d'obtenir éventuellement la libération conditionnelle totale.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 50*

Le Comité recommande de maintenir la disposition relative à l'examen automatique des cas avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour.

#### **E. Absence temporaire**

Le Comité s'inquiète de l'utilisation qu'il juge parfois inappropriée du programme d'absence temporaire. Il est arrivé que des détenus représentant un risque élevé soient admis à ce programme et, à des fins de «réadaptation», célèbrent des anniversaires, assistent à des manifestations sportives et fassent des emplettes en groupe. De l'avis du Comité, ce sont des exemples du mauvais usage d'un programme, qui connaît par ailleurs une grande réussite.

L'association *Citizens United for Safety and Justice* a fait à ce sujet les observations suivantes devant le Comité :

Nous serions d'accord pour autoriser la mise en liberté des délinquants pour de courtes périodes, mais seulement pour des motifs humanitaires et pourvu qu'il n'y ait pas de risques indus pour le public. Le genre de situation pour laquelle la mise en liberté peut être envisagée et les conditions qui s'y rattachent devraient être définis dans les politiques et les lignes directrices relatives à l'administration correctionnelle.

Sont considérés comme motifs humanitaires : les visites médicales chez un spécialiste qui seraient autrement impossibles; les visites à un proche parent

gravement malade (père, mère, frère, soeur, grands-parents); les funérailles de l'un d'entre eux. Ces visites doivent avoir lieu sous escorte.

Ce sont les seules raisons pour lesquelles une absence temporaire devrait être accordée. Bien que ce soient aussi les seules raisons visées dans le manuel de la CNLC intitulé «Guide des libérations conditionnelles», il est clair qu'aux yeux de la Commission, le mot «humanitaire» inclut des activités frivoles comme le magasinage, la visite d'expositions artistiques, l'assistance à des conférences ou à des manifestations sportives, et même la sortie pour la célébration de l'anniversaire de naissance du détenu. L'idée qu'un délinquant violent, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour un crime sexuel, puisse bénéficier d'une sortie temporaire de 48 heures après avoir purgé seulement six mois de sa peine, témoigne d'une négligence et d'une irresponsabilité telles qu'on ne peut compter sur la compréhension du grand public, et encore moins sur son acceptation de ce genre de sortie. (Mémoire, p. 3).

Lorsqu'il a témoigné devant le Comité le 15 juin 1988, le solliciteur général du Canada a proposé que l'objectif de ce programme soit redéfini de façon à ce qu'il soit relié directement aux programmes auxquels participe le détenu. **Tout en accueillant favorablement les propositions du ministre visant le resserrement de ce programme généralement fructueux pour éviter que les détenus à haut risque en abusent, le Comité continue d'avoir certaines craintes.**

On ne sait pas comment les absences temporaires serviront aux fins des programmes institutionnels, ni qui en sera juge. La proposition du ministre ne précise pas non plus si les absences temporaires seront encore autorisées pour des motifs humanitaires, par exemple des funérailles ou une urgence médicale. Si l'on souhaite maintenir ce genre d'absence temporaire, on doit déterminer clairement qui pourra y avoir accès et à qui reviendra la décision. À l'heure actuelle, la CNLC délègue aux directeurs des établissements son pouvoir d'autoriser des absences temporaires sans escorte pour des délinquants purgeant des peines de moins de cinq ans. Selon le Comité, la Commission devrait conserver ce pouvoir à l'égard de tous les délinquants purgeant des peines pour toute infraction comportant une forme quelconque de voies de fait sexuelles ou de meurtre.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 51*

**Le Comité recommande de continuer à autoriser les absences temporaires à des fins directement reliées aux programmes correctionnels ou pour des motifs humanitaires et médicaux clairement définis.**

## *Recommandation n° 52*

Le Comité recommande de ne pas permettre à la CNLC de déléguer aux directeurs d'établissements le pouvoir d'autoriser des absences temporaires sans escorte pour des délinquants purgeant une peine comportant une forme quelconque de voies de fait sexuelles ou de meurtre.

### **F. Réduction méritée de la peine**

Les détenus bénéficient à l'heure actuelle de quinze jours de réduction de peine pour chaque période de 30 jours passés en prison. Environ un tiers de la durée totale de la peine peut ainsi être remis. En théorie, il s'agit de temps mérité. Dans presque tous les cas cependant, l'ensemble de la réduction de peine est automatiquement porté au crédit du détenu dont le compte n'est débité qu'en cas d'infraction aux règlements de l'établissement.

Les partisans du maintien de la réduction méritée de la peine soutiennent que ce système permet de récompenser la bonne conduite et sert d'outil de gestion pour mieux surveiller la population institutionnelle. Les opposants prétendent qu'on ne devrait pas récompenser les détenus lorsqu'ils ne font que ce qu'ils doivent faire, à savoir respecter les règles et règlements de l'établissement.

En réponse à une question portant sur la réduction méritée de la peine, Ole Ingstrup, nouveau commissaire aux services correctionnels, a formulé l'observation suivante :

Dans la perspective du service correctionnel, je doute franchement qu'un système de réduction de peine fasse quelque chose pour améliorer le comportement dans l'établissement. Je sais qu'un bon établissement doit avoir des moyens incitatifs et des éléments de dissuasion, mais je crois que le système de réduction de peine est devenu plus ou moins automatique (64 : 27).

Ce n'est pas la première fois qu'on propose l'abolition de la réduction méritée de la peine. Dans son rapport de 1972, le Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus (Rapport Hugessen) avait constaté la perte de valeur de la remise de peine comme instrument de surveillance des détenus (la libération conditionnelle étant apparue comme un meilleur moyen à cet égard) et en recommandait l'abolition.

Le 15 juin 1988, le solliciteur général du Canada a proposé que le système de réduction méritée de la peine soit aboli et que les détenus soient, aux termes de la loi, libérés sous surveillance lorsqu'il ne leur reste à purger que douze mois ou un tiers de leur peine, selon la période la plus courte. Essentiellement, c'est le retour à une forme de remise de peine abrégée accordée automatiquement en vertu de la loi.

Le Comité appuie cette proposition; il s'inquiète toutefois de l'imprécision de la proposition du ministre quant à la nature des conditions dont serait assortie cette mise en liberté prévue par la loi. Le Comité est d'avis que les conditions auxquelles cette mise en liberté serait soumise devraient être plus larges que ne le sont dans certains cas les présentes conditions obligatoires : par exemple, on pourrait exiger que le délinquant qui n'est pas un libéré conditionnel habite pendant tout ou partie de cette période dans un centre correctionnel communautaire, que le projet de loi C-67 s'applique ou non.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 53*

Le Comité recommande d'abroger les dispositions législatives visant la réduction méritée de la peine et, en vertu de la loi, de mettre les délinquants en liberté dans des conditions et sous la surveillance appropriées (y compris des conditions de résidence si nécessaire), douze mois avant la date d'expiration du mandat ou, si cette période est plus courte, lorsqu'il ne reste à purger qu'un tiers de la peine.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 54*

Le Comité recommande de maintenir les dispositions du projet de loi C-67 relatives à la détention et de les appliquer dans les circonstances appropriées.

#### **Notes**

1. Commission nationale des libérations conditionnelles, *Cahier d'information à l'intention des membres du comité parlementaire de la Justice et du Solliciteur général*, vol. III, juin 1988, p. 11, Tableau 2.3.
2. CNLC, *ibid.*, p. 42, Tableau 3.11.
3. CNLC, *ibid.*, p. 96, Tableau 6.3.



## CHAPITRE XIII

### SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS CONDITIONNELS

---

Une part essentielle de la réintégration des délinquants dans la société dépend de la constance et de la qualité de la surveillance à laquelle ils sont soumis. Il importe donc que les agents de liberté conditionnelle aient la compétence et la formation requises, qu'ils possèdent les ressources nécessaires à l'exercice, auprès des détenus, de leur double fonction d'aide et de surveillance, et, enfin, qu'ils aient toute la motivation voulue pour accomplir leur travail le mieux possible.

#### A. Les employés du Service correctionnel du Canada

##### 1. Généralités

Au cours de réunions à huis clos tenues dans tout le pays, le Comité a rencontré des agents de liberté conditionnelle travaillant pour le compte du Service correctionnel du Canada. Il a pu constater que ces agents, rouage essentiel du système de justice criminelle, sont gravement démoralisés, et cela pour différentes raisons. Le nombre de cas qui leur sont confiés ne cesse d'augmenter; parallèlement, leur responsabilité s'est alourdie au niveau de la documentation et de l'obligation de rendre compte, en raison des fréquents changements survenus ces dernières années, tant dans la législation que dans les orientations. La multiplication de lignes directrices divergentes et d'initiatives nouvelles a créé chez eux un sentiment de confusion. S'y ajoute un climat d'insécurité né du mouvement vers la privatisation et la provincialisation de la surveillance des libérés conditionnels, mouvement qui a entraîné la perte d'années-personnes, sans toujours soulager les agents de leur ultime responsabilité de surveillance.

C'est au Service correctionnel du Canada (ou à la Commission nationale des libérations conditionnelles, le cas échéant) qu'il appartient de corriger cette situation. Il doit voir tout particulièrement à améliorer le moral de ses agents de liberté conditionnelle.

## 2. Le nombre de cas

Le jury constitué pour l'enquête du coroner de Burnaby, qui devait faire la lumière sur la mort de Joan Pilling, Linda Brewer et Megan McCleary (l'affaire Foster), a fait la recommandation suivante à propos de la charge de travail des agents de liberté conditionnelle :

Il faudrait entreprendre une étude pour déterminer ce qui constitue une charge de travail acceptable pour les agents chargés des cas et les agents de liberté conditionnelle. Il faudrait prendre en considération le fait que les différents cas ne nécessitent pas tous le même temps.

Le volume de travail des agents de libération conditionnelle inquiète particulièrement le Comité. Trois catégories de cas sont confiées à ces agents : ceux qui nécessitent une surveillance directe, ceux qui requièrent une surveillance indirecte (la surveillance directe étant assurée par des organismes privés) et ceux qui constituent la «charge de travail cachée», comme l'a expliqué un agent de liberté conditionnelle qui a témoigné devant le Comité. Celle-ci comprend les délinquants dont la période de liberté sous condition est terminée mais qui continuent de voir leur agent de liberté conditionnelle pour obtenir conseils et aide. Les agents de liberté conditionnelle s'occupent de nombreux cas qui ne figurent pas dans les statistiques officielles; en leur âme et conscience, ils estiment toutefois qu'ils doivent continuer d'aider ces délinquants, même s'ils ne sont plus sous surveillance.

La surveillance des libérés conditionnels est un travail exigeant et joue un rôle déterminant dans la réintégration sociale efficace des délinquants. Tous les délinquants sont différents; chacun doit recevoir le dosage de surveillance et d'aide qui lui convient. Il est par ailleurs impossible de prévoir dans quelle mesure la surveillance du libéré conditionnel s'effectuera sans heurt. En conséquence, les agents de liberté conditionnelle doivent pouvoir intervenir rapidement et adéquatement lorsque de nouveaux événements se produisent dans la vie des délinquants dont ils s'occupent. Il faut pour cela leur confier un nombre de cas raisonnable, de façon qu'ils puissent mettre efficacement à profit leur temps et leurs compétences tout en ayant suffisamment de souplesse pour pouvoir faire face à des événements imprévus.

Il est difficile de quantifier la charge de travail dont devraient s'acquitter les agents de liberté conditionnelle. Le Service correctionnel du Canada a entrepris une étude des normes concernant les ressources humaines

dans un certain nombre de secteurs, y compris celui des agents de gestion des cas. L'étude devrait être terminée le 1<sup>er</sup> avril 1989 et les normes qui en résulteront devraient être mises en oeuvre dès lors. Le Comité se réjouit de ce que le Service correctionnel du Canada ait entrepris cette étude et il espère qu'elle permettra d'établir des normes satisfaisantes quant à la charge de travail des agents de liberté conditionnelle qui surveillent les délinquants.

### **3. Possibilités de formation**

L'efficacité de la surveillance des libérés conditionnels repose sur la compétence de ceux qui ont pour mission de l'exercer. Il est donc impératif que les agents de liberté conditionnelle soient adéquatement formés et qu'ils puissent bénéficier, au cours de leur carrière, de possibilités de ressourcement et de recyclage. Or, d'après les témoins qui ont comparu devant le Comité, les agents qui se trouvent sur la ligne de feu ne profitent pas toujours de telles possibilités. Non seulement faudrait-il multiplier les occasions de formation et de recyclage, présentement accessibles aux cadres intermédiaires, mais encore faudrait-il faire en sorte qu'un plus grand nombre d'agents de liberté conditionnelle en bénéficient.

#### **B. Les employés des agences privées**

Au cours des dernières années, la tendance à la privatisation s'est accentuée dans le secteur de la surveillance des libérés conditionnels ainsi que dans celui de l'exploitation des centres résidentiels communautaires. Il est vrai que l'entreprise privée a toujours été présente à ce niveau de la mise en liberté sous condition, mais le fait que l'on accroisse sa participation en lui attribuant des contingents plus élevés et qu'il y ait une émergence d'organismes axés sur le profit constitue un phénomène nouveau.

Le Comité est demeuré perplexe à l'issue des rencontres qu'il a eues, en public et à huis clos, tant avec les employés de la ligne de front qu'avec les cadres de ces organismes privés. Les membres du Comité s'inquiètent en particulier de la valeur professionnelle du personnel des maisons privées de transition, et de la formation à laquelle ils ont accès. En outre, les employés et les agents de liberté conditionnelle du secteur privé n'ont pas un accès adéquat aux renseignements concernant les clients dont ils ont la responsabilité, par exemple Sweeny, Stanton. Enfin, ils ne peuvent pas avoir directement recours (certains ne le souhaitent pas, semble-t-il) au pouvoir de suspension de la libération conditionnelle, comme c'est le cas des agents du Service correctionnel du Canada.

## C. Les maisons de transition

### 1. Généralités

Le Comité appuie l'initiative des maisons de transition; il y voit un bon outil de réintégration des délinquants, malgré les difficultés rencontrées. En fournissant des programmes efficaces aux délinquants et en leur facilitant l'accès aux divers services d'aide, ces maisons jouent un rôle de soutien et d'assistance en même temps que de refuge.

### 2. Critères concernant les maisons de transition

Ces dernières années, on a ouvertement critiqué les maisons de transition, notamment les centres résidentiels communautaires exploités par des organismes privés. En 1985, Celia Ruygrok a été assassinée par Allan Sweeney, détenu qui séjournait dans une maison de transition d'Ottawa. En 1988, Melvin Stanton, résident d'une maison de transition de Toronto, assassinait Tema Conter. Ces deux affaires ont ameuté l'opinion publique et une enquête a suivi. On a décelé de graves lacunes dans la préparation, le processus décisionnel et la surveillance entourant la mise en liberté ainsi que dans les mécanismes permettant l'échange de renseignements, lacunes que l'on s'est employé à corriger.

Le jury constitué pour l'enquête du coroner chargé de faire la lumière sur la mort de Celia Ruygrok, à Ottawa, a formulé 29 recommandations qui ont pour la plupart été acceptées et mises en application par le Solliciteur général du Canada. En outre, celui-ci prend actuellement les mesures nécessaires pour que soient mises en application 31 des 32 recommandations de la Commission d'enquête Pepino, laquelle a examiné la situation des maisons de transition à Toronto.

Un certain nombre des recommandations formulées à l'issue de ces deux enquêtes font partie intégrante des *Normes régissant les établissements résidentiels communautaires*, document adopté par le Service correctionnel du Canada le 30 mai 1988. Ces normes traitent de l'organisation, de l'administration et des programmes des centres résidentiels communautaires, de la ligne de conduite adoptée à l'égard du personnel, des évaluations, de l'aménagement des lieux et de la sécurité, ainsi que des rapports avec la collectivité, la police et le Service correctionnel du Canada.

M. L.A. Drouillard, directeur de la Société St-Léonard du Canada, a parlé des *Normes* en ces termes, compte tenu des recommandations de la Commission d'enquête Pepino :

En ce qui concerne la réponse aux recommandations du rapport Pepino plus particulièrement, il est quelques normes que nous trouvons assez contraignantes, en ce sens qu'elles sont très détaillées et imposent un contrôle très strict. Nous pensons que ce qui est en cause, c'est la coopération entre le secteur privé et le secteur gouvernemental, et nous sommes activement en discussion avec le Service correctionnel à ce sujet. De façon générale, cependant, nous acceptons les nouveaux critères. Ils reçoivent l'appui de nos moniteurs (55 : 13).

À l'instar de M. Drouillard, le Comité est d'avis que les *Normes* qui s'inspirent en partie des recommandations formulées à la suite des enquêtes Ruygrok et Pepino permettront une administration plus efficace et sécuritaire des maisons de transition et faciliteront leur acceptation au sein des collectivités. Comme M. Drouillard, le Comité pense que certaines normes sont très détaillées et contraignantes, mais il n'y voit pas d'inconvénient, notamment lorsque ce sont des délinquants avec des antécédents violents qui sont en cause. Il ne faut pas oublier que ceux qui s'occupent de la mise en liberté sous condition et de la surveillance des libérés conditionnels ont à soupeser les risques et à les gérer. Pour que ces risques soient bien gérés, il faut donner des instructions précises sur la façon de les gérer, ce que font les *Normes*.

### **3. La participation de la collectivité**

Les *Normes* expliquent les mesures à prendre pour faire participer la collectivité aux activités des centres résidentiels communautaires. Les centres doivent :

- informer de leurs programmes et services ceux qui vivent à proximité;
- rendre leurs rapports annuels publics;
- former des comités chargés de traiter les demandes d'admission et composés notamment de personnes vivant à proximité;
- élaborer des directives pour donner suite aux demandes de renseignements, aux propositions et aux plaintes du public;

- ° enfin, élaborer des plans pour faciliter la communication avec la police locale.

Ce sont là des mesures louables qui devraient être prises dans tous les cas. Il suffit souvent d'examiner de quelle façon se sont installées certaines maisons de transition dans un quartier pour comprendre les difficultés auxquelles elles se heurtent au sein de la collectivité.

Les responsables de centres de transition n'ont pas toujours pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que la collectivité participe à la mise sur pied de ces refuges. L'implantation de maisons de transition a parfois beaucoup contrarié et inquiété certaines collectivités; elle a même quelquefois entraîné une levée de boucliers. Par conséquent, les organismes qui établissent des maisons de transition doivent dès le départ s'efforcer de faire participer la collectivité à leur projet. Celle-ci a par contre la responsabilité d'accepter ces maisons de transition une fois que toutes les normes ont été respectées et que toutes les précautions ont été prises. Les libérés conditionnels qui se trouvent dans ces maisons en sont à la dernière étape de leur réintégration sociale; pour réussir, ils ont donc besoin de toute l'aide que la collectivité peut leur donner.

#### **4. Catégories particulières de délinquants**

Ce ne sont toutefois pas tous les délinquants qui devraient être admis dans des maisons de transition exploitées par le secteur privé. Certains récidivistes violents devraient plutôt être confinés dans un environnement communautaire à sécurité supérieure, où la surveillance est plus adaptée aux risques qu'ils présentent. Les délinquants de ce type devraient être gardés dans des centres correctionnels communautaires ou dans des institutions à sécurité minimum implantées dans la communauté et exploitées par le Service correctionnel du Canada.

#### **5. Programmes**

Les membres du Comité estiment que les maisons de transition ne devraient pas fournir simplement un toit aux personnes libérées sous condition, et qu'elles devraient toutes offrir différents programmes ainsi que des services de counselling et d'aide adaptés à leur clientèle.

## 6. Les maisons de transition spécialisées

Le Comité estime qu'il faut établir au Canada un plus grand nombre d'établissements résidentiels communautaires spécialisés. On devrait créer dans toutes les régions du Canada des maisons spécialisées à l'intention des autochtones, des femmes et des délinquants qui ont des problèmes psychiatriques ou d'alcool et de drogue. Grâce à ces établissements résidentiels spécialisés, les délinquants pourraient bénéficier de programmes intensifs en milieu communautaire.

### *Recommandation n<sup>o</sup> 55*

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les organismes privés avec lesquels il conclut des ententes contractuelles respectent rigoureusement les *Normes régissant les établissements résidentiels communautaires* (comprenant certaines recommandations des commissions d'enquête Ruygrok et Pepino, entre autres conditions).

### *Recommandation n<sup>o</sup> 56*

Le Comité recommande de garder les récidivistes violents qui sont libérés sous conditions dans des centres correctionnels communautaires dotés des services de surveillance et des programmes appropriés.

### *Recommandation n<sup>o</sup> 57*

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'établir, de concert avec les organismes privés, de nouvelles maisons de transition dotées des services de surveillance appropriés et de programmes adaptés aux besoins des délinquants autochtones, de sexe féminin, ou ayant des problèmes psychiatriques ou de drogue et d'alcool.

Le Comité estime qu'il faut établir au Canada un plus grand nombre d'établissements résidentiels communautaires spécialisés. On devrait créer dans les régions les plus défavorisées des maisons spécialisées à l'intention des personnes souffrant de troubles mentaux, en particulier des personnes souffrant de schizophrénie ou de troubles affectifs bipolaires. Les établissements résidentiels spécialisés, les établissements communautaires et les programmes de soins de santé mentale devraient être développés en priorité.

Le Comité recommande au gouvernement fédéral de continuer à appuyer les programmes de soins de santé mentale communautaires et de développer de nouveaux programmes de soins de santé mentale communautaires. Le Comité recommande au gouvernement fédéral de continuer à appuyer les programmes de soins de santé mentale communautaires et de développer de nouveaux programmes de soins de santé mentale communautaires. Le Comité recommande au gouvernement fédéral de continuer à appuyer les programmes de soins de santé mentale communautaires et de développer de nouveaux programmes de soins de santé mentale communautaires.

Le Comité recommande de garantir les activités résidentielles et les programmes de soins de santé mentale communautaires. Le Comité recommande de garantir les activités résidentielles et les programmes de soins de santé mentale communautaires. Le Comité recommande de garantir les activités résidentielles et les programmes de soins de santé mentale communautaires. Le Comité recommande de garantir les activités résidentielles et les programmes de soins de santé mentale communautaires.

Le Comité recommande de garantir les activités résidentielles et les programmes de soins de santé mentale communautaires. Le Comité recommande de garantir les activités résidentielles et les programmes de soins de santé mentale communautaires. Le Comité recommande de garantir les activités résidentielles et les programmes de soins de santé mentale communautaires. Le Comité recommande de garantir les activités résidentielles et les programmes de soins de santé mentale communautaires.

## CHAPITRE XIV

### APERÇU DES PROGRAMMES CORRECTIONNELS

---

#### A. Généralités

Aucune étude de la détermination de la peine et de la mise en liberté sous condition ne saurait être complète sans un examen de ce que deviennent les détenus après l'incarcération. Il s'agit là de la conclusion à laquelle est arrivé le Comité au début de l'étude. Par conséquent, non seulement le Comité a-t-il tenu des audiences publiques et des audiences à huis clos, tel que mentionné plus tôt, mais il a également visité un certain nombre de pénitenciers.

Conformément aux principes exposés dans l'introduction du présent rapport, le Comité estime qu'il est essentiel d'offrir des programmes aux détenus en établissement, si on veut les préparer à réintégrer la collectivité. Plus ces programmes sont efficaces et plus ils profitent aux détenus, plus grandes les chances que les détenus mèneront à bien leur période de liberté conditionnelle dans la société. Le plus important avantage de ces programmes est qu'ils réduisent les risques de récidive et protègent, par conséquent, la collectivité de la perpétration d'autres infractions.

Au cours de ses visites, le Comité a eu l'occasion d'assister à la réalisation d'un certain nombre de programmes de formation générale et professionnelle, de préparation à la vie active et de traitement des toxicomanes. Ses membres se sont entretenus avec les moniteurs et les détenus participant à ces programmes et à d'autres programmes. La détermination manifeste de ces personnes était d'autant plus surprenante qu'elle apparaissait dans un milieu où la sécurité est souvent perçue comme extrêmement importante et où l'équipement et les fournitures sont parfois rares ou difficile à obtenir.

#### B. Participation de la collectivité aux programmes

Le Comité a été impressionné par le grand nombre de bénévoles qui participaient aux programmes pénitentiaires. Cette participation était particulièrement importante, partout au pays, dans le cadre des programmes

d'alphabétisation, de traitement des toxicomanes et d'aumônerie et des activités des fraternités religieuses ou autres. Le Comité est d'avis qu'il est essentiel de faire participer autant que possible la collectivité aux programmes pénitentiaires. Ainsi, les détenus ne perdent pas le contact avec la société où ils retourneront presque tous un jour. Cette participation communautaire a également pour effet d'humaniser et d'individualiser le détenu aux yeux de la collectivité. On parvient ainsi à éliminer, chez le public, la perception que les détenus sont dangereux.

### **Recommandation n<sup>o</sup> 58**

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de faciliter et d'intensifier la participation de la collectivité aux programmes destinés aux détenus.**

#### **C. Les comités consultatifs de l'extérieur**

La participation de la collectivité au sein des établissements se fait en partie par l'entremise des divers comités consultatifs de l'extérieur que l'on trouve partout où il y a un établissement carcéral ou un bureau des libérations conditionnelles. Il s'agit d'une excellente initiative, et il faudrait davantage faire connaître ces comités au public et inciter les citoyens à en faire partie. On devrait également leur attribuer les ressources dont ils ont besoin pour bien remplir leurs fonctions.

Le Comité a recueilli le témoignage d'un Comité consultatif de citoyens dont l'exemple peut inspirer tous les membres de la collectivité qui travaillent avec des délinquants. Le *Niagara Citizens Advisory Committee*, constitué en mars 1981, a créé, avec l'aide du Service correctionnel du Canada, une société appelée *Absolute Pallet and Crate (A.P.C.)* en automne 1985. Les membres du *Citizens Advisory Committee* ont voulu ainsi offrir de l'emploi, de la formation et diverses formes d'orientation à des délinquants dont la formation professionnelle et les habitudes de vie laissaient à désirer, ou qui présentaient d'autres problèmes.

La Société *Absolute Pallet and Crate* fabrique des casiers et des plateaux, exploite un atelier industriel de menuiserie et concurrence d'autres entreprises sur le marché commercial. Elle propose une formation pratique et des conseils d'orientation à des délinquants relevant des autorités fédérales et provinciales, à des bénéficiaires de l'aide sociale et à d'autres personnes de la région de Niagara.

Elle propose également un service de placement, dont le taux de succès est très élevé. Une telle initiative de la part de bénévoles du milieu communautaire qui travaillent auprès des délinquants mérite de servir de modèle dans d'autres collectivités canadiennes.

### *Recommandation n<sup>o</sup> 59*

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer davantage de ressources aux comités consultatifs de citoyens, afin de faire participer davantage la collectivité aux activités de ces conseils, et de les aider à travailler plus efficacement, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle des détenus.**

#### **D. Les groupes d'étude constitués par le Commissaire**

Lorsqu'il a comparu devant le Comité le 28 juin 1988, le nouveau Commissaire du Service correctionnel du Canada, Ole Ingstrup, qui venait d'être nommé, a déclaré qu'il avait mis sur pied un certain nombre de groupes d'étude qui devaient lui remettre leur rapport d'ici la fin du mois d'août. L'un de ces groupes de travail avait pour mandat d'examiner la qualité et la disponibilité des programmes pénitentiaires et communautaires. M. Ingstrup a également expliqué que plusieurs groupes du secteur privé et plus particulièrement l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, seraient invitées à participer aux travaux de ce groupe d'étude.

Il faut féliciter le Commissaire du Service correctionnel du Canada pour avoir pris ces mesures. Le Comité a hâte de recevoir le rapport de ce groupe d'étude, ainsi que les rapports des trois autres groupes, que M. Ingstrup a promis de nous faire parvenir. Le Comité pense également examiner la mise en oeuvre des recommandations découlant des études en question au cours des prochains mois.

Même si le Comité n'a examiné aucun programme correctionnel en profondeur, il les a considérés dans le cadre de son étude générale de la détermination de la peine et de la mise en liberté sous condition. À la suite de ses visites dans les établissements et des témoignages qu'il a recueillis, le Comité s'est intéressé aux programmes correctionnels, et souhaite formuler dès maintenant quelques recommandations à leur sujet.

## **E. Ressources affectées aux programmes**

Une des préoccupations du Comité est l'écart entre les ressources affectées à la sécurité et celles attribuées aux programmes correctionnels, qui semblent nettement insuffisantes. Il ne fait aucun doute que les briques, le ciment, les clôtures et la technologie sont importants, mais, à long terme, la société sera mieux protégée si l'on donne à tous les détenus l'occasion d'acquérir des compétences personnelles, intellectuelles et professionnelles qui amélioreront leurs chances de réintégrer avec succès la société. En augmentant le budget dans ce secteur, les autorités correctionnelles seraient en mesure d'offrir un plus grand nombre de programmes efficaces permettant d'aider les détenus à retourner à la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois.

### ***Recommandation n<sup>o</sup> 60***

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer une plus grande partie de ses ressources aux programmes correctionnels, et demande au gouvernement de libérer des fonds supplémentaires à cette fin.**

## **F. Continuité des programmes**

La réintégration des détenus dans la collectivité serait plus facile si les programmes auxquels ils participaient en milieu carcéral leur étaient offerts également à l'extérieur, sans qu'il y ait d'interruption. L'une des explications données vers la fin des années 70 pour justifier le transfert, de la Commission nationale des libérations conditionnelles au Service correctionnel du Canada, des responsabilités en matière de surveillance des libérés conditionnels, était qu'on voulait assurer la continuité des programmes. Malheureusement, même si un grand nombre de programmes ont des équivalents dans la collectivité, on ne peut pas dire que les programmes soient offerts de façon ininterrompue.

### ***Recommandation n<sup>o</sup> 61***

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les délinquants mis en liberté sous condition puissent participer, dans la mesure du**

**possible, à des programmes qui prolongent directement ceux auxquels ils ont participé en milieu carcéral.**

Pendant ses visites en milieu carcéral, le Comité a recueilli des témoignages sur un problème connexe. Il semble qu'une partie des programmes de formation professionnelle auxquels participent les détenus en milieu carcéral ne leur donnent pas toujours le niveau de formation requis dans certains types d'emplois disponibles dans la collectivité. Ce problème, qui cause un vif mécontentement chez les détenus, a en outre pour effet de les dissuader de participer aux programmes de formation professionnelle.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 62*

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de veiller à ce que ses programmes assurent un niveau de qualification suffisamment élevé pour permettre aux détenus d'accéder aux emplois proposés dans la collectivité.**

Le Comité a relevé un autre problème à cet égard : la disponibilité des programmes varie suivant le niveau de sécurité de l'établissement. C'est particulièrement vrai dans le cas des programmes d'éducation postsecondaire. Un détenu transféré à un niveau de sécurité inférieur risque de découvrir qu'il est obligé d'abandonner le programme d'éducation postsecondaire auquel il est inscrit. Paradoxalement, un détenu peut décider de refuser un tel transfèrement, afin de poursuivre ses études.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 63*

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus transférés d'un établissement à un autre ou d'un niveau de sécurité à un autre ne perdent pas pour autant le bénéfice des programmes d'études postsecondaires auxquels ils participent.**

#### **G. Programmes à long terme**

Au cours de ses visites dans les pénitenciers, le Comité a rencontré un certain nombre de groupes de détenus condamnés à perpétuité, c'est-à-dire des détenus qui n'ont pas droit à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé entre 10 et 25 ans de leur peine. Le nombre de ces détenus augmente sans cesse. Contrairement à beaucoup d'autres délinquants, ils devront passer

de longues périodes en prison avant d'être admissibles à une forme quelconque de libération conditionnelle. Or, la plupart des programmes pénitentiaires ont été conçus pour les détenus incarcérés pendant beaucoup moins longtemps (généralement, moins de 5 ans). Il y a, semble-t-il, un manque de programmes à long terme pour satisfaire aux besoins de ces détenus.

Un certain nombre de groupes de détenus condamnés à perpétuité ont présenté des exposés oraux ou écrits au Comité à ce sujet. Le groupe *Infinity Lifers* du pénitencier de Collins Bay s'est exprimé à ce sujet dans les termes suivants :

On nous considère comme un groupe distinct dans la population carcérale, et pourtant, on ne nous accorde aucune attention particulière. Les règles et les règlements semblent avoir été établis en fonction du plus petit dénominateur commun. La plupart des programmes sont conçus en fonction des détenus purgeant une peine de courte ou de moyenne durée. C'est toujours très frustrant pour les condamnés à perpétuité, qui constituent un élément important de la population carcérale stable, de se faire rappeler par les fonctionnaires du S.C.C. que malheureusement, il n'y a presque pas de programmes pour eux. Pourtant, on nous incite à créer nos propres programmes, ce qui constitue le plus souvent une source de mécontentement supplémentaire, à cause des difficultés que nous éprouvons à les faire accepter par ces mêmes fonctionnaires (Mémoire, p. 8).

Le Comité estime qu'il est impératif de résoudre ce grave problème, malgré toutes les difficultés que cela comporte.

#### ***Recommandation n<sup>o</sup> 64***

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de mettre en oeuvre des programmes adaptés aux besoins des détenus qui doivent purger de longues peines d'emprisonnement avant de pouvoir bénéficier d'une mise en liberté sous condition.**

#### **H. Les délinquants sexuels**

Les délinquants sexuels représentent l'un de ces groupes de détenus qui causent le plus de tort et qui sont le plus craints du public. Un certain nombre de programmes ont été mis sur pied à leur intention dans l'ensemble du pays. Les membres du Comité ont visité certaines des installations où ces programmes sont offerts et ont rencontré les employés qui en sont responsables. À l'heure actuelle, le nombre de délinquants sexuels dépasse la capacité des programmes, et il y a une longue liste d'attente pour chacun de ceux-ci. Les méthodes utilisées pour apprendre aux délinquants sexuels

comment contrôler leur comportement différent d'un programme de thérapie sexuelle à un autre.

M. William Marshall, qui enseigne la psychologie à l'Université Queen, est l'un des fondateurs du premier programme de traitement appliqué aux délinquants sexuels à partir de 1973 au pénitencier de Kingston; il a déclaré au Comité :

Au Canada et en Amérique du nord... En fait, le Canada en particulier se trouve à l'avant-garde à cet égard par rapport aux autres pays. Il est probable que parmi les 20 plus grands spécialistes mondiaux qui traitent des délinquants sexuels, cinq ou six sont des Canadiens, c'est du moins mon impression, et c'est inhabituel. Nous avons donc au Canada l'occasion inhabituelle de faire quelque chose qui soit un exemple pour le reste du monde.

Mais nous en sommes au stade où nous pouvons exécuter un programme de traitement qui va garantir une réduction remarquable des récidives par rapport au groupe non traité. Je n'ai aucun doute à ce sujet. Ce qui fait obstacle à l'efficacité du traitement, c'est la possibilité de l'appliquer, de bien l'exécuter plutôt que de façon morcelée, comme on le fait actuellement (43:34).

M. Marshall a indiqué plusieurs problèmes auxquels sont confrontés les programmes de traitement des délinquants sexuels. Parmi ces problèmes figure l'insuffisance des ressources. Il a signalé que les responsables de ce programmes travaillaient dans l'incertitude et choisissaient les patients présentant les meilleures chances de succès, afin de préserver la crédibilité des programmes. Il a également indiqué que les questions de sécurité ont parfois priorité sur les exigences thérapeutiques.

Les arguments de M. Marshall inquiètent le Comité. Les crimes commis par les délinquants sexuels ont parfois des conséquences tragiques. Les citoyens s'attendent non seulement à ce que ces délinquants soient appréhendés, condamnés et punis, mais également à ce qu'ils soient traités de façon à prévenir tout risque de récidive. Dans ce dernier domaine, les mesures prises ne sont pas aussi efficaces qu'elles pourraient l'être.

Le ministère du Solliciteur général a récemment défini les modalités des programmes de traitement des délinquants sexuels au Canada, et nous en félicitons. Le Comité espère que l'évaluation sera effectuée dans les plus brefs délais.

Le Comité estime qu'il convient d'augmenter très sensiblement les ressources affectées au traitement des délinquants sexuels. Les établissements correctionnels doivent apporter tout leur appui à la réalisation de ces

programmes, de façon qu'ils puissent servir à réduire efficacement les risques de récidive de la part des délinquants sexuels.

### *Recommandation n<sup>o</sup> 65*

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'augmenter sensiblement le montant des ressources consacrées aux programmes de traitement des délinquants sexuels.**

#### **I. Groupes de détenus spéciaux**

On reconnaît depuis longtemps que les détenus autochtones et les détenues ont besoin de programmes spéciaux. Un grand nombre des témoins ont exposé les préoccupations de ces groupes au Comité. Les deux chapitres suivants portent sur les besoins des autochtones et des femmes en matière de programmes correctionnels.

#### **J. Observations finales**

Le Comité estime qu'il faut améliorer les programmes offerts actuellement et en offrir de nouveaux. Les nouveaux programmes ne devraient toutefois pas être mis sur pied au détriment de ceux déjà en place.

En particulier, il convient d'éviter que la mise en oeuvre des programmes destinés à certaines catégories de délinquants à risque élevé ne menace la viabilité de programmes existants destinés à l'ensemble de la population carcérale.

Il faut féliciter le ministère du Solliciteur général et le Service correctionnel du Canada pour les efforts déployés récemment et, plus particulièrement, pour la mise sur pied de programmes qui visent à répondre aux graves problèmes de l'analphabétisme et de la toxicomanie. Il s'agit là d'exemples de nouveaux programmes établis pour combattre des problèmes auxquels les détenus font face depuis longtemps. Cependant, les programmes de traitement des toxicomanes et d'éducation devraient être offerts de façon plus générale au sein du système correctionnel. Il y a lieu d'élaborer de nombreux autres programmes de ce genre, tout en évitant de nuire à ceux qui donnent déjà des résultats.

*Recommandation n° 66*

**Le Comité estime que les nouveaux programmes destinés aux délinquants à haut risque ne doivent pas être mis en oeuvre au détriment des programmes existants destinés à l'ensemble de la population carcérale.**

Au cours des audiences et des visites en milieu pénitentiaire, les membres du Comité ont demandé à de nombreuses personnes si l'efficacité des programmes auxquels elles participaient en milieu carcéral ou à l'extérieur avait fait l'objet d'une évaluation. Le Comité a été surpris et quelque peu déçu du faible nombre des programmes qui avaient été évalués.

Le Comité en est venu à la conclusion que certains programmes sont efficaces pour certains délinquants dans certaines circonstances. À moins d'évaluations plus systématiques, il est difficile de déterminer les mesures qui donnent des résultats et les circonstances dans lesquelles elles sont efficaces.

*Recommandation n° 67*

**Le Comité demande que dans la mesure du possible, les programmes proposés aux délinquants en milieu carcéral et dans la collectivité comportent un dispositif d'évaluation obligatoire.**

Le Comité estime qu'il est important de résoudre les problèmes généraux qu'il a relevés à propos des programmes pénitentiaires dans le cadre de son étude, si l'on veut améliorer les chances de réintégration des détenus dans la collectivité.



## CHAPITRE XV

### LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

---

#### A. Aperçu

Le pourcentage d'autochtones incarcérés dans des établissements fédéraux est bien supérieur au pourcentage d'autochtones dans l'ensemble de la population. En effet, les autochtones représentent approximativement 2 p. 100 de la population canadienne, contre 9,6 p. 100 de la population carcérale. Dans l'Ouest et dans le Nord du pays, le pourcentage de détenus autochtones est encore plus élevé. Dans la région des Prairies, par exemple, 31 p. 100 des personnes emprisonnées sont d'origine autochtone<sup>1</sup>. Depuis le début des années 80, le nombre de détenus autochtones incarcérés dans des établissements fédéraux augmente plus rapidement que la population carcérale en général.

Les détenus autochtones sont beaucoup moins portés à participer aux programmes de réadaptation sociale offerts au sein des établissements fédéraux que les autres membres de la population carcérale. Ils connaissent moins bien le processus de préparation à la libération et sont beaucoup plus nombreux à renoncer aux possibilités de libération<sup>2</sup>. La probabilité d'obtenir une libération conditionnelle est moins élevée chez eux que chez les autres détenus. En effet, en 1987, 42,1 p. 100 de tous les détenus ont bénéficié d'une libération conditionnelle totale, contre 18,3 p. 100 des autochtones<sup>3</sup>.

Les changements culturels et économiques qu'ont connus les autochtones au cours de ce siècle ont eu des répercussions dévastatrices sur leur vie personnelle et familiale. Ils sont souvent au chômage, viennent de familles séparées et souffrent de graves problèmes de toxicomanie. Certains détenus autochtones, et plus particulièrement les femmes, sont incarcérés loin de leur ville ou de leur réserve.

#### B. Détermination de la peine

Une raison pour laquelle le pourcentage d'autochtones incarcérés est disproportionnée est qu'un trop grand nombre d'entre eux sont inutilement condamnés à une peine d'emprisonnement. **Le Comité est d'avis qu'on**

**devrait avoir davantage recours à des solutions de rechange à l'emprisonnement.** Ces solutions sont exposées au chapitre VII du présent rapport. Comme on l'explique dans ce chapitre, l'objet de ces solutions de rechange est que le détenu assume la responsabilité de ses actes, fasse le nécessaire pour réparer les torts commis et ne subisse pas l'effet destructeur de l'emprisonnement.

Dans son mémoire au Comité, le Service de counseling des autochtones de l'Alberta a insisté sur la nécessité d'accroître le nombre de solutions de rechange destinées aux autochtones. Plus particulièrement, il a expliqué que ces programmes devraient viser à aider les délinquants autochtones à avoir une meilleure opinion d'eux-mêmes en leur permettant de faire un travail enrichissant et en leur enseignant des mécanismes d'adaptation. M. Brad Morse, de l'Université d'Ottawa, a déclaré au Comité qu'il fallait donner aux collectivités et aux organismes autochtones les ressources humaines et financières nécessaires et le pouvoir légal voulu pour qu'ils puissent élaborer leurs propres solutions de rechange à l'incarcération.

Le Comité partage ces deux opinions. Trop de délinquants autochtones sont incarcérés. L'emprisonnement a un effet destructeur sur eux et sur leurs rapports avec la collectivité. Le Comité est d'avis qu'il faut offrir plus de solutions de rechange et que celles-ci doivent être mises au point et administrées par des autochtones.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 68*

**Le Comité recommande que les gouvernements mette sur pied un plus grand nombre de programmes offrant aux autochtones des solutions de rechange à l'incarcération et que ces programmes soient administrés, si possible, par des autochtones.**

#### **C. Programmes offerts dans les établissements**

Comme on l'a dit plus haut, les détenus autochtones participent moins aux programmes offerts en établissement que les autres détenus. Les raisons de cela ne sont pas toujours très claires. Il se pourrait que la prestation des programmes ne corresponde pas toujours aux besoins culturels des détenus autochtones. De plus, les employés qui administrent le programme ne sont pas toujours des autochtones et cela pose parfois des problèmes d'ordre culturel.

Le Comité estime que les programmes offerts aux détenus autochtones devraient tenir compte des différences culturelles qui existent entre les autochtones et les non-autochtones, surtout lorsqu'il s'agit de programmes essentiels aux autochtones, tels que les programmes de traitement des toxicomanes ou de perfectionnement. Des mesures de ce genre encourageront les autochtones à y participer davantage.

Il faudrait aussi engager, autant que possible, des moniteurs et enseignants autochtones. Bien que le Service correctionnel du Canada ait depuis plusieurs années un programme d'intégration active et qu'il ait atteint son modeste objectif, on manque encore de spécialistes et d'employés autochtones, surtout dans les régions du pays où les autochtones sont plus nombreux. Tous les non-autochtones qui assurent la prestation de ces programmes devraient pouvoir suivre des cours de sensibilisation afin de mieux s'acquitter de leurs fonctions.

*Recommandation n<sup>o</sup> 69*

**Le Comité recommande qu'au moment de la conception et de la prestation des programmes, on tienne compte des besoins des détenus autochtones.**

*Recommandation n<sup>o</sup> 70*

**Le Comité recommande qu'on engage, autant que possible, des moniteurs et des enseignants autochtones pour assurer la prestation de programmes aux détenus autochtones.**

*Recommandation n<sup>o</sup> 71*

**Le Comité recommande que l'on offre aux employés non autochtones qui participent à la prestation de programmes aux détenus autochtones la possibilité de suivre des cours de sensibilisation à la culture et aux besoins des détenus autochtones.**

Depuis quelques années, les peuples autochtones partout au Canada sont davantage conscients de leur histoire et de leur héritage culturel. Cette tendance s'inscrit dans le courant d'autonomie des autochtones. Les détenus autochtones se sont joints à ce mouvement, et on trouve des fraternités et des sororités autochtones dans de nombreux établissements. Ces groupes donnent

aux détenus autochtones un sentiment d'appartenance et leur permettent de discuter de leur patrimoine historique et culturel et de mieux le connaître.

Par ailleurs, les détenus autochtones s'intéressent de plus en plus à la spiritualité autochtone. Il s'agit pour eux de se laisser guider spirituellement par les aînés qui leur enseignent les traditions autochtones et d'observer des rites tels que la purification par l'étuve. De cette façon, les détenus autochtones sont en contact avec la collectivité autochtone et avec des traditions qui remontent à très loin.

Ces fraternités et sororités, ainsi que les rituels sont autorisés par le Service correctionnel (en fait, il y a même une directive du Commissaire qui les encourage), mais certains les voient d'un oeil cynique et les méprisent. **Selon le Comité, les fraternités et sororités autochtones, ainsi que les activités de spiritualité aident les détenus autochtones à se réadapter, et on devrait non seulement les reconnaître entièrement, mais aussi leur affecter des ressources adéquates pour leur permettre de bien fonctionner.**

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 72*

**Le Comité recommande que l'on reconnaisse entièrement les fraternités et sororités autochtones et qu'on leur attribue des ressources adéquates pour qu'elles puissent bien fonctionner.**

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 73*

**Le Comité recommande que l'on reconnaisse la spiritualité autochtone au même degré que les autres religions et que les aînés autochtones soient traités de la même façon que les autres chefs spirituels.**

#### **D. Mise en liberté sous condition**

Les détenus autochtones renoncent souvent à demander une libération conditionnelle anticipée et lorsqu'ils le font, celle-ci leur est accordée plus tard. Il semble que, souvent, les détenus autochtones ne connaissent pas aussi bien que les autres détenus le processus de préparation à la libération et le système de mise en liberté sous condition.

Il faut davantage aider les détenus autochtones à présenter une demande de libération anticipée et à se préparer à leur mise en liberté. Le

Service correctionnel du Canada devrait, ou bien recruter plus de personnel pour aider les détenus autochtones à élaborer leur projet de sortie, ou bien demander aux organismes autochtones d'envoyer des travailleurs autochtones dans les établissements en vue d'aider les détenus autochtones à se préparer à la libération. Ces fonctions relèvent actuellement des agents de liaison avec les autochtones engagés à contrat, mais la charge de travail de ces employés ne cesse d'augmenter.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 74*

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada soit d'engager un plus grand nombre d'autochtones, soit de passer des contrats avec des organismes autochtones afin d'aider les détenus autochtones à présenter une demande de libération anticipée et à préparer leur mise en liberté.**

Beaucoup de détenus autochtones sont d'avis que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'est pas toujours très consciente de leurs besoins ou du milieu dans lequel ils se retrouveront après leur libération sous condition. Ce manque de sensibilité se manifeste de deux façons. La première est que la Commission rejette parfois un projet de sortie du fait qu'il n'y a aucun agent de liberté conditionnelle à l'endroit où le détenu se rendra — la destination étant souvent la réserve ou le village lointain d'où vient le détenu ou un village qui est disposé à le reprendre — et la deuxième, que la Commission interdit au détenu de fréquenter quiconque ayant un casier judiciaire.

En ce qui concerne le premier point, le village ou la réserve est souvent prêt à reprendre et à aider le délinquant autochtone et à assurer la surveillance requise. Dans le cadre de la Révision du droit pénal, on proposait l'adoption de la disposition législative suivante :

Si le détenu y consent et qu'il a exprimé son intention de retourner dans sa réserve à la libération, les autorités correctionnelles doivent aviser la collectivité autochtone, en bonne et due forme, de toute demande de libération conditionnelle dudit détenu ou de la date prochaine de sa libération sous surveillance obligatoire, et elles doivent accorder à la bande la possibilité de présenter un plan concernant le retour du délinquant dans la réserve et sa réinsertion sociale<sup>4</sup>.

Bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire de coucher cette disposition dans un statut, la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait adopter la procédure qu'elle renferme. Ainsi, la collectivité à laquelle

le détenu est censé retourner pourra faire savoir qu'elle désire accueillir celui-ci et qu'elle se chargera de sa réintégration.

La condition interdisant au détenu de communiquer avec des personnes ayant un casier judiciaire peut poser un grave problème si le détenu désire retourner dans sa collectivité ou sa réserve. Il risque d'être obligé de mettre fin à certaines amitiés ou de cesser de voir des membres de sa famille. Même si, généralement parlant, il est désirable d'imposer une condition interdisant au libéré conditionnel de fréquenter la plupart des personnes ayant un casier judiciaire, dans le cas des détenus autochtones, il faut soigneusement en examiner les conséquences avant de prendre une telle décision :

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 75*

**Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder, dans la mesure du possible, une liberté sous condition aux détenus autochtones qui retourneront à leur collectivité ou dans leur réserve, si celle-ci indique qu'elle est disposée à aider et à surveiller le délinquant et est en mesure de le faire.**

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 76*

**Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'examiner soigneusement les répercussions sur les détenus autochtones de l'interdiction de fréquenter des personnes ayant un casier judiciaire avant d'en faire une condition à leur mise en liberté.**

Il y a, au Canada, un certain nombre de programmes et de foyers de transition administrés par des autochtones. Le Comité est d'avis qu'en général, ce sont les programmes de ce genre qui profitent le plus aux détenus autochtones et qui satisfont le mieux à leurs besoins. Malheureusement, ces programmes sont trop peu nombreux et les fonds affectés sont souvent insuffisants. Le Comité est d'avis qu'il faut accroître le nombre de ces programmes.

### *Recommandation n<sup>o</sup> 77*

**Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer entièrement l'accroissement du nombre de programmes et de foyers de transition administrés par des autochtones à l'intention de délinquants autochtones mis en liberté sous condition.**

De nombreux groupes autochtones qui ont comparu devant le Comité ont dit qu'on ne les consultait pas à l'avance sur les grandes questions de principe et d'orientation. Le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles possèdent tous les deux des comités consultatifs sur les détenus autochtones. Étant donné que la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada appartiennent essentiellement à un seul et même système, il semble qu'il serait plus logique d'avoir un seul comité consultatif pour les deux organismes. Ce comité devrait comprendre, entre autres, des représentants des organismes autochtones oeuvrant dans le domaine de la justice pénale.

### *Recommandation n<sup>o</sup> 78*

**Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles de mettre conjointement sur pied un comité consultatif sur les détenus autochtones auquel siègeraient des représentants des principaux organismes autochtones oeuvrant dans le domaine de la justice pénale.**

#### **E. Participation de la collectivité autochtone**

Le Service correctionnel du Canada a mis sur pied un comité consultatif de l'extérieur pour chaque établissement et bureau des libérations conditionnelles. Là où le nombre de délinquants autochtones le justifie, il faudrait veiller à ce que ces comités comptent parmi leurs membres un nombre proportionnel d'autochtones.

### *Recommandation n<sup>o</sup> 79*

**Le Comité recommande qu'aux endroits où le nombre de détenus autochtones le justifie, le Service correctionnel du Canada veille à**

ce que les comités consultatifs de l'extérieur rattachés aux établissements et aux bureaux des libérations conditionnelles comptent parmi leurs membres un nombre proportionnel d'autochtones.

## Notes

1. Service correctionnel du Canada, *Réponses du Service correctionnel du Canada aux questions posées par le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général*, document de travail, le 15 juillet 1988, p. 50.
2. Solliciteur général du Canada, Secrétariat du Ministère, Révision du droit correctionnel, *Questions correctionnelles concernant les autochtones*, document de travail n° 7, février 1988, p. 5.
3. Voir note 1 ci-dessus.
4. Voir note 2 ci-dessus, p. 42.

## CHAPITRE XVI

### LES FEMMES AYANT DES DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE

---

#### A. Le contexte

##### 1. Les femmes et la criminalité

Holly Johnson, une chercheuse travaillant pour le compte du Solliciteur général du Canada, a fait les observations suivantes dans son ouvrage *Too Few to Count : Canadian Women in Conflict with the Law* :

Les statistiques canadiennes laissent entrevoir un lien entre la situation sociale et économique des femmes et leur criminalité [...] Selon ce qu'ont pu constater les personnes travaillant dans le secteur correctionnel, les femmes qui ont des démêlés avec le système de justice pénale sont habituellement jeunes, pauvres, peu instruites et sans spécialité professionnelle. Un nombre disproportionné d'entre elles sont des autochtones. Beaucoup sont alcooliques, droguées ou les deux. Une bonne proportion ont été victimes d'abus sexuels et sont émotivement ou financièrement dépendantes d'hommes qui abusent d'elles. L'information de ce genre sur la vie des délinquantes est essentielle pour mieux comprendre leurs besoins, mais on ne la trouve généralement pas dans les statistiques qui existent<sup>1</sup>.

Sauf pour les statistiques annuelles sur les infractions dont sont accusées les femmes (et les hommes), les données des pénitenciers et quelques données des prisons concernant la durée des peines, nous connaissons peu de choses sur les femmes ayant des démêlés avec la justice. Les statistiques existantes (concernant les accusations portées) confirment cette croyance répandue selon laquelle les femmes sont beaucoup moins mêlées à des activités criminelles que les hommes et selon laquelle le nombre réel de crimes violents commis par des femmes est lui aussi peu important.

#### a. Infractions dont sont accusées les femmes et pour lesquelles elles sont incarcérées

##### i. Accusations — Données nationales

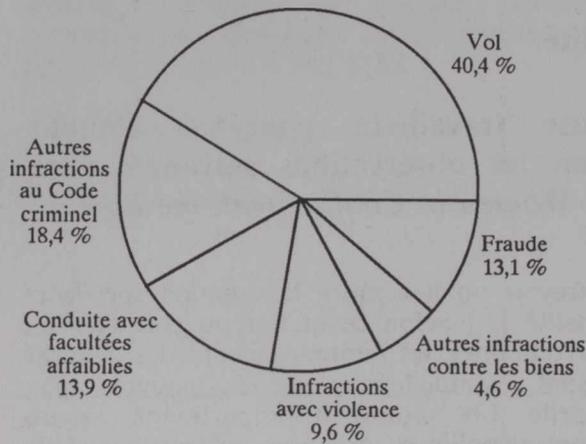
En 1985, près de 54 p. 100 des accusations portées au criminel contre des femmes se rapportaient à des infractions de vol ou de fraude — dont plus

de 65 p. 100 à des vols de moins de 200 \$ (principalement des vols à l'étalage). Le graphique 16.1 illustre les autres catégories d'infractions.

**Graphique 16.1**

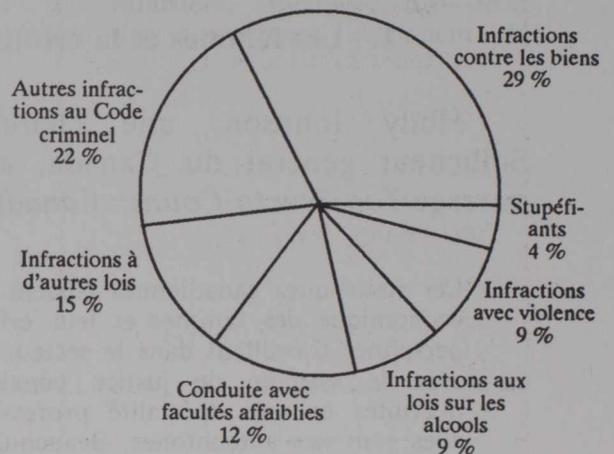
**INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL, 1985**

**FEMMES ACCUSÉES**



**Graphique 16.2**

**TYPES D'INFRACTIONS POUR LESQUELLES SONT CONDAMNÉES LES FEMMES ADMISES DANS DES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX, 1985**



### ii. Admissions dans des établissements provinciaux ou territoriaux à la suite de condamnations

En 1985, les établissements provinciaux et territoriaux ont admis environ 8 000 femmes par suite de condamnations — la moitié d'entre elles pour au moins la deuxième fois au cours de cette année-là. Les catégories d'infractions pour lesquelles elles ont été condamnées figurent au graphique 16.2.

### iii. Admissions dans les pénitenciers

Le tableau 16.1 présente les infractions pour lesquelles les hommes et les femmes ont été admis dans les pénitenciers en 1985<sup>4</sup>. (Ces statistiques incluent probablement les admissions faisant suite à des révocations de mises en liberté, etc., et pas seulement les admissions résultant de condamnations.)

**Tableau 16.1**  
**ADMISSIONS DANS LES PÉNITENCIERS -- 1985**

Infraction	HOMMES		FEMMES	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Meurtre/homicide involontaire coupable	283	60%	20	14,2%
Tentative de meurtre/causer des blessures/agression	334	7,1	10	7,1
Viol/autre infraction d'ordre sexuel	132	2,8	2	1,4
Vol qualifié	1051	22,2	18	12,9
Total partiel -- Avec violence	1800	38,3	50	45,6
Intr. par effr./vol/fraude	1833	38,8	29	20,7
Stupéfiants	374	7,9	40	28,6
Autres (Code criminel et lois fédérales)	720	15,2	21	15
<b>TOTAUX</b>	<b>4727</b>	<b>100%</b>	<b>140</b>	<b>99,9%</b>

**b. Données soumises au Comité au sujet des délinquantes de la Saskatchewan**

La Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan a inclus dans son mémoire certaines données qu'elle avait recueillies auprès de diverses sources concernant les détenues d'une prison provinciale, le *Pine Grove Correctional Centre* de Prince Albert. Ces données fournissent un profil des délinquantes des établissements provinciaux (voir la section i ci-dessous).

**i. Profil de la population de Pine Grove, en juin 1986**

En juin 1986, les femmes incarcérées à l'établissement de Pine Grove purgeaient des peines pour les catégories d'infractions suivantes :

- 21 p. 100 pour conduite en état d'ébriété;
- 25 p. 100 pour crimes contre les biens;
- 45 p. 100 pour non-paiement d'amendes.

En ce qui concerne la durée de la peine, 74 p. 100 purgeaient des peines de moins de 60 jours, 60 p. 100 de moins de 30 jours.

Johnson indique que, pour ce qui est des admissions à des prisons provinciales en 1985 résultant d'une condamnation, presque les deux tiers des peines infligées étaient de moins d'un mois (la moitié, de moins de 14 jours). Ces données correspondent à celles de la Société Elizabeth Fry de Montréal selon lesquelles 75 p. 100 des femmes admises à la Maison Tanguay après qu'une sentence eut été prononcée contre elles purgeaient des peines de moins de 30 jours.

## ii. Caractéristiques des détenues du *Pine Grove Correctional Centre*

Citant les résultats d'une enquête publiée récemment sur la population du *Pine Grove Correctional Centre*, la Société rapporte que :

- 74,5 p. 100 des détenues étaient âgées de moins de 30 ans;
- 83,4 p. 100 étaient d'ascendance autochtone;
- 58,5 p. 100 avaient au moins un enfant à charge;
- 78 p. 100 avaient plus de deux enfants (y compris des enfants non à charge);
- 72 p. 100 avaient un niveau de scolarité équivalent à la 9<sup>e</sup> année ou moins;
- 89,4 p. 100 n'avaient pas d'emploi avant leur incarcération;
- 60 p. 100 vivaient à Regina ou à Saskatoon avant leur incarcération.

Une enquête maison portant sur un peu plus de la moitié des détenues, en novembre 1986, indique que :

- 55,2 p. 100 avaient été victimes d'abus sexuels;
- 79,3 p. 100 avaient de graves problèmes de toxicomanie.

Une enquête portant sur toutes les détenues condamnées à deux ans ou plus et libérées de Pine Grove entre le 1<sup>er</sup> avril 1985 et le 30 avril 1987, a révélé que :

- la totalité d'entre elles (soit 17) avaient purgé des peines pour des crimes de violence (11 pour homicide involontaire);
- plus de la moitié avaient été victimes de violence, y compris d'agressions sexuelles (inceste et viol);
- toutes étaient alcooliques ou toxicomanes;
- 11 avaient des enfants (6 étaient parents uniques);
- dans plus de 75 p. 100 des cas, on avait évalué que les délinquantes devaient être incarcérées dans un établissement à sécurité moyenne ou maximale pour la totalité ou la majeure partie de leurs peines.

## 2. Nécessité d'entreprendre des recherches

C'est sans doute parce que les femmes menacent beaucoup moins que les hommes la sécurité publique que les délinquantes n'ont pas donné lieu à des études sérieuses par le passé. Des milliers de femmes sont condamnées à la prison chaque année au Canada, et pourtant, on ne rassemble pas de données sur les sentences à l'échelle nationale; les provinces qui recueillent les données des tribunaux ne les répartissent pas forcément selon le sexe.

Voici en quels termes la Société Elizabeth Fry de Montréal présente la situation :

De façon générale, à part les données pénales comme telles, peu d'informations sont colligées et compilées qui permettraient une connaissance éclairée de la clientèle «femmes». Et cette connaissance nous paraît évidemment nécessaire à une intervention adéquate (Mémoire, p. 20).

Citons encore H. Johnson :

On ne peut pas avancer grand-chose de sûr au sujet du genre de programmes de counselling ou de traitement qu'il faudrait élaborer pour les délinquantes. Nous devons en savoir beaucoup plus sur la vie que mènent réellement les femmes accusées d'infractions criminelles. À partir de ces connaissances, on pourrait concevoir des programmes visant à leur faire adopter des modes de vie non criminels et à rendre meilleure la situation de milliers de délinquantes éventuelles<sup>5</sup>.

## *Recommandation n<sup>o</sup> 80*

Le Comité recommande au Solliciteur général du Canada et au ministre de la Justice de mettre conjointement sur pied un groupe de travail sur les recherches concernant les délinquantes qui comprendrait des représentants des autres ministères fédéraux concernés et auquel seraient invités à participer des organismes compétents du secteur privé, des représentants des gouvernements provinciaux intéressés et des universitaires. Ce groupe serait chargé de coordonner les recherches actuelles et projetées sur les délinquantes (criminalité, sentences et services correctionnels) et de recommander l'établissement d'un ordre de priorité pour les recherches entreprises ou financées par le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice.

### **B. Les sanctions communautaires**

Dans son mémoire au Comité, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry fait remarquer que :

Les femmes sont condamnées à des peines de prison tant indirectement que directement. Les peines de prison indirectes sont celles qu'elles purgent parce qu'elles ne sont pas en mesure de payer les amendes ou, si elles ont fait l'objet d'une ordonnance de service communautaire, parce qu'elles ne trouvent personne pour garder les enfants [...]

Si l'incarcération directe est devenue la «norme» dans les sentences infligées pour des infractions non violentes contre les biens, c'est parce que les sanctions communautaires existantes ne sont pas suffisantes. On ne peut attendre des juges qu'ils agissent avec circonspection s'il n'existe pas d'autre solution (Mémoire, p. 13).

Pour que d'un bout à l'autre du pays, on puisse vraiment avoir un «choix» de sanctions communautaires valables, il faut y consacrer plus d'argent [...] Si les fonds n'augmentent pas [...], seules les femmes des grands centres urbains ou les résidentes de provinces qui admettent la nécessité de ce financement en profiteront [...] Le gouvernement fédéral doit s'engager à ce que les femmes d'un bout à l'autre du pays puissent avoir accès à des programmes communautaires de base. Tout ce qui serait en-deçà entraînerait des disparités injustifiées [...] (Mémoire, p. 27).

Johnson affirme que la proportion des femmes incarcérées plus d'une fois pour des infractions mineures prouve l'échec du système pénal :

Il faut au minimum favoriser la mise sur pied de programmes et de services qui permettent aux femmes de purger leurs peines dans la collectivité, en particulier celles qui ne sont pas en mesure de payer des amendes. Des programmes à l'intention des femmes qui ont besoin de formation scolaire, de perfectionnement des compétences, de conseils en matière de toxicomanies, etc. sont beaucoup plus faciles à mettre sur pied et à suivre dans la collectivité que lors d'un séjour de quelques jours ou de quelques semaines en prison <sup>6</sup>.

Au chapitre VII, le Comité a déjà indiqué qu'il était en faveur d'un recours plus fréquent aux sanctions communautaires, en particulier dans le cas des délinquants non violents, catégorie dans laquelle semblent entrer les délinquantes. Vu la nature des infractions commises par les femmes, la situation des femmes dans la société canadienne, la condition et la pénurie des établissements de détention pour femmes et comme il est préférable de ne pas séparer les enfants à charge de leurs parents, sauf en cas de nécessité, il faut faire preuve de plus de modération dans l'incarcération des femmes au Canada.

### 1. Les travaux compensatoires et le service communautaire

Bien qu'il n'aille pas de soi qu'une accusation de petit vol à l'étalage puisse entraîner une peine de prison parce que l'accusé n'a pas pu payer l'amende, de nombreuses femmes finissent par se retrouver en prison. **Le Comité a déjà exprimé l'avis qu'il ne fallait pas tant recourir aux peines d'emprisonnement en cas de défaut de paiement des amendes. Il est d'accord avec l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry pour dire que les ressources consacrées actuellement à l'incarcération de personnes qui ne paient pas l'amende à laquelle elles ont été condamnées seraient mieux employées à des programmes communautaires.**

Compte tenu de la situation économique de nombreuses femmes ayant des démêlés avec la justice, l'imposition d'une amende n'est pas, dans bien des cas, la sanction appropriée. À certains endroits, on impose des travaux compensatoires, ce qui a pour effet de substituer à la sanction pécuniaire un service communautaire. Malheureusement, ces programmes ne sont pas très répandus. Les répercussions des amendes sur les femmes sont donc très diverses d'un bout à l'autre du pays.

Bien qu'elles favorisent le recours plus fréquent à des travaux compensatoires, les Sociétés Elizabeth Fry font remarquer que certaines femmes pourraient avoir de la difficulté à exécuter de tels travaux si elles ne peuvent pas faire garder leurs enfants.

### *Recommandation n° 81*

Le Comité recommande à ceux qui élaborent et financent les programmes de sanctions communautaires de prévoir la mise sur pied de services à l'enfance de qualité de sorte que tous les délinquants puissent s'en prévaloir.

### *Recommandation n° 82*

Le Comité presse les gouvernements d'élargir l'accès aux programmes de travaux compensatoires et, dans l'intervalle, d'inciter les juges à rendre des ordonnances de service communautaire ou à infliger d'autres sanctions communautaires plutôt que des amendes aux délinquantes économiquement faibles.

## **2. Modèles de formation scolaire, de traitement et d'entraide**

Les Sociétés Elizabeth Fry ont mis en évidence la valeur du travail de groupe dans toutes sortes de secteurs : préparation à la vie active, toxicomanies, aptitude au travail, adaptation au travail et vol à l'étalage. En règle générale, les programmes qu'elles favorisent comprennent des éléments tels que la formation scolaire ou la sensibilisation, le counselling ou le traitement, et enfin l'entraide qui peut se poursuivre officiellement ou non lorsque le programme initial est terminé. Ces programmes encouragent les femmes à examiner toutes les circonstances qui entourent leur vie pour comprendre les facteurs qui ont contribué à leur comportement criminel; elles apprennent à diminuer le stress et à modifier leur comportement et leur situation dans la société.

### **a. Le vol à l'étalage**

Comme le montrent les données statistiques présentées précédemment dans ce chapitre, beaucoup de femmes commettent des vols à l'étalage. Un certain nombre de sociétés Elizabeth Fry ont mis au point des programmes de counselling pour résoudre ce problème. Dans certaines provinces, la participation au programme permet parfois à la délinquante de se soustraire à la justice pénale; cependant, il arrive plus souvent que la participation soit une condition de la probation ou qu'elle soit offerte à titre volontaire, de concert avec d'autres mesures communautaires. Malheureusement, bon

nombre de ces programmes n'ont pas de financement stable et seuls quelques-uns semblent fonctionner à l'échelle du pays.

### *Recommandation n° 83*

**Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer davantage l'établissement, l'évaluation et la poursuite de programmes de counselling sur le vol à l'étalage dans l'ensemble du Canada.**

### *Recommandation n° 84*

**Le Comité encourage le monde des affaires à appuyer des programmes de counselling sur le vol à l'étalage.**

#### **b. Toxicomanies et abus sexuel**

Les données générales et les données statistiques limitées dont on dispose révèlent la présence de toxicomanies chez les femmes qui ont des démêlés avec la justice. De plus, le simple bon sens porte à croire que les toxicomanes, surtout les jeunes qui ont des revenus limités, risquent d'avoir des démêlés avec la justice. Le Comité a aussi appris que bien des femmes qui sont incarcérées ont été victimes de violence sexuelle ou d'inceste.

La Société Elizabeth Fry de Kingston souligne que :

Les membres de la société qui sont victimes d'abus physique, sexuel ou émotif sont souvent pris dans un cercle vicieux qui les amène à tenter d'alléger et d'oublier leurs souffrances par la drogue et l'alcool, qui ne viennent qu'aggraver la situation (Mémoire, p. 2).

Le Comité félicite le gouvernement actuel des initiatives qu'il a prises dans le domaine des toxicomanies en général. Il aimerait cependant que les délinquants qui ont besoin de programmes de traitement dans ce secteur y aient davantage accès, de préférence bien avant que leur comportement criminel n'exige l'incarcération.

Comme on l'a noté au chapitre VII, il ne serait pas bon de forcer les délinquants à subir des traitements, ni de gaspiller des ressources limitées sur des clients mal disposés. Cependant, il vaudrait la peine d'étudier davantage la possibilité de forcer les délinquants toxicomanes à suivre des programmes de sensibilisation aux toxicomanies et de donner davantage de ressources aux

clients qui sont prêts à suivre de leur plein gré des traitements adaptés à leur sexe et à leur culture.

*Recommandation n° 85*

Le Comité encourage la justice pénale et les organismes qui s'occupent des toxicomanes à concevoir des programmes d'éducation et de sensibilisation pouvant être offerts de concert avec des sanctions communautaires. Ces programmes devraient être adaptés au sexe et à la culture des participants.

*Recommandation n° 86*

Le Comité recommande que les gouvernements continuent à subventionner davantage les programmes communautaires d'information sur les toxicomanies, les programmes communautaires de traitement ainsi que les programmes de counselling sur les abus sexuels.

*Recommandation n° 87*

Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire à veiller à ce que l'on examine avec les délinquants toxicomanes la possibilité d'intégrer un traitement à une sanction communautaire, lorsque c'est faisable.

*Recommandation n° 88*

Le Comité incite les brasseries et les distilleries à appuyer des programmes d'information sur les toxicomanies et des programmes de traitement qui offrent des solutions innovatrices aux délinquants.

**c. Adaptation au travail et aptitude au travail**

Bon nombre de délinquants ont peu d'instruction et de compétences; ils n'ont jamais eu d'emploi stable et n'ont aucune habitude de travail. Nombreuses sont les délinquantes qui ont tous ces handicaps. De plus, la société dans laquelle elles ont grandi a des attentes relativement différentes à l'égard du travail des hommes et des femmes et n'offre pas les mêmes possibilités aux uns et aux autres.

Les délinquantes ont généralement besoin qu'on les aide à connaître le genre de formation professionnelle dont elles peuvent bénéficier et à comprendre leurs perspectives d'emploi. Elles doivent parfois suivre des séances intensives d'information sur l'emploi, de counselling et de tests avant d'être en mesure de faire un bon choix.

### *Recommandation n° 89*

**Le Comité recommande aux ministères gouvernementaux chargés de l'éducation, de la formation, du recyclage et de l'emploi de donner la priorité aux programmes destinés aux délinquantes et aux femmes risquant d'avoir des démêlés avec la justice et d'accorder un soutien adéquat aux initiatives communautaires susceptibles de répondre aux besoins particuliers de ces femmes.**

### *Recommandation n° 90*

**Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire, selon le cas, à tenir compte des besoins d'éducation, de formation et d'emploi des délinquantes lorsqu'ils mettent au point des sanctions communautaires.**

## **3. Participation de la collectivité aux sanctions communautaires**

L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry a proposé que les sentences aient une «valeur sociale».

La notion de valeur sociale signifie que la société doit jouer un rôle dans la définition de ce qu'elle considère être un service utile à la collectivité et accepter une certaine responsabilité à cet égard. Sans la participation des collectivités, il est probable que les sanctions communautaires n'arriveront pas à remplacer les prisons (Mémoire, p. 14).

La Société Elizabeth Fry de Kingston a fait une remarque du même ordre :

Les services correctionnels communautaires permettent aux délinquants et à la collectivité de participer activement à la réadaptation, à la réconciliation et au dédommagement (Mémoire, p. 3).

Le Comité a indiqué dans les principes énoncés en introduction, dans les buts qu'il a proposé de donner au processus sententiel, au chapitre V, et dans son étude des diverses sentences possibles, au chapitre VII, qu'il appuyait la réconciliation de la victime et du délinquant et qu'il était particulièrement favorable à ce que les délinquants acceptent ou assument la responsabilité de leur conduite criminelle en réparant les torts causés. Cette responsabilité va de pair avec celle de la collectivité, qui est d'aider les délinquants à apporter dans leur vie des changements constructifs qui réduiront le risque d'avoir de nouveaux démêlés avec la justice.

### **C. Les maisons de transition**

Le Comité a été désolé de constater la pénurie de centres résidentiels communautaires à l'intention des délinquantes. La plupart de ces établissements sont situés dans le sud de l'Ontario, mais on en trouve également deux au Québec et un à Vancouver. Le besoin de créer plus de maisons de transition à l'intention des femmes a naturellement été soulevé par les Sociétés Elizabeth Fry de Halifax, de Sudbury, de la Saskatchewan et d'Edmonton. **De l'avis du Comité, il est essentiel de mettre en place des établissements résidentiels adéquats à l'intention des délinquantes afin de réduire le recours à l'emprisonnement au Canada et d'assurer à toutes les délinquantes les mêmes services et les mêmes possibilités.**

Les maisons de transition peuvent servir à plusieurs fins au sein du système de justice pénale : à des fins de détention préventive et de contrôle des libérations sous cautionnement (au lieu de placer les délinquantes dans des centres de détention provisoire); comme solution de rechange, dans les cas où un placement résidentiel est requis; et pour fins de mise en liberté anticipée. Les maisons de transition peuvent également offrir des services accessoires aux résidentes (préparation à la vie active, sensibilisation aux toxicomanies, formation parentale, etc.) et permettre à celles-ci de faire une transition sans heurts entre les programmes internes et les programmes ou travaux communautaires. Étant donné l'absence de tels établissements, les délinquantes ont moins accès que les délinquants à des programmes appropriés de libération conditionnelle de jour (soit qu'elles n'obtiennent pas de libération conditionnelle de jour ou d'absence temporaire, soit qu'elles sont mises en liberté dans des maisons de transition situées loin de leur lieu de résidence), risquant ainsi d'éprouver plus de difficulté à se réinsérer dans la collectivité.

Bien que le Service correctionnel du Canada semble reconnaître la gravité du problème, il ne paraît pas disposé à agir sans partenaires provinciaux. Le Comité comprend sa réticence initiale à étendre le réseau des maisons de transition : il n'y a tout simplement pas assez de délinquantes fédérales admissibles à des libérations conditionnelles de jour dans chaque province pour justifier la création de maisons de transition fédérales. Cependant, il semble que l'on n'ait pas réussi à obtenir des autorités correctionnelles provinciales qu'elles s'engagent à subventionner des « lits provinciaux ». Paradoxalement, le Service correctionnel semble avoir eu plus de succès dans la construction de prisons fédérales- provinciales que dans celle de maisons de transition. **De l'avis du Comité, il est inexcusable que le gouvernement fédéral continue à ne prendre aucune mesure corrective à l'égard de cette importante question.** D'autant plus que les problèmes de logement sont généralement l'apanage des femmes à revenus modiques.

Le Comité sait qu'un certain nombre de solutions ont été mises à l'essai et que d'autres sont présentement à l'étude. Dans certaines collectivités, par exemple, les délinquantes fédérales bénéficiant d'une libération conditionnelle peuvent résider dans des maisons de transition conçues à l'origine pour des hommes. Toutefois, compte tenu des expériences que bon nombre de délinquantes ont déjà connues avec certains hommes dans leur vie et de l'importance des programmes de libération conditionnelle de jour qui visent à aider les femmes à accéder à l'autonomie financière, **le Comité éprouve de sérieuses réserves quant au placement d'un petit nombre de femmes (souvent une seule) dans des maisons de transition habitées surtout par des hommes. Le Comité préférerait qu'on dirige les délinquantes vers d'autres services d'hébergement pour femmes.** Le Comité a aussi appris que ces établissements ne disposent pas toujours des services de soutien spécialisés dont les délinquantes ont parfois besoin. Qui plus est, les établissements existants (comme les maisons de transition et les centres d'accueil temporaire) fonctionnent peut-être déjà à pleine capacité. La notion de placement en foyer privé ne semble pas avoir suscité d'intérêt et, là aussi, de tels placements sont peu susceptibles d'offrir aux délinquantes bénéficiant d'une libération conditionnelle tout l'appui dont elles peuvent avoir besoin.

Le Comité estime également qu'il ne serait pas souhaitable d'élargir la portée des mesures de contrôle social (et d'engager des fonds additionnels à cette fin) en recourant à des établissements résidentiels dans le cadre de solutions de rechange lorsque les délinquants n'ont pas été incarcérés auparavant. Par ailleurs, le fait de permettre de telles sanctions à caractère résidentiel ne devrait pas remplacer la prestation de logement de base.

Cependant, d'autres besoins peuvent être satisfaits de concert avec les établissements de libération conditionnelle de jour à l'intention des délinquantes fédérales : des appartements satellites pour les libérées conditionnelles à long terme et des maisons d'hébergement prolongé pour les libérées conditionnelles ou autres femmes à risque. Finalement, le Comité est conscient du fait que les maisons de transition existantes n'accueillent pas les enfants.

*Recommandation n<sup>o</sup> 91*

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, finance des établissements résidentiels communautaires à l'intention des délinquantes fédérales dans les Prairies, le Nord de l'Ontario et la région de l'Atlantique.

*Recommandation n<sup>o</sup> 92*

Le Comité presse les groupes communautaires intéressés à exploiter de tels établissements ainsi que les sources de financement gouvernementales à planifier des résidences et des programmes visant à desservir divers groupes de femmes à risque là où les autorités correctionnelles provinciales et territoriales ne sont pas disposées à participer au financement de «maisons de transition traditionnelles».

*Recommandation n<sup>o</sup> 93*

Le Comité recommande que les futures ententes fédérales-provinciales d'échanges de services prévoient entre autres des maisons de transition à l'intention des femmes et qu'aucune entente fédérale-provinciale concernant la construction de prisons ne soit conclue sans qu'il y ait accord de financement ou d'établissement de maisons de transition pour les femmes dans les provinces ou territoires où il n'y en a pas actuellement.

*Recommandation n<sup>o</sup> 94*

Le Comité recommande de prendre en considération, dans l'examen de la question de l'élargissement du réseau de maisons de

transition pour femmes, la possibilité d'y loger également les enfants à charge des délinquantes.

#### **D. Les prisons pour les délinquantes**

##### **1. Répartition et taille des prisons pour femmes**

Le Comité a visité la Prison des femmes de Kingston, seul pénitencier au Canada réservé aux femmes qui purgent des peines de deux ans ou plus d'emprisonnement. Le Comité s'est également rendu à l'ancien et au nouveau Forts Saskatchewan en Alberta qui hébergent des délinquants et des délinquantes fédéraux et provinciaux. Au cours des audiences qu'il a tenues à travers le pays, le Comité a entendu des témoignages au sujet de plusieurs autres prisons pour femmes au Canada.

La Prison des femmes héberge 100 à 150 délinquantes fédérales. Les prisons pour femmes de Vancouver, de la Saskatchewan et du Manitoba logent de 60 à 100 femmes, dont la plupart purgent des peines d'emprisonnement de moins de deux ans. L'Alberta dispose de plusieurs établissements correctionnels mixtes qui accueillent surtout des délinquants et délinquantes provinciaux. Conformément à des ententes fédérales-provinciales d'échanges de services, certaines délinquantes fédérales sont incarcérées dans ces prisons provinciales de l'Ouest. Les délinquantes fédérales de l'Ontario purgent leur peine à la Prison des femmes; les délinquantes provinciales de l'Ontario sont généralement incarcérées dans une prison pour femmes située près de Brampton. Contrairement aux autres provinces, le Québec garde presque toutes les délinquantes fédérales (ainsi que les délinquantes provinciales) à Montréal. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve possèdent de petits établissements provinciaux pouvant héberger de 20 à 30 femmes. Partout au Canada, les femmes condamnées par un tribunal provincial à de courtes peines d'emprisonnement les purgent soit dans les cellules des services de police, soit dans des centres de détention locaux ou régionaux.

##### **2. Classification des délinquantes**

Bon nombre de provinces disposent d'établissements satisfaisant aux diverses exigences sécuritaires applicables aux hommes. Vu le nombre beaucoup moins élevé de femmes que d'hommes dans les pénitenciers (la participation des premières à des activités criminelles étant moins grande), il n'y a qu'une seule prison pour femmes par province, à l'exception de

l'Alberta et de la Colombie-Britannique, et on ne trouve qu'un seul pénitencier pour femmes au Canada. Il s'ensuit que les femmes sont toutes incarcérées au même niveau sécuritaire, c'est-à-dire à un niveau plus élevé que celui requis pour la plupart d'entre elles.

Dans le mémoire qu'elle a présenté au Comité, la Société Elizabeth Fry de Kingston souligne, à l'égard de la Prison des femmes, que :

Bien qu'il s'agisse d'un établissement multisécuritaire, on y a toujours placé les femmes dans des conditions sécuritaires élevées sous prétexte que cela aurait un effet motivant sur elles. Il s'ensuit que plus de la moitié des femmes sont classées comme étant des détenus à risque élevé et ce, sans égard à leur véritable risque sécuritaire. On a longtemps cru que si les femmes étaient classées en fonction de leur risque sécuritaire réel (compte tenu qu'elles ont de longues peines à purger) et bénéficiaient des privilèges afférents aux cotes sécuritaires moins élevées, elles n'auraient aucune motivation durant leur incarcération (Mémoire, p. 4).

Lorraine Berzins, autrefois directrice des services sociaux de la Prison des femmes et par la suite coordonnatrice de la politique nationale à l'égard des délinquantes auprès du Service correctionnel du Canada, à la fin des années 70 :

[...] a mené une étude précise et détaillée auprès des détenues de la Prison des femmes relativement à certaines questions telles que le danger qu'elles constituent pour les autres, leurs aptitudes, leur scolarité et leur état civil [...] Contrairement aux hypothèses existantes, même les femmes les plus dangereuses n'exigeaient pas un placement dans un établissement à sécurité maximale [...]

Par suite d'une plainte portée en 1981 auprès de la Commission canadienne des droits de la personne par *Women for Justice*, on a implanté un système de matrice de détermination de la cote sécuritaire à la Prison des femmes. Même si seulement 15 p. 100 des détenues étaient classées dans le groupe à sécurité maximale, les règles et règlements régissant la vie quotidienne de toutes les détenues continuaient d'être déterminés en fonction des exigences de sécurité maximale. Depuis lors, le niveau sécuritaire de la prison a, de fait, augmenté. Un mémoire de l'Association du Barreau canadien, que le Comité a reçu vers la fin de ses délibérations, indique que par suite de l'adoption récente des Stratégies de gestion des cas, seulement 12 p. 100 de la population carcérale de la Prison des femmes a été classée dans le groupe à sécurité maximale. Ce mémoire poursuit en disant que le niveau sécuritaire continue d'être invoqué comme une raison pour ne pas offrir de programmes aux détenues.

Dans son mémoire au Comité, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry a déclaré ce qui suit :

Puisque les niveaux de sécurité sont maintenus artificiellement élevés, les établissements dans lesquels des femmes sont incarcérées ne sont pas obligés d'offrir la qualité de programmes à laquelle ils seraient autrement tenus.

[...] Même si les femmes en prison peuvent «cascader» d'un niveau de sécurité à un autre sur papier, dans la réalité, le petit nombre d'établissements qui reçoivent des femmes sont tenus comme des établissements à sécurité maximale, peu importe les exigences sur papier (Mémoire, p. 13-14).

La Société Elizabeth Fry de Kingston propose :

Que les femmes soient classées à leur niveau de sécurité réel, qu'elles évoluent [à rebours] à travers le système de classification au rythme de leur progrès réel et qu'elles soient transférées à des établissements correctionnels communautaires [...] en fonction de ce progrès (Mémoire, p. 4).

**Le Comité déplore le fait que bon nombre de femmes à l'échelle du pays sont détenues dans des établissements qui maintiennent un niveau de sécurité beaucoup plus élevé que celui qui serait nécessaire pour la majorité d'entre elles ou auquel la plupart d'entre elles seraient assujetties si elles étaient des hommes. Cette situation a un effet négatif sur le nombre des programmes disponibles et sur la planification des mises en liberté, compte tenu tout particulièrement du fait que ces personnes sont souvent incarcérées loin de leur famille et de leurs amis.**

### **3. Les programmes au sein des prisons**

#### **a. Préoccupations générales**

Les mémoires présentés par l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et par la Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan contiennent des attaques cinglantes sur les prisons des femmes au Canada :

Les conditions actuelles dans lesquelles les femmes purgent des sentences d'incarcération doivent retenir beaucoup d'attention. En raison de leur nombre, les femmes qui purgent des peines dans les établissements, les prisons et les pénitenciers du pays voient leurs besoins pratiquement ignorés. Pour les femmes qui purgent des peines de longue durée, cela représente un sérieux problème. Les prisons d'aujourd'hui ressemblent davantage à des entrepôts. Les femmes qui y entrent sans formation professionnelle en sortent généralement sans formation professionnelle. Les femmes qui entrent sans instruction en sortent généralement

sans instruction. Celles qui ont besoin d'aide psychologique et de soutien en sortent habituellement sans qu'on leur offre un «programme de réinsertion sociale». Celles qui y entrent avec certaines qualifications ou une certaine formation n'y trouvent rien qui puisse les encourager ou les aider (Mémoire, p. 15).

Le système correctionnel actuel de la Saskatchewan ne fait rien d'autre que d'ajouter aux problèmes de la société et de la femme. De plus, il coûte beaucoup d'argent aux contribuables. Nous payons pour que la femme subisse une expérience judiciaire coûteuse, nous l'expédions par avion vers un centre correctionnel, nous payons quelqu'un pour prendre soin de ses enfants durant son incarcération et nous la ramenons déprimée dans la même situation qui l'a portée à enfreindre la loi à l'origine. Nous devons souvent payer les coûts à long terme entraînés par la perturbation de la vie des enfants. Et tout ceci pour un crime qui n'était probablement pas violent (Mémoire, p. 2 et 3).

Le Comité a déjà exprimé son point de vue, aux chapitres V et VII, sur le facteur gravité à l'égard du recours à l'incarcération. Puisqu'il est inévitable que certaines femmes continueront d'être incarcérées pendant quelque temps, et d'autres pendant des périodes relativement longues, **le Comité prend à son compte les suggestions suivantes de la Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan :**

**Les programmes doivent s'appliquer aux expériences de vie des détenues. Ils doivent s'attaquer aux raisons sous-jacentes qui expliquent la perpétration des infractions. Il faut donc qu'ils soient adaptés culturellement. Pour les femmes, ils doivent traiter de la violence sexuelle et du manque de respect de soi. Ils doivent donner aux femmes la formation pratique qui les aidera à progresser vers l'indépendance financière (Mémoire, p. 15).**

**Ils doivent aussi, bien sûr, traiter de l'abus de substances toxiques.** Ces suggestions correspondent à celles qui ont été présentées par Robert Ross et Elizabeth Fabiano, dans leur document de recherche intitulé *Les programmes destinés aux délinquantes : des mesures correctionnelles pensées après coup*, et selon lesquelles l'élaboration de la politique et des programmes devrait être fondée sur une évaluation objective et réaliste des caractéristiques, des besoins et des circonstances propres à la contrevenante.

Depuis 1981, date à laquelle la Commission canadienne des droits de la personne a constaté que les détenues n'avaient pas un accès égal aux programmes, la Prison des femmes offre une gamme de programmes et de services plus large que toute autre prison provinciale et des tentatives ont été faites pour donner aux détenues fédérales qui y résident l'accès à des programmes ouverts aux détenus de sexe masculin dans la région. Pour diverses raisons, toutefois, la participation réelle des femmes à des programmes de formation et d'emploi (qui devraient permettre aux détenues de se trouver des emplois bien rémunérés) semble être encore très limitée.

En 1987, une détenue, en libération conditionnelle, a intenté devant la Cour fédérale du Canada une poursuite fondée sur les articles 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. (L'enquête préalable devrait avoir lieu à l'automne 1988.)

Le Comité appuie la proposition de l'Association du Barreau canadien d'inclure le paragraphe suivant dans l'exposé provisoire des buts et des principes correctionnels dont le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel propose l'adoption dans la loi :

Dans l'application de la peine imposée aux contrevenants de sexe féminin, les programmes et les débouchés correctionnels doivent correspondre aux besoins, aux aspirations et au potentiel des personnes visées.

**b. Planification de la mise en liberté**

**i. Services et programmes de planification de la mise en liberté**

Les sociétés Elizabeth Fry proposent qu'«un programme uniforme de planification prélibératoire» soit implanté à la Prison des femmes ainsi que dans les centres correctionnels de femmes. Quelques-unes demandent que le poste d'agent national de liaison (créé à titre d'essai en 1985-86) soit maintenu à la Prison des femmes afin de leur faciliter l'accès aux divers programmes et services disponibles dans chacune des régions du pays. La Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan a bien résumé sa position à cet égard :

Il est essentiel que les femmes aient de solides projets «hors les murs» si elles ne veulent pas retomber dans le cercle vicieux de la rue, de la drogue et du crime. Aucun projet n'a de chances de succès si les femmes ne peuvent, dès leur retour dans la société, trouver un abri sûr, et si personne ne les aide à communiquer avec les services disponibles (Mémoire, p. 14).

On propose également que le programme prélibératoire de la Prison des femmes (information et discussions hebdomadaires en groupes sur des sujets reliés à la mise en liberté) soit offert pendant toute l'année, au lieu de seulement dix semaines, comme c'est le cas actuellement, et que des programmes similaires soient mis en place dans les provinces. L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry affirme que, dans certains cas :

Le scénario de la sortie de prison d'une femme [...] prévoit son escorte par un agent de la GRC au terminus d'autobus où on lui remet un billet. La planification prélibératoire et la réinsertion dans la société requièrent pourtant davantage en termes de soutien qu'un billet d'autobus, et davantage aussi en termes de «société» qu'un terminus d'autobus (Mémoire, p. 14).

### **Recommandation n<sup>o</sup> 95**

**Le Comité recommande que des ressources additionnelles soient mises à la disposition des sociétés Elizabeth Fry et des organismes privés appropriés de façon à améliorer les programmes prélibératoires et les services destinés aux délinquantes.**

#### **ii. Le travail parental**

D'après deux sociétés Elizabeth Fry, les détenues sous responsabilité provinciale ne peuvent obtenir de laissez-passer d'absence temporaire pour reprendre leur rôle de mère. Bien que les délinquants (en général des hommes) puissent obtenir ce genre de laissez-passer pour garder leur emploi et soutenir leur famille, il semble qu'aux yeux des autorités des pénitenciers ou des libérations conditionnelles, les responsabilités parentales ne soient pas un «véritable travail».

#### **c. Les femmes autochtones**

##### **i. Contexte**

Les prisons canadiennes abritent un nombre anormalement élevé de femmes autochtones. Leur proportion dépasse même celle des hommes autochtones. Cet état de fait est commenté par Johnson dans l'ouvrage *Too Few to Count* :

Ce haut taux de criminalisation des autochtones est clairement lié à leur sombre profil socio-économique [...] La situation est encore plus grave pour les femmes autochtones qui font l'objet de discrimination raciale, de discrimination sexuelle et, jusqu'à 1985, [...] de discrimination légale (p. 39).

[...] Les données statistiques n'offrent qu'un faible reflet des conséquences de l'effondrement quasi complet des cultures autochtones et des modes de vie traditionnels. Le manque d'expérience de l'environnement urbain, l'insuffisance des systèmes d'aide et la visibilité pour la police augmentent presque certainement leurs risques d'entrer en contact avec le système de justice pénale (p. 41).

Elle fait également les commentaires suivants sur les données statistiques du Service correctionnel du Canada en ce qui a trait aux femmes autochtones à la Prison des femmes :

Les femmes autochtones incarcérées dans les établissements fédéraux sont proportionnellement plus nombreuses que les femmes non autochtones à avoir déjà purgé une sentence dans un établissement fédéral, et deux fois plus nombreuses à avoir été incarcérées pour des crimes violents. Par contre, les sentences étaient plus courtes pour les femmes autochtones, ce facteur s'expliquant en grande partie par les peines minimales obligatoires pour importation de drogues (une infraction perpétrée le plus souvent par les femmes de race blanche) et par la plus grande possibilité de condamnations pour homicides pour des femmes autochtones, infractions qui ne comportent pas de peine minimale, contrairement au meurtre.

La privation de l'aide de la famille et de la collectivité est encore plus sévère pour les femmes autochtones que pour les femmes non autochtones. Les trois quarts des femmes autochtones qui purgent des peines fédérales proviennent des régions du Pacifique et des Prairies, et pourtant 70 p. 100 sont incarcérées dans la Prison des femmes, en Ontario, ce qui représente une très grande distance de l'endroit d'où elles viennent et où elles retourneront finalement. Cela a probablement un effet très négatif sur les programmes de sortie et sur les chances d'une mise en liberté anticipée. La recherche montre que les femmes autochtones ont moins de chance d'obtenir une libération conditionnelle totale, et que celles qui obtiennent une mise en liberté anticipée sont plus susceptibles de subir une révocation, situation qui peut s'expliquer par l'isolement des familles au cours de l'incarcération et d'un manque d'aide de la part des collectivités lors de la mise en liberté (p. 42 et 43).

## ii. Conséquences générales sur les programmes

On peut donc voir que les femmes autochtones détenues sont désavantagées sur trois plans : elles endurent non seulement les douleurs de l'incarcération comme tous les détenus, mais aussi les douleurs supplémentaires ressenties par les détenus autochtones et celles que vivent les femmes détenues. **Le Comité estime que toutes les recommandations qu'il a faites au chapitre précédent à l'égard des prisonniers autochtones s'appliquent généralement aux femmes autochtones. Cela signifie en pratique que, par exemple, les programmes de counselling en matière de drogue doivent être adaptés aux détenus et tenir compte de leur culture et de leur sexe.**

## iii. Planification de la mise en liberté

En ce qui concerne la planification de leur mise en liberté, les autochtones ont des besoins particuliers auxquels doivent répondre tant les autorités des établissements que les groupes communautaires. Les

gouvernements devraient peut-être aussi apporter leur soutien aux organisations autochtones qui travaillent auprès des autochtones incarcérées.

**d. Problèmes particuliers liés à la fermeture possible de la Prison des femmes et aux Ententes fédérales-provinciales d'échange de services**

Comme en témoignent les statistiques présentées au début du présent chapitre, la plupart des femmes détenues dans des centres correctionnels provinciaux ne purgent que de très courtes sentences. Dans la mesure où ils existent, les programmes sont généralement conçus pour cette catégorie de délinquantes, et visent soit leur préparation à la vie active, soit simplement à occuper leur temps. Dans ce contexte, elles ne pourront probablement pas bénéficier d'une formation qui leur permettra de devenir économiquement indépendantes.

**i. Éducation**

Des programmes de rattrapage pour adultes peuvent être offerts aux niveaux primaire et secondaire, mais il y a peu de chances que des cours post-secondaires soient disponibles, sauf par correspondance. Il n'est pas toujours possible d'avoir des professeurs, surtout à plein temps. Or, étant donné que beaucoup de femmes ayant des démêlés avec la justice peuvent avoir des difficultés d'apprentissage ou d'autres problèmes scolaires, il est peu probable que l'auto-apprentissage leur soit très profitable.

**ii. Travail**

Dans les établissements provinciaux de petite taille, les détenues peuvent se voir confier du travail à la buanderie, à la cuisine et au service ménager. En certains endroits, les tâches peuvent inclure le jardinage et l'entretien de la cour. Du travail industriel de couture est parfois aussi offert. Presque toutes ces occupations continuent à enfermer les femmes dans le ghetto des emplois à faibles revenus.

**iii. Visites de la famille**

L'attitude envers les visites de la famille, de même que les locaux d'accueil, varient considérablement d'un établissement correctionnel de femmes à l'autre. D'une part, la plupart des établissements étant situés dans des régions éloignées, le coût et la durée du transport peuvent empêcher les

enfants ou d'autres membres de la famille de s'y rendre. À titre d'exemple, le *Pine Grove Correctional Centre*, en Saskatchewan, est situé à 150 kilomètres au nord de Saskatoon et encore plus loin de Regina. D'autre part, deux établissements seulement permettent aux très jeunes enfants de rester en prison avec leur mère.

Contrairement à l'expérience vécue par les hommes détenus, les conjoints ou les amis intimes de la plupart des femmes tendent à disparaître de leur vie une fois qu'elles sont incarcérées. Cette situation est particulièrement problématique, étant généralement admis que la réhabilitation des délinquants est directement fonction de l'importance du soutien de l'extérieur.

#### **iv. Autres programmes**

Il semble également que les installations récréatives, les soins de santé et les services d'orientation laissent grandement à désirer. Le Comité a déjà exprimé, plus haut dans le présent chapitre, son opinion sur les programmes d'orientation et de thérapie destinés aux femmes.

#### **v. Que peut-on faire?**

Les sociétés Elizabeth Fry estiment que les établissements pourraient passer des contrats avec des organismes pour offrir une vaste gamme de programmes et de services spécialisés, adaptés autant aux détenues purgeant une peine de courte durée qu'à celles qui purgent une peine plus longue. Elles soulignent cependant qu'il faudrait ainsi viser, non pas à diminuer les coûts des programmes, mais à en améliorer la qualité. Elles recommandent de mettre l'accent sur :

- l'estime et l'affirmation de soi
- l'éducation sur la toxicomanie, l'orientation et l'entraide
- l'éducation sur les abus sexuels ou autres, le counselling.

Les sociétés Elizabeth Fry suggèrent en outre que le gouvernement fédéral obtienne l'assurance, par le biais des Ententes d'échange de services, que les délinquantes sous sa responsabilité bénéficient toutes de programmes et de services de qualité égale, et que ces derniers soient d'aussi bonne qualité que ceux que reçoivent les détenus sous responsabilité fédérale.

Mais, en fin de compte, la véritable question est de déterminer quelles mesures le gouvernement fédéral doit prendre pour accueillir les délinquantes qui sont sous sa responsabilité. Presque toutes les études faites sur les détenues ont recommandé la fermeture de la Prison des femmes — encore tout récemment l'Association du Barreau canadien recommandait l'adoption d'une loi permettant d'ordonner la fermeture à un moment choisi. Cette recommandation se fonde principalement sur le fait que l'éloignement géographique des délinquantes, privées du soutien familial et communautaire, rend non seulement leur peine d'emprisonnement plus cruelle qu'il n'est nécessaire, mais encore diminue les chances de réussite de leur réinsertion dans la société.

Jusqu'à présent, les Ententes d'échange de services n'ont pas beaucoup amélioré le sort des délinquantes sous responsabilité fédérale, mis à part le fait que certaines ont pu rester un peu plus près de leur famille et de leur milieu. Le Québec est la seule province à avoir la garde de la majorité des délinquantes relevant de la responsabilité fédérale. Mais rien ne porte à croire que les programmes offerts jusqu'ici par les provinces répondent aux besoins des détenues purgeant des peines d'emprisonnement de longue durée. Seuls les établissements correctionnels mixtes (Alberta) ou les prisons de femmes plus grandes (C.-B.) semblent offrir quelque espoir de relèvement du niveau des programmes. Mais les sociétés Elizabeth Fry sont réticentes (certaines s'y opposent même) à l'égard des systèmes correctionnels mixtes. Elles appuient cependant le concept de prisons mixtes où il y aurait partage de certaines infrastructures et séparation de l'administration et de certains services de base.

Il y a actuellement 40 détenues purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité à la Prison des femmes. On peut sérieusement se demander comment les établissements provinciaux pourraient leur offrir des programmes adéquats. Par contre, certaines d'entre elles ont conservé des liens familiaux relativement forts, ce qui milite en faveur d'un rapprochement de leur foyer.

Le Comité a pu prendre connaissance de toute une gamme de problèmes relatifs aux délinquantes (et de la situation encore plus dramatique de celles qui sont sous responsabilité fédérale). De toute évidence, il n'existe pas de réponse simple à la question posée plus haut. L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry a déjà proposé dans le passé que le Service correctionnel du Canada établisse une sixième région administrative qui aurait la responsabilité de toutes les délinquantes sous responsabilité

fédérale au Canada et qui aurait à sa tête un sous-directeur, tout comme les cinq autres régions actuelles. En dernier lieu, nous estimons essentiel que le gouvernement s'engage à planifier et à prendre des décisions qui soient bien fondées.

**Le Comité estime qu'il faut s'occuper de toute urgence de la question des établissements pour délinquantes fédérales. Il croit qu'il faut fermer la Prison des femmes et trouver d'autres solutions valables. (Ceci ne sous-entend aucune critique de l'administration actuelle de la prison.)**

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 96*

Le Comité recommande qu Solliciteur général de former un groupe de travail sur les délinquantes relevant des autorités fédérales, composé de représentants des ministères et organismes fédéraux concernés, de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et d'autres organismes pertinents du secteur privé, de même que des autorités des établissements correctionnels des provinces et des territoires intéressés. Son mandat serait le suivant :

- a) préparer la désaffectation de la Prison des femmes et la fermer d'ici cinq ans;
- b) proposer au moins un plan pour régler la question des établissements communautaires, des prisons et des programmes pour délinquantes fédérales;
- c) élaborer un plan de mise en application du projet retenu par le ministre.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 97*

Le Comité recommande en outre au groupe de travail de tenir une vaste consultation auprès des détenus, des groupes de femmes et des organismes correctionnels du secteur privé, de même qu'avec les autorités correctionnelles des différentes provinces aux diverses étapes de ses travaux.

## Notes

1. E. Adelberg et C. Currie (éd.), *Too Few to Count : Canadian Women in Conflict with the Law*, Press Gang Publishers, Vancouver, 1987, p. 26.
2. Calculs effectués à partir de données tirées de la publication de Statistique Canada, *Statistique de la criminalité du Canada*, Ministère des Approvisionnements et Services, 1986 (Annuel n° 85-205), présenté par H. Johnson, «Getting the Facts Straight», dans Adelberg et Currie, *Op. cit.*, p. 27.
3. E. Adelberg et C. Currie, *Op. cit.*, p. 34 et 35.
4. *Ibid.*, p. 37.
5. *Ibid.*, p. 43 et 44.
6. *Ibid.*, p. 36.
7. Lorraine Berzins, «The Diaries of Two Change Agents», dans *Ibid.*, p. 168.

## CHAPITRE XVII

### CONCLUSION

---

Le système de justice pénale est un système complexe, en grande partie méconnue et dont les composantes ne collaborent pas toujours. Ces dernières années, la détermination de la peine et la mise en liberté sous condition ont souvent fait de l'objet de critiques qui, parfois, étaient justifiées et, à d'autres moments, injustes. Que ces critiques soient fondées ou non, nous devons en tenir compte et apporter des améliorations au processus de détermination de la peine et au régime de mise en liberté sous condition, là où elles s'imposent. Il n'y a aucun autre moyen de procéder si nous voulons obtenir ce dont le système de justice pénale a le plus besoin pour être réellement efficace — une plus grande confiance de la part du public.

Le Comité a entrepris cette étude de la détermination de la peine, de la libération sous condition et des aspects connexes du système correctionnel avec beaucoup de sérieux et en examinant les faits. En effet, quelques graves incidents aux conséquences tragiques sont survenus récemment et on ne pouvait les ignorer. Cette étude ne reposait pas sur des préceptes abstraits et théoriques, mais consistait plutôt à examiner objectivement le système de justice pénale et à formuler des propositions qui aideront à mieux protéger la société.

Le Comité n'accepte pas le point de vue de ceux qui n'ont aucun espoir et qui souscrivent à l'idée que «rien ne marche». Le Comité estime que, dans certaines circonstances, on peut aider les détenus. Le rapport repose sur les notions suivantes, qui reflètent les principes exposés dans l'introduction.

Sous-jacent au présent rapport est l'idée de «responsabilité». Les détenus doivent accepter qu'ils sont responsables de leurs actes et faire le nécessaire pour réparer les torts causés et pour se préparer à un retour éventuel à la société. Les juges doivent veiller à ce que la peine appropriée soit imposée au détenu une fois que celui-ci est reconnu coupable. Le système correctionnel doit faire en sorte que le traitement et les programmes nécessaires soient offerts au détenu pour faciliter sa réintégration. Il incombe à l'autorité qui accorde la libération de veiller à ce que le délinquant soit

libéré et surveillé de façon à ce que la société soit protégée. Les agents responsables de la surveillance du libéré doivent s'assurer que ce dernier réintègre la collectivité et l'aider à atteindre cet objectif. La collectivité doit contribuer en aidant le délinquant à réintégrer la société et à ne pas récidiver.

Il n'y a pas de système parfait, ni de panacée. Nous devons faire tout ce que nous pouvons. Selon le Comité, l'adoption des recommandations et des propositions contenues dans le présent rapport aideront beaucoup à regagner la confiance du public.

## ANNEXE A

### LISTE DES RECOMMANDATIONS

#### Recommandation n° 1

Le Comité recommande à tous les intervenants fédéraux dans le domaine de la justice pénale, à savoir le ministère de la Justice, la GRC, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Secrétariat du ministre du Solliciteur général du Canada, de s'efforcer en priorité d'informer les citoyens du mode de fonctionnement de la justice pénale, ainsi que des mythes et des réalités qui l'entourent,

- a) en utilisant efficacement leurs canaux habituels de communication (presse, radio, télévision et audiovisuel);
- b) en se servant de leurs moyens financiers et de l'aide de bénévoles, afin que les citoyens participent davantage, au niveau local, à des activités susceptibles de leur faire mieux comprendre la réalité de la justice pénale.

#### Recommandation n° 2

Le Comité recommande aux intervenants de tous les niveaux de l'administration de la justice pénale de veiller en priorité à fournir aux victimes et à leurs proches tous les renseignements pertinents d'ordre général ou de nature judiciaire.

#### Recommandation n° 3

Le Comité souhaite que parmi les renseignements d'ordre général figurent au moins le droit, pour la victime, de demander une indemnisation et la restitution, le droit de présenter une déclaration sur les conséquences du crime et le droit d'être informée sur le procès ainsi que sur les procédures antérieures et postérieures au procès. Il conviendrait également d'indiquer à la victime l'autorité chargée de l'informer, ainsi que les services susceptibles de lui fournir des renseignements complémentaires.

#### **Recommandation n° 4**

De l'avis du Comité, il convient de faciliter la communication de renseignements de nature judiciaire à la victime et, le cas échéant, à ses proches, par l'utilisation d'une formule sur laquelle la victime pourrait indiquer les différents renseignements qu'elle souhaite obtenir. Cette formule serait annexée au dossier des procureurs de la Couronne, puis transmise aux autorités correctionnelles compétentes.

#### **Recommandations n° 5**

1. Le Comité souhaite que l'objet de la détermination de la peine soit défini dans un texte de loi dans les termes suivants :

La détermination de la peine a pour objet de favoriser la préservation d'une société juste, pacifique et sûre, en rendant les délinquants responsables de leurs agissements criminels par l'imposition d'une juste sanction qui

- a) oblige les délinquants — ou les incite s'il est impossible de les obliger — à reconnaître le tort qu'ils ont fait aux victimes et à la société et à assumer la responsabilité des conséquences de leur comportement;
- b) tient compte des mesures que les délinquants ont déjà prises ou se proposent de prendre pour réparer le tort causé aux victimes et à la société ou pour manifester qu'ils assument la responsabilité de leur comportement;
- c) favorise la réconciliation entre les délinquants et les victimes quand les victimes le souhaitent ou consentent à prendre part à ces mesures;
- d) au besoin, fournit aux délinquants la possibilité de s'amender ou de se réadapter à la société afin de devenir des citoyens responsables et respectueux des lois;
- e) au besoin, dénonce le comportement du délinquant ou le neutralise.

## Recommandation n° 6

2. Le Comité recommande l'intégration des principes suivants à la loi qui devrait régir la détermination de la peine;

Dans le but de réaliser les objets de la détermination de la peine, la cour exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède conformément aux principes suivants :

- a) La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. Elle doit aussi être conforme aux peines infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (notamment en ce qui concerne les circonstances atténuantes et aggravantes, le casier judiciaire et les conséquences de l'infraction pour la victime);
- b) La peine maximale ne doit être prononcée que dans les cas les plus graves;
- c) La nature et la durée de la peine ne doivent pas être excessives, compte tenu des autres peines infligées;
- d) L'emprisonnement ne doit être imposé qu'après avoir envisagé l'opportunité des peines autres que l'incarcération, soit dans le cadre de programmes de réconciliation de la victime avec le contrevenant, soit dans le cadre de la planification des dispositions sentencielles de remplacement;
- e) La réadaptation du délinquant ne peut justifier à elle seule l'imposition d'une peine d'emprisonnement ni sa durée.
- f) L'emprisonnement ne doit être imposé que :
  - i. s'il est nécessaire pour protéger la société contre des actes de violence, ou
  - ii. si aucune autre peine ne reflète véritablement la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif du comportement criminel du délinquant ou ne protège adéquatement la société ou l'intégrité de l'administration de la justice;

- g) Une peine d'emprisonnement peut être prononcée pour punir un délinquant d'un manquement délibéré aux conditions d'une autre peine si aucune autre sanction ou voie d'exécution ne suffit à le contraindre à respecter ces conditions.

#### **Recommandation n° 7**

Le Comité souhaite que les juges soient tenus d'énoncer les motifs de la peine par rapport à l'objectif et aux principes proposés de la détermination de la peine, et d'indiquer les principaux faits retenus, de sorte que les victimes, les délinquants, la société, les autorités correctionnelles et celles des mises en liberté sachent l'objet de la peine et comprennent comment elle a été fixée.

#### **Recommandation n° 8**

Le Comité souhaite que, pour l'instant, seules des lignes directrices facultatives soient élaborées et que la priorité soit d'abord accordée aux lignes directrices applicables aux infractions les plus graves.

#### **Recommandation n° 9**

Le Comité recommande la mise en oeuvre des recommandations 11.5, 11.8, 11.9 et 11.11 du rapport de la Commission sur la détermination de la peine en ce qui a trait à l'élaboration de telles lignes directrices et au fonctionnement d'une commission permanente sur la détermination de la peine :

- a) Utilisation de quatre présomptions pour guider le juge dans l'imposition d'une sanction carcérale ou communautaire :
- présomption d'emprisonnement sans réserve
  - présomption de non-emprisonnement sans réserve
  - présomption d'emprisonnement sous réserve
  - présomption de non-emprisonnement sous réserve. (Rec. 11.5)
- b) La Commission recommande que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes énumérées ci-dessous soient

adoptées comme motifs premiers pour justifier que l'on s'écarte des lignes directrices :

### **Circonstances aggravantes**

1. Menaces ou actes de violence, ou utilisation réelle d'une arme ou d'une imitation d'arme.
2. Existence de condamnations antérieures.
3. Manifestation de cruauté excessive à l'égard de la victime.
4. Vulnérabilité de la victime, par exemple à cause de son âge ou d'une infirmité.
5. Preuve que l'accès de la victime au processus judiciaire a été entravé.
6. Existence de plusieurs victimes ou d'actes répétés.
7. Perte économique substantielle.
8. Abus de confiance (par exemple, escroquerie par un employé de banque).
9. Activité criminelle planifiée ou organisée.

### **Circonstances atténuantes**

1. Absence de condamnation antérieure.
2. Déficience physique ou mentale chez les contrevenant.
3. Jeune âge ou âge avancé du contrevenant.
4. Preuve que le contrevenant agissait sous la contrainte.
5. Provocation de la part de la victime.
6. Preuve qu'il y a eu indemnisation ou dédommagement par le contrevenant.

7. Rôle relativement mineur du contrevenant dans la perpétration de l'infraction. (Rec. 11.8)

- c) Afin de faciliter l'énoncé explicite de raisons justifiant la décision de s'écarter des lignes directrices, la Commission recommande l'intégration à celles-ci des principes suivants relatifs à la façon d'invoquer pour le juge, des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes :

La précision : Le juge doit distinguer, s'il invoque des circonstances aggravantes ou atténuantes, lesquelles à son avis sont aggravantes, et lesquelles sont atténuantes.

La cohérence : Le juge doit demeurer consistant lorsqu'il invoque une circonstance particulière, et en indiquer les caractéristiques qui justifient une aggravation ou une atténuation de la sanction. (Par exemple, au lieu de se contenter de mentionner l'âge du contrevenant, le juge doit préciser si c'est la *jeunesse* de celui-ci qui est considérée comme une circonstance atténuante, ou son *âge mûr* comme une circonstance aggravante. Cela évitera toute invocation inconsistante de l'âge du contrevenant comme circonstance aggravante dans certains cas et atténuante dans d'autres.)

La pertinence : Le juge ne doit considérer les traits individuels du contrevenant et les caractéristiques de sa vie personnelle comme circonstances aggravantes que s'ils sont directement reliés à la perpétration de l'infraction. (Par exemple, le juge peut considérer que les connaissances d'un contrevenant en matière d'informatique sont une circonstance aggravante dans une affaire de fraude dans ce domaine, mais il ne peut invoquer comme circonstance aggravante le manque de scolarité d'un voleur.)

Le respect des droits : Le juge ne doit jamais considérer comme une circonstance aggravante le fait que le contrevenant exerce ses droits juridiques. (Rec. 11.9)

- d) Création d'un conseil consultatif de la magistrature dont le rôle consistera à conseiller la commission permanente des sentences sur l'élaboration des modifications à apporter aux lignes directrices originelles qui seront soumises au Parlement. Par ailleurs, le conseil consultatif de la magistrature devra être

composé d'une majorité de juges des tribunaux de première instance de tous les paliers de juridiction pénale du Canada.

*Recommandation n<sup>o</sup> 10*

Le Comité recommande l'imposition à tous les délinquants déjà condamnés pour agression sexuelle violente une peine minimale de dix ans, et demande que dans leur cas, la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit fixée par voie législative à dix ans, indépendamment de la durée de la sentence.

*Recommandation n<sup>o</sup> 11*

Le Comité recommande au ministère de la Justice de procéder à de vastes consultations afin de dégager un consensus concernant les infractions et les délinquants qui devraient être assujettis à la période minimale susmentionnée d'admissibilité à la libération conditionnelle.

*Recommandation n<sup>o</sup> 12*

Le Comité recommande au ministère de la Justice de continuer à consulter la population (et non pas uniquement les personnes particulièrement intéressées aux questions de justice pénale) au sujet des recommandations faites dans ce domaine par la Commission sur la détermination de la peine, et d'inciter les personnes et les organisations intéressées à soumettre leurs commentaires sur les barèmes proposés par la Commission.

*Recommandation n<sup>o</sup> 13*

Le Comité recommande d'adopter des dispositions législatives autorisant l'application d'une ordonnance de service communautaire comme peine unique ou conjuguée à d'autres, pourvu que le juge soit convaincu que le fait d'accorder une libération, un dédommagement, une amende ou une simple ordonnance de probation ne permettrait pas à soi seul de réaliser l'objectif proposé par le Comité en matière de détermination de la peine.

#### **Recommandation n° 14**

Le Comité recommande, en vue de réduire la disparité qui existe en matière de peines, d'élaborer des lignes directrices qui précisent le nombre d'heures de service communautaire devant être imposées dans diverses circonstances.

#### **Recommandation n° 15**

Le Comité recommande de fixer, par voie législative, un plafond de 300 à 600 heures (sur trois ans) applicable aux peines de service communautaire imposées aux délinquants adultes, à la condition que les juges soient autorisés à outrepasser ce plafond dans les cas où le délinquant convient d'un plus grand nombre d'heures par suite d'une réconciliation avec la victime ou d'une proposition concernant un «programme de solutions de rechange», et pourvu que les juges fournissent des motifs.

#### **Recommandation n° 16**

Le Comité recommande l'adoption de dispositions législatives ayant pour effet de rendre inadmissibles aux ordonnances de service communautaire les délinquants ayant commis des infractions à caractère sexuel ou des infractions avec violence, sauf s'ils ont été évalués et jugés aptes à bénéficier d'une telle ordonnance par un coordonnateur de programmes de service communautaire.

#### **Recommandation n° 17**

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, fournisse des fonds à des organismes communautaires en vue de l'application de programmes de solutions de rechange dans un certain nombre de juridictions au Canada, dans le cadre de projets pilotes.

#### **Recommandation n° 18**

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, fournisse des fonds à des organismes communautaires et participe avec

ceux-ci à des échanges d'ordre technique afin d'assurer la bonne évaluation de ces projets pilotes.

#### **Recommandation n° 19**

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, préférablement de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, encourage la promotion et l'évaluation, dans l'ensemble du Canada, de programmes de réconciliation victime-délinquant, à toutes les étapes du processus de justice pénale, qui :

- a) fournissent une aide importante aux victimes au moyen de services efficaces à leur intention et
- b) encouragent un haut niveau de participation de la collectivité.

#### **Recommandation n° 20**

Le Comité recommande que la formulation de l'alinéa 653b) du *Code criminel* (contenu dans le projet de loi C-89) soit clarifiée afin d'assurer que le montant d'un dédommagement pour blessures corporelles puisse atteindre la valeur de tous les préjudices pécuniaires.

#### **Recommandation n° 21**

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral adopte des dispositions législatives et/ou qu'il aide financièrement les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin de renforcer l'exécution civile des ordonnances de restitution et de soulager ainsi le fardeau des victimes.

#### **Recommandation n° 22**

Le Comité recommande la mise en oeuvre des recommandations suivantes de la Commission sur la détermination de la peine :

- a) qu'une ordonnance de dédommagement soit imposée lorsque l'infraction entraîne une perte ou un préjudice qui touche un particulier. Il conviendra d'imposer une amende lorsqu'un organisme public subit une perte par suite de la perpétration de

l'infraction ou lorsque des dommages sont causés à la propriété publique (Recommandation 12.17);

- b) que, lorsque les moyens du délinquant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, dans les circonstances appropriées (Recommandation 12.21).

### **Recommandation n° 23**

Le Comité recommande que l'ordonnance de probation soit remplacée par sept ordonnances distinctes (bonne conduite, obligation de se présenter, assignation à résidence, rendement, service communautaire, indemnisation et surveillance intensive), qui pourraient être rendues séparément ou concurremment avec une ou plusieurs autres, ou encore de pair avec un autre type d'ordonnance.

### **Recommandation n° 24**

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié de manière à prévoir un mécanisme d'intervention plus efficace en cas de violation des conditions de l'ordonnance de probation ou d'un autre type d'ordonnance, suivant des modalités qui respectent les droits du délinquant à l'application des garanties légales.

### **Recommandation n° 25**

Le Comité recommande de recourir davantage à la dynamique de groupe dans les programmes correctionnels communautaires et d'y affecter des ressources suffisantes pour que les délinquants puissent profiter de ces services qu'ils les demandent eux-mêmes ou qu'ils leur soient imposés par une ordonnance de rendement :

### **Recommandation n° 26**

En particulier, le Comité recommande d'avoir davantage recours aux conditions de la probation ou à des ordonnances de rendement, de façon que les conjoints violents soient tenus de participer à des programmes spéciaux de traitement ou de counselling.

### **Recommandation n° 27**

Le Comité recommande d'envisager le recours à la peine de garde en milieu communautaire de la Nouvelle-Zélande et au modèle de surveillance intensive des services correctionnels de Gateway.

### **Recommandation n° 28**

Le Comité recommande de financer des organismes communautaires et des sociétés de bienfaisance pour qu'ils mettent sur pied ou élargissent des programmes résidentiels communautaires et des programmes analogues.

### **Recommandation n° 29**

Le Comité recommande que l'assignation à domicile, avec ou sans surveillance électronique, à titre de sanction intermédiaire qui s'ajoutera probablement à d'autres sanctions, puisse être utilisée pour des infractions bien définies et lorsque les circonstances s'y prêtent.

### **Recommandation n° 30**

Le Comité recommande que les modifications législatives nécessaires pour permettre le recours à l'assignation à domicile comme solution de rechange prévoient des mécanismes d'application relativement efficaces, qui ne violent pas le droit fondamental du délinquant à une procédure équitable.

### **Recommandation n° 31**

Le Comité recommande d'envisager la possibilité d'exiger que le délinquant et les membres de sa famille qui vivent avec lui consentent à une ordonnance d'assignation à domicile.

### **Recommandation n° 32**

Le Comité recommande que, dans la préparation d'une ordonnance de ce type, la cour examine la possibilité d'y joindre les conditions accessoires appropriées (p. ex., counselling pour toxicomanes, s'il y a lieu).

### **Recommandation n° 33**

Le Comité recommande que des peines discontinues ne soient généralement pas imposées à l'égard d'infractions sexuelles, lorsqu'on doit assurer la protection du public par l'incarcération ou que la réprobation peut être réalisée par l'assignation à domicile, par une ordonnance de placement en résidence communautaire ou par l'imposition de courtes périodes ininterrompues d'incarcération.

### **Recommandation n° 34**

Le Comité recommande qu'on ait recours au placement en résidence communautaire dans le cas des peines discontinues.

### **Recommandation n° 35**

Le Comité recommande qu'on envisage la possibilité de combiner des peines discontinues avec des ordonnances de rendement ou des conditions de probation permettant au délinquant de s'amender ou de se réadapter.

### **Recommandation n° 36**

Le Comité recommande l'application des recommandations suivantes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

- a) que le tribunal, lorsqu'il choisit d'imposer une amende comme sanction, vérifie si cette dernière est bien appropriée, car le montant de l'amende et le délai de paiement doivent être fixés en tenant compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais aussi des moyens du délinquant. Le tribunal doit donc, avant d'imposer l'amende, s'enquérir des moyens du délinquant et ensuite fixer les modalités de paiement appropriées (Recommandation 12.20).
- b) que, lorsque les moyens du délinquant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, si les circonstances s'y prêtent (Recommandation 12.21).

- c) que l'on réduise le recours à l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes (Recommandation 12.22).
- d) que l'on n'impose pas presque automatiquement une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende et que le délinquant ne soit incarcéré que s'il viole délibérément les modalités d'une sanction communautaire (Recommandation 12.23).

### **Recommandation n° 37**

Le Comité recommande l'application des recommandations suivantes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

- a) que le gouvernement fédéral et les provinces fournissent les ressources et les fonds voulus pour faciliter l'accès aux programmes communautaires et en favoriser une utilisation accrue (Recommandation 12.1);
- b) que des mesures soient prises pour mieux informer les responsables de l'administration des sentences, des objectifs assignés à celles-ci (Recommandation 12.2);
- c) qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des organismes chargés de l'administration des sentences (Recommandation 12.3);
- d) que des moyens soient pris pour que les juges aient une meilleure information sur les mesures sentencielles susceptibles de remplacer l'incarcération (Recommandation 12.5);
- e) que les tribunaux soient systématiquement renseignés sur l'efficacité des sanctions qu'ils ont imposées (Recommandation 12.6);
- f) qu'avant d'imposer une sanction communautaire, le juge soit invité à s'enquérir lui-même, ou par le truchement d'un rapport, des dispositions du délinquant et des programmes qui peuvent l'aider (Recommandation 12.7);
- g) que les sanctions communautaires existantes soient considérées à part et que tout autre proposition de sanction soit confiée à la

commission permanente des sentences, ainsi qu'aux autorités fédérales et provinciales pour qu'elles l'étudient, le mettent au point et enfin, l'exécutent (Recommandation 12.8);

- h) que la commission permanente des sentences *examine* la possibilité d'élaborer des critères et des principes de comparaison entre les diverses solutions de sanctions communautaires, de façon à pouvoir établir une certaine norme (par exemple, une amende de tant de dollars équivaut à tant d'heures de travaux communautaires) (Recommandations 12.10 et 12.11);
- i) que les juges restent maîtres de décider de la nature des sanctions communautaires et des conditions qui y sont rattachées (Recommandation 12.12).

### **Recommandation n° 38**

Le Comité recommande également :

- a) que les autorités fédérales et provinciales compétentes élaborent, appuient et évaluent des solutions de rechange à l'incarcération, ainsi que des sanctions intermédiaires;
- b) qu'une plus grande reconnaissance et un meilleur appui soient accordés aux organismes non gouvernementaux qui cherchent à mettre au point leurs propres programmes;
- c) qu'il y ait une plus grande cohésion entre les efforts du système de justice pénale et ceux des services sociaux et psychiatriques.

### **Recommandation n° 39**

Le Comité propose que les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles reçoivent une formation plus intensive au moment de leur nomination et des cours réguliers de perfectionnement. Cette formation ne devrait pas seulement porter sur les politiques de la Commission et sur les principes qui sous-tendent les services correctionnels et les libérations, mais également sur les sciences du comportement, et elle devrait tenir compte de l'expérience antérieure des commissaires dans le système de justice pénale.

#### **Recommandation n° 40**

Le Comité propose que le *Code criminel* soit modifié de manière à obliger les tribunaux à transmettre au Service correctionnel du Canada une copie des renseignements sentenciels (rapports présentenciels, déclarations de la victime, etc.) ainsi que les motifs invoqués par le juge dans le prononcé de la peine. Le gouvernement fédéral devra être prêt à assumer les frais raisonnables engagés relativement à des peines de deux ans ou plus.

#### **Recommandation n° 41**

Le Comité propose que les audiences sur la libération conditionnelle soient ouvertes au public à moins que sur demande à la Commission des libérations conditionnelles, il soit décidé d'interdire une audience au public, en tout ou en partie, pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité. Les motifs pour lesquels la demande d'une audience à huis clos a été accordée devraient être publiés.

#### **Recommandation n° 42**

Le comité propose que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait la pleine responsabilité du processus de mise en liberté, y compris la préparation des projets de sortie, les décisions de mise en liberté et la prestation des services de surveillance.

#### **Recommandation n° 43**

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'élaborer un outil d'évaluation des risques destiné à s'appliquer aux cas des délinquants qui purgent une peine pour crimes violents, ou qui ont des antécédents criminels de violence, et qu'elle procède à des consultations sur le sujet.

#### **Recommandation n° 44**

En second lieu ou en outre, le Comité propose que les aspects suivants des recommandations 10 et 12 du jury du coroner dans le cadre de l'enquête sur le décès de Celia Ruygrok soient incorporés aux politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles et soient mise en oeuvre :

10. Lorsqu'une libération conditionnelle est accordée, que le plan de réadaptation du détenu soit transposé en un projet *de sortie* établissant clairement la conduite à tenir vis-à-vis le détenu lorsqu'il sera dans la collectivité. Le document en question sera communiqué à toutes les personnes qui auront affaire au délinquant lorsqu'il sera en liberté dans la collectivité, notamment les surveillants de libération conditionnelle, la police, le personnel des CRC et les personnes ressources de la collectivité.

a) Avant de formuler le plan, on consultera les personnes de la collectivité appelées à soutenir les libérés conditionnels, par exemple leur amie ou leur femme. On aura soin de transmettre à celles-ci toute l'information pertinente sur l'infraction et sur le détenu afin qu'elles soient pleinement conscientes de leur rôle dans le projet de sortie.

b) Le projet de sortie doit comporter toute l'information d'ordre psychiatrique et psychologique concernant le libéré conditionnel et indiquer clairement aux surveillants de libération conditionnelle et au personnel des CRC la manière de le traiter. *Tout signe annonciateur de comportement dangereux doit être clairement indiqué, de même que les mesures à prendre le cas échéant.*

c) Lorsque l'infraction originale est reliée à la consommation de drogues ou d'alcool, il faudra inclure dans le projet de sortie une condition spéciale indiquant que le sujet doit se soumettre à des analyses de dépistage d'alcool ou de drogues effectuées au hasard.

d) Si des problèmes psychiatriques ont été détectés au moment de l'infraction, le projet de sortie doit comporter une condition spéciale indiquant que le sujet doit recevoir du counselling professionnel et faire l'objet d'un traitement et d'une surveillance psychiatriques pendant la période de libération conditionnelle. S'ajouteront à cette condition des tests psychologiques périodiques.

[...]

12. La surveillance des libérés conditionnels doit s'effectuer conformément au projet de sortie et les divers organismes qui

oeuvrent dans le même sens doivent échanger tous les renseignements pertinents.

- a) Le surveillant des libérés conditionnels doit être libre d'examiner les problèmes auxquels ceux-ci font face et *d'intervenir d'urgence au moindre signe de danger ou de détérioration*. Il doit s'efforcer de trouver la cause du problème au lieu de simplement maintenir l'ordre.

[. . .]

#### **Recommandation n° 45**

Le Comité propose que la mise en liberté sous condition sous ses diverses formes soit maintenue et améliorée par l'adoption des recommandations qui suivent.

#### **Recommandation n° 46**

Le Comité recommande d'incorporer à la loi les critères de décision relatifs à la libération conditionnelle.

#### **Recommandation n° 47**

Le Comité recommande, dans le cas des détenus condamnés pour les infractions violentes énumérées à l'Annexe du projet de loi C-67, de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'expiration de la moitié, au lieu du tiers, de la peine d'emprisonnement.

#### **Recommandation n° 48**

Le Comité recommande également la diffusion d'informations et de lignes directrices appropriées, afin que l'approche décisionnelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles de même que les pratiques judiciaires en matière de détermination de la peine tiennent compte du report de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

#### **Recommandation n° 49**

Le Comité recommande de rendre les détenus admissibles à la libération conditionnelle de jour six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, cette période devant servir à des fins professionnelles ou éducatives, au dédommagement ou encore à la recherche d'un emploi, dans le but d'obtenir éventuellement la libération conditionnelle totale.

#### **Recommandation n° 50**

Le Comité recommande de maintenir la disposition relative à l'examen automatique des cas avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour.

#### **Recommandation n° 51**

Le Comité recommande de continuer à autoriser les absences temporaires à des fins directement reliées aux programmes correctionnels ou pour des motifs humanitaires et médicaux clairement définis.

#### **Recommandation n° 52**

Le Comité recommande de ne pas permettre à la CNLC de déléguer aux directeurs d'établissements le pouvoir d'autoriser des absences temporaires sans escorte pour des délinquants purgeant une peine comportant une forme quelconque de voies de fait sexuelles ou de meurtre.

#### **Recommandation n° 53**

Le Comité recommande d'abroger les dispositions législatives visant la réduction méritée de la peine et, en vertu de la loi, de mettre les délinquants en liberté dans des conditions et sous la surveillance appropriées (y compris des conditions de résidence si nécessaire), douze mois avant la date d'expiration du mandat ou, si cette période est plus courte, lorsqu'il ne reste à purger qu'un tiers de la peine.

**Recommandation n° 54**

Le Comité recommande de maintenir les dispositions du projet de loi C-67 relatives à la détention et de les appliquer dans les circonstances appropriées.

**Recommandation n° 55**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les organismes privés avec lesquels il conclut des ententes contractuelles respectent rigoureusement les *Normes régissant les établissements résidentiels communautaires* (comprenant certaines recommandations des commissions d'enquête Ruygrok et Pepino, entre autres conditions).

**Recommandation n° 56**

Le Comité recommande de garder les récidivistes violents qui sont libérés sous conditions dans des centres correctionnels communautaires dotés des services de surveillance et des programmes appropriés.

**Recommandation n° 57**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'établir, de concert avec les organismes privés, de nouvelles maisons de transition dotées des services de surveillance appropriés et de programmes adaptés aux besoins des délinquants autochtones, de sexe féminin, ou ayant des problèmes psychiatriques ou de drogue et d'alcool.

**Recommandation n° 58**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de faciliter et d'intensifier la participation de la collectivité aux programmes destinés aux détenus.

**Recommandation n° 59**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer davantage de ressources aux comités consultatifs de citoyens,

afin de faire participer davantage la collectivité aux activités de ces conseils, et de les aider à travailler plus efficacement, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle des détenus.

#### **Recommandation n° 60**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer une plus grande partie de ses ressources aux programmes correctionnels, et demande au gouvernement de libérer des fonds supplémentaires à cette fin.

#### **Recommandation n° 61**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les délinquants mis en liberté sous condition puissent participer, dans la mesure du possible, à des programmes qui prolongent directement ceux auxquels ils ont participé en milieu carcéral.

#### **Recommandation n° 62**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de veiller à ce que ses programmes assurent un niveau de qualification suffisamment élevé pour permettre aux détenus d'accéder aux emplois proposés dans la collectivité.

#### **Recommandation n° 63**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus transférés d'un établissement à un autre ou d'un niveau de sécurité à un autre ne perdent pas pour autant le bénéfice des programmes d'études postsecondaires auxquels ils participent.

#### **Recommandation n° 64**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de mettre en oeuvre des programmes adaptés aux besoins des détenus qui doivent purger de longues peines d'emprisonnement avant de pouvoir bénéficier d'une mise en liberté sous condition.

**Recommandation n° 65**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'augmenter sensiblement le montant des ressources consacrées aux programmes de traitement des délinquants sexuels.

**Recommandation n° 66**

Le Comité estime que les nouveaux programmes destinés aux délinquants à haut risque ne doivent pas être mis en oeuvre au détriment des programmes existants destinés à l'ensemble de la population carcérale.

**Recommandation n° 67**

Le Comité demande que dans la mesure du possible, les programmes proposés aux délinquants en milieu carcéral et dans la collectivité comportent un dispositif d'évaluation obligatoire.

**Recommandation n° 68**

Le Comité recommande que les gouvernements mette sur pied un plus grand nombre de programmes offrant aux autochtones des solutions de rechange à l'incarcération et que ces programmes soient administrés, si possible, par des autochtones.

**Recommandation n° 69**

Le Comité recommande qu'au moment de la conception et de la prestation des programmes, on tienne compte des besoins des détenus autochtones.

**Recommandation n° 70**

Le Comité recommande qu'on engage, autant que possible, des moniteurs et des enseignants autochtones pour assurer la prestation de programmes aux détenus autochtones.

**Recommandation n° 71**

Le Comité recommande que l'on offre aux employés non autochtones qui participent à la prestation de programmes aux détenus autochtones la possibilité de suivre des cours de sensibilisation à la culture et aux besoins des détenus autochtones.

**Recommandation n° 72**

Le Comité recommande que l'on reconnaisse entièrement les fraternités et sororités autochtones et qu'on leur attribue des ressources adéquates pour qu'elles puissent bien fonctionner.

**Recommandation n° 73**

Le Comité recommande que l'on reconnaisse la spiritualité autochtone au même degré que les autres religions et que les aînés autochtones soient traités de la même façon que les autres chefs spirituels.

**Recommandation n° 74**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada soit d'engager un plus grand nombre d'autochtones, soit de passer des contrats avec des organismes autochtones afin d'aider les détenus autochtones à présenter une demande de libération anticipée et à préparer leur mise en liberté.

**Recommandation n° 75**

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder, dans la mesure du possible, une liberté sous condition aux détenus autochtones qui retourneront à leur collectivité ou dans leur réserve, si celle-ci indique qu'elle est disposée à aider et à surveiller le délinquant et est en mesure de le faire.

**Recommandation n° 76**

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'examiner soigneusement les répercussions sur les détenus autochtones de l'interdiction de fréquenter des personnes ayant

un casier judiciaire avant d'en faire une condition à leur mise en liberté.

#### **Recommandation n° 77**

Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer entièrement l'accroissement du nombre de programmes et de foyers de transition administrés par des autochtones à l'intention de délinquants autochtones mis en liberté sous condition.

#### **Recommandation n° 78**

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles de mettre conjointement sur pied un comité consultatif sur les détenus autochtones auquel siègeraient des représentants des principaux organismes autochtones oeuvrant dans le domaine de la justice pénale.

#### **Recommandation n° 79**

Le Comité recommande qu'aux endroits où le nombre de détenus autochtones le justifie, le Service correctionnel du Canada veille à ce que les comités consultatifs de l'extérieur rattachés aux établissements et aux bureaux des libérations conditionnelles comptent parmi leurs membres un nombre proportionnel d'autochtones.

#### **Recommandation n° 80**

Le Comité recommande au Solliciteur général du Canada et au ministre de la Justice de mettre conjointement sur pied un groupe de travail sur les recherches concernant les délinquantes qui comprendrait des représentants des autres ministères fédéraux concernés et auquel seraient invités à participer des organismes compétents du secteur privé, des représentants des gouvernements provinciaux intéressés et des universitaires. Ce groupe serait chargé de coordonner les recherches actuelles et projetées sur les délinquantes (criminalité, sentences et services correctionnels) et de recommander l'établissement d'un ordre de priorité pour les recherches entreprises ou financées par le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice.

**Recommandation n° 81**

Le Comité recommande à ceux qui élaborent et financent les programmes de sanctions communautaires de prévoir la mise sur pied de services à l'enfance de qualité de sorte que tous les délinquants puissent s'en prévaloir.

**Recommandation n° 82**

Le Comité presse les gouvernements d'élargir l'accès aux programmes de travaux compensatoires et, dans l'intervalle, d'inciter les juges à rendre des ordonnances de service communautaire ou à infliger d'autres sanctions communautaires plutôt que des amendes aux délinquantes économiquement faibles.

**Recommandation n° 83**

Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer davantage l'établissement, l'évaluation et la poursuite de programmes de counselling sur le vol à l'étalage dans l'ensemble du Canada.

**Recommandation n° 84**

Le Comité encourage le monde des affaires à appuyer des programmes de counselling sur le vol à l'étalage.

**Recommandation n° 85**

Le Comité encourage la justice pénale et les organismes qui s'occupent des toxicomanes à concevoir des programmes d'éducation et de sensibilisation pouvant être offerts de concert avec des sanctions communautaires. Ces programmes devraient être adaptés au sexe et à la culture des participants.

**Recommandation n° 86**

Le Comité recommande que les gouvernements continuent à subventionner davantage les programmes communautaires d'information sur les toxicomanies, les programmes communautaires de

traitement ainsi que les programmes de counselling sur les abus sexuels.

#### **Recommandation n° 87**

Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire à veiller à ce que l'on examine avec les délinquants toxicomanes la possibilité d'intégrer un traitement à une sanction communautaire, lorsque c'est faisable.

#### **Recommandation n° 88**

Le Comité incite les brasseries et les distilleries à appuyer des programmes d'information sur les toxicomanies et des programmes de traitement qui offrent des solutions innovatrices aux délinquants.

#### **Recommandation n° 89**

Le Comité recommande aux ministères gouvernementaux chargés de l'éducation, de la formation, du recyclage et de l'emploi de donner la priorité aux programmes destinés aux délinquantes et aux femmes risquant d'avoir des démêlés avec la justice et d'accorder un soutien adéquat aux initiatives communautaires susceptibles de répondre aux besoins particuliers de ces femmes.

#### **Recommandation n° 90**

Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire, selon le cas, à tenir compte des besoins d'éducation, de formation et d'emploi des délinquantes lorsqu'ils mettent au point des sanctions communautaires.

#### **Recommandation n° 91**

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, finance des établissements résidentiels communautaires à l'intention des délinquantes fédérales dans les Prairies, le Nord de l'Ontario et la région de l'Atlantique.

#### **Recommandation n° 92**

Le Comité presse les groupes communautaires intéressés à exploiter de tels établissements ainsi que les sources de financement gouvernementales à planifier des résidences et des programmes visant à desservir divers groupes de femmes à risque là où les autorités correctionnelles provinciales et territoriales ne sont pas disposées à participer au financement de «maisons de transition traditionnelles».

#### **Recommandation n° 93**

Le Comité recommande que les futures ententes fédérales-provinciales d'échanges de services prévoient entre autres des maisons de transition à l'intention des femmes et qu'aucune entente fédérale-provinciale concernant la construction de prisons ne soit conclue sans qu'il y ait accord de financement ou d'établissement de maisons de transition pour les femmes dans les provinces ou territoires où il n'y en a pas actuellement.

#### **Recommandation n° 94**

Le Comité recommande de prendre en considération, dans l'examen de la question de l'élargissement du réseau de maisons de transition pour femmes, la possibilité d'y loger également les enfants à charge des délinquantes.

#### **Recommandation n° 95**

Le Comité recommande que des ressources additionnelles soient mises à la disposition des sociétés Elizabeth Fry et des organismes privés appropriés de façon à améliorer les programmes prélibératoires et les services destinés aux délinquantes.

#### **Recommandation n° 96**

Le Comité recommande qu Solliciteur général de former un groupe de travail sur les délinquantes relevant des autorités fédérales, composé de représentants des ministères et organismes fédéraux concernés, de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et d'autres organismes pertinents du secteur privé, de même que des autorités des

établissements correctionnels des provinces et des territoires intéressés.  
Son mandat serait le suivant :

- a) préparer la désaffectation de la Prison des femmes et la fermer d'ici cinq ans;
- b) proposer au moins un plan pour régler la question des établissements communautaires, des prisons et des programmes pour délinquantes fédérales;
- c) élaborer un plan de mise en application du projet retenu par le ministre.

### **Recommandation n° 97**

Le Comité recommande en outre au groupe de travail de tenir une vaste consultation auprès des détenus, des groupes de femmes et des organismes correctionnels du secteur privé, de même qu'avec les autorités correctionnelles des différentes provinces aux diverses étapes de ses travaux.



## ANNEXE B

### MANDAT

Il est convenu, — Qu'en application de la décision prise par le Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes, soit d'étudier la détermination de la sentence, la mise en liberté surveillée et d'autres aspects connexes du système correctionnel, le Comité se donne pour mandat :

D'examiner, entre autres, les documents énumérés ci-après publiés en 1987 :

- ° le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la sentence;
- ° le document de travail sur la révision du droit correctionnel en ce qui a trait à la mise en liberté surveillée, et autres documents de travail pertinents; et
- ° le rapport présenté au Solliciteur général par le groupe chargé d'étudier les recommandations consécutives à l'enquête menée à la suite de la mort de Celia Ruygrok.

Que le Comité invite tous les intervenants du système de justice pénale à exprimer leurs vues, qu'ils soient ou non à l'emploi du gouvernement fédéral ou des provinces, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les forces policières, les victimes, les détenus, les organismes d'assistance postpénale, les groupes de défense et les chercheurs.

Que le Comité examine l'efficacité, l'utilité et la pertinence des lois, des règlements, des politiques et des pratiques en vigueur et s'interroge quant aux structures et aux régimes en place, relativement à la détermination de la sentence, à la liberté surveillée et à d'autres aspects connexes du système correctionnel.

Que le Comité examine, entre autres, les aspects suivants de la détermination de la sentence :

- les principes et objectifs;
- la disparité des sentences;
- la réforme des sentences minimales et maximales;
- l'incarcération et les solutions de rechange;
- le rôle de la collectivité et des victimes dans la détermination des sentences;
- les lignes directrices en matière de détermination des sentences :
  - a) sentences relatives aux infractions violentes et non violentes;
  - b) sentences déterminées ou discrétionnaires.

Que le Comité examine notamment les aspects suivants de la libération conditionnelle :

- les objectifs de la réduction de peine et de la libération conditionnelle;
- les répercussions de la libération conditionnelle et de la réduction de peine sur la détermination de la sentence et la perception du public;
- l'incidence de la réduction de peine et de la libération conditionnelle sur les détenus des établissements fédéraux et provinciaux;
- le maintien ou l'abolition totale ou partielle de la réduction de peine ou de la libération conditionnelle;
- l'admissibilité à la libération conditionnelle des contrevenants violents ou non violents et des récidivistes;
- la participation, d'une part, du personnel affecté à la libération conditionnelle et au système correctionnel, et, d'autre part, des

détenus, des policiers, des magistrats, de la collectivité et des victimes aux décisions relatives à la libération conditionnelle;

- l'efficacité de la surveillance et de la réintégration sociale des contrevenants en liberté surveillée;
- l'efficacité des lois, des règlements, des règles, des politiques, des pratiques, des échanges de renseignements, ainsi que la qualité de la collaboration et de l'interaction entre la Commission des libérations conditionnelles, le Service correctionnel et les organismes d'assistance postpénale lorsqu'il s'agit de préparer les contrevenants à leur mise en liberté surveillée sous toutes ses formes, et de la leur accorder.

Que le Comité examine, sans toutefois s'y limiter, les aspects suivants du système correctionnel :

- l'application des renseignements relatifs à la détermination des peines à la gestion des cas, ainsi que la préparation des contrevenants à leur mise en liberté;
- l'efficacité des lois, des règlements, des règles, des politiques, des pratiques, des échanges de renseignements, ainsi que la qualité de la collaboration et de l'interaction entre la Commission des libérations conditionnelles, le Service correctionnel et les organismes d'assistance postpénale à l'étape de la gestion des cas, de la planification (depuis l'arrivée des contrevenants jusqu'à leur libération) et de la mise en place de programmes et de services correctionnels (y compris le traitement des contrevenants lorsque cela s'impose); et
- le rôle de la collectivité dans tout ce processus.

Que le Comité tienne des audiences publiques et visite des institutions et des installations non seulement pour déterminer comment doivent s'effectuer la détermination des sentences, la mise en liberté surveillée et les aspects liés au système correctionnel, mais aussi pour se rendre compte par lui-même de l'incidence du système sur la réalité quotidienne dans ces institutions et installations.

Que le Comité élabore, à l'intention de la Chambre des communes, un rapport où il recommandera les changements qui lui paraissent nécessaires pour améliorer la détermination des sentences, la mise en liberté surveillée et les aspects connexes du système correctionnel, en y précisant que la rédaction du rapport doit être achevée d'ici l'automne 1988.

## ANNEXE C

### TÉMOINS

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
23	20 oct. 1987 À huis clos	<b>De la Commission nationale des libérations conditionnelles:</b> Ole Ingstrup, président; Malcolm Steinberg, doyen des membres du conseil (Ontario).
	22 oct. 1987 À huis clos	<b>De la Commission nationale des libérations conditionnelles:</b> Ole Ingstrup, président; Malcolm Steinberg, doyen des membres du conseil (Ontario); autres fonctionnaires.
	27 oct. 1987	<b>Sous-solliciteur général du Canada:</b> John Tait, c.r. sous-solliciteur général du Canada.
24	29 oct. 1987	<b>Du Service correctionnel du Canada:</b> Rhéal LeBlanc, commissaire; Gord Pinder, sous-commissaire, Programme politiques et développement des délinquants; Andrew Graham, commissaire adjoint, Planification et Politiques; Irving Kulik, secrétaire exécutif; Terry Sawatsky, directeur, Gestion des détenus; Thomas Townsend, directeur général suppléant, Programme des délinquants; Dr Jim Millar, directeur suppléant, Services médicaux et de santé; Drury Allen, directeur, Programmes de mises en liberté communautaire.
	3 nov. 1987	<b>Du Service correctionnel du Canada:</b> Gord Pinder, sous-commissaire, Programmes politiques et développement des délinquants; Drury Allen, directeur, Programmes de mises en liberté communautaire; Irving Kulik, secrétaire exécutif.
25	5 nov. 1987	<b>Du ministère de la Justice:</b> Mr. Frank Iacobucci, c.r., sous-ministre de la Justice; Mr. Daniel C. Préfontaine, sous-ministre adjoint, Politique, programmes et recherche;

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
		Mr. Julius Isaac, sous-procureur général adjoint — Droit pénal;
		M. Neville Avison, premier coordonnateur de la politique en matière de justice pénale, Politique, programmes et recherche.
26	19 nov. 1987	<b>Andrejs Berzins</b> , c.r., procureur de la Couronne pour le district d'Ottawa-Carleton; Gerry W. Ruygrok.
28	23-25 nov. 1987 Kingston (Ont.) À huis clos	<b>Divers centres de détention</b> <b>Direction et personnel,</b> <b>Comité des détenus, Groupe des condamnés à vie et Syndicat des employés(es) du Solliciteur général</b>
28	3 déc. 1987	<b>Ken Hatt</b> , coordinateur, Programme de criminologie et de justice criminelle, chargé de cours, département de sociologie et d'anthropologie de l'université Carleton.
29	8 déc. 1987	<b>De la Commission de réforme du droit du Canada:</b> L'honorable juge Allen M. Linden, président; Josh Zambrowski, expert-conseil.
30	10 déc. 1987	<b>Du Conseil national des libérations conditionnelles:</b> Ole Ingstrup, président; Daniel Therrien, avocat-conseil; Brendan Reynolds, directeur, Services de développement corporatif.
32	26 jan. 1988	<b>De l'université Carleton:</b> <b>Professeur Renate Mohr</b> , département de droit.  <b>De la Société canadienne de psychologie:</b> Docteur Paul Gendreau, président;  <b>De l'Association canadienne du droit criminel:</b> Gaston St-Jean, directeur exécutif; Réal Jubinville, directeur associé; Professeur Fred Sussman, président, Comité législatif.
33	28 jan. 1988	<b>M. Justin Ciale</b> , directeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa.

- | FASCICULE N° | DATE         | TÉMOINS   |
|--------------|--------------|---|
| 34           | 2 fév. 1988  | <b>M. Jean-Paul Brodeur</b> ,<br>École de criminologie,<br>Université de Montréal.  |
|              |              | <b>M. Irvin Waller</b> ,<br>Département de criminologie,<br>Université d'Ottawa.  |
|              |              | <b>M<sup>me</sup> Micheline Baril</b> ,<br>École de criminologie,<br>Université de Montréal.  |
| 35           | 4 fév. 1988  | <b>Anthony Doob</b> , directeur,<br>Centre de criminologie,<br>Université de Toronto.   |
|              |              | <b>Julian Roberts</b> ,<br>criminologiste principal,<br>Ministère de la Justice.  |
| 36           | 9 fév. 1988  | <b>De la Commission canadienne pour<br/>la détermination de la peine:</b><br>Son honneur le juge J.-R.-Omer<br>Archambault, Cour provinciale de la<br>Saskatchewan, président;<br>Le juge Claude Bisson, Cour d'appel du<br>Québec, vice-président;<br>M. Anthony N. Doob, directeur, Centre<br>de criminologie, Université de<br>Toronto, membre;<br>M. Jean-Paul Brodeur, École de<br>criminologie, Université de Montréal,<br>directeur de la recherche. |
| 37           | 23 fév. 1988 | <b>Docteur Ken Pease</b> ,<br>Centre de psychiatrie (région des<br>Prairies), et Université de la<br>Saskatchewan, Saskatoon.   |
|              |              | <b>Andrew Smith</b> , directeur,<br><i>Alternative Sentence Planning</i> ,<br>Winnipeg  |
| 38           | 24 fév. 1988 | <b>Solliciteur général du Canada:</b><br><b>L'honorable James F. Kelleher</b> , c.p.<br><br>Ole Ingstrup, président, Commission<br>nationale des libérations conditionnelles;<br><br>Rhéal LeBlanc, commissaire du Service<br>correctionnel Canada;<br><br>John Tait, c.r., sous-solliciteur général<br>du Canada.  |

## FASCICULE N°

## DATE

## TÉMOINS

39	25 fév. 1988	<p><b>Herb Hoelter</b>, directeur, <i>National Centre on Institutions and Alternatives</i> Washington, (D.-C.), É.-U.</p> <p><b>Mark Corrigan</b> directeur, <i>National Institute for Sentencing Alternatives</i>, Boston (Massachusetts), É.-U.</p>
40	2 mars 1988 Abbotsford (C.-B.) À huis clos	<p><b>Divers centres de détention</b> <b>Direction et personnel,</b> <b>Comité des détenus et patients</b></p> <p><b>Maires de Matsqui, d'Abbotsford,</b> <b>de Chilliwack et de Kent et</b> <b>représentants d'autres communautés</b> (Abbotsford) Colombie-Britannique))</p>
40 (matin)	2 mars 1988 Vancouver (C.-B.) À huis clos	<p><b>Directeurs des districts de la</b> <b>CNSC (Pacifique)</b> <b>Agents de libération (Pacifique)</b> <b>Syndicat des employés du Solliciteur</b> <b>(Pacifique)</b></p> <p><b>Membres et personnel de la Commission</b> <b>nationale des libérations conditionnelles</b> <b>(Pacifique)</b></p>
40 après-midi	2 mars 1988 Vancouver (C.-B.)	<p><b>John Erkstedt</b>, École de criminologie, Université Simon Fraser.</p> <p><b>De la Société John Howard de</b> <b>Colombie-Britannique:</b> Willie Blondé, chef du Service administratif.</p> <p><b>Exposé mixte</b> <b>Stephen Howell</b> Corrections Academy, <i>Justice Insitute of B.C.</i>; et</p> <p><b>Jack Aasen</b> agent de probation de New Westminster, Direction des centres de correction du <b>ministère du Procureur général.</b></p> <p><b>De Citizens United for Safety and Justice:</b> Inge Clausen, président national;</p> <p><b>De Mothers Against Drunk Driving</b> <b>(M.A.D.D.):</b> Sally Gribble, directrice exécutive.</p>

41

3 mars 1988  
Vancouver, C.-B.**De la Laren House Society:**

B. Kyle Stevenson, directeur exécutif.

**De la Fraser Correctional Resources Society:**

Robert Kissner, directeur exécutif.

**Laurier Lapierre, journaliste**Neil Boyd, directeur,  
École de criminologie,  
Université Simon Fraser.John Hogarth, Faculté de droit,  
Université de Colombie-Britannique**Présentation mixte:****Stephen Duguid**directeur, Programme d'éducation  
carcérale, Université Simon Fraser; et**Tim Segger**directeur des services contractuels,  
Fraser Valley College.**Ezzat Fattah,**Département de criminologie,  
Université Simon Fraser.**Du Groupe des droits des détenus(es):**

Claire Culhane.

**Professeur Gerry Ferguson,** doyen  
adjoint, Faculté de droit,  
Université de Victoria.**Maitre Peter Leask.****De la Native Justice Coalition:**

Barbara Murphy, secrétaire-trésorière.

**De la Allied Indian Métis Society:**

Clifford White, directeur exécutif.

**De l'Association du Barreau canadien:**John Conroy, président;  
Professeur Michael Jackson,  
membre, Comité spécial de  
de l'incarcération et de la  
libération.**Guy Richmond****Du Comité consultatif des citoyens auprès  
du Service correctionnel Canada:**Trish Cocksedge, déléguée régionale  
(région du Pacifique).

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
		<b>De Man to Man (M2)/Woman to Woman (W2):</b> Waldy Klassen, directeur exécutif. <b>Maitre Don Sorochan.</b>
		<b>Du Victim Offender Reconciliation Program:</b> <b>Dave Gustafson</b> , directeur. <b>Maitre Richard Peck;</b> <b>Bernard Diedrich;</b> <b>Maitre Georges Goyer;</b> <b>Maitre Glen Orris;</b> <b>Dan Pretula;</b> <b>Doreen Helm.</b>
42	15 mars 1988	<b>Maitre Patricia Lindsey-Peck</b> , avocate. <b>De la Société d'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton:</b> Mel Gill, directeur exécutif; Ruth Bodie, directeur adjoint, Services à la famille et protection de l'enfance.
43	17 mars 1988	<b>J.S. Wormith</b> , surintendant adjoint, Centre de traitement, <i>Rideau Correctional and Treatment Centre.</i> <b>Vern Quinsey</b> , directeur de la recherche, Centre pour la santé mentale, Penetanguishene. <b>William Marshall</b> , Département de psychologie, université Queen's.
44	22 mars 1988 Toronto (Ont.)	<b>Maitre Clayton Ruby</b> , avocat. <b>Criminal Lawyers' Association; et Law Union of Ontario:</b> M. David Cole/ Allan Manson (Exposé mixte) <b>Comité central mennonite</b> Dave Worth, directeur, <i>Service aux délinquants</i>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
		<b>Exposé mixte:</b>
		<b>Doug Call</b> Commissionnaire chargé de la sécurité publique du comté de Monroe (Rochester, N.-Y.) (ancien shérif du comté de Genesee);
		<b>Dennis Whitman</b> coordinateur, comté de Genesee Département du shérif, (Batavia, N.-Y.) Programme des services communautaires d'aide aux victimes.
		<b>Centre d'aide et de lutte contre agressions sexuelles de Barrie et du district</b> Anne Marie Wicksted, directeur exécutif.
		<b>Canadian Training Institute</b> John Sawdon, directeur exécutif.
		<b>Maitre Les Vandor</b> , avocat.
		<b>J.W. Mohr.</b>
45 (matin)	23 mars 1988 Toronto (Ont.) À huis clos	<b>Directeur du bureau de district de libérations conditionnelles (Ontario)</b> Agent de liberté conditionnelle (Ontario) Surveillants de libération conditionnelle (Ontario) Commissaire et employé de la CNLC (Région de l'Ontario).
45 (après-midi)	23 mars 1988 Toronto (Ont.)	<b>De Frontier College:</b> Jack Pearpoint, président; Tracy LeQueyere, directeur de de <i>Beat the Street</i> .
		<b>De la Maison correctionnelle de Guelph:</b> Prem Gupta et Frank Morton.
		<b>Son honneur le juge J.L. Clendenning.</b>
		<b>De la John Howard Society of Ontario</b> Hugh J. Haley, directeur exécutif.
		<b>De The Bridge:</b> M <sup>me</sup> Elda Thomas, aumonier adjoint.
		<b>De Prison Fellowship Canada:</b> Ian J. Stanley, directeur exécutif.
		<b>De People to Reduce Impaired Driving Everywhere (PRIDE):</b> John Bates, président.

46

24 mars 1988  
Toronto (Ont.)

**Du Quaker Committee on Jails and Justice:**  
Colin McMechan, coordonnateur.

**De Junction High Park Residents' Association:**  
Clarence Redekop.

**Du Comité Action Metro chargé de l'étude de la violence publique infligée aux femmes et aux enfants:**  
Pat Marshall, directeur exécutif;

Ruth Morris;

Dianne Poole;

**High Park Homeowners & Residents Assoc.**  
Stephen Magwood, président.

**Du Comité chargé de l'étude de la justice et de la rééducation de l'Église Unie du Canada (Conférence de Hamilton):**  
Guy Mersereau, membre.

**De Man to Man/Woman to Woman (Ontario):**  
Révérend A.H. Vickers.

Cyril Greenland

**De Addiction Research Foundation of Ontario:**

Toby Levinson, m.a., c. psych.,  
coordonnateur du programme, *Treatment Program for Impaired Driving Offenders.*

**De Niagara Citizens' Advisory Committee:**

Robert Ciupa, vice-président;  
Ron Dubciak, directeur, Expansion de l'Emploi;  
Derek Orr, directeur régional, Service correctionnel Canada.

**De la Barbra Schlifer Commemorative Clinic:**

Maitre Mary Lou Fassel,  
conseiller juridique.

**De International Halfway House Association:**  
Mike Crowley, trésorier.

**De Exodus Link Corporation:**  
Paul Ivany, directeur associé.

- | FASCICULE N° | DATE                             | TÉMOINS   |
|--------------|----------------------------------|---|
| 46           | 24 mars 1988<br>Toronto (Ont.)   | <b>De Operation Springboard:</b><br>David Arbuckle, directeur exécutif.<br><b>Beverly Mallette, Kellie Symons et Kathryn McCleary.</b><br><b>Dahn Batchelor</b> , criminologue.<br><b>George Lynn.</b><br><b>Peter McMurtry.</b>  |
| 47           | 29 mars 1988                     | <b>M. Don Andrews, Département de psychologie, université Carleton.</b><br><b>M. James Bonta</b> , psychologue en chef, Centre de détention d'Ottawa-Carleton.  |
| 48           | 12 avril 1988                    | <b>Du Bureau de l'Enquêteur correctionnel du Canada:</b><br>Ron Stewart<br>Enquêteur correctionnel du Canada;<br>Ed McIsaac<br>directeur des enquêtes.  |
| 50           | 19 avril 1988<br>Edmonton (Alb.) | <b>De la John Howard Society de l'Alberta:</b><br>Brian Hougestal, président.<br><b>Du Comité central mennonite (Manitoba);</b><br><i>De Open Circle:</i><br>Révérend Melita Rempel.<br><i>Des Services de médiation:</i><br>M. Paul Redekop.<br><b>Des Services correctionnels,</b><br><i>Grant MacEwan Community College:</i><br>Keith Wright.<br><b>De Citizens for Public Justice:</b><br>John Hiemstra, directeur de l'Alberta.<br><b>Du Canadian Centre for Missing Children, Victims of Violence:</b><br>Robert Glushek, vice-président.<br><b>De M2/W2 (Alberta):</b><br>Harry Voogd, coordinateur pour Edmonton<br><b>De Mothers Against Abduction and Murder:</b><br>Sharon Rosenfeldt, coordinatrice.<br><b>Professeur Joe Hudson</b> , Faculté du bien-être social,<br>Université de Calgary.<br><b>De Native Counselling Services of Alberta:</b><br>Chester R. Cunningham,<br>Directeur exécutif. |

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
50	19 avril 1988	<p><b>Du Council for Yukon Indians (Whitehorse):</b> Rosemary Trehearne, directrice du programme, Programme autochtone des travailleurs sociaux auprès des tribunaux.</p> <p><b>De MacKenzie Court Worker Services (Yellowknife):</b> Lawrence Norbert, président du conseil d'administration.</p> <p><b>De la Law Society des Territoires du Nord-Ouest:</b> Maitre Adrian Wright, membre, Comité de la réforme du droit.</p> <p><b>De l'Association des procureurs de la couronne de l'Alberta:</b> Maitre Scott Newark, vice-président.</p> <p><b>De la Elizabeth Fry Society d'Edmonton:</b> Trisha Smith, directeur exécutif.</p> <p><b>De l'Alberta Human Rights and Civil Liberties Association:</b> John Kurian, président.</p> <p><b>Des Premières nations de Saddle Lake:</b> Henry Quinney, conseiller, Programme de justice tribale.</p> <p><b>M. Tim Hartnagel, Département de sociologie,</b> Université de l'Aberta.</p> <p><b>De Criminal Trial Lawyers Association of Edmonton:</b> Mona Duckett et Mac Walker.</p> <p><b>De la Seventh Step Society of Canada:</b> Pat Graham, directeur exécutif.</p> <p><b>Gerald Martin.</b></p>
50	20 avril 1988 Alberta À huis clos	<p><b>Divers centres de détention</b> Direction et personnel Comité des détenus, Groupe des condamnés à vie</p>
51 (matin)	21 avril 1988 Saskatoon (Sask.) À huis clos	<p><b>Directeurs du bureau de district de la SCC (Prairies)</b></p> <p><b>Syndicat des employées(es) du solliciteur général (Prairies);</b></p>

51  
(après-midi)

21 avril 1988

**Membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles (Prairies);**

**Agents de libération (Prairies).**

**De l'Elizabeth Fry Society of Saskatchewan:**  
Janice Gingell, présidente du Conseil d'administration.

**De la John Howard Society du Manitoba:**  
Graham Reddoch, directeur exécutif.

**Du Indian-Métis Friendship Centre de Prince Albert:**  
Eugène Arcand, directeur exécutif.

**De la Manitoba Crown Attorneys' Association:**  
Maitre Peter Murdock, procureur de la couronne.

**Du Gabriel Dumont Institute of Native Studies:**  
Christopher Lafontaine, directeur exécutif.

**Ray Deschamps.**

**Larry Bell.**

**Du Centre psychiatrique régional (Prairies):**  
Robert Gillies, directeur exécutif.

52 26 avril 1988

**De la John Howard Society d'Ottawa:**  
Bruce Simpson, ancien président;  
Don Wadel, directeur exécutif.

53 3 mai 1988  
Montréal (Qué.)  
**À huis clos**

**Directeurs du bureau de district du SCC (Québec).**

53 3 mai 1988

**Agents de libération (Québec).**

**Membres et personnel Commission nationale des libérations conditionnelles (Région de Québec).**

53 4 mai 1988  
Montréal (Qué.)

**De la Société de Criminologie du Québec:**  
Samir Rizkalla, secrétaire général;  
Bernard Cartier, chargé de recherche principal.

53

4 mai 1988  
Montréal (Qué.)**De l'Association des services de  
réhabilitation sociale du Québec:**

Johanne Vallée, directeur exécutif;  
Martin Vauclair, agent de liaison;  
Ken Wager, directeur exécutif de  
l'Armée du salut;  
François Bérard, directeur exécutif de  
*Maison St. Laurent.*

**Du Comité pour les droits des prisonniers:**

Stephen Fineberg;  
Jean Claude Bernheim.

**De Prison Arts Foundation:**

Michel M. Campbell, président;  
Earl D. Moore, secrétaire.

**Du Comité consultatif des citoyens de  
Ste-Anne-des-Plaines:**

H. Claude Pariseau,  
coordinateur de la clinique;

**Maitre Jacques Casgrain, procureur de la  
couronne.****De la *Defence Lawyers' Association of  
Montreal:***

Maitre David Linetsky, avocat;  
Maitre Milton Hartman, avocat.

**De l'Alliance autochtone du Québec:**

Martial Joly, vice-président;  
Edmund Gus, vice-président;  
Conseil autochtone du Canada;  
Paul Tumel, directeur exécutif, Services  
parajudiciaires autochtones du Québec

**De *Le Mitan Women's Shelter:***

Monique Pelletier, travailleuse sociale.

**Du Centre d'aide et de prévention  
d'assaults sexuels:**

Alya Hadgen.

**De la Elizabeth Fry Society du Montréal  
métropolitain:**

Lyse Brunet, directrice exécutive;  
Sylvie Durant, membre du conseil de la  
direction;  
Maitre Nicole Bois, avocate;  
Andrée Bertrand, criminologue.

53

4 mai 1988

**Du Church Council on Justice and Corrections (Québec):**

Marie Beemans, présidente provinciale.

**De l'Université de Montréal:**

Guy Lemire, professeur, École de criminologie;

Jean Dozois, professeur, École de criminologie;

Pierre Carrière, Faculté d'éducation permanente.

**Du Groupe d'étude des politiques et des pratiques pénales, Université du Québec:**

Bruno Théroet;

Marie-Marthe Cousineau.

**Mike Gutwillig, Victor Drury et Mike Maloney.**

Anibal C. Tavares.

Maître Gabriel Lapointe, c.r.

Mark Jaczyk.

Brian J. Rogers.

54

10 mai 1988

**De Help Program (Kingston (Ontario)):**

Bob Young, directeur exécutif;

Paul Bastarache, directeur,

*Help Freedom Farm***De la Community Service Order Co-ordinators' Association of Ontario:**

Russ Elliot, président,

Julie Connelly, vice-présidente.

**De l'Association des psychiatres du Canada:**Dr Frédéric Grunberg, m.d., F.R.C.P.(C.),  
président sortant.

55

12 mai 1988

**St. Leonard's Society of Canada:**

Michael J. Walsh, président;

L.A. Drouillard, directeur exécutif.

**Conseil des églises pour la justice et la criminologie:**

Lorraine Berzins, Coordinatrice du programme,

Recherche et analyse.

Vern Redekoe

56

17 mai 1988

**Du Conseil national des Autochtones du Canada:**

Christopher McCormick, vice-président.

**Professeur Bradford W. Morse,**Faculté de droit,  
Université d'Ottawa.**De la John Howard Society of Canada:**James M. MacLatchie,  
directeur exécutif.

57

26 mai 1988

**Du Comité consultatif des citoyens (bureau national) du Service correctionnel Canada:**

Philip Goulston, président national.

**De l'Association canadienne des sociétés:****Elizabeth Fry:**Felicity Hawthorne, présidente;  
Bonnie Diamond, directeur exécutif.**De l'Armée du Salut du Canada:**Capitaine David Moulton,  
coordinateur régional (Ontario); et  
Stewart King,  
directeur de l'administration.**L'honorable Brian R.D. Smith, c.r.,**procureur général de la  
Colombie-Britannique.

60

7 juin 1988  
Halifax (N.É.)**De l'Association des agents de probation du Nouveau-Brunswick:**

Guillaume Pinet, trésorier.

**Du Comité consultatif provincial du statut de la femme (Terre-Neuve et Labrador):**

Ann Bell, présidente.

**De la Tearman Society for Battered Women (Nouvelle-Écosse):**Anthony Davis, président,  
Comité de recherche.**De la Société Elizabeth Fry de Halifax:**Maureen Evans, présidente;  
Heather Hillier, vice-présidente.**De la Canadian Criminal Justice Association (Nouveau-Brunswick):**

Maître Eric Teed, c.r., secrétaire.

Maître Gene Devereux.

---

**FASCICULE N°****DATE****TÉMOINS**

---

61  
(matin)8 juin 1988  
Halifax (N.É.)  
À huis clos

Maitre George A. Noble, avocat  
Brian Howe et  
Sandra Lyth, surintendante, Centre  
Carlton.

Commissaire et employés  
de la CNCL (Atlantique).

Représentants du Service correctionnel  
du Canada (Région de l'Atlantique).

Agents de libération  
(Région de l'Atlantique);

Condamné à perpétuité libéré

Du *Acadia Divinity College*:

Charles Taylor,  
directeur du programme, ministère axé  
sur les diplômés et les détenus.

De la *John Howard Society de Terre-Neuve*:  
Terry Carlson, directeur exécutif.

De *Victims of Violence (I.-P.-É.)*:  
George Bears, directeur;  
Bert Dixon.

Exposé mixte:

De la *John Howard Society de  
Nouvelle-Écosse*:

C. Robert MacDonald, directeur  
exécutif;  
Mary Casey, membre du conseil; et  
Son honneur le juge Robert McCleave,  
membre du conseil.

De la *St. Leonard's Society de  
Halifax-Dartmouth*:

Viki Samuels-Stewart, directeur  
exécutif; et

De *Coalition Supportive Services*:  
Alan Kell, membre du personnel.

Du *Christian Council for Reconciliation*:

Soeur Agnès LeBlanc, directrice du  
bureau;  
Révérend Alfred Bell, aumônier  
régional.

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
62	15 juin 1988	<p><b>De la Canadian Association for Crown Counsel:</b>  Maitre William McCarroll, c.r.,  ancien président.</p> <p><b>Barbara Fuller.</b></p> <p><b>L'honorable James F. Kelleher,</b>  c.p., c.r., Solliciteur général du  Canada.</p> <p>Maitre John Tait, c.r.,  sous-solliciteur général.  Ole Ingstrup, commissaire,  Service correctionnel Canada</p>
64	30 juin 1988	<p><b>Du Service correctionnel du Canada:</b>  Ole Ingstrup,  commissaire.</p>

## ANNEXE D

### MÉMOIRES

Aasen, Jack, Vancouver (Colombie-Britannique)  
Acadia Divinity College  
Addiction Research Foundation  
Alberta Crown Attorneys Association  
Alberta Human Rights & Civil Liberties  
Alliance autochtone du Québec  
Allied Indian and Métis Society of B.C.  
Alternative Sentence Planning  
Andrews, Don, Ottawa (Ontario)  
Antoine, Hilda, Quesnel (Colombie-Britannique)  
Aslam, Syed, Campbellford (Ontario)  
Association canadienne de justice pénale  
Association des psychiatres du Canada  
Association des services de réhabilitation sociale du Québec  
Association des substituts du procureur général (Québec)  
Association du barreau canadien  
Association pharmaceutique canadienne  
Associations nationales intéressées à la justice criminelle  
Attorney General for the Province of British Columbia  
B.C. Civil Liberties Association  
Barbra Schlifer Commemorative Clinic  
Baril, Micheline, Montréal (Québec)  
Barrie & District Rape Crisis Line  
Batchelor, Dahn, Rexdale (Ontario)  
Bell, Don, Mississauga (Ontario)  
Bonta, James, Ottawa (Ontario)  
Booth, William, Cobourg (Ontario)  
Bourque, Yves, Donnacona (Québec)  
Boyd, Neil, Burnaby (Colombie-Britannique)  
Bridge (The)  
Brooks, K., Fort St. John (Colombie-Britannique)

Bunnah, Maureen, Quesnel (Colombie-Britannique)  
 Calgary Sexual Assault Centre  
 Call, Douglas, Rochester, New York  
 Canadian Association for Adult Education  
 Canadian Association of Crown Counsel  
 Canadian Association of Elizabeth Fry Societies  
 Cape Breton Transition House  
 Carrigan, Owen, Halifax (Nouvelle-Écosse)  
 Centre d'accueil de Cowansville  
 Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa  
 Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel  
 Centre d'aide et de prévention d'assauts sexuels  
 Chitty, Philip, Ganonoque (Ontario)  
 Christian Council for Reconciliation  
 Church Council on Justice and Corrections  
 Ciale, Justin, Ottawa (Ontario)  
 Citizens United for Safety and Justice  
 Citizens for Public Justice  
 Clancy, Dorothy, Edmonton (Alberta)  
 Coalition Supportive Services  
 Collins Bay Institution Infinity Lifers Group  
 Comité Consultatif de l'Extérieur (Ste. Anne des Plaines)  
 Comité consultatif de l'extérieur au sein du Service correctionnel du Canada  
 Commission canadienne sur la détermination de la peine  
 Commission de réforme du droit  
 Commission nationale des libérations conditionnelles  
 Community Service Orders Co-ordinator's Association of Ontario  
 Conseil consultatif canadien de la situation de la femme  
 Conseil des autochtones du Canada  
 Conseil national des femmes du Canada  
 Conway, Neal L., Barry's Bay (Ontario)  
 Cooley, Dennis J., Ottawa (Ontario)  
 Council for Yukon Indians  
 Craig, Neil A., North York (Ontario)  
 Criminal Lawyers Association of Ontario  
 Criminal Trial Lawyers Association of Edmonton

Czerny, Robert E., Ottawa (Ontario)  
 Darbyshire, Doris, Edmonton (Alberta)  
 Defence Lawyers Association of Montréal  
 Devereux, Gene J., Moncton (Nouveau-Brunswick)  
 Diedrich, Bernard, South Burnaby (Colombie-Britannique)  
 Dixon, Bert, Dartmouth (Nouvelle-Écosse)  
 Doob, Anthony, Toronto (Ontario)  
 Duguid, Steve, Burnaby (Colombie-Britannique)  
 Dyck, Diane A., Kingston (Ontario)  
 Edmonton Penitentiary Lifers Group  
 Elizabeth Fry Society (Sudbury Branch)  
 Elizabeth Fry Society of Greater Montreal  
 Elizabeth Fry Society of Halifax  
 Elizabeth Fry Society of Kingston  
 Elizabeth Fry Society of Saskatchewan  
 Établissement Carceral Leclerc Groupe Vie-Plus  
 Exodus Link Corporation  
 Fattah, Ezzat A., Burnaby (Colombie-Britannique)  
 Forst, Marc, Kingston (Ontario)  
 Fraser Correctional Resources Society  
 Freisting, Edwin A., Prince Albert (Saskatchewan)  
 Frontier College  
 Fuller, Barbara, Halifax (Nouvelle-Écosse)  
 Gabriel Dumont Institute of Native Studies  
 Geltman, Harold, Montréal (Québec)  
 Goyer, Georges A., Vancouver (Colombie-Britannique)  
 Grant MacEwan Community College  
 Greenland, Cyril, Toronto (Ontario)  
 Gupta, Prem, Guelph (Ontario)  
 Gustafson, Dave, Langley (Colombie-Britannique)  
 Gutwillig, M.M., Montréal (Québec)  
 HELP Program  
 Hall, John E., Vancouver (Colombie-Britannique)  
 Hartnagel, Tim, Edmonton (Alberta)  
 Hatt, Ken, Ottawa (Ontario)  
 High Park Homeowners & Residents Association

Hogarth, John, Vancouver (Colombie-Britannique)  
 Howe, Brian, Halifax (Nouvelle-Écosse)  
 Howell, Stephen D., Vancouver (Colombie-Britannique)  
 Hudon, Robert, Donnacona (Québec)  
 Hudson, Joe, Edmonton (Alberta)  
 Hurst, Sid, Windsor (Ontario)  
 Husk, Gordon, St. John's (Terre-Neuve)  
 Hyde, G.B., Tiverton (Ontario)  
 Institut canadien de formation  
 International Halfway House Association  
 Irvine, A.G., Nepean (Ontario)  
 Jacobson, Walter Garry, Campbellford (Ontario)  
 Jaczyk, Mark, Montréal (Québec)  
 Janes, Randy, St. John's (Terre-Neuve)  
 Jobson, Keith, Victoria (Colombie-Britannique)  
 John Howard Society of Alberta  
 John Howard Society of British Columbia  
 John Howard Society of Canada  
 John Howard Society of Kingston and District  
 John Howard Society of Manitoba  
 John Howard Society of Newfoundland  
 John Howard Society of Nova Scotia  
 John Howard Society of Ontario  
 John Howard Society of Ottawa  
 John Howard Society, Collins Bay Chapter  
 Kelowna Secondary School (Communications 12 Class)  
 Kingston Penitentiary Lifers Program  
 Kinsella, Allan M., Campbellford (Ontario)  
 L'Armée du Salut  
 Lapierre, Laurier, Britannia (Colombie-Britannique)  
 Lapointe, Gabriel, Montréal (Québec)  
 Laren House Society  
 Law Society of Northwest Territories  
 Leask, Peter, Vancouver (Colombie-Britannique)  
 Lehnert, John H., Westmount (Québec)  
 Lilley, Brian, Innisfail (Alberta)

Lindsey-Peck, Patricia, Ottawa (Ontario)  
 Lingley, Robert M., Campbellford (Ontario)  
 Lockie, Janie, Toronto (Ontario)  
 Lynn, George W., Moffat (Ontario)  
 MacNeil, Malcolm H., Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
 Maison d'accueil pour femmes (Le Mitan)  
 Mallette, Beverly D., Palgrave (Ontario)  
 Maltby, Clifford David, Kingston (Ontario)  
 Man to Man (M2)/Woman to Woman (W2) (Alberta)  
 Man to Man (M2)/Woman to Woman (W2) (Colombie-Britannique)  
 Man to Man (M2)/Woman to Woman (W2) (Ontario)  
 Manitoba Crown Attorneys Association  
 Marshall, W.L., Kingston (Ontario)  
 Martin, Gerald, Edmonton (Alberta)  
 Matsqui Institution Prisoner's Justice Initiative  
 McMurtry, Peter A., Toronto (Ontario)  
 Mediation Services  
 Mennonite Central Committee (Canada)  
 Mennonite Central Committee (Manitoba)  
 Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children  
 Mid-Island Sexual Assault Centre  
 Mohr, J.W., Gananoque (Ontario)  
 Mohr, Renate, Ottawa (Ontario)  
 Morris, Ruth, Toronto (Ontario)  
 Morse, Bradford, Ottawa (Ontario)  
 Morton, Frank, Guelph (Ontario)  
 Mothers Against Abduction and Murder  
 Mothers Against Drunk Driving  
 Native Clan Organization of Manitoba  
 Native Counselling Services of Alberta  
 Native Justice Coalition  
 Nelson, Eleanor, Wallace (Nouvelle-Écosse)  
 New Brunswick Probation Officers' Association  
 Niagara Citizens' Advisory Committee  
 Noble, George, Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
 Northorp, Bruce L., Burnaby (Colombie-Britannique)

O'Berton, William, Saskatoon (Saskatchewan)  
 Office des droits des détenues  
 Olson, Clifford Robert, Kingston (Ontario)  
 Olson, Margaret, St. Albert (Alberta)  
 Ontario Native Council on Justice  
 Operation Springboard  
 Pappas, Steven, Ottawa (Ontario)  
 Pease, Ken, Saskatoon (Saskatchewan)  
 Peck, Richard, Vancouver (Colombie-Britannique)  
 People to Reduce Impaired Driving Everywhere  
 Poole, Dianne, Toronto (Ontario)  
 Prince, G., Renous (Nouveau-Brunswick)  
 Prison Arts Foundation  
 Prison Fellowship Canada  
 Prison for Women Institution Inmate Committee  
 Prisoners' Rights Group  
 Provincial Advisory Committee on the Status of Women (Terre-Neuve)  
 Quaker Committee on Jails and Justice  
 Quinsey, Vernon L., Penetanguishene (Ontario)  
 Ray, A.R., Gloucester (Ontario)  
 Reddecliff, Wes, Campbellford (Ontario)  
 Regional Psychiatric Centre (Prairies)  
 Reid, Barbara E., Eastern Passage (Nouvelle-Écosse)  
 Rempel, Melita, Winnipeg (Manitoba)  
 Richmond, Guy, Port Coquitlam (Colombie-Britannique)  
 Roberts, Julian, Ottawa (Ontario)  
 Rockwood Institution Inmate Welfare Committee  
 Rogers, Brian J., Baie D'Urfé, Montréal  
 Ruby, Clayton C., Toronto (Ontario)  
 Ruygrok, Gerry, Ottawa (Ontario)  
 Saddle Lake First Nations  
 Saskatchewan Action Committee Status of Women  
 Segger, Tim, Abbotsford (Colombie-Britannique)  
 Service correctionnel du Canada  
 Seventh Step Society of Canada  
 Skinner, James, Toronto (Ontario)

Smith, Judith, Victoria (Colombie-Britannique)  
Société canadienne de psychologie  
Société d'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton  
Société de Criminologie de Québec  
Solicitor General for the Province of Nova Scotia  
Solliciteur général du Canada  
Sorochan, Don, Vancouver (Colombie-Britannique)  
St. Leonard's Society of Canada  
St. Leonard's Society of Halifax-Dartmouth  
Summers, Gordon K., Innisfail (Alberta)  
Sutherland, Neil, Vancouver (Colombie-Britannique)  
Syndicat des employés du Solliciteur général  
Tatum, J.B., Victoria (Colombie-Britannique)  
Tavares, Anibal C., Montréal (Québec)  
Tearman Society for Battered Women  
Teed, David, Kingston (Ontario)  
Teed, Eric L., Saint John (Nouveau-Brunswick)  
Tilson, Patricia, Scarborough (Ontario)  
Vandor, L.A., Toronto (Ontario)  
Viau, Louise, Montréal (Québec)  
Victims of Violence  
Waller, Irvin, Ottawa (Ontario)  
Wittman, Dennis, Batavia, New York  
Wormith, J.S., Burritts Rapids (Ontario)



## DEMANDE DE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT

En conformité du paragraphe 99(2) du Règlement, votre Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale à ce rapport d'ici cent cinquante jours.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et du solliciteur général (*fascicules nos 23 à 26, 28 à 30, 32 à 48, 50 à 57, 60 à 62, 64 et 65 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

DAVID DAUBNEY.



## PROCÈS-VERBAUX

**LE MARDI 16 AOÛT 1988**

(111)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à huis clos, aujourd'hui à 9 h 35, dans la pièce 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de David Daubney, (*président*).

*Membres du Comité présents:* David Daubney, Bill Domm, Robert Horner et Jim Jepson.

*Membre suppléant présent:* Girve Fretz remplace Rob Nicholson.

*Aussi présents: De la Bibliothèque du Parlement:* Bill Bartlett, Marlene Koehler et Philip Rosen, attachés de recherche.

Le Comité reprend l'étude d'un rapport à la Chambre des communes sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel.

À 11 h 30, le Comité suspend les travaux.

À 12 h 15, le Comité reprend les travaux.

À 13 h 15, le Comité lève la séance jusqu'à nouvelle convocation du président.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(112)

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à huis clos, aujourd'hui à 15 h 40, dans la pièce 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de David Daubney, (*président*).

*Membres du Comité présents:* David Daubney, Bill Domm, Jim Jepson et Rob Nicholson.

*Aussi présents: De la Bibliothèque du Parlement:* Bill Bartlett, Marlene Koehler et Philip Rosen, attachés de recherche.

Le Comité reprend l'étude d'un rapport à la Chambre des communes sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel.

À 17 h 55, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

**LE MERCREDI 17 AOÛT 1988**

(113)

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à huis clos, aujourd'hui à 15 h 40, dans la pièce 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de David Daubney, *président*.

*Membres du Comité présents:* David Daubney, Bill Domm, Robert Horner, Jim Jepson et Rob Nicholson.

*Membre suppléant présent:* Joe Price remplace Allan Lawrence.

*Aussi présents: De la Bibliothèque du Parlement:* Bill Bartlett, Marlene Koehler et Philip Rosen, attachés de recherche.

Le Comité reprend l'étude d'un rapport à la Chambre des communes sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel.

Il est convenu,—Que le projet de rapport, sous sa forme modifiée, soit adopté en tant que Sixième rapport à la Chambre; que le président soit autorisé à y apporter les modifications d'ordre rédactionnel qui s'imposent sans toutefois en changer le fond; qu'il reçoive instruction de présenter ledit rapport à la Chambre; et,

—Qu'advenant la dissolution du Parlement avant la présentation du rapport susdit à la Chambre, un exemplaire du document de travail du Comité sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel figure en annexe aux Procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui; et que soient imprimés 5000 exemplaires dudit fascicule.

Il est convenu,—Que, conformément aux dispositions du paragraphe 99(2) du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer, dans les 150 jours qui suivent la présentation, une réponse globale à son Sixième rapport.

Il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer, tête-bêche, 5000 exemplaires de son Sixième rapport à la Chambre, munis d'une couverture distincte.

À 17 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le greffier du Comité*

Luke Morton